



ETUDE SUR LES AGENTS SPORTIFS DANS L'UNION EUROPEENNE

**Une étude réalisée pour la Commission européenne
(Direction Générale Education et Culture)**

Novembre 2009

RESUME GENERAL

I. L'étude en bref

En mars 2007, le Parlement européen invitait la Commission européenne à soutenir les instances du football pour améliorer la réglementation gouvernant les agents sportifs¹. En juillet 2007, la Commission européenne indiquait dans son Livre blanc sur le sport² qu'elle « réalisera une analyse d'impact pour donner un aperçu clair des activités des agents de joueurs dans l'Union, ainsi qu'une évaluation de la pertinence d'une intervention communautaire, qui analysera également les différentes options envisageables ». Les termes de référence de la Commission européenne relatifs à cette étude confirment que la Commission européenne « souhaite disposer d'une analyse de la situation des agents sportifs dans l'ensemble des sports concernés par leur activité ».

L'objectif de l'étude est ainsi de proposer une analyse de la situation des agents sportifs dans l'Union européenne et d'identifier, analyser et décrire les questions qui se posent en raison de leurs activités, ainsi que les solutions qui ont déjà été apportées par les acteurs publics et/ou privés afin de permettre à la Commission européenne d'évaluer sur la base des informations collectées, des problèmes identifiés et des analyses effectuées si une intervention est nécessaire, et, le cas échéant, à quel niveau et sous quelle forme.

L'étude développe pour la première fois une vision européenne sur la question des agents sportifs. Elle couvre les 27 Etats membres de l'Union Européenne et l'ensemble des sports au sein desquels interviennent aujourd'hui des agents sportifs, tout en prenant en compte l'importance majeure du football en la matière.

L'étude est divisée en quatre parties :

- Les agents sportifs.
- L'encadrement des activités des agents sportifs.
- La nécessité d'un encadrement juridique européen ?
- Synthèse et recommandations.

II. Les agents sportifs

L'agent sportif a avant tout un rôle d'intermédiaire entre sportifs et clubs / organisateurs de manifestations sportives dans le cadre d'opérations de placement de sportifs. Il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive. L'activité de placement constitue la spécificité de l'activité d'agent sportif. Son activité peut toutefois être plus large et toucher à la conclusion de divers contrats pour le sportif (contrats d'images, de sponsoring, publicitaires) ou à la gestion du patrimoine du sportif. Il est devenu un acteur incontournable pour les sportifs et les clubs / organisateurs de manifestations sportives qu'il met en relation et conseille. La profession d'agent sportif est inhérente au système de placement et de transfert existant dans les sports, essentiellement collectifs. Elle contribue à la passation de transactions entre les clubs / organisateurs de manifestations sportives et les sportifs. L'agent est partie intégrante du marché : il entre dans l'équation du succès commercial et d'un investissement qui peut se traduire en résultat sportif probant.

¹ Point 44 de la Résolution du Parlement européen du 29 mars 2007 sur l'avenir du football professionnel en Europe (2006/2130(INI)).

² Livre blanc sur le sport présenté par la Commission européenne, 11 juillet 2007, COM(2007) 391 final.

L'activité des agents sportifs est internationale, dans les sports individuels et collectifs. Une situation encouragée par l'internationalisation du sport professionnel qui a concomitamment entraîné l'intervention accrue des intermédiaires y compris étrangers dans le placement de sportifs.

L'étude a comptabilisé 32 disciplines sportives dans lesquelles des agents sportifs exercent. Il s'agit principalement de disciplines avec un fort potentiel économique. Des agents sportifs exercent dans au moins 10 activités sportives en Allemagne, en Espagne, en France, en Italie, au Royaume-Uni et en Suède. Dans le football, des agents sportifs exercent dans les 27 Etats de l'Union européenne.

Au regard des données collectées, il y aurait entre 5695 et 6140 agents sportifs officiels et non officiels tous sports confondus qui exercent leur activité sur le territoire de l'Union européenne³. Le Royaume-Uni, l'Italie, l'Espagne, la France et l'Allemagne représentent à eux seuls près de 75% des 3600 agents officiels répertoriés sur le territoire de l'UE. Le football est de loin le sport qui compte le plus grand nombre d'agents sportifs officiels. Suivent ensuite le rugby, le basket-ball et l'athlétisme. Ces 4 sports représentent 95% du nombre total d'agents sportifs officiels en Europe.

Il y a par ailleurs une augmentation générale du nombre de candidats aux examens pour la délivrance de la licence d'agent sportif dans la plupart des sports qui ont instauré un tel examen. Selon les sports et les Etats membres de l'UE, le taux de réussite aux examens de délivrance de la licence d'agent sportif varie entre 10% et 50%.

L'agent sportif est un acteur économique influent. Les commissions d'agents sur les transferts dans le football européen sont estimées à 200 millions d'euros annuels.

De manière générale, il existe peu d'organismes représentatifs des agents sportifs ; leur représentativité est qui plus est variable.

III. L'encadrement des activités des agents sportifs

Les activités des agents sportifs sont globalement peu réglementées par des textes spécifiques à celles-ci. Cinq pays de l'UE (Bulgarie, France, Grèce, Hongrie, et Portugal) et quatre fédérations internationales (FIBA, FIFA, IAAF et IRB) ainsi que quelques fédérations nationales ont développé une réglementation spécifique aux agents sportifs. Le degré d'encadrement émanant des réglementations spécifiques aux agents sportifs est très variable.

Par ailleurs la plupart des pays européens dispose d'une réglementation générale sur le placement privé applicable (au moins théoriquement) à l'activité de placement de sportifs professionnels ou rémunérés, et donc aux agents sportifs. Ces réglementations prévoient le plus souvent des systèmes d'enregistrement / autorisation / licence pour exercer des activités de placement privé.

De grandes tendances ainsi que des disparités ressortent des différents réglementations et types de réglementations (réglementations spécifiques, réglementations sur le placement privé, droit commun, réglementations sportives) gouvernant l'activité d'agent sportif. Par exemple :

- Alors que certaines dispositions prévoient l'obligation d'obtenir une forme d'autorisation afin d'exercer l'activité de placement sportif (qu'il s'agisse d'une licence, d'un agrément ou d'un simple enregistrement), d'autres ne soumettent l'accès à cette activité à aucune forme d'autorisation que ce soit. En outre, dans les cas où une licence est demandée, des dérogations sont parfois prévues.
- Les modalités de délivrance de l'autorisation lorsque celle-ci est imposée par la réglementation sont variables, du simple enregistrement au passage d'un examen pour obtenir une licence.

³ Cette estimation résulte d'un travail inédit et exploratoire et est sans doute sous évaluée.

- La licence (l'autorisation) peut être délivrée tantôt exclusivement à des personnes physiques, tantôt à des personnes physiques et à des personnes morales.
- La durée de validité de la licence / autorisation varie également d'une réglementation à l'autre, de un an à une durée illimitée.
- Si la plupart des réglementations imposent à l'agent de n'agir que pour le compte d'une seule partie à l'occasion d'une même transaction (interdiction du double mandat), elles divergent cependant sur la désignation du débiteur de la commission due à l'agent.

L'encadrement de l'activité d'agent sportif est difficile à mettre en œuvre, en particulier en raison du caractère international de l'activité, des différentes cultures sportives et législatives nationales, de la multiplicité de normes susceptibles de s'appliquer, et de pratiques établies de longue date. De plus, dans un contexte d'opérations de placement transfrontalières, le contrôle et la mise en œuvre de sanctions sont difficiles à réaliser, voire inefficaces.

Les activités des agents sportifs sont ainsi susceptibles de poser des problèmes d'ordre éthique – ou de se retrouver aux centres de mécanismes posant ce type de problèmes. Par exemple :

- Des situations de double représentation et de conflits d'intérêts.
- Des versements de rétro/sur commissions dans le cadre d'opérations de transferts.
- L'exploitation à des fins économiques de jeunes footballeurs originaires de pays tiers.
- La prospection non encadrée des clubs formateurs.
- Un manque de transparence vis-à-vis du sportif lors des négociations entre l'agent sportif et le club / organisateur de manifestation sportive.

IV. La nécessité d'un encadrement juridique européen ?

L'activité d'agent sportif est soumise aux règles du Traité de la Communauté européenne (en particulier en matière de libre prestation des services, de liberté d'établissement et de concurrence) ainsi qu'au droit dérivé (en particulier les Directives Services⁴ et Reconnaissance des qualifications professionnelles⁵), surtout lorsqu'un agent désire exercer de façon occasionnelle ou s'installer dans un Etat membre autre que celui duquel il est ressortissant. Au regard de la dimension internationale et communautaire des activités des agents sportifs, la question se pose de savoir si les réglementations gouvernant l'activité de ceux-ci constituent une entrave à l'exercice de leur activité, en particulier dans sa dimension transfrontalière.

Dans la pratique, la reconnaissance des qualifications professionnelles n'est pas un critère déterminant ou problématique à l'exercice de l'activité d'agent sportif.

En matière de droit des contrats, bien qu'il peut être difficile de déterminer le droit applicable au contrat d'agence sportive lorsque le contrat présente des éléments d'extranéité, le droit des Etats et dans certains cas le Code de l'arbitrage en matière de sport répondent à cette problématique.

En matière de concurrence, le juge communautaire⁶ a estimé que l'existence d'une réglementation privée imposant la possession d'une licence pour exercer l'activité d'agent sportif peut s'avérer compatible, sous certaines conditions, avec les règles du droit communautaire de la concurrence. Il

⁴ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

⁵ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

⁶ TPICE, 26 janvier 2005, aff. T-193/02, *Piau c/ Commission, FIFA*, jugement confirmé par CJCE, ord. du 23 février 2006, aff. C-171/05.

persiste toutefois des interrogations sur la légitimité dont disposent les fédérations sportives pour réguler cette activité en dehors de toute habilitation d'une autorité publique.

Concernant la liberté de prestation de services, la liberté d'établissement des agents sportifs au sein de l'UE, et la libre circulation des agents sportifs salariés, il s'avère que les législations nationales qui obligent les agents étrangers à acquérir une licence nationale ne constituent pas une entrave à exercer dans ce pays en pratique.

V. Principales observations

- Il existe des disparités de réglementations applicables aux agents sportifs ; il n'y a en revanche pas de problème avéré d'exercice de l'activité au regard du droit communautaire.
- Il convient de s'assurer que les règles de gouvernance sportive respectent le droit de la concurrence et le droit d'établissement / libre prestation de service.
- L'éthique et la réputation du sport sont menacées en l'absence de mesures de gouvernance exemplaires.
- Le mouvement sportif, qui bénéficie d'un important pouvoir d'autorégulation, doit établir des règles de bonne gouvernance crédibles et efficaces afin de protéger l'équité sportive, les sportifs et l'éthique du sport.
- Une intervention – quelle qu'elle soit – dans le domaine de l'encadrement des activités des agents sportifs et des mécanismes de placement sportif en général devrait suivre les principes suivants :
 - Complémentarité (entre les règles de fédérations sportives et l'action publique).
 - Transparence (des flux financiers dans le sport professionnel).
 - Simplicité (des mesures).
 - Adaptabilité (aux particularités de chaque discipline sportive).
 - Confiance (dans les agents sportifs et les différents acteurs du mouvement sportif).

VI. Principales recommandations

Les réglementations des fédérations sportives sont assurément les mieux à même de prendre en compte les particularités propres à chaque sport, ce qui ne peut guère être le cas d'une réglementation étatique ou communautaire par nature générale. Le principal acteur de la mise en œuvre de la réglementation doit rester le mouvement sportif. Il doit être secondé par la puissance publique en raison des problèmes éthiques et juridiques que peuvent poser les activités de placement de sportifs, notamment dans leur dimension transfrontalière. L'Union européenne a un rôle important à jouer pour changer les comportements, harmoniser les pratiques et faire ressortir les meilleures d'entre elles – et le cas échéant réguler si cela devait s'avérer nécessaire à terme.

1. Le rôle des Etats : s'assurer de l'ordre public

Les fédérations sportives ne sont pas suffisamment armées pour lutter et sanctionner les atteintes à l'ordre public. Les Etats ont alors un rôle à jouer en complément des fédérations en supervisant les mesures des fédérations nationales et en sanctionnant pénalement les infractions à l'ordre public. Cela passe par exemple par l'intensification des contrôles exercés par l'inspection fiscale, l'inspection sociale et l'inspection du travail sur les flux financiers, les permis de travail, l'inscription dans un régime de sécurité sociale, le travail au noir, les conditions de travail, l'hébergement, etc.

2. Le rôle des institutions européennes : structurer le dialogue et coordonner les actions

L'Union européenne a un rôle important à jouer pour éviter les dérives, aider et soutenir les acteurs du sport dans leur volonté d'assainir leurs sports de pratiques condamnables, pour protéger les sportifs et les compétitions et assurer l'équité sportive ; cela pour éviter que le sport ne perde ses valeurs et sa dimension sociale.

Les institutions européennes sont les mieux à même de faciliter le dialogue, par exemple en organisant des échanges entre les fédérations nationales au niveau européen, notamment pour faciliter la diffusion des meilleures pratiques.

Elles ont un rôle important de coordination et d'impulsion à jouer auprès des autorités publiques, du mouvement sportif, et des agents sportifs afin de promouvoir des règles et principes communs qui encouragent dans toute l'Europe un minimum de règles au niveau des fédérations et des Etats.

3. Le rôle des acteurs du mouvement sportif : organiser les activités de placement sportif

En Europe, le domaine de la réglementation et de l'organisation du sport est essentiellement laissé aux fédérations sportives. Le Conseil européen reconnaît la mission des organisations sportives dans l'organisation et la promotion de leur discipline ; ce rôle est défendu par l'ensemble des institutions européennes. Les réglementations des fédérations sportives sont assurément les mieux à même de prendre en compte les particularités propres à chaque sport. Le principal acteur de la mise en œuvre de la réglementation doit rester le mouvement sportif.

L'étude préconise un système volontaire de licence pour l'accès à la profession avec un examen testant un minimum de qualifications professionnelles et de connaissances de l'environnement juridique, économique et social nécessaires à l'exercice de leurs activités, pour autant qu'un tel système ne porte pas atteinte à la libre circulation des agents sportifs dans l'Union européenne. Ce système de licence a l'avantage de créer un lien entre les organisations responsable de l'organisation du sport au niveau national et les agents actifs dans ce sport. Il institutionnalise le dialogue.

Les acteurs du sport aux niveaux national, européen et international ont par ailleurs un rôle essentiel à jouer dans l'organisation des activités de placement sportif en matière de dialogue, d'éducation/formation, d'information, de solidarité, d'éthique et de contrôle/sanctions, par exemple :

- En associant les agents sportifs à l'élaboration de règlements relatifs à leurs activités.
- En éduquant et conseillant les sportifs sur le rôle des agents sportifs.
- En informant des dérives et pratiques illégales (en particulier les condamnations par les autorités sportives et publiques) de sportifs, agents, clubs, organisateurs de manifestations sportives, fédérations.
- En mettant en place des codes de conduite éthique contraignants élaborés par les agents, les fédérations, les clubs et les joueurs, en particulier pour éviter les conflits d'intérêts.
- En mettant en place un système de centralisation des flux financiers (*clearing house*) dans le cadre de transferts (moyennant indemnités financières) entre deux clubs/équipes.

TABLE DES MATIERES

RESUME GENERAL	2
TABLE DES MATIERES	7
AVANT-PROPOS	14
INTRODUCTION	16
PARTIE I. LES AGENTS SPORTIFS	18
CHAPITRE 1. LES ACTIVITES DES AGENTS SPORTIFS	18
I. Le développement de l'activité d'agent sportif	18
1. Les sports aux Etats-Unis et l'influence de l'agent sportif	18
2. La professionnalisation du sport et de l'agent sportif	20
II. Les différents types d'agents sportifs	21
1. L'agent ancien sportif	21
2. L'agent influent homme de réseaux	21
3. L'agent occasionnel	22
4. L'agent entraîneur	22
5. L'agent parenté	22
III. Les services proposés par les agents sportifs	22
IV. La définition des agents sportifs	24
V. Une activité éminemment internationale	25
1. Les flux migratoires des joueurs de football	25
2. Les flux migratoires des joueurs de rugby	27
CHAPITRE 2. LE POIDS SOCIO-ECONOMIQUE DES AGENTS SPORTIFS	29
I. La présence d'agents sportifs en Europe	30
II. Présence d'agents sportifs dans les Etats membres de l'Union européenne	32
III. Nombre d'agents sportifs	36
IV. Situation par discipline sportive	40
1. Nombre d'agents sportifs dans le football	41
2. Nombre d'agents sportifs dans le basket-ball	42
3. Nombre d'agents sportifs dans le rugby	42
4. Nombre d'agents sportifs dans l'athlétisme.....	43
V. Estimation du nombre d'agents sportifs dans l'Union européenne	44
VI. Le volume économique de l'activité des agents sportifs	45
1. L'hétérogénéité des modalités de rémunération des agents sportifs	46
1.1. Le joueur rémunérateur	46
1.2. Le club rémunérateur	47
1.3. La commission mixte	48
2. Evaluation des revenus des agents à partir de celui des sportifs en Europe	51
3. Estimation des revenus des agents sportifs en Europe	55
CHAPITRE 3. LES ORGANISMES REPRESENTATIFS DES AGENTS SPORTIFS	59
I. Les organismes représentatifs d'agents sportifs au niveau mondial	60
II. Les organismes représentatifs d'agents sportifs au niveau européen	60
III. Les organismes représentatifs d'agents sportifs au niveau national	61
PARTIE 2. L'ENCADREMENT DE L'ACTIVITE D'AGENT SPORTIF	65
CHAPITRE 1. LES JUSTIFICATIONS A L'ENCADREMENT DE L'ACTIVITE DES AGENTS SPORTIFS	65

I. L'objectif de légaliser l'activité spécifique d'agent sportif	65
II. L'objectif de protéger l'image et la réputation du sport.....	66
CHAPITRE 2. LA DIVERSITE DES ACTEURS ET DES REGLEMENTATIONS REGULANT L'ACTIVITE D'AGENT SPORTIF EN EUROPE	68
I. Les réglementations édictées par les acteurs publics.....	69
1. Réglementations relatives au placement privé	70
2. Réglementations spécifiques aux agents sportifs	71
3. Le droit commun.....	72
II. Les réglementations édictées par les fédérations sportives	73
1. La réglementation de la FIFA	74
2. La réglementation de la FIBA.....	75
3. La réglementation de l'IRB.....	75
4. La réglementation de l'IAAF.....	76
5. Les réglementations des fédérations sportives nationales	77
6. Questionnements sur la validité juridique du pouvoir des fédérations sportives de réglementer l'accès à l'activité d'agent sportif	77
CHAPITRE 3. ANALYSE DES DIFFERENTES SOURCES DE REGULATION DE L'ACTIVITE D'AGENT SPORTIF.....	81
I. Le statut juridique de l'agent sportif	81
1. La définition de l'agent sportif dans les réglementations	82
1.1 <i>L'agent sportif est essentiellement défini pour ses activités de placement</i>	82
1.2 <i>Définitions plus larges de l'agent sportif</i>	83
2. La nature juridique incertaine du contrat d'agence sportive	84
II. L'accès et l'exercice de l'activité d'agent sportif.....	84
1. L'obligation d'avoir une licence/une autorisation pour exercer l'activité d'agent sportif	84
1.1 <i>Le principe de la licence/de l'autorisation</i>	84
1.2 <i>Les dérogations</i>	86
2. Les modalités d'obtention de la licence ou de l'autorisation d'exercer	86
2.1 <i>Conditions requises</i>	86
2.1.1 <i>Incapacités et incompatibilités d'exercice</i>	86
2.1.2 <i>Autres modalités concrètes</i>	88
2.2 <i>Personnes physiques ou personnes morales</i>	89
3. La durée de validité de la licence	90
4. Le statut des collaborateurs d'agents.....	90
5. La situation des avocats	91
III. La rémunération de l'agent sportif	92
1. Le débiteur de la rémunération de l'agent.....	93
2. Les modalités de rémunération de l'agent	95
IV. Les sanctions dont peuvent faire l'objet les agents sportifs	97
1. Sanctions disciplinaires	97
1.1 <i>Les personnes sanctionnables</i>	98
1.2 <i>L'étendue des sanctions</i>	98
1.3 <i>Les organes disciplinaires des fédérations internationales</i>	98
2. Sanctions civiles.....	99
CHAPITRE 4. UN ENCADREMENT DIFFICILE À METTRE EN ŒUVRE.....	99
I. Les raisons à la difficulté d'encadrer l'activité des agents sportifs.....	99
II. La protection des sportifs professionnels.....	102
1. Les dispositifs de protection des sportifs professionnels prévus par la gouvernance sportive.....	103
2. La protection vue par le sportif	104
3. Les limites des mécanismes de protection des sportifs professionnels	107
III. La transparence des flux financiers et la criminalité financière.....	109
1. Les agents sportifs et la criminalité financière	110
2. Les problèmes susceptibles d'être posés par l'activité d'agent sportif en matière de transparence des flux financiers et de criminalité financière.....	112
2.1 <i>Dans le cadre de transferts de sportifs professionnels</i>	112
2.1.1 <i>Surévaluation de la valeur du transfert et rétro commissions</i>	112

2.1.2 Réseaux de connivences et « rentes relationnelles »	113
2.1.3 Utilisation de « réservoirs de talents »	113
2.1.4 Autres pratiques frauduleuses	113
2.2 Dans le cadre du versement des rémunérations aux sportifs professionnels	114
2.2.1 Compléments de rémunération aux joueurs via leurs agents et sur commissions	114
2.2.2 Double mandatement déguisé	115
2.2.3 Autres pratiques frauduleuses	115
2.3 Dans le cadre de contrats de cession de droits à l'image	115
2.4 Dans le cadre de paris illégaux et de matches truqués	115
2.5 Dans le cadre plus général de l'intervention d'agents sportifs non autorisés	116
3. L'ampleur du phénomène	116
4. Solutions mises en place par les autorités publiques et sportives	118
4.1 Dispositions prises par les autorités publiques nationales	118
4.2 Dispositions prises par le mouvement sportif	119
4.2.1 Les dispositions prévues dans les règlements de la FIFA et de la FIBA sur les agents de joueurs ..	119
4.2.2 Le « Player Transfer Matching System » (TMS) de la FIFA	119
4.2.3 Les dispositions spécifiques prises par certaines fédérations sportives nationales	120
IV. La traite des sportifs.....	122
1. La traite des êtres humains : un phénomène qui touche les sportifs	122
2. Scénario de la traite des jeunes footballeurs	123
3. Les acteurs impliqués dans la traite des sportifs	124
3.1 Les clubs exportateurs et leurs dirigeants	124
3.2 Les associations sportives non affiliées	125
3.3 Les centres de formation agréés	125
3.4 Les clubs européens	126
4. Le rôle des agents sportifs	126
4.1 Les intermédiaires reconnus et accrédités d'une licence reconnue par une fédération sportive ou un Etat	126
4.2 Les assistants ou collaborateurs qui travaillent pour des intermédiaires reconnus et accrédités	126
4.3 Les intermédiaires indépendants qui ne sont reconnus par aucune instance	127
5. L'absence de données chiffrées sur l'ampleur du phénomène	127
V. La protection des mineurs	128
1. L'encadrement de la protection des mineurs dans le sport professionnel	129
1.1 Au niveau européen	129
1.2 Au niveau des Etats membres de l'UE	129
1.3 Au niveau des fédérations sportives	130
1.3.1 Football	130
1.3.2 Basket-ball	131
1.3.3 Rugby	131
1.3.4 Athlétisme	132
2. Description des problèmes susceptibles d'être posés en matière de protection des mineurs	132
2.1 Le manque de protection des clubs formateurs	133
2.2 La concurrence accrue entre les clubs favorise le recrutement de joueurs de plus en plus jeunes	134
PARTIE 3. LA NECESSITE D'UN ENCADREMENT JURIDIQUE EUROPEEN ?	136
CHAPITRE 1. LE DROIT COMMUNAUTAIRE ET L'ACTIVITE D'AGENT SPORTIF	136
I. Les dispositions du Traité	136
1. En matière de liberté de prestation de services et de liberté d'établissement des agents sportifs au sein de l'UE	136
1.1. Les principes de libre prestation de services et de liberté d'établissement	136
1.1.1 Le droit d'établissement	137
1.1.2. La libre prestation de services	138
1.1.3 Les dérogations à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services	139
1.2. Les entraves à la libre circulation des prestataires de services	139
2. Les règles communautaires de concurrence et l'activité d'agent sportif	140
2.1. L'applicabilité de l'article 81 du Traité CE	140
2.2. L'applicabilité de l'article 82 du Traité CE	141
3. Le dialogue social dans le sport et l'article 138 du Traité CE	141

4. Le Traité de Lisbonne	143
II. Les directives européennes et les activités d'agent sportif	143
1. La directive « services » et son impact sur la régulation de la profession d'agent de sportif	143
2. La directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et son application aux activités des agents sportifs	145
2.1. L'application de la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles aux activités des agents sportifs	145
2.2. Les dispositions de la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles	147
2.2.1. La reconnaissance des qualifications professionnelles dans le cadre d'une prestation de services	147
2.2.2. La reconnaissance des qualifications professionnelles dans le cadre d'un établissement	148
2.2.3. La reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans un pays tiers	148
CHAPITRE 2. LES REGLEMENTATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES, UNE ENTRAVE A L'ACTIVITE TRANSFRONTALIERE DES AGENTS ?	150
I. Les questions se posant en matière de droit des contrats	150
1. Les raisons pour lesquelles il est difficile de déterminer le droit contractuel applicable	150
2. L'absence de difficulté lorsque le contrat ne présente aucun élément d'extranéité	151
3. La détermination de la loi applicable au contrat présentant des éléments d'extranéité	151
3.1 La loi applicable relève en général du droit des Etats	151
3.2 Cas dans lesquels le droit applicable relève du Code d'arbitrage en matière de sport	153
II. Les questions de droit de la concurrence soulevées par la réglementation de l'activité d'agent sportif	154
1. L'affaire Piau	155
1.1. La décision de la Commission européenne de valider le règlement FIFA au regard des règles communautaires de concurrence	155
1.1.1. Les faits et la procédure	155
1.1.2. La décision de la Commission européenne	156
1.2. L'arrêt du TPICE sur la compatibilité du règlement FIFA avec les règles communautaires de concurrence	156
1.2.1. La nature du règlement FIFA	156
1.2.2. La confirmation de l'absence d'intérêt communautaire de la plainte	157
2. Les limites de l'arrêt Piau	159
2.1. Une analyse portant exclusivement sur les règles communautaires de concurrence	159
2.2. Un environnement juridique global évolutif	160
2.3 La compatibilité du règlement FIFA de 2001 avec les règles communautaires de concurrence ne préjuge pas de la compatibilité avec ces mêmes règles des règlements d'autres fédérations sportives	160
III. Des obstacles au fonctionnement du marché intérieur ?	161
1. L'exigence d'une double licence : une entrave à la libre circulation des agents ?	161
2. Les autorisations administratives préalables d'exercer : une entrave à la liberté de circulation des agents en situation de prestation temporaire de services ?	165
2.1. L'apport jurisprudentiel	165
2.2. La situation des autorisations administratives au regard des principes et jurisprudences communautaires	167
3. Les exigences de localisation : une entrave à la liberté de circulation des agents ?	167
4. Les obstacles financiers : une entrave à la liberté de circulation des agents ?	168
PARTIE 4. SYNTHESE ET RECOMMANDATIONS	170
CHAPITRE 1. SYNTHESE	170
I. Des disparités de réglementations	170
II. Des problèmes éthiques	172
III. La question d'une intervention visant à encadrer les activités des agents sportifs	173
IV. Les options de coordination internationale ?	174
CHAPITRE 2. RECOMMANDATIONS	176
I. Principes généraux	176
II. Les questions d'ordre éthique dans le sport sont un problème d'ordre public – recommandations à l'intention des Etats	176

III. Les institutions européennes ont un rôle important à jouer pour structurer le dialogue et coordonner les actions – recommandations à l'intention des institutions européennes.....	177
IV. Le mouvement sportif a un rôle essentiel à jouer dans l'organisation des activités de placement – recommandations à l'intention des acteurs du mouvement sportif	178

ANNEXES..... 181

ANNEXE 1 : Liste des acteurs interviewés par les membres du consortium.....	182
ANNEXE 2 : Liste des acteurs contactés par questionnaire.....	189
ANNEXE 3 : Explications sur la méthodologie de recherche de l'étude.....	201
ANNEXE 4 : Caractéristiques démographiques et PIB/habitant des Etats membres de l'UE.....	204
ANNEXE 5 : Classement des salaires des 50 footballeurs les mieux payés en Europe en 2008	205
ANNEXE 6 : Description typologique des mécanismes de régulation de l'activité des agents sportifs dans chacun des 27 Etats membres de l'UE (rapports par pays).....	207
ANNEXE 7 : Description des réglementations des fédérations sportives internationales existantes relatives aux agents sportifs	260
ANNEXE 8 : L'encadrement juridique du contrat d'agence sportive	270
ANNEXE 9 : Bibliographie	272

Liste des figures et tableaux

Figure n°1 : Principaux flux migratoires des joueurs de football en Europe – p.26

Figure n°2 : Principaux flux migratoires des joueurs de rugby en Europe – p.28

Tableau n°1 : Les agents sportifs par discipline sportive dans l'UE – p.30

Figure n°3 : Représentation cartographique des disciplines sportives et agents sportifs dans chacun des 27 Etats membres de l'UE – p.34

Tableau n°2 : Présence d'agents sportifs dans les 27 Etats membres de l'UE par discipline sportive – p.35

Figure n°4 : Nombre d'Etats membres de l'UE comptant des agents sportifs (par discipline sportive) – p.36

Tableau n°3 : Evaluation du nombre d'agents sportifs officiels dans l'UE par discipline sportive – p.37

Figure n°5 : Nombre d'agents sportifs officiels recensés dans les 27 Etats membres de l'UE – p.38

Figure n°6 : Représentation cartographique du nombre d'agents sportifs officiels recensés dans chacun des 27 Etats membres de l'UE – p.39

Figure n°7 : Estimation du nombre d'agents sportifs officiels par discipline sportive – p.40

Figure n°8 : Estimation du nombre d'agents sportifs dans le football par Etat membre de l'UE – p.41

Figure n°9 : Estimation du nombre d'agents sportifs dans le basket-ball par Etat membre de l'UE – p.42

Figure n°10 : Estimation du nombre d'agents sportifs dans le rugby par Etat membre de l'UE – p.42

Figure n°11 : Estimation du nombre d'agents sportifs dans l'athlétisme par Etat membre de l'UE – p.43

Tableau n°4 : Estimation du nombre d'agents sportifs officiels et non officiels dans l'UE – p.45

Tableau n°5 : Incidence de la configuration « joueur rémunérateur » par discipline sportive en Europe – p.46

Tableau n°6 : Incidence de la configuration « club rémunérateur » par discipline sportive en Europe – p.47

Tableau n°7 : Incidence de la configuration « commission mixte » par discipline sportive en Europe – p.48

Tableau n°8 : Modalités de rémunération dominantes et spécifiques des agents sportifs par discipline sportive en Europe – p.49

- Tableau n°9** : Classement des 15 sportifs les mieux payés en 2008 et évoluant en Europe – p.51
- Tableau n°10** : Classement des revenus totaux des 20 footballeurs les mieux payés en Europe en 2008 – p.52
- Tableau n°11** : Classement des 10 principales sociétés d'agents sportifs dans le football – p.54
- Tableau n°12** : Estimation des revenus de l'agent sportif par discipline sportive – p.57
- Tableau n°13** : Proportion d'agents de footballeurs professionnels qui sont membres d'organismes représentatifs – p.62
- Figure n°12** : Répartition des organismes nationaux représentatifs des agents sportifs en Europe par discipline sportive – p.63
- Figure n°13** : Répartition de organismes nationaux représentatifs des agents sportifs dans l'UE (par Etat membre) – p.63
- Tableau n°14** : Réglementations nationales publiques et privées gouvernant l'activité d'agent sportif dans l'UE – p.68
- Tableau n°15** : Nature des réglementations publiques spécifiques sur les agents sportifs – p.71
- Tableau n°16** : Réglementations des fédérations sportives internationales gouvernant l'activité d'agent sportif – p.74
- Tableau n°17** : Composition de l'échantillon des personnes interrogées par discipline sportive – p.104
- Tableau n°18** : Détails des questions adressées aux sportifs professionnels – p.105
- Tableau n°19** : Classement des litiges impliquant les agents sportifs par variable récurrente – p.105
- Tableau n°20** : Répartition des réponses des interrogés par variable retenue – p.105
- Tableau n°21** : Encadrement de l'activité d'agent sportif dans les Etats membres de l'UE qui disposent de réglementations publiques spécifiques aux agents sportifs – p.170
- Tableau n°22** : Encadrement de l'activité d'agent sportif prévu par les fédérations sportives internationales qui disposent de réglementations spécifiques aux agents sportifs – p.171

AVANT-PROPOS

L'étude sur la situation des agents sportifs dans l'Union européenne a été réalisée pour la Commission européenne (Direction Générale de l'Education et de la Culture). C'est une première en Europe. Jamais auparavant il n'y avait eu d'état des lieux des situations sociales, économiques et juridiques des agents sportifs en Europe, ni des questions que posent les activités des agents sportifs. L'objectif de l'étude est de fournir à la Commission européenne les éléments nécessaires pour juger de la nécessité d'une intervention sur la question des agents sportifs et, le cas échéant, le niveau et la forme d'une intervention.

La réalisation de cette étude a duré 9 mois entre janvier et octobre 2009. Elle a été conduite par KEA European Affairs, un cabinet de conseils et d'études basé à Bruxelles et spécialisé dans les secteurs du sport et des industries culturelles. Son département recherche a réalisé un grand nombre d'études européennes et nationales concernant le sport, les industries culturelles, les droits d'auteur, la piraterie ou encore les médias.

Pour la réalisation de cette étude, KEA a constitué et conduit un consortium composé du Centre de Droit et d'Economie du Sport (CDES) et de l'Observatoire Européen de l'Emploi et du Sport (EOSE). Mr Alexandre Husting a par ailleurs assisté KEA dans la réalisation de ses tâches en qualité d'expert indépendant. Enfin, le bureau des Comités olympiques européens auprès de l'Union européenne a contribué de manière générale au suivi de l'étude et a par ailleurs joué un rôle d'interface avec ses membres.

Le CDES est un département de la faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université de Limoges. Il est spécialisé dans la réalisation d'études et travaux dans les domaines du droit, de l'économie et de la gestion du sport, et le développement d'activités de conseil et de veille juridique, ainsi que dans la formation et les publications.

EOSE (*European Observatoire of Sport and Employment*) est une organisation européenne basée à Lyon. Spécialisé dans les politiques européennes du sport et de l'emploi, son objectif est d'accroître les connaissances dans les domaines du développement, de l'emploi et des qualifications dans le secteur du sport en Europe. EOSE a travaillé conjointement avec le laboratoire de Sociologie du Sport (LSS) basé à Paris et dépendant de l'Institut National des Sports et de l'Education Physique (INSEP), Mlle Adriana Sekulovic, ainsi qu'avec l'ensemble de son réseau en Europe.

La tâche principale du CDES était de décrire les mécanismes de régulation de l'activité des agents sportifs et les réglementations adoptées par les acteurs privés et publics, et d'analyser les principales questions qui se posent en matière d'application des réglementations, de concurrence et de droit des contrats.

La tâche principale de EOSE était d'établir un état des lieux de la situation, du poids socio-économique et de la représentation des agents sportifs en Europe, de collecter des données et informations, ainsi que d'analyser les principales questions qui se posent en matière de protection des sportifs et de reconnaissance des qualifications professionnelles.

La tâche principale de KEA était d'organiser la recherche, les relations avec la Commission européenne et la coordination avec les membres du consortium, et finalement de coordonner les différentes parties de l'étude. KEA a été responsable de la rédaction du rapport final. En outre KEA a analysé les principales questions qui se posent en matière de transparence des flux financiers et de criminalité financière, de protection des mineurs, de traite des êtres humains, et de liberté de prestation de

services, de liberté d'établissement des agents sportifs au sein de l'Union européenne, et de libre circulation des agents sportifs salariés, et contribué à l'analyse des principales questions qui se posent en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les différents acteurs consultés par questionnaire et/ou entretiens dans le cadre de cette étude sont listés en annexe. Nous voudrions les remercier pour leur intérêt et leurs contributions au cours de l'étude, notamment au niveau international.

Finalement nous voudrions remercier la Commission européenne pour avoir pris l'initiative de cette étude qui, pour la première fois, fournit un état des lieux de la situation des agents sportifs dans l'Union européenne et des questions que posent leurs activités.

INTRODUCTION

Cette étude porte sur la situation des agents sportifs dans l'Union européenne.

En mars 2007, le Parlement européen invitait la Commission européenne à soutenir les instances du football pour améliorer la réglementation gouvernant les agents sportifs⁷. En juillet 2007, la Commission européenne indiquait dans son Livre blanc sur le sport⁸ qu'elle « réalisera une analyse d'impact pour donner un aperçu clair des activités des agents de joueurs dans l'Union, ainsi qu'une évaluation de la pertinence d'une intervention communautaire, qui analysera également les différentes options envisageables ». Il s'agit de l'action n°41 du plan d'action Pierre de Coubertin qui accompagne le Livre blanc sur le sport.

Les termes de référence de la Commission européenne relatifs à cette étude confirment que la Commission européenne « souhaite disposer d'une analyse de la situation des agents sportifs dans l'ensemble des sports concernés par leur activité ».

L'objectif de cette étude est ainsi de proposer une analyse de la situation des agents sportifs dans l'Union européenne et identifier, analyser et décrire les questions qui se posent en raison de leurs activités, ainsi que les solutions qui ont déjà été apportées par les acteurs publics et/ou privés afin de permettre à la Commission européenne d'évaluer sur la base des informations collectées, des problèmes identifiés et des analyses effectuées si une intervention est nécessaire, et, le cas échéant, à quel niveau et sous quelle forme.

L'étude vise en particulier à :

- Etablir un état des lieux de la situation des agents sportifs dans l'Union européenne.
- Identifier, analyser et décrire les questions posées par l'activité des agents sportifs.
- Identifier les différents acteurs, publics et privés, intervenant dans la régulation de l'activité des agents sportifs dans l'Union européenne.
- Identifier les différentes législations et réglementations, publiques et privées, qui s'appliquent aux agents sportifs dans l'Union européenne.
- Evaluer dans quelle mesure ces législations et réglementations publiques et privées constituent une réponse adéquate aux questions posées par l'activité des agents sportifs.

L'étude couvre les 27 Etats membres de l'Union Européenne et l'ensemble des sports au sein desquels interviennent les agents sportifs tout en prenant en compte l'importance majeure du football en la matière.

Les « agents sportifs » sont définis pour les besoins de l'étude comme « toute personne physique ou morale, exerçant à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération une ou plusieurs des activités suivantes :

- Activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ;
- Négociation et conclusion de divers contrats tels que les contrats d'image, contrats de sponsoring, contrats publicitaires pour le sportif professionnel ;
- Gestion du patrimoine du sportif professionnel ».

⁷ Point 44 de la Résolution du Parlement européen du 29 mars 2007 sur l'avenir du football professionnel en Europe (2006/2130(INI)).

⁸ Livre blanc sur le sport présenté par la Commission européenne, 11 juillet 2007, COM(2007) 391 final.

L'étude est divisée en quatre parties.

Partie 1. Les agents sportifs

Cette partie vise à appréhender les activités des agents sportifs en termes socioprofessionnels et économiques. Elle apporte des estimations sur la présence d'agents sportifs en Europe, leur nombre et le volume économique de leur activité. Elle répertorie enfin les organismes représentatifs des agents sportifs en Europe.

Partie 2. L'encadrement des activités des agents sportifs

Cette partie traite de l'encadrement réglementaire des activités des agents sportifs en Europe par les autorités publiques et les fédérations sportives. Les motifs d'un tel encadrement y sont expliqués. Les acteurs régulant l'activité y sont décrits. Puis les différentes réglementations sont décrites et synthétisées, en particulier en fonction de leurs similitudes et disparités concernant les conditions d'accès et d'exercice de l'activité. Les différents types de régulation sont les suivants :

- Les réglementations de fédérations sportives internationales ;
- Les réglementations étatiques ;
- Les réglementations de fédérations sportives nationales.

Enfin, la difficulté à mettre en œuvre l'encadrement des activités des agents sportifs est analysée, en particulier les questions éthiques posées par les activités des agents sportifs

Partie 3. La nécessité d'un encadrement juridique européen ?

Cette partie s'interroge sur la nécessité d'un encadrement juridique européen de l'activité d'agent sportif. Après avoir décrit les instruments communautaires actuels s'appliquant aux activités des agents sportifs, cette partie analyse spécifiquement la mesure dans laquelle les réglementations régulant l'activité des agents sportifs peuvent constituer des barrières à l'activité transfrontalière des agents, en particulier au travers de l'analyse des questions se posant en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles, de droit des contrats, de concurrence, et de libertés de prestation de services, d'établissement et de circulation.

Partie 4. Synthèse et recommandations

Après avoir fait une synthèse des éléments traités antérieurement, cette partie dresse des recommandations pour des mesures envisageables afin d'améliorer le fonctionnement des activités des agents sportifs et le système de placement de sportifs.

La méthodologie de recherche mise en place ainsi que les contraintes qu'elle représente en termes d'analyse sont annexées.

PARTIE I. LES AGENTS SPORTIFS

La profession d'agent sportif est méconnue. Les médias évoquent généralement l'agent sportif comme un intermédiaire dans le cadre de transferts de joueurs entre clubs de football impliquant des sommes importantes (et des commissions d'agents élevées), ou encore dans le cadre d'« affaires » relatives à des malversations financières dans ces transferts. L'image qui est donnée de l'agent sportif – en plus d'être souvent négative – est réductrice.

Cette partie vise, en guise de cadrage de l'objet de l'analyse, à qualifier et quantifier l'activité d'agent sportif. La genèse de cette activité, le rôle de l'agent sportif, les différents types d'agents sportifs et de prestations qu'ils fournissent y sont décrits. L'aspect international de l'activité d'agent sportif est également souligné.

Le poids socio-économique de l'agent sportif en Europe est aussi analysé afin de faire émerger la réalité de l'activité. Les données sur le nombre d'agents sportifs par pays et par sports ainsi que sur le volume d'activité économique des agents sportifs n'ont jamais été collectées, si bien que le poids socio-économique des agents sportifs est inconnu. Cette partie apporte des éclaircissements sur la présence d'agents sportifs dans les différents sports et pays de l'Union européenne, sur leur nombre, ainsi que sur le poids économique de l'activité.

Enfin, le cadrage de la profession d'agent sportif dans sa dimension pratique est conclu par l'analyse de la représentation de la profession par des organismes représentatifs.

CHAPITRE 1. LES ACTIVITES DES AGENTS SPORTIFS

L'apparition des premières activités des agents sportifs est très liée à la professionnalisation du sport. Ces activités se sont, depuis, largement développées : les agents sportifs ont des trajectoires socioprofessionnelles diverses et offrent une large palette de services. Ainsi, la définition de l'agent sportif est relativement large. De plus, du fait de l'internationalisation du sport, leurs activités ont très souvent un caractère transnational.

I. Le développement de l'activité d'agent sportif

1. Les sports aux Etats-Unis et l'influence de l'agent sportif

Les premiers agents sportifs modernes⁹ sont apparus aux Etats-Unis. Déjà à l'époque de la guerre de sécession (1861-1865), des tournées quasi-professionnelles des équipes de baseball se mettent en place à travers le pays. Ces tournées étaient organisées par divers intermédiaires dont le rôle était proche de celui de l'agent sportif. La présence des intermédiaires de sport est intimement liée à la professionnalisation progressive des activités sportives. Au moment où les partisans de l'amateurisme sportif dominaient en Europe, aux Etats-Unis les sports privilégiaient le professionnalisme. L'influence qu'auront les intermédiaires sportifs dans le paysage sportif aux Etats-Unis s'explique essentiellement

⁹ Nous utilisons le terme « moderne » pour insister sur la rupture historique entre les époques antique, médiévale et classique, d'une part, et l'époque contemporaine, moderne, de l'autre. Les premiers Jeux Olympiques modernes de 1896 organisés sous l'égérie de Pierre de Coubertin, grand partisan de l'amateurisme sportif, symbolisent cette rupture dans le domaine sportif.

par le fait que la naissance, puis l'autonomisation et la professionnalisation des sports modernes s'y sont faites en partie indépendamment des pouvoirs politiques.

Au fur et à mesure que les activités sportives s'organisent, l'Etat américain prend position de ne pas faire du sport une affaire d'Etat. Pour se structurer, le sport fera dès lors appel au secteur privé. Cette situation permet aux divers promoteurs et organisateurs de bénéficier d'une large autonomie, ce qui donnera à un certain nombre d'individus l'occasion de s'illustrer en prenant des initiatives très avant-gardistes pour leur époque. Albert G. Spalding est l'un d'entre eux¹⁰. A la fois joueur, promoteur puis agent de joueurs de baseball, il est à l'origine, en 1888, de la tournée mondiale d'une équipe all-stars américaine de baseball. Il a incontestablement joué un rôle déterminant dans le processus de professionnalisation du baseball. Il a persuadé des joueurs prometteurs de le suivre à travers le monde pour un salaire de 50 dollars par semaine (ce qui constituait un revenu intéressant pour des joueurs amateurs obligés de travailler une fois la saison terminée).

La contribution de Spalding à la promotion du baseball fait de lui un des fondateurs de la National League de baseball. Il a par ailleurs participé à l'élaboration des règles de jeux de baseball. L'intervention des intermédiaires dans l'organisation et la gestion des compétitions sportives ne posait alors aucun problème dans la mesure où la rémunération, donc la professionnalisation, des athlètes est perçue dans le cas américain comme un outil pour développer le sport. L'intermédiaire sportif n'intervient pas à l'époque auprès des sportifs dans la perspective d'une régulation économique du marché, les enjeux financiers étant limités, mais plutôt dans celle d'un processus de professionnalisation qui doit déboucher sur la reconnaissance du travail sportif. En revanche, l'arrivée progressive des fonds financiers produira l'effet inverse. Il faut attendre les années 1920 pour voir les agents assurer à leurs clients des revenus importants¹¹.

Petit à petit, l'industrie du sport naissante va attirer vers elle des entrepreneurs venus de tous horizons. Ces derniers appliqueront au sport des stratégies de négociation qui avaient déjà fait leurs preuves dans d'autres domaines¹². L'accroissement des flux économiques via les sponsors et la médiatisation des sports explique en partie l'augmentation du nombre d'agents sportifs. L'évolution du statut de l'athlète ou du joueur a également contribué à attirer divers intermédiaires vers le sport. En rendant les transferts de joueurs plus flexibles et en reconnaissant la nécessité de professionnaliser les sports individuels, les responsables sportifs et politiques ont en partie rendu légitime et valide le recours des athlètes aux divers intermédiaires.

Cependant, l'influence croissante des agents sportifs n'était pas favorablement saluée par la communauté sportive¹³. La naissance d'une hostilité affichée par les responsables sportifs puis

¹⁰ Lamster M., *Spalding's World Tour: The Epic Adventure That Took Baseball Around The Globe And Made It America's Game*, The Perseus Books Group, 2007.

¹¹ A cette époque, C.C. Pyle obtient des Chicago Bears 3000 dollars par match au nom de son protégé Harold, Red Grange, fraîchement sorti de l'université. Les joueuses de tennis Mary K Brown et Suzanne Lenglen étaient également des clientes de Pyle. En 1926, Lenglen signe avec Pyle un contrat de 50 000 dollars faisant ainsi d'elle la première joueuse de tennis professionnelle.

¹² Ainsi, le célèbre producteur hollywoodien, et par ailleurs agent d'acteurs, J. William Hayes a utilisé la technique du « hold out » pour obtenir des Los Angeles Dodgers 167 000 dollars par an sur une période de trois ans pour les joueurs Don Drysdale et Sandy Koufax. La technique du « hold out », encore largement utilisée de nos jours, consiste à ne pas faire jouer le sportif pour son équipe tant que les parties en négociation n'ont pas trouvé un accord. Afin de mettre tous les atouts de son côté, Hayes avait fait signer à Drysdale et à Koufax un contrat avec la Paramount Pictures pour jouer dans un film dans le cas où les exigences concernant leurs contrats avec les Dodgers n'étaient pas remplies.

¹³ En effet, dès les années 1960 certains acteurs font part de leur mécontentement à l'égard des intermédiaires. Don Klosterman alors dirigeant des Houston Oilers membre de la National League Football déclare en 1966 que « *Nous dépensons 200 000 dollars par an pour détecter de nouveaux talents alors pourquoi attendre des agents mal informés qu'ils viennent nous dire quelle est la valeur d'un joueur ? Ce sont de simples parasites à la recherche d'argent facile* ».

politiques sous-entend une réalité beaucoup plus complexe. Au delà d'une confusion des rôles que les décideurs prêtent aux agents sportifs, les conflits les opposant aux intermédiaires deviennent rapidement des conflits d'intérêt. Les responsables sportifs voient dans l'autonomie et dans la dynamique dont jouissent les agents une menace à leurs propres intérêts. Ces conflits ne sont pas exclusivement de nature financière mais deviennent rapidement éthiques et préfigurent les rapports de force entre dirigeants de clubs et intermédiaires.

Les mesures législatives visant à réglementer la profession d'agent sportif verront le jour à partir des années 1990 et se focaliseront essentiellement sur la protection des athlètes universitaires. De manière générale, ces mesures disposent que les agents doivent être enregistrés et posséder une licence, dont l'obtention se fait par l'enregistrement auprès du bureau compétent délivrant les licences. En 2000, moins de trente Etats américains disposaient des mesures régissant la profession d'agent sportif et c'est au mois d'août de la même année qu'a été promulgué le « *Uniform Athlete Agents Act* », l'unique mesure s'appliquant à l'ensemble des Etats américains. L'objectif principal de cette loi est d'imposer une harmonisation nationale des différentes mesures prises au niveau des Etats. Cette harmonisation, d'après le législateur fédéral, permettrait de limiter les mauvais agissements.

Les intermédiaires européens ont tenté de transposer au marché du sport sur lequel ils interviennent les stratégies, techniques et tactiques qui ont déjà fait leurs preuves aux Etats-Unis. Et c'est particulièrement vrai dans le cas des sports professionnels comme le tennis, le football ou le basket-ball.

2. La professionnalisation du sport et de l'agent sportif

La professionnalisation du sport en Europe naît véritablement à partir de la deuxième moitié du 19^e siècle. Les premiers cas de professionnalisme dans le football remontent à 1876 à Sheffield avec J.J. Lang (The Wednesday) et Peter Andrews (Sheffield's Heeley Club). Avec la création de la Football Association (FA), le professionnalisme connaît son premier opposant de taille. La FA espère pouvoir arriver à freiner le recours au professionnalisme en faisant quelques concessions, et notamment le remboursement des frais pour les joueurs participant aux matchs de la FA Cup. Cependant, en 1885, elle finit par autoriser le professionnalisme tout en soulignant la nécessité de définir ce nouveau statut. Cette décision ne fait pas l'unanimité et le pays est profondément divisé ; le Nord étant en faveur du professionnalisme et le Sud, Londres compris, tenant à préserver les valeurs de l'amateurisme. Cette division Nord/Sud perdurera dans le paysage footballistique anglais pendant plusieurs décennies¹⁴. Quoiqu'il en soit, la professionnalisation du football en Europe ne fait plus aucun doute aujourd'hui.

La figure d'agent sportif est présente dans le football depuis la création des premières compétitions et transferts entre clubs. Du temps de l'amateurisme, sa visibilité était très limitée et son rôle se cantonnait à celui d'un sage conseiller à qui on demandait d'intervenir dans des situations délicates. Dans ce contexte, il convient de parler d'une certaine professionnalisation du métier d'agent sportif. Le passage du terme « métier » à celui de « profession » sous-entend une stricte définition et réglementation des rôles, des devoirs et des responsabilités de l'individu exerçant le métier en question. L'intermédiaire sportif devient une profession avec la prise en considération par les autorités politiques des activités exercées par ce dernier. C'est la reconnaissance sociale des activités de l'intermédiaire qui instaure en quelque sorte la profession d'agent sportif.

¹⁴ Les clubs du Nord et du Centre de l'Angleterre créent leur propre ligue, la Football League composée essentiellement des clubs professionnels. En 1894, les clubs du Sud mettent en place la Southern League regroupant neuf formations, pour la plupart amateurs. Une deuxième division comportant sept clubs est également créée.

L'utilité de la fonction d'agent sportif est liée à l'asymétrie d'information entre les différents clubs / organisateurs de manifestations sportives et entre les clubs / organisateurs de manifestations sportives et les joueurs. L'apparition des agents sportifs est liée au rapport de force défavorable aux sportifs face aux exigences de rentabilité économique des clubs / organisateurs de compétitions sportives. Il était donc nécessaire que les agents interviennent pour défendre les intérêts des sportifs. Par ailleurs, la théorie économique explique l'existence des intermédiaires par le fait que les clubs et organisateurs de compétitions sportives ne peuvent collecter toutes les informations nécessaires au bon choix d'un sportif et que les sportifs devraient supporter des coûts d'information importants afin de connaître les clubs et organisateurs de compétitions sportives susceptibles de les employer et de les rémunérer. L'existence des agents sportifs va donc de paire avec la professionnalisation du sport.

II. Les différents types d'agents sportifs

A partir de leurs trajectoires socioprofessionnelles, il est possible de distinguer cinq catégories d'agents sportifs¹⁵.

1. L'agent ancien sportif

Le tissu relationnel ainsi que l'expérience et la connaissance du milieu sportif qu'ont acquis les sportifs de haut niveau à l'issue de leur carrière constituent autant d'atouts qui facilitent leur reconversion sur le marché des agents sportifs. L'analyse des données empiriques montre que la carrière d'agent de l'ancien sportif est souvent liée à la fin de sa carrière sportive. C'est en effet en fonction de la manière dont s'est opérée la fin de sa carrière sportive que l'ancien sportif construit le début de son activité d'agent sportif. Entre la fin de sa carrière sportive et sa reconversion professionnelle, le sportif traverse une période de transition professionnelle au cours de laquelle il est particulièrement attentif aux diverses opportunités qui s'offrent à lui notamment par l'intermédiaire des réseaux et relations qu'il a su tisser au cours de son expérience sportive.

2. L'agent influent homme de réseaux

L'agent « influent homme de réseaux » se caractérise avant tout par le capital social qu'il détient au sein de l'industrie du sport. Sa connaissance du « milieu sportif » et les liens qui l'unissent à certains décideurs sportifs font de lui un acteur indispensable au cours de négociations qui peuvent se révéler difficiles mais qu'il est susceptible d'influencer. Il est présent dans les sports où les intérêts financiers sont élevés et les enjeux nombreux, notamment dans le tennis, le football, la boxe ou le sport automobile. Il est rarement détenteur d'une licence et se décrit volontiers comme un « conseiller » ou « entremetteur » dans la mesure où son rôle principal consiste à mettre en contact des individus qui ne se connaissent pas personnellement mais qui pourraient être amenés à collaborer dans le cadre de relations contractuelles impliquant des sportifs. Dans l'ensemble, l'influent homme de réseaux détient personnellement des parts de marché sur un segment du marché sportif, ce qui lui apporte une légitimité à la fois personnelle et professionnelle. Les données empiriques démontrent qu'il intervient essentiellement dans le domaine des contrats de sponsoring ou de droit d'image et qu'il ne perçoit pas systématiquement de commission pour chacune de ses interventions.

¹⁵ Typologie extraite des réponses aux questionnaires et des entretiens réalisés au cours de l'étude, ainsi que des travaux de thèse en cours de Mlle Adriana Sekulovic sous la direction de Jacques Defrance, Université Paris X Nanterre.

3. L'agent occasionnel

La notion d'agent occasionnel renvoie à des individus qui, sans envisager une carrière d'agent sportif, sont amenés, par moments, à jouer le rôle d'intermédiaire sportif et à être rémunérés à ce titre. L'agent occasionnel semble être présent dans la majorité des sports professionnels.

4. L'agent entraîneur

L'agent entraîneur est une catégorie d'agent mal connue. Cependant, les données empiriques montrent que, dans l'ensemble des sports, nombreux sont les entraîneurs qui ont eu à jouer le rôle d'agent sportif à un moment donné, et pour certains à être rémunérés à ce titre. Cette configuration est présente avant tout dans le football, la boxe, l'athlétisme ou les sports olympiques dit amateurs, comme la gymnastique ou les sports de combats.

5. L'agent parenté

La majorité des instances dirigeantes sportives qui ont réglementé l'activité d'agent sportif ont prévu dans leur règlement la possibilité pour les sportifs d'avoir recours à un membre de leur famille pour représenter leurs intérêts. S'il est vrai que ce modèle d'agent sportif a été longtemps très présent dans les sports professionnels, aujourd'hui très peu de sportifs choisissent d'être représentés par un agent sportif avec qui ils ont des liens de parenté.

Tous les agents « professionnels » ne rentrent pas nécessairement dans une des cinq catégories évoquées ci-dessus. Il existe en effet des agents sportifs vivant de cette seule activité qui n'ont pas été d'anciens sportifs ou entraîneurs. D'autres agents ont fait de cette activité leur unique activité professionnelle, parfois même sans avoir établi un réseau avant de commencer à exercer.

III. Les services proposés par les agents sportifs

Un même agent sportif est susceptible de remplir différentes missions et est de plus en plus amené à prester différents types de services. Il est donc relativement difficile d'appréhender l'ensemble de ses activités et de cataloguer la fonction d'« agent sportif » en tant que telle, qui comprend de très nombreuses facettes (détecter de nouveaux talents (« *scouting* » en anglais), trouver des débouchés pour ses clients, connaître le marché et la valeur des sportifs, etc.). Il est néanmoins possible d'énumérer un certain nombre de services qui peuvent être prestés par les agents sportifs, afin de saisir au mieux la nature de cette activité.

1. Le conseil

L'agent conseiller semble être présent dans l'ensemble des activités sportives. Son rôle principal consiste à guider le sportif dans les choix qu'il doit prendre au cours de sa carrière. Licencié ou exerçant sans posséder d'autorisation légale, l'agent conseiller est un initié du monde sportif, ce qui le rend légitime aux yeux du sportif. Lorsqu'il n'est pas un proche du sportif, parent, entraîneur, ou dirigeant sportif, il est souvent recommandé au sportif par un coéquipier. Il s'agit essentiellement des conseils proposés avant la signature d'un contrat alors que le sportif s'interroge. Ainsi, de nombreux footballeurs disent faire appel à un conseiller pour les aider à prendre « la bonne décision ». Le recours à l'agent conseiller est également présent dans les sports à circuit comme l'athlétisme, la boxe, le golf ou le tennis. S'il n'est pas l'agent « officiel » du sportif, l'agent conseiller apporte au sportif un supplément d'information que l'agent « officiel » n'est pas en mesure d'assurer.

L'agent conseiller peut également agir pour le compte d'un club, par exemple pour que l'acquisition de sportifs soit la moins onéreuse possible.

2. L'intermédiation

L'agent intermédiaire, la catégorie la plus présente dans le sport professionnel, renvoie au rôle de médiateur occupé par l'agent dans le cadre d'une relation tripartite sportif-agent-club/organisateur de manifestation sportive. Il intervient dans la mise en relation entre, au moins, deux parties et représente les intérêts d'une d'entre elles. Le contrat liant les différentes parties peut être écrit, sous forme d'un contrat de médiation, ou tacite, reposant essentiellement sur l'engagement oral des principaux intéressés.

3. L'organisation et la promotion de compétitions sportives

L'agent organisateur se distingue par son implication dans l'organisation des événements ou compétitions sportives. L'agent sportif est sollicité afin de participer à la création d'un événement sportif et notamment lorsque l'agent en question dispose d'importants réseaux relationnels. Dans l'athlétisme, certains agents sont également organisateurs de meetings. Les liens privilégiés que ces agents entretiennent avec les athlètes leur permettent de monter des plateaux constitués des meilleurs athlètes. En boxe, l'agent organisateur n'est pas vraiment responsable de la logistique de l'organisation des combats. Son rôle consiste à assurer la promotion de l'événement et à préparer les boxeurs à aborder le combat dans les meilleures conditions.

4. La gestion de l'image et de la communication du sportif

L'agent porte-parole peut être confondu avec un attaché de presse. Il s'occupe essentiellement de la gestion de l'image du sportif. Dans les activités sportives où les transferts n'existent pas, l'agent sportif est amené à consacrer la majorité de son temps à la gestion de l'image du sportif. Cette activité est également très présente dans les sports « à transferts ».

5. La gestion du patrimoine du sportif

Au-delà de son implication dans la gestion de la carrière sportive des individus qu'il représente, l'agent sportif s'investit parfois dans la gestion du patrimoine de ses clients. Lorsque la relation sportif-agent est fondée sur la confiance que le sportif place dans son agent, le sportif peut lui demander de gérer son patrimoine. De manière générale, le sportif demande à l'agent de l'aider à préparer sa retraite sportive et de lui indiquer quels domaines pourraient lui assurer des opportunités de retours sur investissements. Certains sportifs n'hésitent pas à s'associer à leurs agents et à investir dans des opérations conseillées par ces derniers.

6. Le conseil juridique

Compte tenu du montant élevé de certaines commissions, le sportif peut préférer s'adresser à un avocat pour l'aider à négocier ses contrats professionnels. Le recours à un avocat pour représenter ses intérêts est présent dans l'ensemble des activités sportives. Certains sportifs disent préférer travailler avec un avocat dans la mesure où ses compétences s'imposent comme une garantie de légitimité. Les sportifs insistent également sur l'éthique, d'après eux irréprochable, des avocats qui contrairement aux agents sportifs sont très peu exposés à des situations où ils représenteraient à la fois les intérêts du sportif et du club / organisateur de manifestation sportive.

Dans leur choix de faire appel aux services d'un agent, les sportifs prennent à la fois en compte le type auquel appartient l'agent et les services qu'il fournit.

Par exemple, aux dires de sportifs, confier la gestion de sa carrière à un grand nom du management sportif permet de bénéficier d'un éventail assez large de services qu'un agent « indépendant » avec moins d'influence ne pourrait assurer. L'expertise que proposent ces structures, notamment dans l'optimisation de l'image du sportif et la négociation des contrats de sponsoring, se révèle être un facteur déterminant dans le choix fait par certains sportifs, en particulier ceux dont plus d'un tiers des revenus provient des contrats publicitaires ou de sponsoring (d'où l'importance pour eux de « cultiver » leur image synonyme de revenus supplémentaires conséquents).

Dans le football et les sports mécaniques, d'autres critères sont retenus par les sportifs dans le choix de leur représentant, dont la « confiance » et la « réputation ». Ceci est particulièrement valable pour les footballeurs qui disent choisir leur agent en fonction du rapport de confiance qui s'installe entre les deux parties et avouent volontiers cesser toute collaboration avec l'agent aussitôt que cette confiance se trouve menacée ou rompue. Cela explique, en partie, la proportion relativement élevée, en comparaison avec d'autres sports, de footballeurs qui confient la gestion de leur carrière à un membre de leur famille. L'idée de la « réputation » de l'agent est tout aussi déterminante dans le choix de l'agent et dans la majorité des cas le sportif consulte ses pairs avant de s'engager avec un agent. Concernant les sports mécaniques, les pilotes souhaitent travailler avec des individus fortement intégrés dans leur milieu sportif.

IV. La définition des agents sportifs

Comme il l'a été indiqué, la définition de l'activité d'agent sportif pose des difficultés dans la mesure où les agents peuvent intervenir, en pratique, pour le compte de différents acteurs à qui ils proposent différents types de prestations. S'ils interviennent majoritairement pour le compte de sportifs, dans certains sports ils peuvent également offrir leurs services à des clubs, à des entraîneurs, ou encore à des organisateurs de manifestations sportives.

Par ailleurs, si le cœur de l'activité d'agent sportif réside dans le placement des sportifs auprès des clubs (sports collectifs) ou des organisateurs de manifestations sportives (sports individuels), il est fréquent que des agents proposent d'autres types de prestations, notamment lorsqu'ils agissent pour le compte de sportifs (gestion du droit à l'image individuel, conseil en gestion de patrimoine, conseil juridique et fiscal, etc.).

Par ailleurs, comme il le sera précisé ultérieurement, les réglementations publiques et privées gouvernant l'activité d'agent sportif ne s'entendent pas sur la définition de l'agent sportif.

En tenant compte de ces éléments, l'agent sportif peut être défini comme toute personne physique ou morale, exerçant à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération une ou plusieurs des activités suivantes :

- Mise en rapport des parties intéressées à la négociation et à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ;
- Négociation et conclusion de divers contrats pour le sportif (contrats d'images, de sponsoring, publicitaires, etc.) ;
- Gestion du patrimoine du sportif.

Le rôle d'intermédiaire sportif pour la conclusion de contrats est le plus caractéristique de l'agent sportif.

V. Une activité éminemment internationale

Il n'existe pas d'informations ou données chiffrées sur les flux migratoires des agents sportifs. La mobilité internationale des sportifs professionnels est cependant avérée. Les sportifs professionnels font appel dans leur quasi-totalité aux services d'un agent qui les place dans des clubs et manifestations sportives. Les grandes tendances des flux migratoires des agents sportifs ressortent ainsi de celles de la mobilité des sportifs.

La notion de flux transfrontaliers de sportifs prend tout son sens dans les activités sportives où il existe un marché des transferts entre les clubs (football, rugby, basket-ball, etc.) mais également dans les sports individuels pour lesquels les intermédiaires peuvent être amenés à voyager sur le circuit pour placer leur(s) sportif(s) auprès des organisateurs de manifestations sportives (athlétisme, golf, tennis etc.). L'intermédiaire est donc très régulièrement amené à exercer son activité dans d'autres Etats que celui dans lequel il est établi.

Dans le cas des sports individuels dits « à circuit », les sportifs exercent leur activité ponctuellement dans de nombreux pays au cours de l'année en participant à des compétitions sportives. Leurs agents les placent dans des événements moyennant une commission. A titre d'illustration de cette mobilité, il existe dans le tennis, pour l'année 2009, un total de 66 tournois ATP World Tour¹⁶ auxquels participent les joueurs de tennis professionnels. Parmi ces 66 tournois, 26 sont organisés sur le territoire de l'UE dans 10 Etats membres différents (Allemagne, Autriche, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni et Suède). Les joueurs peuvent par ailleurs être amenés à participer à d'autres tournois dans divers pays, dans lesquels ils sont là aussi placés par leurs agents (par exemple, Wrocław, Athènes ou encore Sofia pour ne citer que ces villes accueillent des tournois « challengers »).

C'est cependant dans les sports collectifs que la notion de flux transfrontaliers des sportifs est la plus présente dans la mesure où des transferts de sportifs s'y opèrent entre clubs sportifs de plus en plus souvent localisés dans des pays différents. Les cas du football et du rugby sont analysés ci-après.

1. Les flux migratoires des joueurs de football

Pratiqué sur l'ensemble de la planète, le football se caractérise par une forte notoriété, une dimension financière conséquente et un attrait des joueurs professionnels à pratiquer dans les principaux championnats européens et tenter de participer aux compétitions européennes. Le football est donc caractérisé par une activité de transferts élevée et des canaux migratoires prioritaires.

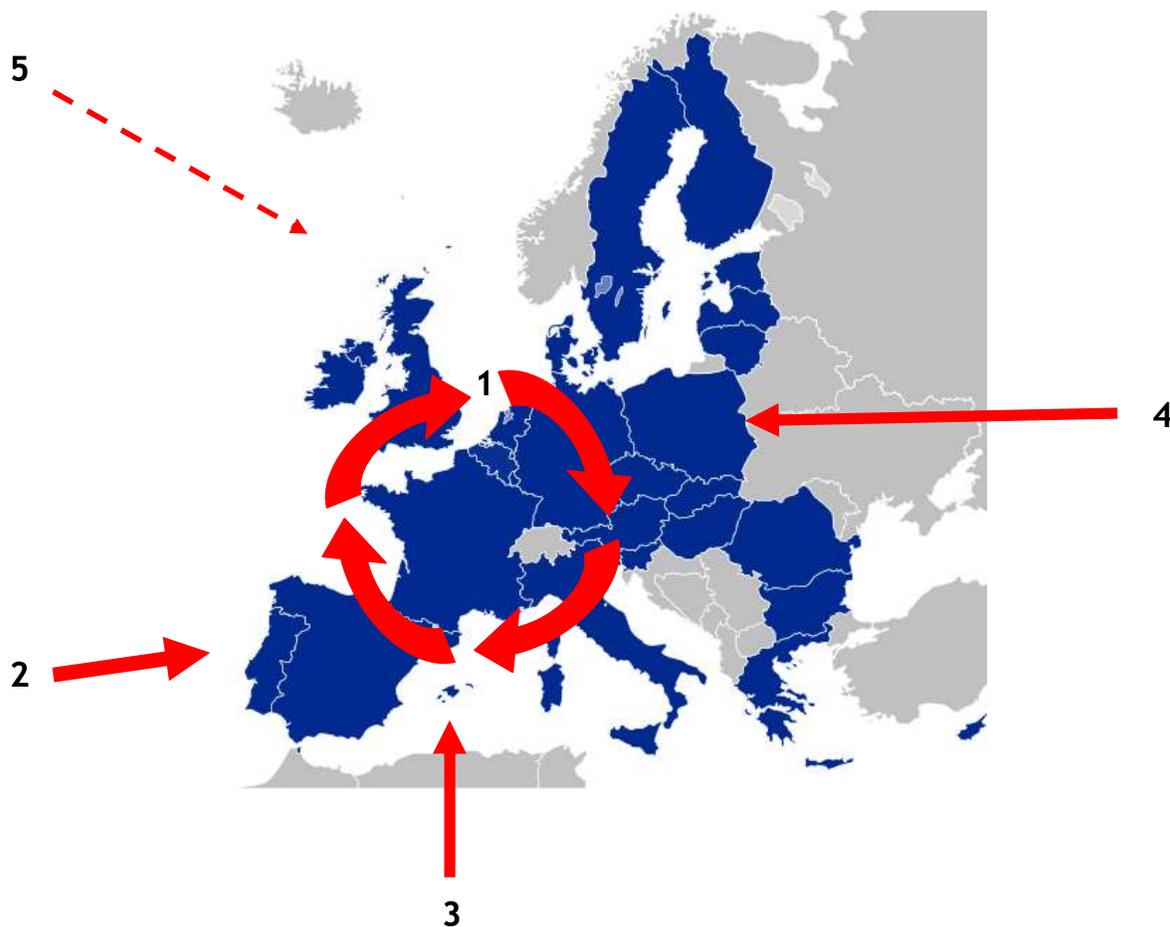
Une récente étude menée par l'Observatoire des Footballeurs Professionnels¹⁷ (PFPO) a mis en évidence le fait que seulement quatre ligues (Espagne, Finlande, Irlande et République Tchèque) sur les vingt-sept pays de l'Union Européenne comptent au moins une équipe qui n'emploie aucun footballeur expatrié¹⁸. Au contraire, dans cette même étude, l'Observatoire des Footballeurs Professionnels a pu rendre compte qu'au total « 86 clubs ont un effectif composé d'une majorité de joueurs expatriés ». Concernant les pays d'origine de ces joueurs expatriés « le Brésil est de loin le pays qui exporte le plus grand nombre de footballeurs en Europe. Trois autres pays se démarquent : la France, l'Argentine et la Serbie. Ces quatre pays fournissent à eux seuls plus de 30% de l'ensemble de la main d'œuvre importée par les clubs européens. »

¹⁶ www.atpworldtour.com

¹⁷ *Etude démographique des Footballeurs en Europe*, The Professional Football Players Observatory, 2008.

¹⁸ Le terme « expatrié » désigne, dans le cadre de l'étude mentionnée ci-dessus, les joueurs évoluant à l'extérieur du pays où ils ont grandi et qu'ils ont quitté suite au recrutement effectué par un club étranger.

Figure n°1 : Principaux flux migratoires des joueurs de football en Europe (Etude Agents Sportifs, 2009)



1 : Flux de joueurs internes à l'Europe. La France est le pays d'Europe qui exporte le plus grand nombre de joueurs (233) dont 54 vers la Belgique et 44 vers l'Angleterre. Suivent le Portugal (121), la République Tchèque (113), la Suède (94) et l'Allemagne (92).

2 : Flux de joueurs en provenance d'Amérique du Sud. La mobilité internationale en provenance d'Amérique du Sud représente le plus grand nombre de footballeurs expatriés jouant en Europe avec 808 joueurs professionnels. Le Brésil exporte 551 joueurs et l'Argentine 222 joueurs.

3 : Flux de joueurs en provenance d'Afrique. La mobilité internationale en provenance d'Afrique représente 401 footballeurs professionnels expatriés jouant dans un des championnats de l'Union Européenne. Le Nigéria est le plus représenté avec 94 joueurs expatriés, devant le Cameroun (87) et la Côte d'Ivoire (59). Les pays africains sont quasiment exclusivement vendeurs.

4 : Flux de joueurs en provenance de pays de l'Est et des Balkans ne faisant pas partie de l'Union Européenne. Cette mobilité internationale en provenance de pays de l'Est et des Balkans représente 394 footballeurs professionnels expatriés jouant dans un des championnats de l'Union Européenne. Parmi eux 192 joueurs sont d'origine serbe et 109 d'origine croate.

5 : Les flux de joueurs qui concernent les autres pays (Australie, Canada, Chine, Etats-Unis, Japon, etc.) représentent un nombre de joueurs expatriés limité (199 joueurs)¹⁹.

Au-delà des critères purement économiques, les canaux migratoires identifiés dans la Figure 1 peuvent très certainement s'expliquer par des relations privilégiées existantes entre ces pays (considérations politiques, historiques et linguistiques). Par exemple les clubs allemands recrutent un grand nombre de joueurs dans les pays frontaliers et d'Europe de l'Est. Les clubs italiens et espagnols recrutent prioritairement dans les pays de l'Amérique Latine et les clubs français ont tendance à viser des joueurs originaires d'Afrique.

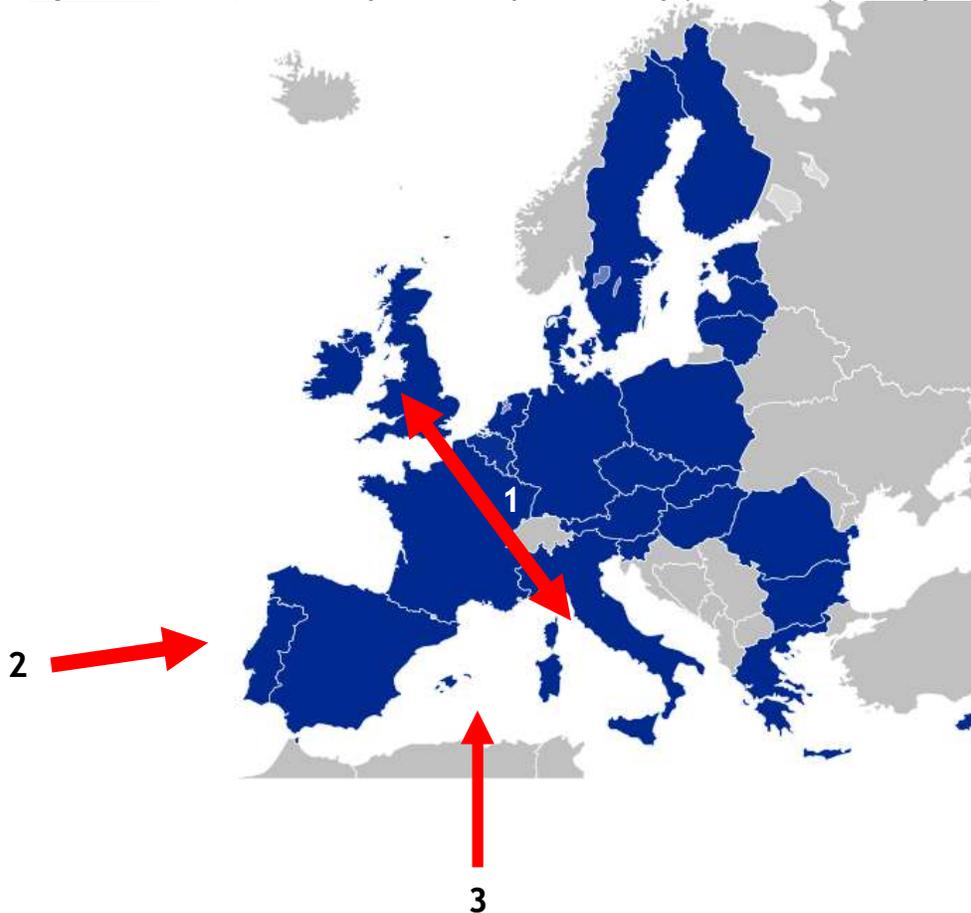
2. Les flux migratoires des joueurs de rugby

A la fin du 20^e siècle, l'Afrique du Sud, l'Australie et la Nouvelle Zélande s'imposent comme les nations phares du rugby sur la planète, supplantant les pays fondateurs de la discipline situés en Europe. Aujourd'hui, il existe une forme de hiérarchie avec un groupe de pays régulièrement parmi les meilleurs : la Nouvelle Zélande, l'Australie, l'Afrique du Sud, la France et l'Angleterre, un groupe composé de pays qui rivalisent parfois avec les meilleurs : l'Irlande, l'Ecosse, le Pays de Galles et l'Argentine. Un autre groupe est composé de pays émergents dans ce sport, comme l'Italie, les îles Samoa, Fidji, Tonga, puis un autre groupe de pays plus éloignés dans la hiérarchie de l'activité comme le Canada, le Japon, la Roumanie, la Géorgie. Enfin, dans de nombreux pays le rugby existe de façon assez confidentielle, par exemple en Espagne, au Zimbabwe, aux Etats-Unis, en Allemagne ou en République tchèque.

Cette hiérarchie définit également la provenance des talents sportifs. Les néo-zélandais, les australiens et les sud-africains sont réputés pour faire partie des meilleurs joueurs du monde. Tous les pays phares du rugby n'ont pas pour autant des équipes de clubs performantes. Les meilleures nations du rugby restent dans l'hémisphère Sud (toutefois le poids économique du rugby est inférieur à ce qu'il est en Europe) mais les clubs phares du rugby se trouvent en Angleterre et en France (pays qui ont les économies du rugby les plus développées), ce qui génère une migration de plus en plus importante de joueurs de rugby vers le Nord.

¹⁹ *Etude démographique des Footballeurs en Europe*, The Professional Football Players Observatory, 2008.

Figure n°2 : Principaux flux migratoires des joueurs de rugby en Europe (Etude Agents Sportifs, 2009)



1 : Flux de joueurs internes à l'Europe. Il existe un circuit interne aux pays historiquement présents dans le tournoi des cinq nations (aujourd'hui six nations), dans lesquels la France et l'Angleterre restent les destinations privilégiées. Depuis quelques années, il y a un mouvement des pays montants (Italie, Roumanie) ou secondaires vers les clubs appartenant aux cinq nations. Un marché se constitue également en direction de l'Italie.

2 : Flux de joueurs en provenance d'Argentine où l'on voit depuis un certain temps les meilleurs joueurs venir en France et de nombreux autres joueurs aller vers l'Italie pour des raisons de nationalité (il y a en effet en Argentine une importante communauté d'origine italienne).

3 : Flux de joueurs en provenance de pays de l'hémisphère Sud avec l'arrivée depuis quelques années des meilleurs talents sud-africains, néo-zélandais, australiens mais aussi plus récemment les stars des îles comme Fidji.

L'Europe s'est imposée progressivement comme le cœur de l'économie du rugby entraînant de ce fait une migration des joueurs en son sein et vers ses territoires. Les clubs sont à la recherche de talents en dehors de leur espace national et les joueurs sont attirés par des clubs susceptibles de mieux les rémunérer. L'activité de l'agent sportif trouve tout son sens dans ce contexte.

Deux types d'agents exercent dans le rugby : des agents plutôt spécialisés sur les marchés intérieurs de chaque pays et des agents qui commencent à se positionner sur l'échiquier de ces migrations internationales.

Pour ce qui est de l'Europe, les agents sont présents sur trois circuits :

- Sur les marchés nationaux internes aux pays européens ;
- Entre les pays européens (à destination des pays participant au tournoi des six nations plus particulièrement) ;
- Entre les pays européens (surtout les pays des six nations en particulier la France et l'Angleterre) et l'hémisphère Sud (les trois pays phares, l'Argentine et les îles).

Principaux éléments à retenir :

- L'activité des agents sportifs est internationale, dans les sports individuels et collectifs.
- Les principaux flux migratoires dans le football sont :
 - internes à l'Europe ;
 - en provenance d'Amérique du Sud ;
 - en provenance d'Afrique ;
 - en provenance des pays de l'Est et des Balkans ne faisant pas partie de l'UE.
- Les principaux flux migratoires dans le rugby sont :
 - internes à l'Europe ;
 - en provenance d'Argentine ;
 - en provenance des pays de l'hémisphère Sud.

CHAPITRE 2. LE POIDS SOCIO-ECONOMIQUE DES AGENTS SPORTIFS

Définir les agents officiels sur la base de la licence n'est valable que dans les pays et les activités sportives dans lesquels un système de délivrance de licence a été mis en place. Par exemple, en Angleterre, au regard de l'absence de réglementation et de système de délivrance étatiques, un agent actif dans le tennis ne peut avoir de licence. Il est cependant enregistré en tant que travailleur indépendant, déclare ses revenus, est connu et reconnu par les instances fédérales.

Pour éviter une définition trop réductrice, sont inclus ci-après dans la catégorie « agents officiels » l'ensemble des agents qui exercent de manière légale et reconnue par le biais d'une licence, d'un agrément, d'une autorisation ou qui sont inscrits comme travailleurs indépendants ou structures commerciales tout en respectant les lois et règlements nationaux. La catégorie « agent non officiels » rassemble l'ensemble des agents sportifs qui exercent sans licence ni autorisation quelconque et qui ne sont pas référencés ou connus des instances nationales publiques et sportives.

Un ensemble d'acteurs aux limites de la profession

Quelques exceptions sportives et nationales viennent compliquer cette distinction. En effet, certaines réglementations sportives édictées par les fédérations nationales, comme dans le football par exemple, octroient la possibilité pour un avocat ou un membre de la famille du joueur d'exercer l'activité d'agent sportif sans pour autant avoir besoin de licence ou d'agrément spécifique. En d'autres termes, ces personnes exercent une activité d'agent mais n'apparaissent que très rarement dans les données obtenues. Elles sont donc difficilement identifiables. Des estimations précises sont donc délicates à réaliser.

Enfin, deux éléments viennent encore complexifier la situation : l'intervention d'agents non nationaux, voire non communautaires sur des missions ponctuelles de placements et la présence de collaborateurs d'agents, notamment dans le football. Ces deux cas de figure sont difficiles à évaluer dans la mesure où aucun acteur ou institution ne possède d'informations à cet égard. Force est de

constater que la population des agents sportifs est difficile à cerner avec précision. Les données obtenues par le biais des instances fédérales et institutionnelles sont donc très souvent sous-estimées.

Les données présentées ci-dessous sont donc à prendre avec précaution. Néanmoins elles permettent d'identifier les grandes tendances quant à la réalité de l'activité d'agents sportifs en Europe et donc d'effectuer une première estimation sur la présence d'agents sportifs dans les différents sports et pays de l'Union européenne, sur leur nombre, ainsi que sur le poids économique de l'activité.

I. La présence d'agents sportifs en Europe

Afin de permettre un état des lieux le plus large possible, dépasser les présupposés de départ et n'omettre aucune activité sportive, la liste officielle des disciplines sportives fournie par le Comité International Olympique²⁰ (CIO) a été utilisée. Elle regroupe les sports olympiques d'été, les sports olympiques d'hiver ainsi que les sports non olympiques disposant d'une reconnaissance internationale.

Tableau n°1 : Les agents sportifs par discipline sportive dans l'UE (Etude Agents Sportifs, 2009)

Activités Sportives (CIO)		Présence d'agents sportifs <i>Oui = ✓ / Non = X n/r = non renseigné</i>	Agents sportifs « officiels » *	Agents sportifs « non officiels »**
Sports Olympiques Été	Activités Aquatiques ²¹	✓	✓	✓
	Activités Equestres	✓	n/r	n/r
	Athlétisme	✓	✓	✓
	Aviron	✓	n/r	n/r
	Badminton ²²	✓	✓	✓
	Baseball	n/r		
	Basket-ball	✓	✓	✓
	Boxe	✓	✓	✓
	Canoë/Kayak ²³	✓		✓
	Cyclisme	✓	✓	✓
	Escrime	✓		✓
	Football	✓	✓	✓
	Gymnastique	✓	✓	✓
	Haltérophilie	✓		✓
	Handball	✓	✓	✓
	Hockey	✓	✓	✓
	Judo ²⁴	✓	n/r	✓
Lutte ²⁵	✓	n/r	✓	

²⁰ Liste des activités sportives disponible sur le site internet du CIO www.olympic.org (Juin 2009).

²¹ Activités aquatiques : la natation sportive, la plongée libre, le sauvetage, la natation synchronisée, le waterpolo.

²² La fédération européenne de badminton indique qu'il n'y a pas d'agent alors que la fédération nationale allemande en mentionne deux.

²³ Plusieurs kayakistes ont confirmé avoir eu recours à des agents d'image (de communication) suite à des titres olympiques ou médailles dans de grands championnats. Il en est de même pour l'escrime et l'haltérophilie.

²⁴ La fédération internationale de judo mentionne qu'il n'y a pas d'agent mais certains judokas interviewés ont indiqué faire appel à un agent.

²⁵ La fédération internationale de lutte mentionne qu'il n'y a pas d'agent mais certains lutteurs interviewés ont indiqué faire appel à un agent.

	Pentathlon Moderne	X		
	Softball	X		
	Taekwondo ²⁶	✓		✓
	Tennis	✓	✓	✓
	Tennis de Table	n/r		
	Tir	X		
	Tir à l'arc	X		
	Triathlon	✓		✓
	Voile ²⁷	✓	✓	n/r
	Volley-ball	✓	✓	✓
	Sports Olympiques Hiver	Biathlon	n/r	
Bobsleigh		X		
Curling		X		
Hockey sur Glace		✓	✓	✓
Luge		X		
Patinage		✓	✓	✓
Ski		✓	✓	✓
Sports Non-Olympiques (Reconnaissance Internationale)	Aéronautique	X		
	Aïkido	X		
	Bandy	X		
	Billard	X		
	Bodybuilding	X		
	Bowling	X		
	Bridge	X		
	Course d'Orientation	X		
	Cricket	✓	✓	✓
	Danse Sportive	X		
	Echecs	X		
	Floorball	X		
	Football Américain	X		
	Golf	✓	✓	✓
	Jeu de Paume	X		
	Karaté	X		
	Korfball	X		
	Montagne et Escalade	X		
	Motocyclisme	✓	✓	✓
	Motonautisme	X		
	Netball	X		
	Pelote Basque	✓		✓
	Pétanque	n/r		
	Polo	n/r		
	Racquetball	X		
	Roller	X		
	Rugby	✓	✓	✓
Sauvetage et Secourisme	X			
Ski Nautique	X			

²⁶ Existence d'agents non officiels concernant la gestion de la communication et des droits à l'image avec les partenaires entreprises (s'occupent notamment de plusieurs champions olympiques).

²⁷ La fédération internationale de voile mentionne qu'il n'y a pas d'agent mais certaines fédérations nationales et sportifs interviewés ont indiqué faire appel à un agent.

Sport Automobile	✓	✓	✓
Sports Sous-marins	X		
Squash	n/r		
Sumo	X		
Surf	✓	✓	✓
Tir à la Corde	X		
Wushu	X		

* « Agents Officiels » : exercent de manière légale et reconnue par le biais d'une licence, d'un agrément, d'une autorisation ou, s'il n'existe pas de système de licence, comme travailleurs indépendants ou structures commerciales tout en respectant les lois et règlements nationaux.

** « Agents non officiels » : exercent volontairement sans licence ni autorisation quelconque et ne sont pas référencés ou connus des instances nationales publiques et sportives.

Le métier d'agent sportif n'est pas généralisé à l'ensemble des disciplines sportives. Des agents interviennent dans 32 sports sur 71 étudiés²⁸.

Les agents sportifs en Europe exercent leur activité principalement dans les disciplines sportives pourvues de forts potentiels économiques, qui dénombrent des sportifs professionnels ou bénéficient d'une forte notoriété. En effet, même s'ils proposent des services distincts et possèdent parfois des profils différents, les agents sportifs, qu'ils soient officiels ou non, sont le plus souvent présents dans les sports qui génèrent en Europe les flux financiers les plus importants (le football, le tennis, le golf, le basket-ball, l'athlétisme, la boxe, les sports mécaniques, etc.) ou ceux qui bénéficient de l'exposition médiatique des jeux olympiques (sur les 32 sports où exerceraient des agents, 25 sont des activités olympiques).

Concernant la distinction entre les agents « officiels » et « non officiels », une large majorité (21) des disciplines sportives dans lesquelles des agents sportifs interviennent répertorient des agents « officiels » et « non officiels » (exemples : football, athlétisme, basket-ball, boxe, rugby, tennis, handball, etc.). A partir du moment où il existe des agents officiels, force est de constater que la plupart du temps des agents non officiels exercent en parallèle pour des raisons qui ne sont pas forcément frauduleuses, par exemple lorsque l'activité est en voie de réglementation.

Il existe en revanche au moins 6 disciplines sportives dans lesquelles uniquement des agents non officiels exercent (canoë/kayak, escrime, haltérophilie, taekwondo, triathlon et surf). Ce sont surtout des disciplines olympiques dont certains athlètes ont une forte réputation. A l'exception des sports de combats où il existe parfois un marché des clubs et pour lesquels l'activité de l'agent renvoie effectivement à une mise en relation, le mot « agent » recouvre la plupart du temps dans ces disciplines l'idée d'agent de communication ou d'image. Les champions olympiques, surtout s'ils sont attrayants pour des sponsors, ont rapidement besoin de s'entourer de ce type d'agent pour négocier et gérer les aspects liés à leur communication, comme en ont fait part plusieurs sportifs internationaux interviewés.

II. Présence d'agents sportifs dans les Etats membres de l'Union européenne

La situation économique et démographique des Etats membres de l'UE (cf. annexe 3) n'est pas sans effet sur la présence plus ou moins importante d'agents sportifs. Pour qu'une activité économique sportive se développe, il est nécessaire d'avoir un volume de marché important pour faire vivre la

²⁸ Ce constat est à relativiser en fonction des contextes réglementaires des Etats membres de l'UE et des cultures sportives. Sur les 71 disciplines sportives listées, les recherches n'ont pas permis de renseigner la présence ou non de l'activité d'agents sportifs dans 6 d'entre elles (n/r).

compétition et pour en diffuser l'offre. La taille du pays joue alors un rôle indéniable. Mais il est également nécessaire que le pays bénéficie d'une économie forte pour financer le fonctionnement du sport spectacle. Les petits pays éprouvent ainsi souvent des difficultés à faire vivre leur activité. Par exemple, malgré un produit intérieur brut (PIB) élevé, les possibilités pour le Luxembourg de développer un championnat professionnel important dans un sport collectif sont limitées en raison d'un nombre d'habitants relativement peu élevé. La présence d'agents sportifs est donc fortement liée à l'existence du marché, comme nous le montre la classification suivante.

Les pays membres de l'Union européenne peuvent être regroupés en quatre catégories (Figure n°1):

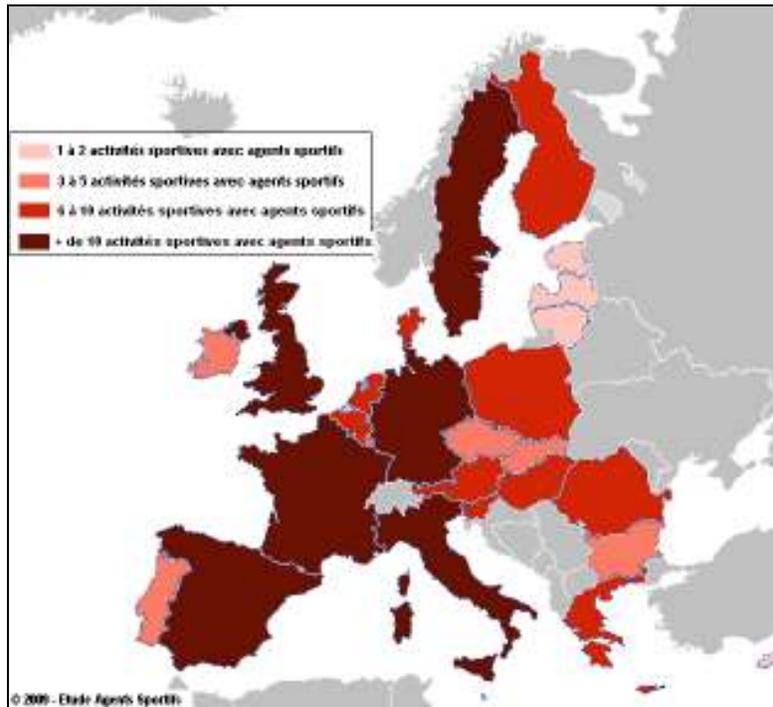
- Les Etats Membres dans lesquels des agents sportifs (officiels on non) sont présents dans **1 à 2 activités sportives**. Cette catégorie se compose de 5 pays :
 - Chypre (2)
 - Estonie (2)
 - Lettonie (2)
 - Lituanie (2)
 - Malte (1)

- Les Etats Membres dans lesquels des agents sportifs (officiels on non) sont présents dans **3 à 5 activités sportives**. Cette catégorie se compose de 6 pays :
 - Bulgarie (4)
 - Irlande (5)
 - Luxembourg (4)
 - Portugal (4)
 - République Tchèque (5)
 - Slovaquie (5)

- Les Etats Membres dans lesquels des agents sportifs (officiels on non) sont présents dans **6 à 10 activités sportives**. Cette catégorie se compose de 10 pays :
 - Autriche (8)
 - Belgique (6)
 - Danemark (6)
 - Finlande (6)
 - Grèce (7)
 - Hongrie (6)
 - Pays-Bas (9)
 - Pologne (6)
 - Roumanie (4)
 - Slovénie (6)

- Les Etats Membres dans lesquels des agents sportifs (officiels on non) sont présents dans **plus de 10 activités sportives**. Cette catégorie se compose de 6 pays :
 - Allemagne (16)
 - Espagne (14)
 - France (17)
 - Italie (11)
 - Royaume-Uni (13)
 - Suède (11)

Figure n°3 : Représentation cartographique des disciplines sportives et agents sportifs dans chacun des 27 Etats membres de l'UE



Les tableaux n°1 et 2 ainsi que la figure n°3 mettent en évidence de grandes disparités entre les sports en termes de présence d'agents sportifs. En effet, le football est le mieux représenté et domine largement puisque des agents de joueurs y sont présents dans chacun des 27 pays de l'Union européenne sans exception. Suivent ensuite l'athlétisme (21 pays), la boxe et le basket-ball (20 pays). Un troisième groupe d'activités sportives se démarque avec environ un quart des Etats Membres de l'UE dans lesquels des agents sportifs exercent (activités aquatiques, cyclisme, handball, hockey sur glace, volley-ball, tennis). Enfin, un dernier groupe de disciplines sportives est caractérisé par un faible nombre de pays (6 et moins) dans lesquels des agents sportifs exercent leur activité. Le cricket au Royaume-Uni et le hockey aux Pays-Bas se caractérisent par la présence d'agents sportifs identifiés uniquement dans ces pays.

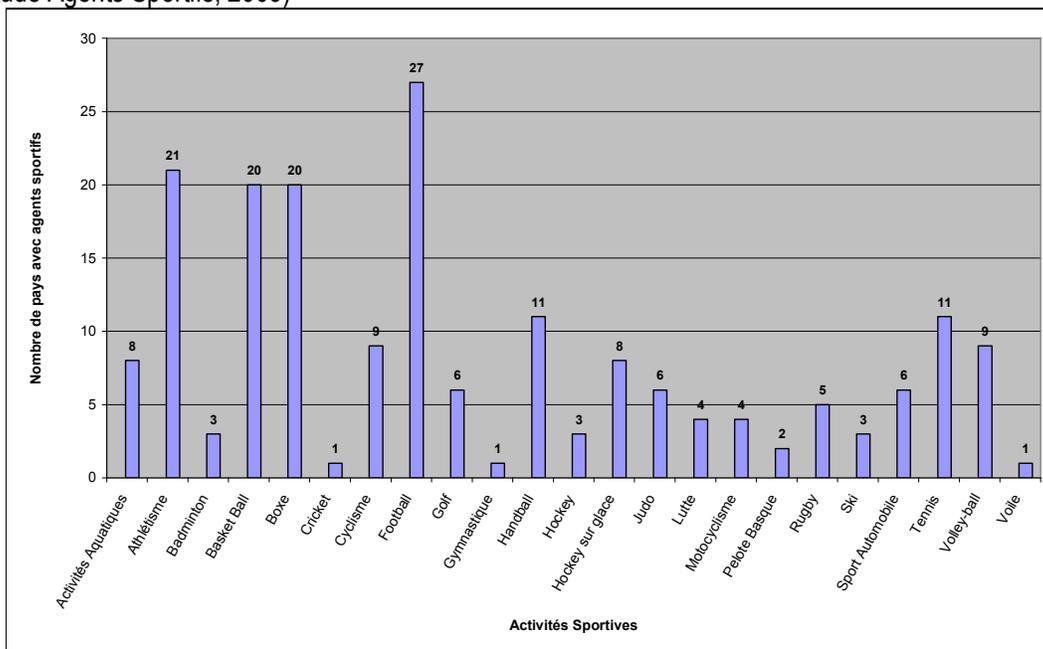
Tableau n°2: Présence d'agents sportifs dans les 27 Etats membres de l'UE par discipline sportive (Etude Agents Sportifs, 2009)²⁹.

Etats Membres	Activités Sportives																																		
	Activités Aquatiques	Activités Equestres*	Athlétisme	Aviron*	Badminton	Basket Ball	Boxe	Canoë / Kayak*	Cricket	Cyclisme	Escrime*	Football	Golf	Gymnastique	Haltérophilie*	Handball	Hockey	Hockey sur glace	Judo	Lutte	Motocyclisme	Patinage*	Pelote Basque	Rugby	Ski	Sport Automobile	Surf*	Taekwondo*	Tennis	Triathlon*	Volley-ball	V voile			
Allemagne																																			
Autriche																																			
Belgique																																			
Bulgarie																																			
Chypre																																			
Danemark																																			
Espagne																																			
Estonie																																			
Finlande																																			
France																																			
Grèce																																			
Hongrie																																			
Irlande																																			
Italie																																			
Lettonie																																			
Lituanie																																			
Luxembourg																																			
Malte																																			
Pays-Bas																																			
Pologne																																			
Portugal																																			
Rép. Tchèque																																			
Roumanie																																			
Royaume-Uni																																			
Slovaquie																																			
Slovénie																																			
Suède																																			

* Les sportifs interviewés dans ces disciplines sportives ont confirmé avoir fait appel ou faire appel à des agents de communication pour gérer leur image auprès des partenaires entreprises. Il n'a cependant pas été possible d'identifier les pays concernés.

²⁹ Les cases colorées en vert signifient que la présence d'agents sportifs a été confirmée dans ces disciplines sportives et Etats membres de l'UE. Les cases blanches signifient que les échanges avec les partenaires n'ont pas permis d'identifier les Etats dans lesquels l'activité d'agents sportifs est présente pour les disciplines concernées. Cela ne signifie cependant pas qu'il n'y ait pas d'agents sportifs mais seulement qu'aucune information n'a été récoltée à cet égard.

Figure n°4 : Nombre d'Etats membres de l'UE comptant des agents sportifs (par discipline sportive) (Etude Agents Sportifs, 2009)



Principaux éléments à retenir :

- 32 disciplines sportives présentent des agents sportifs, dont 25 sont des disciplines olympiques ;
- Il s'agit principalement de disciplines avec un fort potentiel économique ;
- La majorité de ces 32 disciplines présentent des agents sportifs officiels et non officiels ;
- Au moins 10 activités sportives dans lesquelles des agents exercent en Allemagne, en Espagne, en France, en Italie, au Royaume-Uni et en Suède ;
- Football : 100% des Etats de l'Union européenne ont des agents sportifs.

III. Nombre d'agents sportifs

Le nombre total d'agents sportifs officiels enregistrés dans les pays de l'UE (calculé à partir des informations obtenues par la collecte et les entretiens) peut être évalué à **environ 3600** (tableau n°3)³⁰.

Le nombre d'agents non officiels exerçant dans l'Union européenne est également estimé, l'objectif étant d'approcher le nombre réel d'intermédiaires officiels et non officiels exerçant leur activité sur le territoire de l'Union européenne. En effet, en raison de l'intervention d'agents non licenciés, de membres de la famille, d'agents non référencés par la fédération ou encore d'avocats, le nombre d'agents officiels obtenu est sans aucun doute sous-évalué.

³⁰ Ce nombre est à prendre avec précaution et demeure certainement sous-évalué puisqu'il prend seulement en compte les données chiffrées des agents officiels obtenues auprès des organisations compétentes.

Tableau n°3 : Evaluation du nombre d'agents sportifs officiels dans l'UE par discipline sportive (Etude Agents Sportifs, 2009)³¹

Etats Membres	Activités Sportives																			TOTAL PAYS						
	Activités Aquatiques	Athlétisme*	Badminton	Basket Ball*	Boxe	Cricket	Cyclisme	Football*	Golf	Gymnastique	Handball	Hockey	Hockey sur glace	Judo	Lutte	Motocyclisme	Pelote Basque	Rugby	Ski		Sport Automobile	Tennis	Volley-ball	Volley		
Allemagne	n/r	13	2	10	n/r		n/r	259	n/r		19	n/r	n/r	n/r	n/r				n/r	n/r	n/r	n/r	n/r			303
Autriche		2					n/r	24			n/r		7						n/r		n/r	n/r	n/r			33
Belgique		1		2	n/r		n/r	59														n/r				62
Bulgarie				n/r	n/r			53						n/r	n/r											53
Chypre				1				30																		31
Danemark		1	n/r		n/r			39			10		n/r													50
Espagne	n/r	10		19	n/r		n/r	558	n/r		n/r	n/r					n/r	n/r		n/r	n/r	n/r		20		607
Estonie		3						1																		4
Finlande		2						7					31						n/r	n/r			5			45
France	n/r	13		71	1		9	253	8		10		n/r	n/r	n/r	1	n/r	53		n/r	n/r	15	3	3		440
Grèce		n/r		23	n/r			56			n/r											3	n/r			62
Hongrie	n/r	2		6	n/r			16			n/r			n/r												24
Irlande		2			n/r			20	n/r									8								30
Italie	n/r	6		22	n/r		5	563			n/r		n/r		n/r		12				4	6				616
Lettonie				3				6																		9
Lituanie				4				3																		7
Luxembourg		1			n/r		n/r	20																		21
Malte								4																		4
Pays-Bas	n/r	12		7	n/r		n/r	111				n/r	n/r										n/r			130
Pologne		1		4	n/r			53									n/r				n/r					56
Portugal		2		1	n/r			53																		56
Rép Tchèque		4		3	n/r			29				n/r														36
Roumanie				2	n/r			68			n/r		n/r	n/r												70
Royaume-Uni	n/r	8	n/r	1	n/r	n/r	n/r	560	n/r	2								120		n/r	n/r					691
Slovaquie		1		2	n/r			14														n/r				17
Slovénie		1		1	n/r			23			n/r											n/r				25
Suède	n/r	5		1	n/r			31	n/r		n/r		29			n/r						n/r	3			69
TOTAL UE-27	0	90	2	163	1	0	14	2913	8	2	39	0	67	0	0	1	0	193	0	0	22	37	3		3575	

Note explicative du tableau n°3 :

n/r = présence d'agents sportifs mais données non renseignées

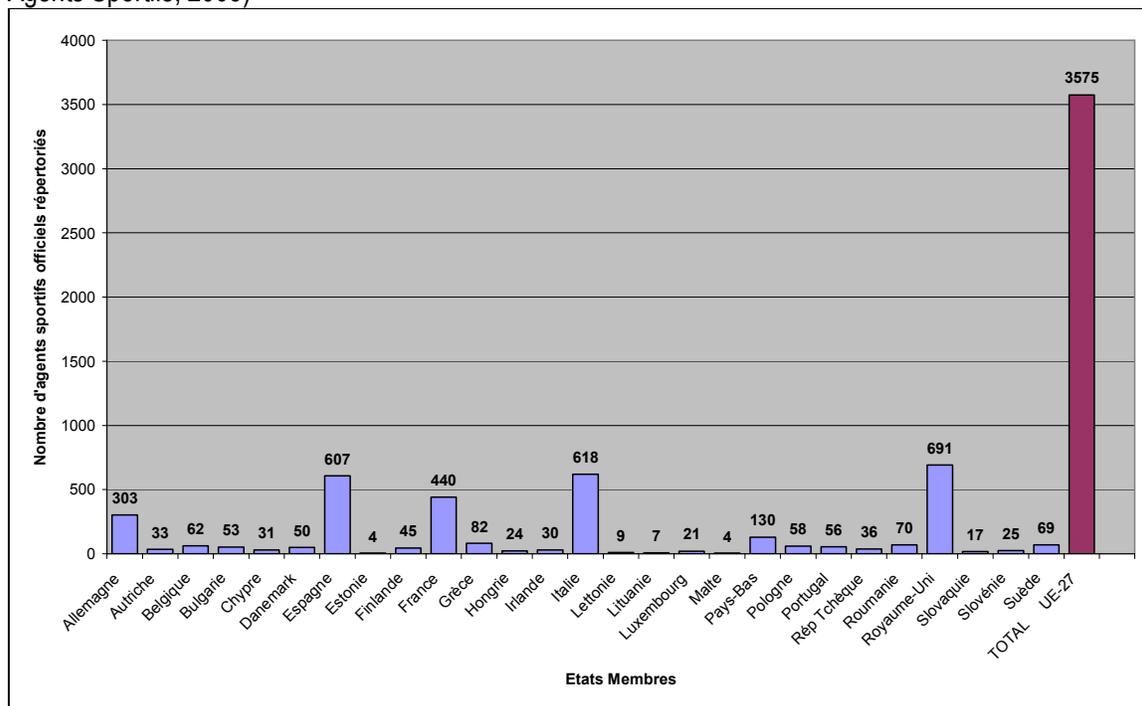
Les cases blanches signifient que les échanges avec les partenaires n'ont pas permis d'identifier les pays ainsi que le nombre d'agents sportifs en activité. Cela ne signifie pas pour autant qu'il n'y a pas d'agents sportifs mais démontre seulement une absence d'information.

* Pour les pays dans lesquelles les fédérations sportives nationales n'ont pas apporté d'informations, les listes fournies par les fédérations internationales correspondantes (FIFA, IAAF, FIBA) ont été utilisées. En cas de différence avec les données fournies par la fédération internationale, les informations issues des fédérations nationales ont été préférées car il est apparu qu'elles opéraient généralement une mise à jour plus fréquente.

³¹ Comme expliqué dans le tableau n°2, la présence d'agents sportifs en Europe dans les activités équestres, l'aviron, le canoë/kayak, l'escrime, l'haltérophilie, le patinage, le surf, le taekwondo et le triathlon a été confirmée sans qu'il soit toutefois possible d'identifier les Etats membres concernés ainsi que leur nombre. C'est pourquoi ces disciplines n'apparaissent pas dans le tableau n°3.

Il ressort de grandes disparités par activités sportives et par pays en termes de nombre d'agents sportifs officiels répertoriés. Le Royaume-Uni est le pays qui dispose du plus grand nombre d'agents sportifs officiels (691), suivi par l'Italie (618), l'Espagne (607), puis la France (441) et l'Allemagne (303). Ces cinq pays représentent à eux seuls près de 75% de l'ensemble des agents sportifs répertoriés sur l'ensemble de l'Union européenne. Malte et l'Estonie ferment la marche avec 4 agents sportifs officiels recensés. Cette hiérarchie suit approximativement la hiérarchie économique du football.

Figure n°5 : Nombre d'agents sportifs officiels recensés dans les 27 Etats membres de l'UE (Etude Agents Sportifs, 2009)



Les pays membres de l'Union européenne peuvent être regroupés en quatre catégories (Figure n°6):

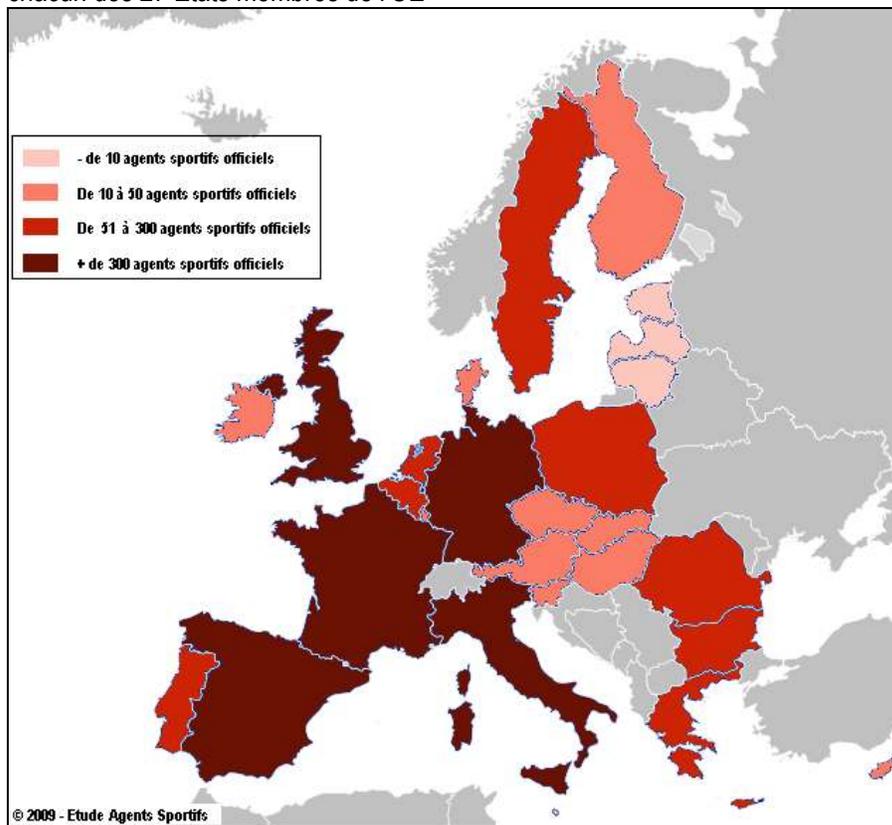
- Les Etats Membres comptant **moins de 10 agents sportifs officiels recensés**. Cette catégorie se compose de 4 pays :
 - Malte (4)
 - Estonie (4)
 - Lettonie (9)
 - Lituanie (9)
- Les Etats Membres comptant **10 à 50 agents sportifs officiels recensés**. Cette catégorie se compose de 10 pays :
 - Slovaquie (17)
 - Luxembourg (21)
 - Hongrie (24)
 - Slovénie (25)
 - Irlande (30)
 - Chypre (31)
 - Autriche (33)
 - République Tchèque (36)
 - Finlande (45)
 - Danemark (50)
- Les Etats Membres comptant **51 à 300 agents sportifs officiels recensés**. Cette catégorie se compose de 8 pays :

- Bulgarie (53)
- Portugal (56)
- Pologne (58)
- Belgique (62)
- Suède (69)
- Roumanie (71)
- Grèce (82)
- Pays-Bas (130)

➤ les Etats Membres comptant **plus de 300 agents sportifs officiels recensés**. Cette catégorie se compose de 5 pays :

- Allemagne (303)
- France (440)
- Espagne (607)
- Italie (618)
- Royaume-Uni (691)

Figure n°6 : Représentation cartographique du nombre d'agents sportifs officiels recensés dans chacun des 27 Etats membres de l'UE



Principaux éléments à retenir :

- Au regard des données collectées, le nombre total d'agents sportifs officiels répertoriés dans l'Union européenne toutes disciplines confondues est évalué à environ 3600.
- Le Royaume-Uni (691), l'Italie (618), l'Espagne (607), la France (441) et l'Allemagne (303) représentent à eux seuls près de 75% de l'ensemble des agents officiels répertoriés sur le territoire de l'Union européenne.

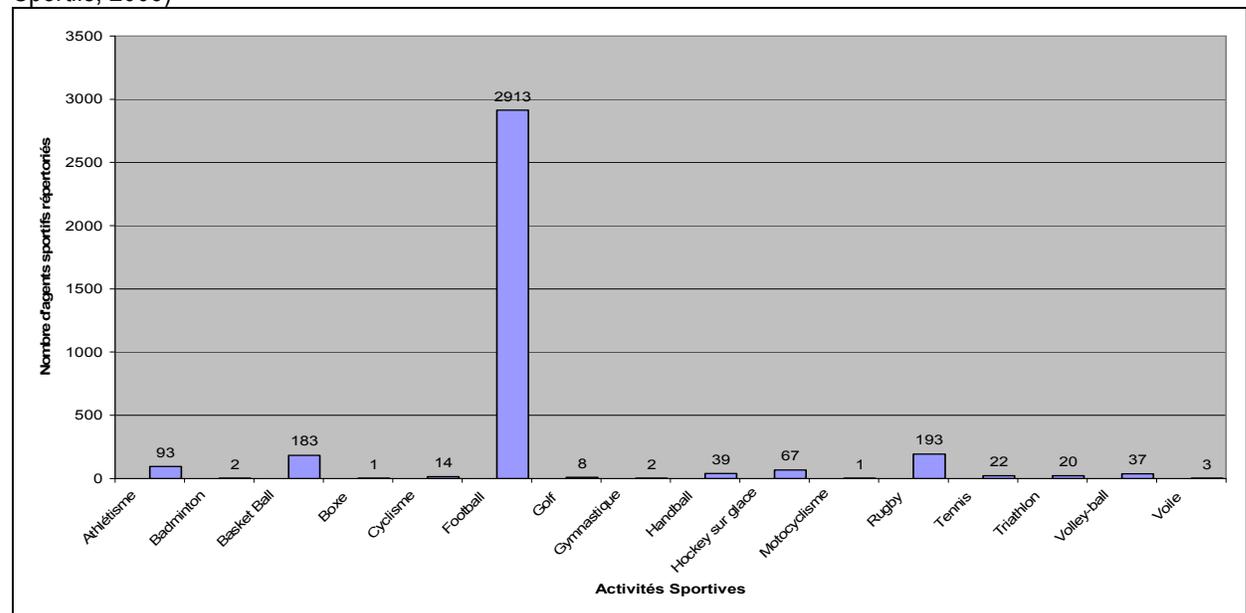
IV. Situation par discipline sportive

Le football est de très loin la discipline sportive qui possède le plus grand nombre d'agents sportifs officiels en Europe (2913). Trois autres sports se démarquent également : le rugby (193), le basket-ball (183) et l'athlétisme (93).

Ces 4 activités sportives représentent à elles seules plus de 95% des agents sportifs officiels répertoriés sur l'ensemble de l'Union européenne. Ce constat s'explique notamment par le fait que ces 4 sports sont les seuls à disposer à ce jour d'une réglementation spécifique pour l'activité d'agents sportifs édictée par leur fédération internationale respective – FIFA³², IRB³³, FIBA³⁴, et IAAF³⁵.

Suit ensuite un groupe de 4 sports dans lesquels plus de 20 agents sportifs officiels sont enregistrés sur le territoire européen : hockey sur glace (67), handball (39), volley-ball (37) et tennis (22).

Figure n°7 : Estimation du nombre d'agents sportifs officiels par discipline sportive (Etude Agents Sportifs, 2009)³⁶



³² FIFA - Fédération Internationale de Football Association - <http://fr.fifa.com/>

³³ IRB - International Rugby Board - <http://www.irb.com/>

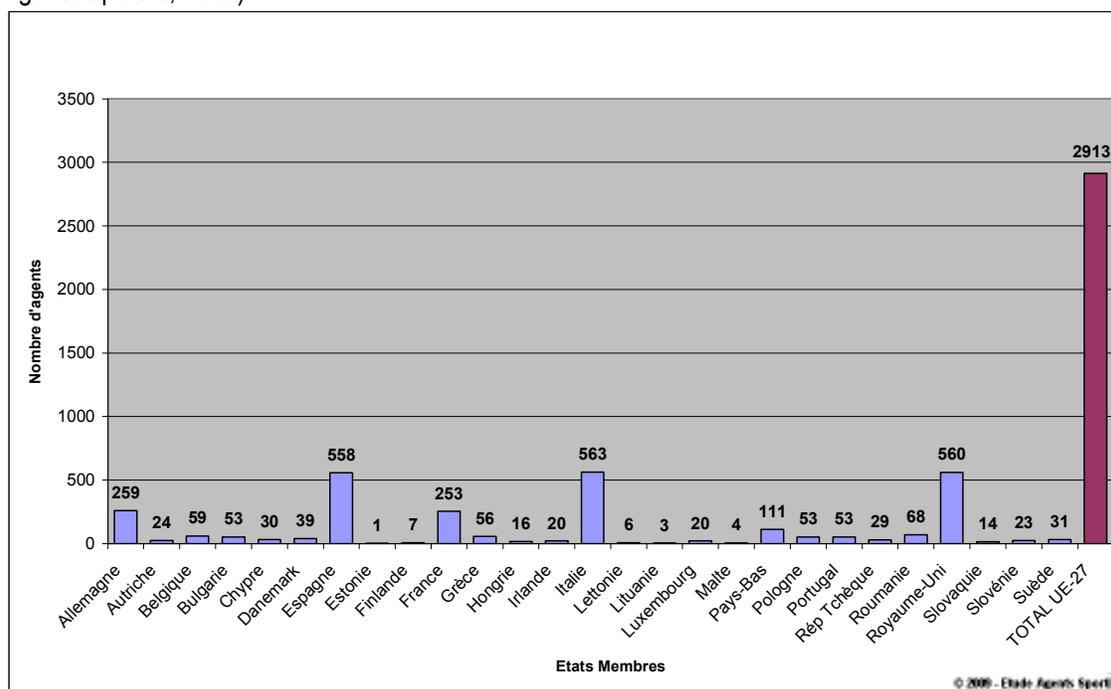
³⁴ FIBA - International Basketball Federation - <http://www.fiba.com/>

³⁵ IAAF - International Association of Athletics Federations - <http://www.iaaf.org/>

³⁶ Comme expliqué précédemment, la présence d'agents sportifs en Europe dans les activités équestres, l'aviron, le canoë/kayak, l'escrime, l'haltérophilie, le patinage, le surf, le taekwondo et le triathlon a été confirmée sans qu'il soit toutefois possible d'identifier les Etats membres concernés ainsi que leur nombre. C'est pourquoi ces disciplines n'apparaissent pas dans la figure n°7.

1. Nombre d'agents sportifs dans le football

Figure n°8 : Estimation du nombre d'agents sportifs dans le football par Etat membre de l'UE (Etude Agents Sportifs, 2009)



L'Italie (563), le Royaume-Uni (560) et l'Espagne (558) sont les 3 pays qui possèdent le plus grand nombre d'agents licenciés. Ce trio est suivi par l'Allemagne (259) et la France (253). En Europe, ces cinq championnats forment ce que l'on appelle le « Big Five » et représentent plus de 75% du nombre total d'agents de footballeurs en Europe. Sur le revenu cumulé total du football en Europe qui atteint 14,6 milliard d'euros³⁷ pour la saison 2007/2008, ces 5 grands championnats européens pèsent plus de la moitié du marché avec 7,7 milliards d'euros³⁸ (dont 2,4 Milliards d'euros pour le Royaume-Uni³⁹). Cette caractéristique est sans doute une des raisons pour lesquelles le nombre d'agents sportifs est plus important dans ces Etats. Les audiences télévisuelles, les budgets des clubs, les salaires des joueurs, le nombre de joueurs internationaux, les activités commerciales ainsi que les taux de remplissage des stades sont largement supérieurs dans ces 5 championnats en comparaison avec le reste de l'Europe.

Par ailleurs, parmi les pays candidats ou ayant vocation à entrer dans l'UE, il ressort un nombre élevé d'agents de joueurs licenciés en Serbie (117), Turquie (86), Bosnie-Herzégovine (83) et Croatie (42). L'Amérique du Sud totalise quant à elle 563 agents de joueurs licenciés et l'Afrique 543.

Il semblerait que dans le football un transfert international sur quatre se fasse par l'intermédiaire d'un agent officiel⁴⁰.

³⁷ Deloitte Annual Review of Football Finance, 18th edition, June 2009.

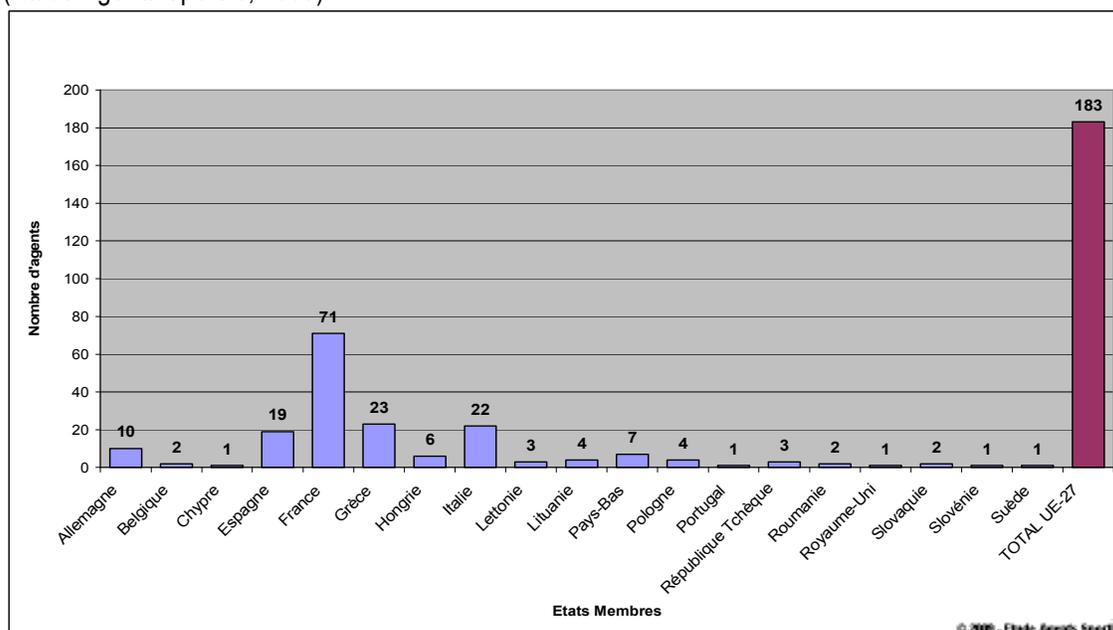
³⁸ Idem.

³⁹ Idem.

⁴⁰ « Seuls 25 à 30% de l'ensemble des transferts internationaux sont conduits par des intermédiaires dûment mandatés » a souligné Marco Villiger, Directeur du Service Juridique de la FIFA, dans un communiqué de presse daté du mercredi 15 juillet 2009 et intitulé « La FIFA protège les valeurs du football ».

2. Nombre d'agents sportifs dans le basket-ball

Figure n°9 : Estimation du nombre d'agents sportifs dans le basket-ball par Etat membre de l'UE (Etude Agents Sportifs, 2009)

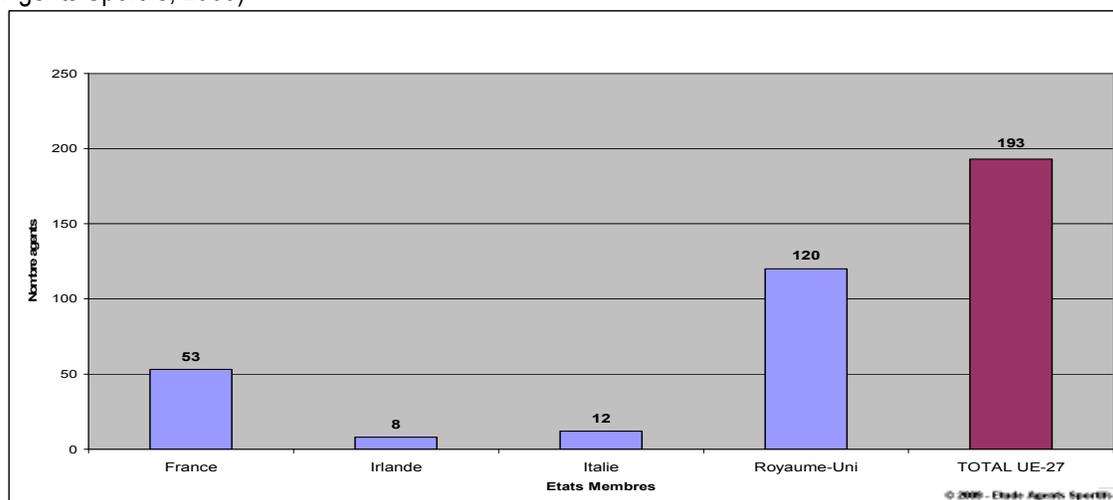


La France (71) est le pays en Europe qui possède le plus grand nombre d'agents de joueurs officiels répertoriés c'est-à-dire près de 40% du nombre total d'agents de joueurs dans le basket-ball en Europe. Trois autres Etats se démarquent également : la Grèce (23), l'Italie (22) et l'Espagne (19). L'Allemagne arrive en cinquième position avec 10 agents de joueurs officiels répertoriés. Ces cinq pays représentent plus de 79% du nombre total d'agents officiels de joueurs de basket-ball en Europe.

Parmi les pays candidats ou ayant vocation à entrer dans l'UE, trois pays se distinguent : la Croatie (9), la Turquie (9) et la Serbie (8).

3. Nombre d'agents sportifs dans le rugby

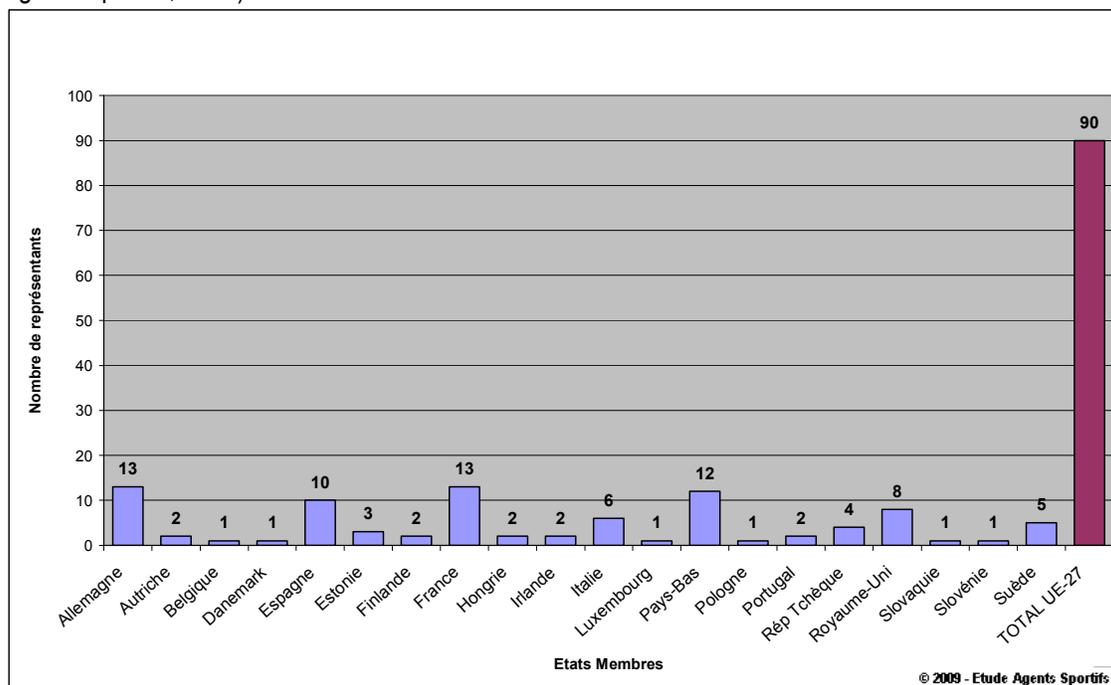
Figure n°10 : Estimation du nombre d'agents sportifs dans le rugby par Etat membre de l'UE (Etude Agents Sportifs, 2009)



Le rugby au niveau professionnel n'est pas présent sur l'ensemble du territoire européen mais se concentre principalement dans les nations participant au tournoi des 6 nations (Angleterre, Ecosse, France, Irlande, Italie et Pays de Galles). Parmi celles-ci, le Royaume-Uni arrive en tête avec environ 120 agents de joueurs officiels répertoriés. La France compte 53 agents de joueurs officiels recensés. Enfin, l'Italie répertorie 12 agents officiels et l'Irlande 8.

4. Nombre d'agents sportifs dans l'athlétisme

Figure n°11 : Estimation du nombre d'agents sportifs dans l'athlétisme par Etat membre de l'UE (Etude Agents Sportifs, 2009)



La situation pour l'athlétisme est beaucoup moins disparate que pour les trois activités sportives précédentes où certains pays de l'Union européenne se distinguaient très largement en termes de nombre d'agents sportifs. La France et l'Allemagne avec 13 représentants officiels d'athlètes chacun arrivent en première position. Se démarquent ensuite également les Pays-Bas avec 12 représentants officiels d'athlètes recensés puis l'Espagne (10) et le Royaume-Uni (8). Les 16 autres pays dans lesquels des agents ont été recensés comprennent entre 1 et 5 représentants d'athlètes officiels.

Concernant les variations du nombre de candidats aux sessions d'examens de ces dernières années pour la délivrance de la licence d'agent sportif, il existe une tendance générale à l'accroissement. A titre d'exemples, le nombre de candidats inscrits aux examens pour la délivrance de la licence d'agent a augmenté entre 2006 et 2008 de +75% pour le football au Portugal, +60% pour le golf en France, +48% pour le rugby en France, +30% pour le football en France, +28% pour le football en Allemagne et +16% pour le football aux Pays-Bas.

Les pourcentages de réussite aux examens de 2008 oscillent entre 10% en France pour le football et 50% toujours dans le football en Lituanie et au Danemark.

Enfin, il semblerait que la présence d'agents sportifs dans d'autres disciplines sportives puisse voir le jour dans les prochaines années du fait d'une augmentation de la notoriété et de la dimension économique par l'intérêt des sponsors et des médias (c'est le cas notamment du surf ou de la voile).

Principaux éléments à retenir :

- Le football est de loin le sport qui compte le plus grand nombre d'agents sportifs officiels (2913).
- Suivent ensuite le rugby (193), le basket-ball (183) et l'athlétisme (93).
- Ces 4 sports représentent 95% du nombre total d'agents sportifs officiels en Europe.
- Football : plus de 75% du nombre d'agents officiels de footballeurs en Europe sont répertoriés dans les pays du « Big Five » (Italie, Royaume-Uni, Espagne, Allemagne, France).
- Basket-ball : la France (71), la Grèce (23), l'Italie (22), l'Espagne (19) et l'Allemagne (10) comptent près de 75% du nombre total d'agents officiels de joueurs de basket-ball en Europe.
- Augmentation générale du nombre de candidats aux examens pour la délivrance de la licence d'agent sportif dans la plupart des sports.
- Selon les sports et les Etats membres de l'UE, le taux de réussite aux examens de délivrance de la licence d'agent sportif varie entre 10% et 50%.

En Europe l'activité d'agent sportif se concentre principalement sur cinq pays et dans une discipline sportive, le football.

V. Estimation du nombre d'agents sportifs dans l'Union européenne

Au regard des différents problèmes de recueil de données (cessation ou accession à l'activité d'agent pendant l'année, données non actualisées, absence de réponses, etc.) il est possible d'estimer une perte d'information de l'ordre de 15% qui correspond environ à 540 agents officiels. Il y aurait alors un total de **4140** agents sportifs officiels sur le territoire européen. Ce chiffre est très certainement sous-estimé mais permet d'approcher au plus près le nombre d'agents officiels en Europe.

Concernant la face cachée de l'activité, dans le football et le rugby les entretiens menés auprès des différents acteurs du secteur tendent à démontrer que les agents non officiels pourraient représenter environ 25% des effectifs, ce qui représente **837** agents non officiels pour le football et **55** pour le rugby dans l'Union européenne.

Pour le basket-ball, les entretiens menés ont fait ressortir que les agents non officiels pourraient représenter environ 20% des effectifs c'est-à-dire un total de **42** agents non officiels dans l'Union européenne.

En athlétisme, les entretiens nous ont permis d'estimer à 30% le nombre d'agents non officiels, ce qui équivaut à un total de **32** agents non officiels dans l'Union européenne.

Dans le cas des sports dont les fédérations internationales ne réglementent pas l'activité d'agent sportif, les agents non officiels pourraient représenter une part beaucoup plus importante. En prenant l'exemple du golf et au regard des 21 joueurs professionnels européens participants au PGA Tour⁴¹, il est étonnant de constater qu'aucun agent n'a été répertorié par exemple en Angleterre (6 joueurs PGA Tour) et en Suède (8). En boxe, la quasi-totalité des agents est non officielle. Seul un agent est recensé en France, alors que d'après les entretiens ils seraient près de **300** à exercer sur le territoire européen.

Si le cas de la boxe est assez particulier, il est possible d'estimer que dans la plupart des autres activités sportives non mentionnées ci-dessus, il pourrait exister jusqu'à 3 fois plus d'agents sportifs que les chiffres officiels obtenus. Excepté la boxe, le pourcentage le plus important est de 300% d'agents non officiels par rapport aux agents officiels ; le basket-ball dispose du taux le plus faible avec

⁴¹ www.pgatour.com

20% d'agents non officiels. En appliquant cette fourchette à l'ensemble de ces sports, le nombre d'agents non officiels est compris entre 296 (si 20%) et 741 (si 300%). Cela signifie donc qu'au-delà des **247** agents sportifs officiels estimés pour ces activités sportives, il pourrait donc exister entre **296** et **741** agents non officiels en Europe.

Ainsi, sur le territoire de l'Union européenne, il est possible d'estimer entre 1508 et 1953 le nombre d'agents officiels et non officiels présents dans les activités sportives autres que le football.

En intégrant les données pour le football aux autres activités sportives détaillées précédemment, il est donc possible d'estimer entre 5695 et 6140 le nombre total d'agents sportifs officiels et non officiels tous sports confondus qui exercent leur activité sur le territoire de l'Union européenne.

Tableau n°4 : Estimation du nombre d'agents sportifs officiels et non officiels dans l'UE (Etude Agents Sportifs, 2009)

	AGENTS OFFICIELS			AGENTS NON OFFICIELS		TOTAL AGENTS SPORTIFS EN EUROPE
	Données obtenues	Pertes d'information (15%)	Total Agents Officiels	Proportion estimée	Total Agents Non Officiels	
Football	2913	437	3350	25%	837	4187
Rugby	193	29	222	25%	55	277
Basketball	183	27	210	20%	42	252
Athlétisme	90	14	104	30%	31	135
Boxe	1	0	1		300	301
Autres Activités Sportives	215	32	247	20% < p < 300%	296 < t < 741	Entre 543 et 988
TOTAL	3595	538	4133	-	Entre 1562 et 2007	Entre 5695 et 6140

Principaux éléments à retenir :

- Il y aurait entre 5695 et 6140 agents sportifs officiels et non officiels tous sports confondus qui exercent leur activité sur le territoire de l'Union européenne⁴².
- Le football domine largement avec une estimation de 4187 agents officiels et non officiels en Europe.
- Le nombre total d'agents officiels toutes disciplines sportives confondues est estimé à 4133.
- Le nombre total d'agents non officiels toutes disciplines confondues est estimé entre 1562 et 2007.

VI. Le volume économique de l'activité des agents sportifs

Depuis le milieu des années 1980, de nombreux économistes ont tenté d'évaluer le « poids économique » du secteur du sport⁴³. La conclusion commune demeure dans le fait que ces évaluations restent souvent difficiles à réaliser et que les bases de calcul utilisées ne sont pas toujours

⁴² Cette estimation résulte d'un travail inédit et exploratoire et est sans doute sous évaluée.

⁴³ Voir par exemple Andreff W., *Economie du sport*, Paris, PUF, 1986.

comparables. Dans le rapport d'étude VOCASPORT⁴⁴, il est estimé que le secteur représente en moyenne 1,6% du Produit Intérieur Brut (PIB) des Etats membres de l'Union Européenne, et très certainement plus de 2,5% dans certains d'entre eux. Une étude présentée en 2006 indique que le sport au sens large a généré une valeur ajoutée de 407 milliards d'euros en 2004, soit 3,7 % du PIB de l'Union Européenne⁴⁵.

Les transferts de sportifs créent des flux financiers considérables mais compte tenu de la complexité et de l'opacité de certaines transactions impliquant les agents sportifs, très peu de données officielles sont disponibles. De plus, ces flux croissants liés à la mondialisation du secteur ont entraîné le développement de la corruption, de la fraude et de diverses formes de malversations financières. Par conséquent, les flux financiers correspondants aux commissions versées aux intermédiaires sportifs sont difficiles à évaluer.

Compte tenu de l'absence de statistiques officielles, l'analyse et l'estimation du volume économique de l'activité des agents sportifs sur le territoire européen sont principalement réalisées à partir des sources directes (entretiens et questionnaires) constituées au cours de l'étude, et des estimations provenant de documentations produites par les responsables politiques et sportifs ainsi que par des organismes spécialisés.

1. L'hétérogénéité des modalités de rémunération des agents sportifs

L'étude des données empiriques montre que, de manière générale, la rémunération de l'agent sportif est étroitement liée à la relation qu'il entretient avec le sportif qu'il représente. C'est la nature de cette dernière qui détermine, en grande partie, les modalités de rémunération de l'agent sportif. Les tableaux n°5/6/7 ci-dessous illustrent les modalités de rémunération de l'intermédiaire par sport. Il en ressort trois principales tendances : le joueur rémunérateur, le club rémunérateur, et la commission mixte.

1.1. Le joueur rémunérateur

Même s'il demeure présent dans plusieurs sports, ce dispositif est en réalité quantitativement peu répandu (Tableau n°5). Il est essentiellement présent dans les sports dans lesquels les agents sportifs sont peu nombreux. La majorité des sportifs, et cela est particulièrement valable pour les sports collectifs et notamment le football, ne souhaitent pas rémunérer leur agent directement estimant qu'il s'agit d'une tâche que le club « acheteur » doit assurer. En revanche, si l'on prend l'exemple de l'athlétisme, seul le sportif rémunère l'agent (même s'il est vrai que l'intermédiaire peut également être organisateur de meetings auquel participe ses athlètes, dans quel cas il reçoit une double commission, une de la part de l'athlète et une de la part de l'organisateur de l'événement).

Tableau n°5 : Incidence de la configuration « joueur rémunérateur » par discipline sportive en Europe (Etude Agents Sportifs, 2009)

Activité sportive	Configuration non existante ou très faible (< à 20%)	Configuration présente modérément (<70%)	Configuration dominante (>70%)
Activités Aquatiques			✓
Activités Equestres		✓	

⁴⁴ VOCASPORT – Vocational Education and Training in the field of Sport in the European Union : Situation, trend and outlook – DGEAC 2003-4463/001-001 - <http://www.eose.org/projects/completed-projects.html>

⁴⁵ D. Dimitrov / C. Helmenstein / A. Kleissner / B. Moser / J. Schindler: *Die makroökonomischen Effekte des Sports in Europa* ; étude réalisée à la demande du service des sports du bureau de la chancellerie autrichienne, Vienne 2006.

Athlétisme			✓
Basket-ball		✓	
Cricket			✓
Cyclisme		✓	
Football	✓		
Golf			✓
Handball		✓	
Hockey sur Glace			✓
Motocyclisme		✓	
Rugby		✓	
Ski			✓
Sport Automobile		✓	
Tennis			✓
Volley-ball			✓

Note : Les disciplines sportives retenues sont celles où le taux de pénétration du marché de l'agent sportif en Europe se situe entre 40 (pénétration modérée) et 100 % (pénétration maximale)

1.2. Le club rémunérateur

C'est la configuration la plus répandue principalement dans des activités sportives à forts enjeux financiers comme le football, le basket-ball et les sports automobiles.

Tableau n°6 : Incidence de la configuration « club rémunérateur⁴⁶ » par discipline sportive en Europe (Etude Agents Sportifs, 2009)

Activité sportive	Configuration non existante ou très faible (< à 20%)	Configuration présente modérément (<70%)	Configuration dominante (>70%)
Activités Aquatiques	✓		
Activités Equestres		✓	
Athlétisme	✓		
Basket-ball		✓	
Cricket	✓		
Cyclisme		✓	
Football			✓
Golf	✓		
Handball		✓	
Hockey sur Glace	✓		
Motocyclisme		✓	
Rugby		✓	
Ski		✓	
Sport Automobile		✓	

⁴⁶ La notion de « club » est utilisée, à la fois, pour désigner l'entité sportive employeur (club sportif, écurie automobile, meeting d'athlétisme, équipe cycliste, etc.) et l'entité extra-sportive employeur (divers sponsors, équipementier, médias, etc.)

Tennis	✓		
Volley-ball		✓	

Note : Les disciplines sportives retenues sont celles où le taux de pénétration du marché de l'agent sportif en Europe se situe entre 40 (pénétration modérée) et 100 % (pénétration maximale)

1.3. La commission mixte

Peu de données sont disponibles sur cette configuration du fait de la multiplicité des acteurs impliqués dans ce type de transactions et du manque de traçabilité des flux financiers. La commission mixte renvoie à une multitude de pratiques, stratégies et tactiques toutes visant à satisfaire les attentes financières de l'ensemble des acteurs concernés.

Elle concerne toujours les trois principaux acteurs de la relation tripartite sportif-agent-club, le nombre effectif d'individus impliqués pouvant être supérieur. Dans le cadre de la relation tripartite (sportif-agent-club), la notion de « club » désigne toujours le payeur principal de la transaction. En fonction de la nature de la transaction l'identité du payeur varie. Le tableau n°7 ci-dessous identifie les principales formes et structures retrouvées sous la dénomination « club ».

Alors qu'il est vain de chiffrer la part des commissions mixtes ainsi que de déterminer la répartition des montants entre les différents acteurs en raison de l'opacité des transactions financières, il est possible de procéder à une identification et une appréciation de la fréquence des pratiques de type commission mixte par activité sportive.

La configuration « commission mixte » illustre à la fois la complexité et la dynamique des modalités de rémunération de l'agent sportif. Tout comme il négocie la rémunération du sportif qu'il représente, l'agent sportif met également en place des stratégies et des montages financiers susceptibles de lui garantir le paiement de sa propre commission. Les agents sportifs interviewés mentionnent être amenés à procéder à la mise en place de modalités de rémunérations complexes lorsqu'un des acteurs de la relation tripartite ne respecte pas les obligations initialement stipulées dans le contrat de médiation qui les lie.

Tableau n°7 : Incidence de la configuration « commission mixte » par discipline sportive en Europe (Etude Agents Sportifs, 2009)

Activité sportive	Configuration non existante ou très faible (<20%)	Configuration présente modérément (<70%)	Configuration dominante (>70%)	Principales structures « club »
Activités Aquatiques	✓			Equipementier sportif, fédération nationale, club sportif, autres sponsors, organisateur de compétition
Activités Equestres		✓		Club sportif, fédération nationale, autre sponsor, propriétaire de chevaux, organisateur de courses
Athlétisme	✓			Equipementier sportif, fédération sportive (nationale et internationale), club sportif, organisateur de meeting, autres sponsors
Basket-ball		✓		Equipementier sportif, fédération (nationale et internationale), organisateur sportif, autres sponsors
Cricket	✓			Organisateur de compétition, fédération nationale

Cyclisme		✓		Equipementier sportif, fédération (nationale et internationale), club sportif, équipe professionnelle cycliste, organisateur de compétition, autres sponsors
Football			✓	Equipementier sportif, fédération (nationale et internationale), club sportif, organisateur de compétition, autres sponsors
Golf	✓			Equipementier sportif, club sportif, organisateur de compétition, autres sponsors
Handball		✓		Equipementier sportif, fédération (nationale et internationale), club sportif, organisateur sportif, autres sponsors
Hockey sur Glace	✓			Equipementier sportif, club sportif, autres sponsors
Motocyclisme		✓		Equipementier sportif, écurie motocycliste, organisateur de compétition, autres sponsors
Rugby		✓		Equipementier sportif, fédération (nationale et internationale) club sportif, organisateur de compétition, autres sponsors
Ski		✓		Equipementier sportif, fédération (nationale et internationale), organisateur de compétition, autres sponsors
Sport Automobile		✓		Equipementier sportif, écurie automobile, organisateur sportif, autres sponsors
Tennis	✓			Equipementier sportif, ATP, organisateur sportif, autres sponsors
Volley-ball		✓		Equipementier sportif, fédération (nationale et internationale), club sportif, autres sponsors

Note : Les disciplines sportives retenues sont celles où le taux de pénétration du marché de l'agent sportif en Europe se situe entre 40 (pénétration modérée) et 100 % (pénétration maximale)

Le tableau n°8 ci-dessous met en évidence les corrélations entre les modalités de paiements de l'agent sportif et les spécificités de l'activité sportive. Ainsi, dans les sports caractérisés par des enjeux économiques limités comme la gymnastique, le ski ou la lutte, l'agent sportif s'apparente à un attaché de presse dont la rémunération dépend des « missions » effectuées pour le sportif (par exemple recherche de sponsors, contrat d'assurance, etc.). Dans un sport comme le taekwondo, la commission d'agent varie de 5 à 33% du montant du contrat négocié. Par exemple, pour un contrat à forte connotation sportive (exemple : démonstration de taekwondo), les honoraires d'agent dépassent très rarement les 10 % du montant de ce contrat. En revanche, lorsque la prestation fournie par le sportif est éloignée du monde sportif la commission d'agent peut se situer entre 15 et 33 %.

Tableau n°8 : Modalités de rémunération dominantes et spécifiques des agents sportifs par discipline sportive en Europe (Etude Agents Sportifs, 2009)

Activités sportives avec agents sportifs	Modalités de rémunération dominantes*	Modalités de rémunération spécifiques**
Activités Aquatiques	5 à 10 % du revenu du sportif	
Activités Equestres	10 à 20 % des gains réalisés par le jockey, cavalier/cavalière	Agent comme organisateur de compétition et rémunéré par l'organisation de l'événement.

Athlétisme	10 à 20 % du revenu annuel de l'athlète	L'agent souhaite être rémunéré sur la base du revenu brut de l'athlète.
Badminton	Commission fixée à la signature du contrat de mandat	
Basket-ball	5 à 10 % du revenu annuel du joueur/joueuse.	Commission fixée avant la signature du contrat de mandat
Boxe	- 10 à 15 % du revenu annuel du boxeur - Commission fixée en rapport avec les gains réalisés par le boxeur.	L'agent agit en tant qu'organisateur de match de boxe et fixe sa commission sans toujours informer le boxeur
Cricket	10 % du revenu annuel du joueur	
Cyclisme	- 5 à 10 % du revenu annuel du cycliste - Commission négociée à chaque nouveau contrat	L'agent fait partie de l'équipe pour laquelle court le cycliste et est donc payé par cette dernière.
Football	- 5 à 10 % du revenu annuel du footballeur - 5 à 10 % du contrat négocié - Commission fixée à l'avance	- Partage des commissions entre plusieurs intermédiaires - Rétrocession d'une partie de la commission à une voire plusieurs tierces parties - Commission fantôme
Golf	- 10 à 15 % du revenu annuel du joueur - 10 à 15 % du contrat négocié	L'agent remplit des fonctions d'attaché de presse
Gymnastique	5 à 10 % du montant total de chaque contrat négocié	Certains agents travaillent bénévolement
Handball	- 5 à 10 % du revenu annuel du joueur/joueuse - 5 à 10 % du contrat négocié	Paiement d'une commission fixée à l'avance
Hockey	5 à 10 % du revenu net du joueur/joueuse	
Hockey sur Glace	- 5 à 10 % du revenu annuel du joueur - 10 à 15 % du contrat négocié	
Judo	5 à 10 % du revenu annuel	L'agent agit en tant qu'attaché de presse
Lutte	Commission négociée à l'avance	
Motocyclisme	- 5 à 15 % du revenu annuel - 10 à 15 % de chaque contrat négocié	Commission négociée avec les organisateurs de compétition
Rugby	- 5 à 10 % du revenu annuel du joueur - 10 à 15 % de chaque contrat négocié	
Sport Automobile	- 10 à 15 % du revenu annuel du pilote - 10 à 15 % de chaque contrat négocié	Agent multi-tâches ; à savoir exerçant d'autres fonctions dans le sport automobile en même temps que celle d'agent sportif.
Ski	Commission définie à chaque nouveau contrat	L'agent remplit des fonctions d'attaché de presse
Taekwondo	5 à 33 % du contrat Commission négociée à l'avance	L'agent agit en tant qu'attaché de presse
Tennis	- 5 à 15 % de revenu annuel du joueur/joueuse - 10 à 20 des contrats négociés	
Tennis de Table	10 à 15 % du revenu annuel du joueur/joueuse	
Voile	Commission négociée à chaque contrat	
Volley-ball	- 5 à 10 % du revenu annuel du joueur/joueuse - 10 à 15 % du contrat négocié	

* « Modalités de rémunération dominantes » : Modalités imposées par les instances juridiques et/ou sportives ou reflétant les pratiques les plus courantes en matière de rémunération des commissions agents.

** « Modalités de rémunération spécifiques » : Modalités résultant des arrangements au cours des interactions entre divers acteurs impliqués dans les négociations.

Principaux éléments à retenir :

- Il y a une importante hétérogénéité des modalités de rémunération de l'agent sportif en Europe (joueur rémunérateur, club rémunérateur, commission mixte) ;
- En termes de nombre d'agents sportifs concernés, la configuration « club rémunérateur » est la plus courante en Europe pour les sports où existent d'importants enjeux financiers et qui bénéficient d'une forte exposition médiatique (football, basket-ball, rugby, etc.). Pour les sports collectifs dans lesquels l'agent opère dans un environnement tripartite (joueur-club-agent), la modalité de rémunération dominante sera celle du club rémunérateur.
- La configuration « joueur rémunérateur », qui ne concerne que très peu d'agents sportifs est principalement dominante dans les sports où les enjeux financiers sont moins importants et qui bénéficient d'une exposition médiatique moindre (exemple des activités aquatiques, du ski, du hockey sur glace, etc.). Les sports individuels auront tendance à privilégier la configuration où le sportif est le rémunérateur de l'agent.

2. Evaluation des revenus des agents à partir de celui des sportifs en Europe

Même s'il demeure difficile d'évaluer avec précision les revenus des agents à partir de ceux des sportifs, l'analyse des revenus des sportifs permet de mettre en évidence de grandes tendances et estimations selon les activités sportives.

Le tableau n°9 ci-dessous indique que pour l'année 2008 seulement trois sports étaient représentés dans le Top 15 des sportifs les mieux payés évoluant en Europe : le football avec 9 joueurs classés, les sports mécaniques avec quatre pilotes et le tennis avec deux joueurs. A noter que le terme « revenu » inclut ici les salaires, l'ensemble des primes ainsi que tous les contrats de sponsoring, d'image, etc.

Concernant la façon dont sont représentés ces sportifs, trois d'entre eux sont représentés par des agences de management sportif, notamment l'International Management Group (IMG), quatre sont conseillés par un membre de leur famille, et six par des agents officiels. Le pilote Valentino Rossi ne dispose plus d'agent après s'être séparé de son intermédiaire de longue date Gibo Badioli suite aux conséquences d'un récent redressement fiscal, et le footballeur John Terry est représenté par un agent non licencié.

Tableau n°9 : Classement des 15 sportifs les mieux payés en 2008 et évoluant en Europe (Etude Agents Sportifs, 2009)

	Sportif	Discipline Sportive	Agent/Représentant	Total des revenus 2008⁴⁷ en Millions d'Euros (M€)
1	David Beckham*	Football	Simon Oliveira (19 Entertainment)	32,8 M€
2	Kimi Räikkönen	Sport Automobile	Steve Robertson	31,3 M€
3	Ronaldhino	Football	Roberto de Assis (frère du joueur)	25,5 M€
4	Lionel Messi	Football	Jorge Messi (père du joueur) et Claudio Biancucchi (oncle du joueur)	24,4 M€
5	Roger Federer	Tennis	Tony Godsick (IMG)	23,9 M€
6	Fernando Alonso	Sport Automobile	Luis García Abad	23,8 M€
7	Valentino Rossi	Motoracing	-	23,1 M€
8	Cristiano Ronaldo	Football	Jorge Mendes	20,6 M€
9	Lewis Hamilton	Sport Automobile	Anthony Hamilton (père du pilote) et le Team	18,8 M€

⁴⁷ Les montants initiaux étaient en dollars américains et ont été convertis en euros en utilisant le taux 1€ = 1.4688 USD (<http://www.ecb.int> – taux du 01/01/2008).

			Manager de McLaren-Mercedes	
10	Thierry Henry	Football	Jérôme Anderson	17,8 M€
11	Maria Sharapova	Tennis	Max Eisenbud (IMG)	14,8 M€
12	John Terry	Football	Aaron Lincoln (agent non licencié)	14,7 M€
13	Michael Ballack	Football	Michael Becker	14,6 M€
14	Ronaldo	Football	Fabiano Farah	14,2 M€
15	Kaká	Football	Bosco Leite (père du joueur)	13,7 M€

Note sur la méthodologie utilisée dans la constitution du Tableau n°9 : Le classement a été réalisé d'une part grâce aux données publiées par Sports Illustrated⁴⁸ et d'autre part à partir des informations obtenues auprès de diverses agences de marketing sportif, des agents, des sportifs et autres analystes de l'économie du sport. Aussi, pour les besoins de l'étude une recherche a été menée afin de connaître l'identité des représentants/agents des sportifs classés.

* David Beckham est sous contrat avec le club Los Angeles Galaxy mais nous l'avons conservé dans ce classement car il a été prêté 6 mois au Milan AC au cours de la saison 2008/2009.

Il apparaît que dans les sports individuels (en particulier le tennis et le golf) les sportifs ont tendance à préférer faire appel à de grands groupes de management pour gérer leur carrière (IMG et 19 Entertainment). D'après les entretiens réalisés, les tarifs des services proposés par ces grands groupes se situent entre 7 et 15 % du revenu annuel total du sportif.

Il existe un décalage parfois considérable entre la valeur sportive initiale de certains footballeurs et leur valeur marchande ajoutée.

Le salaire annuel des 50 footballeurs les mieux payés évoluant en Europe se situe entre 4.600.000 € et 9.000.000 €⁴⁹. On retrouve dans ce top 50 :

- 22 joueurs évoluant dans le championnat anglais, 13 dans le championnat espagnol, 10 dans le championnat italien, 4 dans le championnat allemand et 1 dans le championnat français.
- 16 clubs des 5 principaux championnats (Big Five) : 6 clubs anglais (Arsenal, Chelsea, Liverpool, Newcastle, Manchester City et Manchester United), 4 clubs espagnols (Atletico Madrid, Barcelone, Real Madrid et FC Séville), 4 clubs italiens (AC Milan, Inter Milan, Juventus et AS Rome), 1 club allemand (Bayern Munich) et 1 club français (Olympique Lyonnais).
- 15 nationalités : 12 Anglais, 7 Espagnols, 7 Français, 5 Brésiliens, 5 Italiens, 3 Argentins, 2 Portugais, 2 Néerlandais, 1 Bulgare, 1 Camerounais, 1 Russe, 1 Ukrainien, 1 Suédois, 1 Ivoirien et 1 Allemand.

Les revenus extra sportifs occupent par ailleurs une place importante dans la constitution du patrimoine des joueurs. A titre d'illustration, la part des revenus extra sportifs représente 80% des revenus totaux de David Beckham, 70% de ceux de Lionel Messi et 66% de ceux de Ronaldinho. En descendant dans le classement des footballeurs les mieux payés, ce pourcentage demeure très élevé puisqu'il atteint 54% pour Cristiano Ronaldo et 51% pour Thierry Henry 5^e de ce classement.

Tableau n°10 : Classement des revenus totaux des 20 footballeurs les mieux payés en Europe en 2008 (Source : France Football, classement publié le 31 mars 2009 corrigé et ajourné pour les besoins de l'étude et tenant compte des changements opérés entre fin mars 2009 et le 1^e juillet 2009) *

	Joueur	Club	Détail du Revenu (Salaires, Primes, Autres)	Revenu annuel total (M€)
1	David Beckham	LA Galaxy / AC Milan	Salaires: € 5 M – Primes : €1.5M – Sponsors/Autres: €26M	€32.5M
2	Lionel Messi	FC Barcelone	Salaires: €8.5M – Primes: €0.1M – Sponsors/Autres: €20M	€28.6M

⁴⁸ Informations disponible sur <http://sportsillustrated.cnn.com>.

⁴⁹ Voir tableau annexé : Classement des salaires des 50 footballeurs les mieux payés en Europe 2008.

3	Ronaldinho	AC Milan	Salaires: €6.5M – Primes: €0.1M – Sponsors/Autres: €13M	€19.6M
4	Cristiano Ronaldo	Manchester United	Salaires: €7.3M – Primes: €1M – Sponsors/Autres: €10M	€18.3M
5	Thierry Henry	FC Barcelone	Salaires: €8M – Primes: €0.2M – Sponsors/Autres: €8.8M	€17M
6	Kaka	AC Milan	Salaires: €9M – Primes: €0.1M – Sponsors/Autres: €6M	€15.1M
7	Z. Ibrahimovic	Inter Milan	Salaires: €11M – Primes: €0.5M – Sponsors/Autres: €2.5M	€14M
8	Wayne Rooney	Manchester United	Salaires: €6M – Primes: €0.7M – Sponsors/Autres: €6.8M	€13.5M
9	Frank Lampard	Chelsea	Salaires: €8.2M – Primes: €0.3M – Sponsors/Autres: €4.5M	€13M
10	John Terry	Chelsea	Salaires: €8.4M – Primes: €0.3M – Sponsors/Autres: €3M	€11.7M
11	Fabio Cannavaro	Real Madrid	Salaires: €5.5M – Primes: €0.5M – Sponsors/Autres: €5.5M	€11.5M
12	Robinho	Manchester City	Salaires: €9M – Primes: €0.5M – Sponsors/Autres: €1.9M	€11.4M
13	Michael Ballack	Chelsea	Salaires: €7.9M – Primes: €0.4M – Sponsors/Autres: €3M	€11.3M
14	Steven Gerrard	Liverpool	Salaires: €6.5M – Primes: €0.3M – Sponsors/Autres: €4.5M	€11.3M
15	Didier Drogba	Chelsea	Salaires: €5.9M – Primes: €0.3M – Sponsors/Autres: €4.5M	€10.7M
16	Gianluigi Buffon	Juventus	Salaires: €5.5M – Primes: €0.4M – Sponsors/Autres: €4.6M	€10.5M
17	A. Del Piero	Juventus	Salaires: €4M – Primes: €0.4M – Sponsors/Autres: €6M	€10.4M
18	Ikar Casillas	Real Madrid	Salaires: €6M – Primes: €0.7M – Sponsors/Autres: €3.5M	€10.2M
19	Cesc Fabregas	Arsenal	Salaires: €5.2M – Primes: €0.6M – Sponsors/Autres: €4.2M	€10M
20	Francesco Totti	Roma	Salaires: €5.65M – Primes: €0.35M – Sponsors/Autres: €3.9M	€9.9M

* Les chiffres sont approximatifs et non officiels, varient selon les taux de change utilisés, et peuvent être soumis à de nouveaux contrats ou renouvellements de contrats.

La négociation des contrats extra sportifs est essentielle pour certains sportifs. S'il est difficile d'évaluer avec précision les honoraires d'agents dans le cadre des négociations des transferts, en ce qui concerne les contrats de sponsoring, l'agent perçoit entre 5 à 10 % du montant total de ces derniers d'après les informations obtenues au cours des entretiens menés. Les modalités de paiement des commissions aux agents dans le contexte des contrats extra sportifs sont négociées en même temps que ces derniers. Néanmoins, on distingue deux configurations principales. Dans la première configuration, l'entreprise sponsor peut décider de verser à l'agent un honoraire négocié à l'avance et qui correspondrait à un pourcentage défini du montant total du contrat de sponsoring. Ainsi l'agent est rémunéré à la signature du contrat. Dans la deuxième configuration, l'agent est rémunéré directement par le sportif sur la base de revenus annuels provenant des contrats sponsoring.

Principaux éléments à retenir :

- A l'exception du football, très peu de données relatives à la rémunération de l'agent sportif en Europe sont disponibles.

- On distingue trois principaux segments du marché :
 - 1) Les sports où la présence d'agents sportifs est importante (forts enjeux financiers) ;
 - 2) Les sports où la présence d'agents sportifs est modérée (forte valeur nationale et symbolique) ;
 - 3) Les sports où la présence d'agents sportifs est limitée voire inexistante.
- Le revenu de l'agent sportif peut être élevé dans des activités sportives bénéficiant d'une forte exposition médiatique qui sous-entend d'importants flux financiers.
- En termes de revenus, les 15 sportifs les mieux payés en Europe sont issus du football (7), des sports mécaniques (5), du tennis (2) et du golf (1).
- Les revenus extra-sportifs peuvent représenter une part très importante des revenus totaux des sportifs.
- Présence d'agents sportifs représentant des entraîneurs (exemple du football).
- Présence de structures d'agents ou d'agents avec des portefeuilles très importants de joueurs.

La concentration sur le marché des agents sportifs

Le marché des agents sportifs est de plus en plus concentré avec l'émergence de quelques grandes structures ou agents. Dans la tentative d'une reconstruction des positions détenues par différents agents, il convient de souligner les difficultés rencontrées dans l'estimation des parts détenues par les agents non licenciés. Par conséquent, le classement qui suit (tableau n°11) tient compte des agents licenciés et dont les clients sont officiellement connus. Derrière la dénomination des structures organisées se trouvent quelques agents qui à eux seuls détiennent des parts importantes du marché. C'est le cas de Jorge Mendes, Franjo Vrankovic, Pierre Frelot ou Jérôme Anderson. Par conséquent, ce qui s'apparente à un classement des structures organisées est en réalité l'illustration de la forte concentration présente sur le marché du football dans la mesure où derrière chaque structure se trouve un agent très influent.

Le tableau n°11 ci-dessous met en perspective les principales agences de management sportif qui détiennent d'importantes parts du marché des footballeurs en Europe. Même s'il est difficile d'évaluer la valeur marchande réelle, à savoir celle de l'ensemble des footballeurs de l'agence, l'estimation prise en compte dans l'établissement du classement est celle de la dernière valeur officielle de chacun des joueurs client de l'agence.

Tableau n°11 : Classement des 10 principales sociétés d'agents sportifs dans le football (classement réalisé dans le cadre de l'étude agent sportif 2009 d'après différentes sources directes et indirectes)

	Nom de l'agence	Agents licenciés	Valeur Marchande de l'agence	Nombre de joueurs	Principaux joueurs/entraîneurs
1	GESTIFUTE	Jorge Mendes	435 M d'€	73	Jose Mourinho, Cristiano Ronaldo, Deco, Diego, Rafael Marquez
2	STELLAR FOOTBALL LTD	Manasseh David, Jonathan Barnett, Goksu Ertan	302 M d'€	218	Lothar Matthaus, Kolo Touré, Ashley Cole, Louis Saha, Peter Crouch
3	WMG MANAGEMENT	Bayliff Simon, Holmes Jon, Dekker Chiel, Fewings Neil, Marshall Struan,	271 M d'€	90	Steven Gerrard, Jamie Carragher, Michael Owen, Wes Brown, Robbie Keane, Ji-Sung

		Martin Paul, Stephens Tony			Park
4	MSC MANAGEMENT	Marcelo Cuppari	240 M d'€	105	Diego Milito, Ever Banegas, Germán Denis, Sebastian Battaglia, Damian Escudero
5	FIRSTELEVEN ISN	Franjo Vrankovic	238 M d'€	72	Yaya Touré, Gael Clichy, Mamadou Niang, Stephane Sessegnon, Mathieu Bodmer, John Mensah
6	MONDIAL PROMOTION	Pierre Frelot	234 M d'€	74	Didier Drogba, William Gallas, Florent Malouda, Steve Mandanda, Bakari Kone
7	STARS & FRIENDS GmbH	19 agents	209 M d'€	220	Vedad Ibisevic, Martin Skrtel, Servat Cetin, Simon Rolfes
8	SEM GROUP PLC	Jerome Anderson	179 M d'€	91	Thierry Henry, Rio Ferdinand, David Bentley, Micah Richards, Joseph Yobo
9	ROGON SPORTMANAGEMENT GmbH & Co. KG	Wolfgang Fahrian, Roger Wittmann, Bernd Cullmann, Christian Rapp, Robert Holzer, Atze Friedrich, Oliver Westerbeek, Adam Davis	151 M d'€		Carlos Eduardo, Kevin Kuranyi, Grafite, Halil Altintop, Lincoln, Renato
10	MJF ADVERTISING AND PROMOTIONS LTD	Juan Figer Ribeiro Wagner	149 M d'€	25	Robinho, Julio Baptista, Zé Roberto, Hulk, Alex

3. Estimation des revenus des agents sportifs en Europe

200 millions d'euros annuels de commissions d'agents sur les transferts dans le football européen

Au cours de la saison 2007-2008, le revenu cumulé total du football en Europe était estimé à 14,6 milliards d'euros⁵⁰, soit environ 0,1 % du Produit National Brut européen. Ce revenu cumulé est en constante augmentation depuis plusieurs saisons : il était de 12 milliards d'euros en 2005/2006 et de 13,6 milliards d'euros en 2006/2007⁵¹. Sur ces 14,6 milliard d'euros pour la saison 2007/2008, il est estimé que 2 milliards proviendraient directement des transferts de joueurs (contre 1 milliard en 2004)⁵². Cela correspond à environ 14% du revenu total cumulé. En considérant que la commission moyenne d'agent est de 10 % du montant total des transferts⁵³, les rémunérations des intermédiaires pour la saison 2007/2008 s'élèveraient donc à 200 millions d'euros.

⁵⁰ Deloitte Annual Review of Football Finance, 18th edition, June 2009.

⁵¹ Idem.

⁵² Idem.

⁵³ Les modalités de rémunération de l'agent sportif dans le football dépendent essentiellement de la nature des rapports existants entre les acteurs de la relation tripartite joueur-agent-club. L'article 20 du règlement FIFA précise certaines modalités de rémunération de l'agent sportif ce qui revient avant tout à fixer des conditions dans lesquelles les parties, en

En France, le rapport de la Direction Nationale de Contrôle de Gestion (DNCG) pour la saison 2007/2008 indique un revenu total cumulé pour le football de 1,5 milliard d'euros et un montant total investi dans les transferts de joueurs des deux premières divisions de 439,5 millions d'euros c'est-à-dire 29%. Les honoraires d'agents pour cette même période ont été évalués par la DNCG à 45,9 millions d'euros, soit environ 10% du montant total investi dans les transferts. En Angleterre, pour cette même saison 2007/2008, à partir du revenu total cumulé de 2,4 milliards d'euros, le marché des transferts de joueurs de football a été estimé à 840 millions d'euros et les honoraires agents à 83,4 millions d'euros. Comme pour la France, cela met en évidence une commission agent de 10%.

Dans le contexte du football où la commission d'agent est dans plus de 80% des cas payée par le club, des pratiques illicites, et notamment celle des rétro commissions, demeurent très fréquentes. C'est en raison de l'étendue de ces pratiques qu'il devient très difficile d'estimer avec précision le poids économique des agents. Cela est d'autant plus vrai que les honoraires des agents peuvent être perçus dans différentes configurations : négociation d'un transfert, d'un contrat de travail ou autres partenariats. La rémunération des agents sportifs ne se limitant pas uniquement aux commissions perçues à l'occasion des transferts, leur capacité à négocier des contrats de sponsoring devient un élément déterminant dans la constitution de leurs revenus.

Il est possible de distinguer trois principaux segments du marché des agents sportifs :

- Sports où la présence de l'agent sportif est forte et les enjeux financiers importants (taux de pénétration supérieur à 70%) : athlétisme, basket-ball, boxe, cricket, cyclisme, football, golf, hockey sur glace, motocyclisme, sport automobile et tennis. Ces sports bénéficient d'une exposition médiatique conséquente. Les commissions d'agent peuvent y être particulièrement élevées et la concurrence féroce. C'est d'autant plus vrai pour des sports à circuit comme l'athlétisme, le sport automobile ou le tennis. L'athlétisme présente cependant la particularité d'être le seul sport où le taux de pénétration est très élevé (95%) et la dimension économique relativement limitée avec un revenu moyen de 45 000€. La rémunération annuelle de l'agent dans le football s'étend de 13 000 à 3 750 000€.
- Sports où la présence de l'agent sportif est modérée et les enjeux financiers moyens (taux de pénétration entre 30 à 70%) : activités aquatiques, activités équestres, handball, rugby, ski et volley-ball. L'apparition de l'agent dans ces disciplines est relativement récente. Il s'agit de sports dont le processus de professionnalisation n'est pas complètement achevé et n'a pas été suivi d'une arrivée significative de flux financiers. Toutefois, dans certaines régions géographiques le caractère professionnel n'est plus à démontrer et l'exposition médiatique est suffisante pour assurer des entrées financières (exemples : le handball en Allemagne ou le volley-ball en Italie). Le revenu annuel de l'agent de ce segment se situe dans une fourchette comprise entre 10 000€ (activités aquatiques) et 585 000€ (rugby).
- Sports où la présence de l'agent sportif est limitée voire inexistante (taux de pénétration inférieur à 30%) : aéronautique, aikido, aviron, badminton, bandy, biathlon, billard, bobsleigh, bowling, bridge, canoë/kayak, course d'orientation, curling, danse sportive, échecs, escrime, floorball, football américain, gymnastique, jeu de paume, judo, haltérophilie, karaté, korfbal, luge, lutte, escalade, motonautisme, netball, patinage, pelote basque, pentathlon moderne, pétanque, polo, racquetball, roller, sauvetage et secourisme, ski nautique, softball, sports sous-marins, squash, sumo, surf, taekwondo, tennis de table, tir à la corde, tir, tir à l'arc, triathlon, voile et wushu. Certains sportifs évoluant dans les sports concernés peuvent bénéficier d'un capital économique sportif et extra

cas de désaccord futur, peuvent solliciter l'intervention de l'instance internationale. Cependant, dans les faits, on observe des pratiques très complexes et difficiles à comprendre sans l'aide d'une des parties impliquées.

sportif conséquent qui nécessite le recours à un intermédiaire. C'est le cas du taekwondo et du tennis de table, activités dont les sportifs les plus performants créent une demande de prestations aussi bien de nature sportive (cours de taekwondo, match d'exhibition de tennis de table) qu'extra sportive (participation à des émissions télévisées, photos, etc.).

La mobilité entre les segments et à l'intérieur des segments est très limitée notamment en raison des coûts de « déplacement des activités », chaque entrée exigeant le paiement d'un droit d'entrée comme par exemple la nécessité de disposer d'un réseau de contacts influents dans le segment visé. Par ailleurs chaque segment est caractérisé par des procédures spécifiques et différentes ; ainsi chaque agent qui entre sur un segment donné se spécialise et développe son expertise sur ce secteur, ce qui installe de facto des barrières à l'entrée du segment pour d'autres agents.

Tableau n°12 : Estimation des revenus de l'agent sportif par discipline sportive (Etude Agents Sportifs, 2009)

Activités Sportives	Estimation du pourcentage des sportifs ayant recours à un agent	Echelle des revenus annuels et revenu annuel moyen de l'agent*
Athlétisme	95%	De 6 000 à 250 000 € Revenu moyen de 45 000 €
Basket-ball	Europe 65% Etats-Unis 85%	Basket européen 18 000 à 85 000 € 35 000 € NBA 120 000 à 700 000 € 110 000 €
Boxe	75 %	Europe 16 000 à 350 000 € 65 000 € Etats-Unis 45 000 à 2 000 000 € 160 000 €
Cricket	60%	n/r
Cyclisme	70 %	18 000 à 350 000 € 38 000 €
Football	75%	13 000 à 3 750 000 € 27 000 €
Golf	90%	30 000 à 650 000 € 48 000 €
Hockey sur Glace	75%	36 000 à 320 000€ 45 000 €
Motocyclisme	70%	35 000 à 180 000 € 50 000 €
Sport Automobile	85%	50 000 à 600 000 € 110 000 €
Tennis	95%	45 000 à 300 000 € 55 000 €
Activités Aquatiques	30%	10 000 à 100 000 € 35 000 €
Activités Equestres	60%	n/r
Handball	60%	18 000 à 45 000 € 30 000 €
Rugby	60%	15 000 à 585 000 € 45 000 €

Ski	n/r	n/r
Volley-ball	55%	15 000 à 45 000 € 24 000 €
Badminton	n/r	n/r
Gymnastique	15%	n/r
Judo	20%	n/r
Lutte	15%	n/r
Patinage	20%	n/r
Pelote Basque	n/r	n/r
Surf	25%	n/r
Taekwondo	15%	n/r
Tennis de Table	n/r	n/r
Triathlon	n/r	n/r
Voile	10%	n/r

Note : Le tableau tient exclusivement compte des sportifs professionnels de haut niveau pour chaque activité sportive. Les sports dits américains : le baseball, le cricket, le hockey sur glace et le football américain ont été intégrés dans le tableau afin de rendre compte de la réalité du marché à l'échelle mondiale.

* Les estimations sont établies à partir des informations obtenues auprès de différents acteurs et sources dans le cadre de l'étude.

Parallèlement à l'inégalité qui existe entre les revenus des sportifs, il existe un grand écart de rémunération entre agents. S'il est vrai que certains agents perçoivent des commissions s'élevant à plusieurs millions d'euros par transfert ou contrat sportif, la grande majorité des agents sportifs doit faire face à d'importantes variations en termes de revenus. Au cours des entretiens, de nombreux agents ont utilisé le terme de « précarité » en référence à leur situation financière. Ils expliquent cette précarité par la fragilité de la relation qui les lie au sportif et par la concurrence féroce qui règne sur le marché sportif.

Bien que la dimension économique de l'agent sportif n'ait été analysée qu'à partir des montants correspondant aux commissions versées aux agents dans le cadre des négociations contractuelles, son poids économique réel dépasse largement la réalité des médiations. Tout en confirmant qu'une grande partie des revenus de l'agent provient des commissions, les données empiriques permettent de démontrer que l'agent sportif réinjecte une partie des revenus générés par le sport dans le circuit économique sportif (communication, marketing sportif, etc.). Son rôle de régulateur économique et les liens d'interdépendance qui l'unissent à d'autres acteurs lui permettent d'accroître son influence au sein de l'économie du sport et de l'étendre sur d'autres secteurs économiques.

L'agent sportif représenterait à lui seul entre 3 et 6% de l'économie du sport. Cependant la décomposition par secteurs de provenance des revenus n'est pas réalisable du fait de l'absence de données officielles disponibles. L'activité de l'intermédiaire sportif exige des compétences professionnelles qui peuvent être transposées dans d'autres domaines sportifs sans rapport avec l'activité principale de l'agent. Il s'impose comme un agent économique flexible, mobile et pragmatique, capable de saisir de nouvelles opportunités d'investissement dans le sport. Il est possible de distinguer six principaux secteurs/domaines dans lesquels l'agent sportif détient des intérêts économiques :

- Marketing sportif : actionnaire ou propriétaire de société spécialisée dans le marketing sportif.
- Communication sportive : consultant, actionnaire ou propriétaire de différents supports de communication.
- Institution sportive : dirigeant, actionnaire ou propriétaire d'entité sportive (club).
- Loisir sportif : actionnaire ou propriétaire de salles de remise en forme.
- Secteur sportif non lucratif : école de football, missions sportives, organisation de rencontres sportives à des fins humanitaires.
- Jeux et paris sportifs : implication de l'agent dans l'organisation des paris sportifs, actionnaire ou propriétaire de salles de jeux et de paris sportifs, « agent parieur ».

Principaux éléments à retenir :

- A l'exception du football, très peu de données relatives à la rémunération de l'agent sportif sont disponibles.
- Le poids économique de l'agent sportif demeure difficile à évaluer dans l'économie du sport.
- Des différences de revenus importantes entre les agents sportifs qui interviennent dans des sports différents, mais également entre les agents intervenant dans un même sport (exemple du football où les tranches de revenus varient entre 13 000 € et 3 750 000 € par an).
- Le revenu de l'agent sportif peut être élevé dans des sports bénéficiant d'une forte exposition médiatique qui sous-entend d'importants flux financiers.
- L'agent sportif est un acteur économique influent.

CHAPITRE 3. LES ORGANISMES REPRESENTATIFS DES AGENTS SPORTIFS

Le dialogue social

Selon la définition de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), « *le dialogue social inclut toutes formes de négociation, de consultation ou simplement d'échange d'informations entre représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs sur des questions d'intérêt commun liées à la politique économique et sociale* ».

Selon l'OIT, « *lorsque les travailleurs sont organisés, on constate en général une diminution du nombre de cas de violations de leurs droits ainsi qu'une amélioration des conditions de travail et des perspectives d'avenir. Grâce à la négociation collective et au rôle qu'ils jouent dans les institutions de dialogue social, les syndicats s'efforcent de protéger et de promouvoir les intérêts et les droits des travailleurs qu'ils représentent et, compte tenu qu'ils ont la possibilité d'entrer en relation avec une multitude de travailleurs, ils ont un rôle décisif à jouer en vue de favoriser la mobilisation sociale aux plans régional, national et international.* »

Le dialogue social au niveau national et européen peut se définir par tout ce qui favorise la compréhension entre les différentes composantes de la société. Il semble pouvoir contribuer de manière positive aux préoccupations du mouvement sportif dans son ensemble et en particulier des clubs, des fédérations, des sportifs et aussi des agents.

Le dialogue social est en quelque sorte la rencontre de partenaires sociaux (employeurs et salariés) reconnus comme représentatifs pour négocier des accords collectifs (accord sur la formation, sur les conditions d'hygiène et de sécurité, sur le temps de travail...). Il ne s'agit en aucun cas d'une obligation communautaire mais d'une possibilité offerte aux partenaires sociaux. La Commission européenne considère également qu'un dialogue social européen dans le secteur du sport en général ou dans un domaine particulier (le football, par exemple) est un outil qui permettrait aux partenaires sociaux de contribuer activement au modelage des relations professionnelles et des conditions de travail.

Les clubs, les ligues ainsi que les sportifs se sont déjà organisés dans plusieurs disciplines sportives et pays et possèdent donc déjà leurs organismes représentatifs. En revanche la présence d'organismes représentatifs d'agents sportifs aux niveaux national, européen ou international n'est pas chose fréquente.

I. Les organismes représentatifs d'agents sportifs au niveau mondial

L'athlétisme est le seul sport qui dispose d'une association internationale représentative des intermédiaires d'athlètes. Il s'agit de l' « Association of Athletic Managers⁵⁴ » (AAM) qui a été créée après les Jeux Olympiques d'Athènes et représente 32 intermédiaires internationaux. Très peu d'information est disponible sur cette organisation.

Par ailleurs, une association internationale des agents de footballeurs, appelée « International Association of Football Agents » (IAFA), a été fondée à la fin des années 1990 et fut d'ailleurs reconnue par la FIFA. Elle n'existe cependant plus aujourd'hui et très peu d'information est disponible sur le degré de représentativité de cette association et sur les raisons qui ont entraîné sa disparition.

II. Les organismes représentatifs d'agents sportifs au niveau européen

Seules deux disciplines sportives disposent à ce jour d'une association représentative des agents sportifs au niveau européen : le football et le basket-ball.

Pour le football, l'association représentative des agents au niveau européen est l'Association Européenne des Agents de Football⁵⁵ (EFAA). Il s'agit d'une organisation à but non lucratif, fondée en 2007 sur l'initiative des associations nationales d'agents de football de sept pays de l'Union européenne : Pays-Bas, Portugal, Espagne, Italie, Angleterre, France et Allemagne.

Cette association a été créée afin de maintenir et d'assurer un professionnalisme, une transparence et un contrôle de l'activité d'agents de joueurs dans le football. Les objectifs principaux de l'EFAA sont donc dans un premier temps de regrouper l'ensemble des associations nationales d'agents de joueurs dans le football qui souhaitent être actives dans la discussion, de représenter ces associations nationales ainsi que leurs membres au niveau européen, et enfin d'encourager les agents de joueurs disposant de la licence FIFA à s'organiser sous forme d'un organisme représentatif au niveau national pour espérer augmenter le nombre de leurs membres.

L'EFAA cherche à participer aux discussions sur la réglementation des agents de joueurs et à combattre la corruption et la criminalité dans les activités de transferts dans le football. Le rôle majeur de cette organisation est donc de tenter de réguler l'activité des agents de joueurs en collaboration avec l'ensemble des acteurs du monde du football. En effet, selon l'EFAA, la participation des représentants des agents sportifs dans cet échange demeure un pré requis indispensable pour prévenir des pratiques frauduleuses et espérer des décisions en adéquation avec les réalités de l'activité.

Pour le basket-ball, l'Association Européenne des Agents de Basket-ball⁵⁶ (AEBA) a été mise en place en 1999 avec pour objectif principal d'unifier et de représenter les agents de basket-ball en Europe, mais également de veiller à la transparence de leurs activités. L'association se compose d'environ 120 agents possédant pour une grande majorité la licence FIBA. L'AEBA recherche perpétuellement à établir des relations et des collaborations avec l'ensemble des interlocuteurs du secteur. Elle entretient une relation étroite et régulière avec la FIBA ; elle a par exemple participé à la finalisation de la réglementation spécifique pour les agents de basket-ball édictée par la FIBA. La FIBA a en effet étroitement associé les agents à l'élaboration de sa réglementation les concernant, ce qui a facilité leur adhésion aux principes de cette dernière et les bons rapports entre la FIBA et les agents dans sa mise en œuvre.

⁵⁴ Association of Athletics Managers – www.athleticsmanagers.com

⁵⁵ European Football Agents Association – www.eufootballagents.com

⁵⁶ Association of European Basket-ball Agents – <http://aeba-basketballagents.org>

III. Les organismes représentatifs d'agents sportifs au niveau national

Dans le basket-ball, il existe deux organismes nationaux représentatifs des agents de basket-ball :

- Italie : Associazione Procuratori Pallacanestro. L'association italienne des agents de basket-ball regroupe environ 60% des agents licenciés italiens. Sa mission principale est de défendre et protéger les intérêts économiques et professionnels de ses membres, ainsi que d'améliorer et faire reconnaître leurs compétences et savoir-faire. Cet organisme n'est pas officiellement reconnu par la fédération italienne de basket-ball.
- France : Association Françaises des Agents de Basket-ball (AFAB). L'AFAB a été créé en 2002 par des agents de basket-ball au moment de la mise en place de la loi sur les agents sportifs en France. Elle regroupe une vingtaine d'agents licenciés travaillant en France, soit environ 30% du nombre total d'agents officiels répertoriés en France.

Dans le football, il existe huit associations nationales d'agents sportifs⁵⁷ :

- Allemagne : Deutsche Fussballspieler Vermittler Vereinigung (DFVV)⁵⁸
- Angleterre : The Football Agents Association
- Espagne : Asociación Española de Agentes de Futbolistas (AEAF)⁵⁹
- France : Union des Agents Sportifs du Football (UASF)
- Italie : Associazione Agenti Calciatori e Societa (AIACS)⁶⁰
- Pays-Bas: ProAgent⁶¹
- Portugal : Associação Nacional de Agentes de Futebol (ANAF)
- Suède : Svenska Spelaragentföreningen

Ces 8 organisations nationales sont membres de l'EFAA. Elles remplissent des missions communes, qui consistent notamment à :

- Rassembler les agents sportifs exerçant leur activité dans le football ;
- Promouvoir au niveau national et international les intérêts des agents sportifs officiels licenciés FIFA ;
- Conseiller et apporter un soutien aux agents sportifs pour répondre efficacement à toutes leurs interrogations (juridiques, organisationnelles...) et ainsi faciliter leur travail au quotidien ;
- Défendre l'image de l'agent sportif et combattre les pratiques illégales mises en avant par les médias et qui ternissent l'image de la profession ;
- Tenir à jour une liste d'agents sportifs licenciés dans le football et leur permettre de faire partie d'un réseau et ainsi créer des possibilités d'emplois ;
- Engager les réflexions nécessaires avec tous les interlocuteurs ayant un rôle à jouer dans la rationalisation des pratiques juridiques et financières du football professionnel (dialogue social) et la régulation de l'activité d'agents sportifs ;
- Assurer un lien constructif avec les fédérations nationales, européenne (UEFA) et internationale (FIFA) ;
- Permettre une mise à jour des connaissances des agents sportifs en activité par l'organisation régulière de séminaires et tables rondes ;
- Combattre et empêcher l'activité des agents sportifs non licenciés et mettre en place un système de sanctions transparent ;

⁵⁷ Il existerait par ailleurs un organisme représentatif en Belgique : le Federatie Arbeidsbemiddelaars voor Beroepsporters (FAB). Son existence n'ayant été confirmée par aucun acteur, il n'a pas été intégré dans l'analyse.

⁵⁸ DFVV - www.spielervermittler-vereinigung.de

⁵⁹ AEAF - www.agentesdefutbolistas.com

⁶⁰ AIACS - www.agenticalcio.com

⁶¹ ProAgent - www.pro-agent.nl

- Tenter de résoudre les conflits éventuels des agents de joueurs membres de l'association nationale ;
- Assurer une meilleure protection des jeunes joueurs mineurs ;
- Mettre en place des campagnes de communication pour valoriser une image positive de l'activité d'agent sportif dans le football.

Tableau n°13 : Proportion d'agents de footballeurs professionnels qui sont membres d'organismes représentatifs (Etude Agents Sportifs, 2009)

Pays	Nombre d'agents licenciés	Organismes Représentatifs	Nombre de membres	% d'agents licenciés membres
Allemagne	259	Deutsche Fussballspieler Vermittler Vereinigung (DFVV)	50	19,31%
Angleterre	560	The Football Agents Association (AFA)	392	70%
Espagne	558	Asociación Española de Agentes de Futbolistas (AEAF)	44	7,89%
France	253	Union des Agents Sportifs du Football (UASF)	n/r	n/r
Italie	563	Associazione Agenti Calciatori e Societa (AIACS)	500	88,8%
Pays-Bas	111	ProAgent	53	47,75%
Portugal	53	Associação Nacional de Agentes de Futebol (ANAF)	35	66%
Suède	31	Svenska Spelaragentföreningen	n/r	n/r

La représentativité de ces organismes est très variable. 88% des agents licenciés en Italie sont membres de l'AIACS, près de 70% des agents licenciés en Angleterre sont membres de l'AFA, deux tiers des agents licenciés sont représentés par l'ANAF au Portugal et près de la moitié des agents licenciés aux Pays-Bas adhèrent à ProAgent.

Cependant les agents sportifs n'adhèrent pas naturellement à ce type d'organismes représentatifs. Par exemple l'association allemande regroupe 50 agents sportifs et l'association espagnole en rassemble 44, soit environ 19% des agents licenciés en Allemagne et environ 8% pour l'Espagne. Une des difficultés qui explique ces faibles taux d'adhésion est que beaucoup d'agents craignent d'être mis sur la touche s'ils adhèrent à un syndicat. Certains demandent ainsi que leur adhésion ne soit pas communiquée publiquement. Une autre explication réside dans l'image du rôle de ces organismes. Selon un responsable d'une fédération nationale de football, les syndicats d'agents ne jouent pas toujours leur rôle : « *Ils n'ont pris aucune initiative de dépôt de plainte contre les brebis galeuses de leur corporation* ». D'après un autre interlocuteur, « *c'est également aux représentants des agents de faire le ménage parmi leurs adhérents* ». Certains agents ont d'ailleurs exprimé des doutes quant à l'efficacité de ces organismes sur le plan de l'éthique notamment. Enfin, de nombreux agents disent ne pas être au courant de l'existence d'organismes susceptibles de les représenter.

Dans le rugby, des organismes représentatifs d'agents sont présents dans trois pays : Angleterre, France et Italie.

En Angleterre, l'association des agents de rugby a été activement impliquée dans la consultation relative à la réglementation de la fédération anglaise de rugby (RFU) sur les agents, tout comme l'ont été les clubs et les joueurs. Pour éviter de mettre en place une réglementation non adaptée aux réalités du secteur, tous les interlocuteurs ont été invités à participer à la discussion et à apporter leurs expertises respectives. Cette consultation multipartite a eu pour vocation de diminuer les risques de conflits et d'éviter la mise sur pied d'une réglementation non adaptée au secteur.

En plus des associations existant dans le basket-ball, le football et le rugby, un syndicat d'agents inter sports, dénommé « Collectif Agents 2006 », a été mis en place en France pour défendre et promouvoir les intérêts des agents sportifs. Cette organisation, qui s'intéressait dans un premier temps uniquement aux agents sportifs actifs dans le football, a décidé de modifier ses statuts récemment afin de permettre l'adhésion d'agents sportifs exerçant leur activité dans d'autres disciplines sportives. Depuis ce changement, des agents sportifs actifs dans le handball et l'athlétisme en sont devenus membres. Ce collectif comprend environ 25 membres et partage les principaux objectifs mentionnés précédemment.

Figure n°12 : Répartition des organismes nationaux représentatifs des agents sportifs en Europe par discipline sportive (Etude Agents Sportifs, 2009)

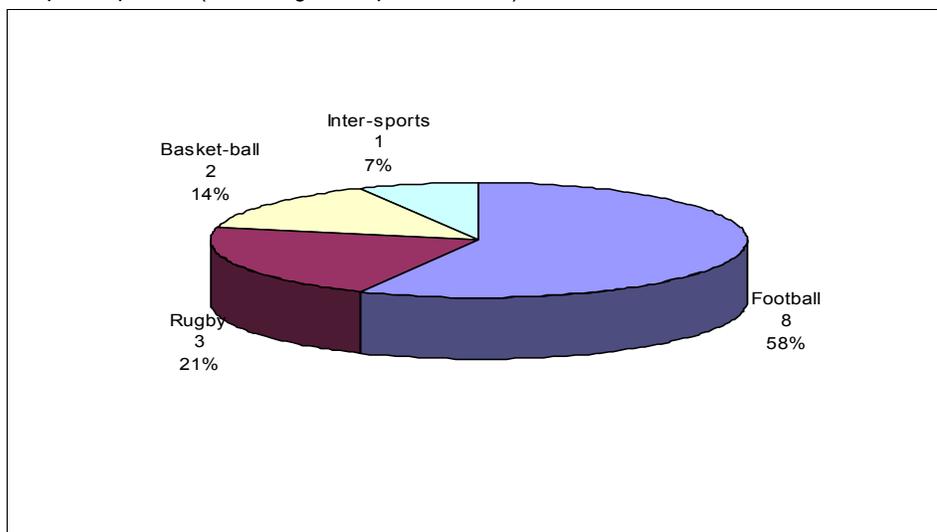
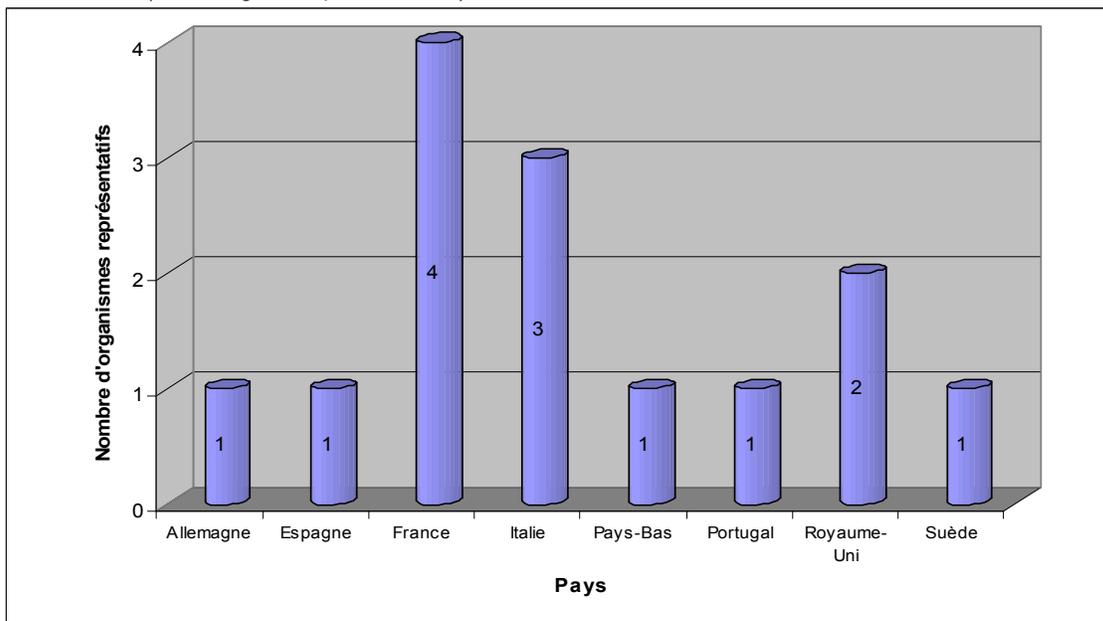


Figure n°13 : Répartition des organismes nationaux représentatifs des agents sportifs dans l'UE par Etat membre (Etude Agents Sportifs, 2009)



Les organismes représentatifs d'agents sportifs sont relativement peu répandus en Europe et existent essentiellement dans le football, dont les agents licenciés sont représentés par une structure au niveau

européen et 8 structures nationales spécifiques à ce sport localisées dans 8 Etats Membres différents. Une structure représentative des agents sportifs dans le basket-ball au niveau européen existe également, tout comme 2 associations nationales, en Italie et en France. Le rugby ne dispose pas d'organisme représentatif d'agents de joueurs au niveau européen mais des structures nationales ont été recensées en Italie, en France et en Angleterre. Enfin, il existe une structure inter sports nationale.

Principaux éléments à retenir :

- De manière générale, peu d'organismes représentatifs des agents sportifs.
- De manière générale, faible représentativité de ces organismes.
- De manière générale, ces organismes ont peu de moyens humains et financiers, signe que l'action collective est difficile dans une activité très individualiste.
- Au niveau international, une structure représentative pour les agents dans l'athlétisme.
- Au niveau européen, des structures représentatives pour les agents sportifs dans le football et le basket-ball (qui ont été créées très récemment : 2007 pour le football).
- Au niveau national, dominance du football puisque 8 structures ont été recensées.
- Existence de 3 organismes représentatifs nationaux pour les agents actifs dans le rugby, 2 dans le basket-ball, et un organisme inter sports.
- Pas ou très peu d'information disponible sur ces structures représentatives.

PARTIE 2. L'ENCADREMENT DE L'ACTIVITE D'AGENT SPORTIF

Après avoir quantifié et qualifié l'activité d'agent sportif, cette partie s'intéresse à la façon dont l'activité d'agent sportif est ou non encadrée dans les Etats membres de l'Union européenne, à la fois par les acteurs publics et par les acteurs privés – en l'occurrence les fédérations sportives.

L'activité d'agent sportif en Europe est globalement peu réglementée par des textes spécifiques à celle-ci. Seules quatre fédérations sportives internationales réglementent l'activité et dans une large majorité d'Etats membres de l'Union européenne, c'est le droit commun – y inclus le droit sur les activités de placement privé – qui s'applique aux activités des agents sportifs.

Afin de mieux comprendre l'encadrement de l'activité des agents sportifs, les raisons pour lesquelles différents acteurs ont réglementé l'activité ainsi que les différents types de réglementations seront décrits dans cette partie.

De grandes tendances ainsi que des disparités ressortent de la pluralité de réglementations et de types de réglementations (lois spécifiques, lois sur le placement privé, droit commun, réglementations sportives) gouvernant l'activité d'agent sportif. Elles sont analysées dans cette partie.

Enfin, il apparaît que l'encadrement de l'activité d'agent sportif tel qu'il est organisé aujourd'hui n'empêche pas la persistance de problèmes qui touchent à l'image, la réputation et l'intégrité du sport. Ces problèmes seront analysés, en particulier le rôle des agents sportifs dans ceux-ci, tout en gardant à l'esprit que les agents sportifs font partie d'un système et ne sont pas les seuls acteurs à y jouer un rôle.

CHAPITRE 1. LES JUSTIFICATIONS A L'ENCADREMENT DE L'ACTIVITE DES AGENTS SPORTIFS

A l'heure actuelle, lorsque l'activité d'agent sportif est spécifiquement réglementée, deux types d'acteurs interviennent dans la régulation de celle-ci : les Etats et les fédérations sportives (internationales et/ou nationales)⁶². Les motivations qui ont conduit ces institutions à réglementer cette activité sont diverses. L'intervention des Etats qui ont réglementé s'explique par la volonté de légaliser la profession d'agent sportif et/ou par celle de moraliser cette profession. Pour les fédérations sportives qui ont réglementé, il s'agissait avant tout d'encadrer une activité qui, bien que n'entrant pas directement dans leur champ de compétence, a un impact certain sur leurs affiliés (fédérations nationales pour les fédérations internationales, clubs et joueurs) et, par voie de conséquence, sur le bon fonctionnement des compétitions et sur l'image de celles-ci.

I. L'objectif de légaliser l'activité spécifique d'agent sportif

Il a été indiqué que l'activité principale de l'agent sportif consiste à mettre en rapport, moyennant rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat sportif (un contrat de travail

⁶² Même s'il existe, comme souligné plus haut, quelques associations et syndicats plus ou moins représentatifs de la profession d'agents sportifs aux niveaux national et européen, aucun d'entre eux n'a encore initié, à notre connaissance, une démarche d'autorégulation, qui pourrait prendre la forme par exemple de codes de déontologie. Cela n'empêche pas ces groupements d'être parfois associés à l'élaboration d'une réglementation les concernant.

notamment). En termes de qualification juridique, il s'agit là d'une activité privée de placement de main d'œuvre à but lucratif.

Or, dans de nombreux Etats de l'UE, le placement de main d'œuvre était considéré jusqu'à une époque récente comme une activité relevant quasi exclusivement de l'Etat et devant être proposée gratuitement à la personne en recherche d'emploi, et ce en application de la Convention C96 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les bureaux de placement payants signée le 1^{er} juillet 1949. En effet, selon cette Convention, les agences de placement privées ne sont tout simplement pas autorisées à intervenir sur le marché de l'emploi, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'Etat signataire pour certaines catégories de personnes, définies de façon précise par la législation nationale, et pour lesquels le service public de l'emploi peut s'avérer défaillant. La Convention exige également que les bureaux de placement privés fassent l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente sous forme d'une licence annuelle renouvelable et que leur activité soit contrôlée par cette autorité (art. 5). A défaut de dérogation, l'activité d'agent sportif pouvait par conséquent être regardée comme illégale.

Ainsi, en France, lorsque l'Etat a pour la première fois adopté une réglementation spécifique sur les agents sportifs dans le cadre de la loi du 13 juillet 1992 (modifiant la loi du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives), c'était moins dans le but de moraliser cette activité que de lui conférer un fondement légal. Il s'agissait plus exactement de déroger, par des dispositions législatives particulières, au monopole public du placement reconnu à l'Agence nationale pour l'emploi (devenu depuis les « Pôles emploi ») par le Code du travail. Le législateur s'est alors inspiré du dispositif dérogatoire en vigueur pour les agents artistiques en imposant aux agents sportifs de se déclarer au préalable auprès du ministère chargé des sports⁶³.

Adoptée le 19 juin 1997, la Convention C181 de l'OIT sur les agences d'emploi privées a reconnu la nécessité d'une certaine flexibilité dans le fonctionnement du marché de l'emploi et a autorisé les agences d'emploi privées à prester des services de placement payants. Dans son article 3.2, la Convention C181 oblige toutefois les Etats signataires à déterminer, par le moyen d'un système d'attribution de licence ou d'agrément, les conditions d'exercice par ces agences de leurs activités, sauf lorsque ces conditions sont réglées d'une autre manière par la législation et la pratique nationales.

Ceci explique que les Etats membres de l'UE signataires de cette Convention internationale soient aujourd'hui pour la plupart dotés d'une réglementation générale sur le placement privé qui conditionne généralement l'exercice de cette activité à un système d'autorisation préalable⁶⁴. Quelques Etats, comme l'Allemagne et les Pays-Bas, se sont toutefois affranchis d'un tel système, respectivement en 2002 et 2003, jugeant celui-ci trop contraignant et globalement peu efficace pour contrôler l'activité des agences d'emploi privées.

II. L'objectif de protéger l'image et la réputation du sport

Comme il le sera précisé ultérieurement, certains Etats membres de l'UE ainsi que quatre fédérations sportives internationales (FIFA, FIBA, IRB et IAAF) ont adopté des réglementations spécifiques à l'activité d'agent sportif. La justification de leur intervention tient, pour l'essentiel, dans la volonté d'encadrer et de contrôler une activité considérée comme susceptible de porter atteinte à l'éthique sportive et aux intérêts des acteurs de la discipline (les sportifs et les clubs notamment), et d'influer, le

⁶³ C'est en fait le récépissé de déclaration délivré par le ministère qui permettait à l'agent d'exercer régulièrement son activité sur le territoire français.

⁶⁴ En août 2009, 11 Etats membres de l'UE avaient ratifié cette Convention : la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, la Finlande, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal et la République Tchèque.

cas échéant, sur le bon déroulement des compétitions sportives. L'agent sportif occupe en effet une place centrale dans l'organisation du sport, surtout dans son activité de placement. Avec la médiatisation croissante du sport professionnel en Europe, l'objectif était également de sauvegarder l'image du sport en général et d'éviter la multiplication de scandales liés à l'activité d'intermédiaires peu scrupuleux. Les réglementations sur les agents sportifs étaient perçues comme un moyen de répondre aux critiques et dérives que la professionnalisation et la médiatisation croissantes du sport entraînaient, en particulier du fait de la multiplication du nombre de transferts dans le football et des sommes engagées dans ceux-ci.

En Grèce, par exemple, le dispositif public sur les agents sportifs (Loi 2725/1999 et décision ministérielle n° 23788 du 28 août 2002) trouve son origine essentiellement dans l'accusation, formulée à l'encontre des agents sportifs, d'avoir contribué à l'asphyxie financière et à la faillite de certains clubs professionnels, du fait notamment de la pression exercée sur les salaires des joueurs ou le montant des indemnités de transfert.

L'objectif de moralisation de la profession d'agent sportif était également au cœur de la réforme de la réglementation française intervenue en 2000 (loi du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984 sur le sport).

Quant aux réglementations des fédérations sportives, à l'instar de celle de la FIFA, elles ont plus largement pour ambition de protéger les joueurs et les clubs contre d'éventuelles dérives pouvant se révéler à l'occasion des transactions auxquelles, en tant qu'intermédiaires, les agents sportifs peuvent être partie prenante, avec parfois un rôle important (négociation des contrats de travail et des contrats de transfert). Là aussi, la régulation de l'activité d'agent sportif était perçue comme un remède à des dérives occasionnées par des enjeux financiers croissants.

Les cas des réglementations sur les agents sportifs de la FIBA et de l'IAAF sont particuliers dans la mesure où, si ces réglementations procèdent également de l'objectif de protection des intérêts des sportifs, elles recèlent surtout à l'origine une volonté des deux fédérations d'impliquer les agents sportifs dans la gestion de la discipline, au même titre que les sportifs eux-mêmes, les entraîneurs ou les organisateurs de compétitions.

Comme il le sera précisé plus loin dans le rapport, on dénombre assez peu de fédérations sportives nationales qui, sans y être contraintes par les règlements de leur fédération internationale ou une réglementation étatique, ont pris l'initiative d'adopter des règles particulières régissant l'activité d'agent sportif. Il faut cependant souligner, s'il en était besoin, que la mise en place de ces règles est souvent liée au contexte et à la maturité économique des disciplines sportives en question. En effet, on peut faire le constat que plus les enjeux économiques d'un sport sont importants, plus les rémunérations des sportifs qui le pratiquent à titre professionnel sont élevées, ce qui contribue inévitablement à l'augmentation du nombre d'agents en activité dans ce sport, qui fait naître un besoin d'encadrement et de transparence de leurs rémunérations. Ainsi, dans le football, il est apparu que le versement par les clubs de commissions à des agents sportifs, à l'occasion notamment de transferts de joueurs, a pu constituer la « plaque tournante » de divers montages frauduleux⁶⁵.

On mentionnera à cet égard le témoignage d'un représentant de la fédération anglaise de rugby (RFU) expliquant que la récente adoption d'un règlement sur les agents sportifs par la RFU s'explique essentiellement par l'augmentation du nombre d'agents intervenant dans le rugby professionnel en Angleterre et dans le fait que les principales fédérations nationales de rugby (France, Nouvelle Zélande,

⁶⁵ Les questions en matière de criminalité financière susceptibles d'être posées par l'activité d'agent sportif sont traitées dans le chapitre 4 de cette partie.

Australie...) disposent d'une telle réglementation. Cette observation peut également être faite à propos du règlement sur les agents sportifs édicté par la fédération finlandaise de hockey sur glace.

La décision de certaines fédérations sportives d'encadrer l'activité d'agent sportif trouve donc essentiellement sa source dans la volonté de protéger l'image et l'éthique de leur sport en tentant de moraliser cette activité, bien que l'encadrement des activités des agents sportifs ne soit pas l'unique outil pour protéger l'image du sport. Cet encadrement fut fait en contrôlant l'accès à l'activité, en prenant des dispositions relatives aux rémunérations perçues par les agents, ou encore en cherchant à protéger au mieux les sportifs et les clubs des agissements de certains intermédiaires malintentionnés. L'encadrement était perçu comme un moyen efficace pour créer davantage de transparence dans le système pour permettre au sport de garder sa réputation. Il sera néanmoins constaté plus loin dans ce rapport qu'un certain nombre de problèmes susceptibles d'être posés par l'activité d'agent sportif perdurent, qu'il s'agisse de problèmes en matière de protection des sportifs, de malversations financières, de traites d'êtres humains ou de protection des sportifs mineurs, et cela aussi bien dans les pays et/ou sports qui ont réglementé l'activité d'agent sportif que dans ceux qui ne l'ont pas fait.

Avant d'envisager ces différentes problématiques qui sont notamment – mais pas exclusivement – posées par l'activité d'agent sportif, il convient d'abord de définir plus précisément les acteurs, publics et privés, qui réglementent l'activité des agents sportifs en Europe, ainsi que la nature de ces réglementations, qui prennent des formes diverses.

CHAPITRE 2. LA DIVERSITE DES ACTEURS ET DES REGLEMENTATIONS REGULANT L'ACTIVITE D'AGENT SPORTIF EN EUROPE

Ce second chapitre a pour objectif de fournir un éclairage détaillé sur les différents acteurs, publics et privés, qui interviennent dans la régulation de l'activité des agents sportifs dans l'UE et d'identifier les différents types de réglementations qui s'appliquent à ceux-ci. Cet état des lieux réglementaire est accompagné en annexe de ce rapport d'une description typologique, sous forme de rapports par pays, des différents mécanismes de régulation de l'activité des agents sportifs dans chacun des vingt-sept Etats membres de l'UE.

Tableau n°14 : Réglementations nationales publiques et privées gouvernant l'activité d'agent sportif dans l'UE⁶⁶

Etats membres de l'UE	Législation nationale		Réglementations des fédérations/ligues sportives nationales													
	Agents sportifs	Placement privé	Athlétisme	Basket-ball	Boxe	Cricquet	Cyclisme	Golf	Football	Handball	Hockey sur glace	Motocyclisme	Rugby	Tennis	Voile	Volley-ball
Allemagne		✓							✓	✓						
Autriche		✓							✓	✓						
Belgique		✓	✓						✓							
Bulgarie	✓	✓		✓					✓							
Chypre		n/r							✓							

⁶⁶ Il s'agit ici des réglementations qui ont été répertoriées dans le cadre de l'étude.

Danemark		X ⁶⁷						✓							
Espagne		✓	✓					✓							
Estonie		n/r						✓							
Finlande		n/r		✓				✓		✓					
France	✓	X ⁶⁸	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Grèce	✓	n/r	✓	✓				✓							
Hongrie	✓	✓						✓							
Irlande		✓						✓				✓			
Italie		X ⁶⁹	✓	✓			✓	✓					✓		✓
Lettonie		✓						✓							
Lituanie		✓	✓	✓				✓							
Luxembourg		n/r						✓							
Malte		✓						✓							
Pays-Bas		✓						✓							
Pologne		✓	✓	✓				✓							
Portugal	✓	n/r						✓	✓						
République tchèque		✓						✓							
Roumanie		✓						✓							
Royaume-Uni		✓	✓			✓		✓				✓			
Slovaquie		✓						✓							
Slovénie		✓		✓				✓							
Suède		✓	✓					✓		✓					

I. Les réglementations édictées par les acteurs publics

L'encadrement de l'activité d'agent sportif par les Etats (y compris les régions lorsqu'elles en ont la compétence) peut se faire de différentes façons. Il peut tout d'abord s'agir de dispositions législatives et réglementaires spécifiques aux agents sportifs (c'est le cas notamment en France, en Grèce ou encore au Portugal), qui peuvent être plus ou moins développées en fonction des pays (certaines d'entre elles se contentent en effet de stipuler que l'activité des agents sportifs est encadrée par les fédérations sportives). Il peut également s'agir de dispositions législatives et réglementaires générales relatives au placement privé de main d'œuvre (c'est le cas notamment en Allemagne, en Autriche, aux Pays-Bas ou

⁶⁷ La loi du 10 juin 2003 sur l'engagement actif en faveur de l'emploi contient des dispositions sur le placement, mais ne semble pas réglementer l'activité des agences d'emploi privées.

⁶⁸ Le Code du travail français contient des dispositions générales sur le placement privé (C. travail, art. L. 5323-3), mais compte tenu de l'existence d'une réglementation spécifique sur la profession d'agent sportif, ces dispositions ne sont pas applicables aux agents sportifs.

⁶⁹ L'article 4 de la loi n°91/81 sur les rapports entre les clubs et les sportifs professionnels énonce que les dispositions de la loi italienne n° 300 du 20 mai 1970 interdisant le placement privé de main d'œuvre ne sont pas applicables au secteur sportif. Cette dérogation permet donc aux agents sportifs d'exercer leur activité de placement de sportifs professionnels mais n'empêche nullement les fédérations sportives italiennes de décider en toute autonomie d'adopter des règlements concernant l'activité d'agent sportif, en vertu des lois d'organisation du sport italien (Loi n°426 du 16 février 1942 instituant le CONI et la loi du 8 juillet 2002 qui fonde l'organisation actuelle du sport italien). Les fédérations sportives italiennes ne sont toutefois pas tenues par la loi d'adopter des règlements sur les agents sportifs, comme c'est par exemple le cas en France.

en République tchèque), ou encore uniquement de dispositions de droit commun (droit des contrats, droit commercial), comme c'est le cas par exemple au Danemark et au Luxembourg.

Ces différents types de réglementations publiques peuvent éventuellement coexister. En France, par exemple, l'application des règles particulières à l'activité d'agent sportif issues du Code du sport (art. L. 222-5 à L. 222-11 et R. 222-1 à R. 222-22) ne fait pas obstacle à l'application simultanée des règles du droit commun relatives notamment au contrat de mandat issues du Code civil (art. 1984 et suiv.). De même, en Allemagne, l'application des règles sur le placement privé de main d'œuvre issues du Code social (Sozialgesetzbuch, SGB III – art. 296 et suiv.) ne fait pas obstacle à l'application simultanée des règles relatives notamment au contrat de courtage issues du Code civil (Bürgerliches Gesetzbuch, BGB, art. 652 et suiv.).

1. Réglementations relatives au placement privé

Dans la majorité des Etats membres de l'UE, l'activité d'agent sportif, qui pour rappel consiste essentiellement à mettre en rapport des sportifs et des clubs en vue de la conclusion de contrats de travail, est impactée de façon générale par les réglementations sur le placement privé de main d'œuvre. Il faut rappeler à cet égard que ce n'est qu'en juin 1997 que la Conférence générale de l'OIT a reconnu la légitimité des agences d'emploi privées à but lucratif pour intervenir sur le marché de l'emploi, par le biais de la Convention C181 sur les agences d'emploi privées. Comme cela fut mentionné plus haut, dans beaucoup d'Etats membres de l'UE l'activité de placement de main d'œuvre relevait jusque-là quasi-exclusivement du service public de l'emploi par application de la Convention de l'OIT C96 sur les bureaux de placement payants, signée le 1^{er} juillet 1949⁷⁰.

Dans les pays concernés, l'activité d'agent sportif apparaît donc avant tout comme une activité dérogatoire au monopole public sur le placement de main d'œuvre, de sorte que cette activité est soumise aux règles plus ou moins contraignantes applicables aux agences d'emploi privées.

On constate cependant que ces réglementations générales sur le placement privé de main d'œuvre sont assez peu appliquées aux agents sportifs en pratique, en raison notamment de la difficulté à définir précisément l'activité des agents sportifs (qui exercent d'autres activités commerciales que le seul placement rémunéré), ou plus simplement parce que les agents n'ont parfois même pas conscience que de telles réglementations leur sont opposables.

Il faut encore noter que des dispositions générales sur le placement privé peuvent comporter, comme c'est le cas notamment en Belgique, des règles particulières sur le placement des sportifs professionnels. Dans les différentes régions belges, les agents sportifs sont ainsi soumis au régime général applicable aux agences de placement privées, avec toutefois quelques particularités propres aux agences se livrant au placement payant de sportifs professionnels ou de sportifs rémunérés. Ces

⁷⁰ La compatibilité des monopoles publics sur le placement de main d'œuvre avec le droit communautaire a également été posée. Dans un arrêt du 11 décembre 1997 (aff. C. 55/96, « Job Centre II »), la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que « l'Etat membre qui interdit toute activité de médiation et d'interposition entre demandes et offres d'emploi, lorsqu'elle n'est pas exercée par des bureaux publics de placement, enfreint l'article 90 §1 du Traité CE (devenu l'article 86 §1, puis l'article 106 §1 du Traité de l'UE) lorsqu'il crée une situation dans laquelle ces bureaux publics seront nécessairement amenés à contrevenir aux dispositions de l'article 86 (devenu l'article 82 puis l'article 102 du Traité de l'UE, relatif à l'abus de position dominante). Il en est ainsi notamment lorsque se trouvent réunies les conditions suivantes :

- les bureaux publics de placement ne sont manifestement pas en mesure de satisfaire, pour tous genres d'activités, la demande que présente le marché du travail;
- l'exercice effectif des activités de placement par les sociétés privées est rendu impossible par le maintien en vigueur de dispositions légales interdisant ces activités sous peine de sanctions pénales ou administratives;
- les activités de placement en cause sont susceptibles de s'étendre à des ressortissants ou aux territoires d'autres Etats membres ».

dispositions ne seront toutefois pas considérées, dans la suite de ce rapport, comme des dispositions publiques concernant spécifiquement les agents sportifs dans la mesure où elles sont comprises dans des réglementations générales sur le placement privé.

2. Réglementations spécifiques aux agents sportifs⁷¹

Comme évoqué précédemment, quelques Etats membres de l'UE ont jugé nécessaire d'encadrer spécifiquement l'activité d'agent sportif. D'autres Etats se sont contentés de mentionner les agents sportifs dans leur législation nationale, sans pour autant chercher à réglementer leur activité, laissant le soin de l'encadrement aux fédérations sportives. Le tableau ci-dessous fournit un éclairage sur les cinq Etats concernés et la nature des textes législatifs en question.

Tableau n°15 : Nature des réglementations publiques spécifiques sur les agents sportifs

Etats membres de l'UE	Textes législatifs	Nature des textes législatifs	Remarques additionnelles
Bulgarie	Loi sur le sport et l'activité physique du 9 juillet 1996, dernière mise à jour du 30 mai 2008 : articles 35 b, 35 c et 35d.	Le droit d'effectuer des transferts d'athlètes appartient aux clubs sportifs (article 13 § 2), l'activité d'intermédiaire se limitant aux « droits de compétition » (en excluant les droits de transfert) qui correspondraient à ce qu'on appelle « les droits fédératifs », c'est-à-dire les droits attachés à la licence du joueur (qui permet sa qualification). Pour exercer ce rôle d'intermédiaire, l'agent doit être enregistré en tant que « trader » (article 35 d).	
France	Code du Sport : articles L.222-5 à L.222-11, R. 222-1 à R. 222-22 et A. 222-1 à A. 222-15.	Encadrement législatif de l'activité d'agent sportif. Les fédérations sportives, agissant par délégation de l'Etat, délivrent des licences d'agent sportif dans leur discipline.	Proposition de loi visant à encadrer la profession d'agent sportif adoptée en juin 2008 par le Sénat et en cours d'examen à l'Assemblée nationale (v. encadré ci-dessous). Projet de décret modifiant les articles de la partie réglementaire du Code du Sport mentionnés en 1 ^{ère} colonne.
Grèce	Loi 2725/1999 sur le sport amateur et professionnel : art. 90 §9 (amendée par la loi 3479/2006 de sorte que l'art. 90§9 est devenu l'art.90§5). Décision ministérielle 23788/2002.	L'article 90§9 prévoit l'adoption d'une décision ministérielle visant à réglementer l'activité d'agent sportif. La décision ministérielle de 2002 constitue l'encadrement législatif de l'activité d'agent sportif.	D'après nos informations, la structure chargée par la décision ministérielle d'organiser les examens et de délivrer les licences d'agents sportifs ne semble pas encore avoir été créée.

⁷¹ Sont considérées comme réglementations publiques « spécifiques » aux agents sportifs les dispositions légales ou réglementaires nationales qui concernent spécifiquement les agents sportifs ou les fonctions de médiation et/ou de courtage exercés par ces intermédiaires. Les réglementations générales sur le placement privé qui contiendraient des dispositions sur le placement de sportifs professionnels (exemple du cas belge) ne sont pas considérées comme « spécifiques » dans ce rapport.

Hongrie	Loi sur le sport de 2000, complétée et modifiée en 2004 : article 11.	Prévoit que seuls les agents commerciaux enregistrés auprès des fédérations sportives nationales ou internationales et respectant les conditions requises par les règlements de ces fédérations, ont la possibilité de conclure des contrats de médiation.	
Portugal	Loi n°28/98 du 26 juin 1998 sur les contrats sportifs : chapitre IV, articles 22 à 25. Loi n°5/2007 du 16 janvier 2007 sur l'activité physique et le sport : article 37.	Donnent des précisions quant à certains aspects de l'activité de l'agent sportif (définition, rémunération, incompatibilités, etc.) tout en laissant aux fédérations sportives le soin de procéder à l'accréditation des agents.	

Projets législatifs en cours en Autriche et en France

- En Autriche, un projet de loi sur le sport professionnel inclut à son article 10 des dispositions relatives aux agents sportifs. L'article dispose notamment que les agents sportifs ne peuvent exercer leur activité que dans le cadre d'un règlement sur les intermédiaires édicté par une fédération sportive. Le texte fournit également une définition de l'agent sportif ainsi que quelques éléments relatifs au contrat de médiation signé entre les agents et les sportifs (durée, calcul de la rémunération, etc.).
- En France, une proposition de loi visant à encadrer la profession d'agent sportif et modifiant le Code du sport est actuellement en cours d'examen à l'Assemblée nationale. Cette proposition de loi vise à compléter l'arsenal législatif relatif à la profession d'agent déjà mis en place dans le Code du sport et formule, pour ce faire, des propositions visant à mieux encadrer l'accès, l'exercice et le contrôle de l'activité d'agent sportif.

Certains aspects de ces projets législatifs seront abordés plus en détails dans la suite de ce rapport.

Quoiqu'il en soit, l'existence de ces quelques réglementations publiques spécifiques contribue à complexifier la situation juridique des agents sportifs dans la mesure où certaines d'entre elles peuvent créer de nouvelles contraintes qui viennent s'ajouter à celles déjà imposées par le droit commun ou les règlements des fédérations sportives. En outre, ces réglementations se veulent de portée générale et sont donc applicables à tous les sports, alors qu'elles ont très souvent été motivées par le souci de mettre fin à des dérives constatées essentiellement dans le football professionnel. Des disciplines sportives se trouvent ainsi soumises, notamment en France, aux mêmes contraintes réglementaires que le football, alors que l'intervention d'intermédiaires sportifs dans ces disciplines n'a pas nécessairement posé problème jusque-là. Enfin, comme nous le verrons plus loin, ces réglementations spécifiques renforcent les disparités de situation entre les agents sportifs selon leur pays d'établissement, certains profitant d'un environnement libéral alors que d'autres se trouvent soumis à un régime plus ou moins contraignant.

3. Le droit commun

Enfin, dans l'ensemble des Etats membres de l'UE, l'activité d'agent sportif est également impactée par le droit des contrats (droit des obligations) dans la mesure où la prestation de médiation ou d'intermédiation proposée par l'agent sportif en vue du recrutement d'un sportif est généralement formalisée dans un contrat, dont la nature juridique peut varier selon le rôle et les missions confiés à l'agent (mandat, courtage...).

Clarifications terminologiques

La terminologie juridique en matière de contrats peut varier sensiblement d'un Etat membre à un autre (contrat de mandat, de courtage, de placement, de commission,..). Il convient dès lors de préciser les termes qui ont été choisis pour être utilisés tout au long de ce rapport.

- Les termes « **contrat de médiation** » ou « **contrat d'agence sportive** » seront indistinctement utilisés en tant que termes génériques regroupant les deux types de contrats que les agents sportifs sont généralement amenés à conclure et qui sont définis ci-dessous :
 - 1) **Le contrat de mandat** : il s'agit d'un contrat par lequel une personne, le mandant (en l'occurrence un sportif, un club ou un organisateur de compétition), donne à une autre personne qui en accepte la charge, le mandataire (ici l'agent sportif), le pouvoir et la mission de faire, en son nom et pour son compte, un ou des actes juridiques (il peut par exemple s'agir de la signature d'un contrat de travail ou d'une transaction par l'agent au nom du sportif).
 - 2) **Le contrat de courtage** : il s'agit d'un contrat par lequel un intermédiaire (ici l'agent sportif) met en relation deux personnes (un joueur et un club par exemple) en vue de la conclusion d'un contrat (par exemple un contrat de travail). A la différence du contrat de mandat, le contrat de courtage n'autorise pas l'agent à accomplir des actes juridiques au nom et pour le compte de son client, mais simplement des actes matériels (prise de contact, mise en relation, etc.).

Dans les faits, les contrats passés par les agents sportifs sont le plus souvent des contrats de courtage, même si le terme de « mandat » est parfois utilisé pour décrire ce type de contrats.

Les « **contrats de placement** » auxquels font référence certaines réglementations étatiques peuvent être rattachés à la catégorie des contrats de courtage.

II. Les réglementations édictées par les fédérations sportives

L'activité d'agent sportif fait également l'objet d'une régulation spécifique par certaines fédérations sportives internationales et/ou nationales. Alors que l'on constate l'intervention plus ou moins systématique d'agents sportifs dans de nombreuses disciplines sportives⁷², à ce jour seulement quatre fédérations sportives internationales ont adopté une réglementation relative à l'activité d'agent sportif : les fédérations internationales de football (FIFA), de basket-ball (FIBA), de rugby (IRB) et d'athlétisme (IAAF). Les règlements de la fédération internationale de handball (IHF) font également référence aux agents sportifs mais se limitent à indiquer que « *les fédérations continentales ont le droit d'intégrer dans leurs règlements intérieurs complétant le présent règlement, des stipulations réglant les droits et les obligations des dits agents de joueurs* »⁷³. A notre connaissance, la fédération européenne de handball (EHF) n'a cependant pas édicté de telles dispositions, au contraire des fédérations nationales allemande, autrichienne, française et portugaise.

Les réglementations édictées par les fédérations sportives internationales ont une portée universelle puisqu'elles ont vocation à être retranscrites dans les règlements des fédérations nationales, de sorte qu'elles doivent en principe s'imposer à tous les acteurs de la discipline concernée (agents, sportifs, clubs...), quel que soit le pays où ils résident, pour peu que ceux-ci soient liés juridiquement à ces fédérations par un lien de licence ou d'affiliation.

⁷² Des clarifications à cet égard sont fournies dans la première partie de ce rapport.

⁷³ Chapitre IV, Règlement de transfert entre fédérations, § 24, sept. 2007.

Elles permettent en outre de prendre en compte les particularités propres à chaque sport, ce qui n'est pas possible dans le cadre d'une réglementation publique qui se veut applicable à tous les sports. Hors, certaines règles régissant l'activité d'agent sportif dans les sports collectifs ne sont pas nécessairement adaptées pour régir cette activité dans des sports individuels. De même, certaines règles jugées nécessaires pour réguler l'activité des agents sportifs dans un sport à fort potentiel économique comme le football peuvent ne pas l'être pour réguler cette activité dans des sports professionnels moins développés sur le plan économique⁷⁴.

A l'instar des règles de droit étatique, les règles édictées par les fédérations sportives internationales sont très hétérogènes⁷⁵. Ainsi, il n'y a rien de commun entre le règlement de la FIFA sur les agents de joueurs, qui constitue une réglementation très détaillée, et les règlements de l'IRB, qui se contentent d'édicter quelques principes généraux à l'attention des fédérations nationales.

Tableau n°16 : Réglementations des fédérations sportives internationales gouvernant l'activité d'agent sportif

Sports	Fédérations internationales	Réglementations
Athlétisme	International Association of Athletics Federations (IAAF)	Réglementation de l'IAAF pour les représentants des fédérations / athlètes Règles des compétitions 2009 : Règle 7 (représentants d'athlètes)
Basket-ball	Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)	Internal Regulations 2008 : Rules H governing players, coaches, support officials, and player's agents – Rule H.5 Players' agents
Football	Fédération Internationale de Football Association (FIFA)	Règlement Agents de joueurs (2008)
Rugby	International Rugby Board (IRB)	Règlements internationaux : Règlement 5 - Agents

1. La réglementation de la FIFA

Afin de mettre fin à certaines pratiques préjudiciables aux joueurs et aux clubs de football qui ont été mises en lumière à plusieurs reprises, la FIFA a adopté en 1994 un règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs qui obligeait toutes les personnes désireuses d'exercer l'activité d'agent à obtenir au préalable une licence délivrée par la FIFA, qui pouvait s'obtenir à la suite d'un entretien passé avec l'administration de la FIFA, et sous certaines conditions, comme le dépôt d'une garantie financière.

Estimant que ce règlement était contraire aux dispositions du traité CE relatives à la concurrence en raison des restrictions excessives, opaques et discriminatoires à l'accès à la profession qui en résulteraient, un candidat à la licence FIFA, M. Piau, a introduit une plainte auprès de la Commission européenne. Suite à l'ouverture d'une procédure en matière de concurrence par la Commission européenne, la FIFA a accepté de modifier les modalités d'organisation de l'activité d'agent de joueurs et a adopté un nouveau règlement gouvernant l'activité d'agent de joueurs en décembre 2000. Depuis lors, les agents de joueurs ne sont plus licenciés directement par la FIFA mais par chaque fédération nationale, sous contrôle de la FIFA⁷⁶.

⁷⁴ Ainsi, si l'on peut comprendre le souci d'encadrer la rémunération de l'agent dans une discipline comme le football professionnel où le montant des transactions (salaires, indemnités de transfert) est souvent très élevé, cet encadrement semble moins se justifier dans des sports professionnels qui génèrent des flux financiers beaucoup moins importants.

⁷⁵ Un descriptif détaillé du contenu des réglementations relatives aux agents sportifs édictées par les différentes fédérations internationales précitées est fourni en annexe de ce rapport.

⁷⁶ Les différentes modifications apportées dans le règlement de 2000 ainsi que l'analyse de l'affaire Piau sont traitées ultérieurement dans ce rapport.

Le règlement de 2000, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, a ensuite été modifié en 2008 par l'adoption d'un nouveau règlement, toujours en vigueur actuellement. Parmi les nouveautés introduites dans ce nouveau règlement figure notamment le fait que la licence d'agent de joueurs est renouvelable et non plus délivrée pour une durée indéterminée. L'objectif de la FIFA était de faire en sorte que les agents soient à jour sur les différents règlements applicables à leur activité⁷⁷. Les mesures disciplinaires à l'encontre des agents mal intentionnés ont également été renforcées.

La FIFA a récemment annoncé son intention de revoir son système de réglementation des activités d'agents sportifs. La solution préconisée par la FIFA est, en fait, de vérifier plus systématiquement les opérations de transferts entre clubs, de contrôler les actes plutôt que les acteurs. L'adoption de ces nouvelles règles, prévue pour mai 2010, signifierait que l'on ne parlerait plus d'« agents » mais plus simplement d'« intermédiaires », dont l'activité dans le football pourra être exercée par n'importe qui sans autorisation préalable d'une fédération nationale de football, la FIFA déterminant une série d'exigences et d'obligations que les joueurs et les clubs seront tenus de respecter pour effectuer un transfert⁷⁸.

2. La réglementation de la FIBA

La FIBA a commencé dès 1997 à réfléchir sur la meilleure façon d'apporter un encadrement juridique à l'exercice de l'activité des agents et d'insérer ceux-ci dans la « famille du basket-ball »⁷⁹. A la suite de réunions informelles menées avec des agents actifs dans le basket-ball, la FIBA s'est rendue compte que les agents eux-mêmes étaient demandeurs d'une régulation visant à encadrer certains aspects de leur activité. Cependant, ce n'est que le 1^{er} septembre 2006 qu'une version amendée des Règlements internes de la FIBA, contenant une réglementation sur les agents de joueurs (Règle H.5), est entrée en vigueur.

La FIBA a édicté ce règlement en coopération avec les agents sportifs, qui ont été associés tout au long du processus d'élaboration du règlement.

Les dispositions de cette réglementation sont assez proches de celles du règlement de la FIFA. Ce règlement n'a vocation à régir que les activités des agents de joueurs « dont les démarches permettent la réalisation d'un transfert international de joueurs ou d'entraîneurs... » (Règlements 2008, art. H.5.1).

Pour les transferts nationaux, le règlement indique que « toute fédération affiliée qui le juge nécessaire peut élaborer son propre règlement régissant les agents... » (art. H.5.2).

Selon ce règlement, les fédérations nationales de basket-ball n'ont donc aucune obligation de mettre en place une réglementation propre aux agents sportifs.

3. La réglementation de l'IRB

En raison de la professionnalisation croissante du rugby (devenu officiellement un sport professionnel en 1995), l'IRB a désigné un groupe de travail (appelé « *Game Regulations Working Party* ») chargé de consulter l'ensemble des fédérations membre de l'IRB et de remettre un rapport aux instances

⁷⁷ Comme il le sera précisé dans la troisième partie de ce rapport, ce système de renouvellement de la licence d'agent sportif est actuellement remis en cause dans le cadre d'une procédure initiée par plusieurs agents sportifs devant le tribunal de première instance de Liège (Belgique).

⁷⁸ Une analyse plus en profondeur de ce projet de la FIFA sera fournie plus loin dans ce rapport.

⁷⁹ « Player Agents in FIBA structure. Interview with FIBA Secretary General Patrick Baumann », *FIBA Assist Magazine*, n°30, March 2008, p.34.

dirigeantes de l'IRB contenant des propositions pour la révision de la réglementation en vigueur. Suite aux conclusions du groupe de travail, l'IRB a promulgué une nouvelle réglementation, davantage approprié au rugby professionnel, et dans laquelle figurait pour la première fois une réglementation sur les agents de joueurs de rugby.

L'actuel règlement de l'IRB sur les agents (règlement 5) dispose qu'il incombe à chaque fédération « *d'autoriser et de réglementer l'activité des agents qui agissent pour le compte de ses membres (ou personnes dépendant de sa juridiction) et des agents opérant dans la juridiction de cette fédération*. Le texte énonce encore que « *chaque fédération devra fixer les règles appropriées régissant et autorisant l'activité des agents, et les déposer à l'IRB* ». Il est précisé que ces règles devront contenir les principes généraux définis aux articles 5.1.1 à 5.1.10 du règlement IRB. Les fédérations nationales membres de l'IRB sont donc en principe dans l'obligation d'adopter une réglementation régissant l'activité des agents sportifs intervenant dans leur discipline, le contenu de cette réglementation, sous réserve de quelques recommandations générales imposées par l'IRB, relevant de leur libre arbitre.

4. La réglementation de l'IAAF

A ce jour, l'IAAF est la seule fédération internationale de sport individuel à avoir édicté une réglementation concernant les agents sportifs. C'est lors de son 37^{ème} Congrès qui s'est tenu à Barcelone en septembre 1989 que l'IAAF a décidé pour la première fois de reconnaître et de réglementer les agents ou « managers » d'athlètes, plus tard appelés « représentants d'athlètes ». En 1992, le Conseil de l'IAAF a approuvé une « Note d'information » destinée aux membres de l'IAAF, devenue en 1993 une « réglementation » à caractère statutaire. Cette « réglementation de l'IAAF pour les représentants des fédérations/athlètes », qui fut modifiée successivement en novembre 1994, mars 1997, et mai 1997, est complétée par la Règle 7 des Règles des compétitions de l'IAAF 2009, qui vient également d'être modifiée à l'occasion du 47^{ème} Congrès de l'IAAF qui s'est tenu à Berlin le 12 août 2009⁸⁰. La version définitive de ces modifications sera incluse dans la nouvelle édition 2010-2011 des Règles des compétitions, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2009.

Cette Règle 7 (point 2), dans sa version actuelle comme dans sa nouvelle version, prévoit que ce sont les fédérations nationales qui sont responsables de « *l'autorisation* » des représentants d'athlètes. Elles ont « *autorité sur les représentants d'athlètes qui agissent au nom de ses athlètes, ainsi que sur les représentants d'athlètes agissant dans son pays ou territoire et sur les représentants d'athlètes qui sont des ressortissants de son pays* ».

La réglementation susmentionnée relative aux représentants d'athlètes, ainsi que les annexes qu'elle comporte, ont pour but d'aider les fédérations membres à mettre en place une réglementation régissant les activités des représentants d'athlètes, en particulier la procédure d'autorisation mentionnée ci-dessus. Cette réglementation contient un certain nombre de prescriptions obligatoires qui doivent être incluses dans la réglementation de chaque fédération membre, parmi lesquelles le contrat type « *contrat de représentant d'athlètes* », ainsi que la demande d'inscription en qualité de représentant d'athlète autorisé d'une fédération membre de l'IAAF⁸¹.

⁸⁰ La principale décision relative aux représentants d'athlètes qui fut prise lors de ce 47^{ème} Congrès de l'IAAF fut l'introduction, pour 2010, d'un examen en vue de l'obtention de l'autorisation permettant d'exercer l'activité de représentant d'athlètes.

⁸¹ Il est à noter que la Règle 7 (point 5), telle que modifiée en 2009, pose en principe que l'une des conditions d'affiliation à l'IAAF « *est que chaque fédération membre inclue dans ses statuts que tous les contrats entre un athlète et un représentant d'athlètes doivent être conformes à la réglementation concernant les représentants d'athlètes* ».

5. Les réglementations des fédérations sportives nationales

Les fédérations sportives nationales qui ont été répertoriées comme disposant d'une réglementation relative aux agents sportifs sont essentiellement les fédérations de football (dans tous les pays de l'UE puisque le règlement FIFA l'exige)⁸², et dans une moindre mesure les fédérations d'athlétisme (9 pays) et de basket-ball (8 pays). A noter qu'en athlétisme il ne s'agit, la plupart du temps, que d'une transposition pure et simple des dispositions du règlement de l'IAAF. Peu de fédérations « nationales » de rugby (France, Angleterre, Pays de Galles, Irlande)⁸³ ont également édicté une telle réglementation.

Comme il l'a été mentionné plus haut, on dénombre assez peu de fédérations sportives nationales qui, sans y être contraintes par les règlements de leur fédération internationale (ou, comme en France, par la réglementation étatique), ont édicté de leur propre initiative des règles particulières régissant l'activité d'agent sportif dans leur discipline. On peut citer à titre d'exemple les fédérations autrichienne, allemande et portugaise⁸⁴ de handball, la fédération finlandaise de hockey sur glace⁸⁵, ou encore la fédération anglaise de cricket⁸⁶. Il a également été rappelé que dans la masse des fédérations sportives nationales, de telles initiatives demeurent marginales et sont souvent liées à la maturité économique de certaines disciplines sportives dans certains pays, ainsi qu'aux risques qui en découlent de voir se développer des pratiques douteuses au sein de la discipline.

A l'exception de l'athlétisme et des cas particuliers de la France et de l'Italie, seules des fédérations de sports collectifs réglementent l'activité d'agent sportif. Il semble donc exister une corrélation entre l'existence d'opérations de transferts de sportifs entre clubs et l'existence de réglementation de l'activité d'agent sportif.

Il existe par ailleurs un projet de réglementation de l'activité d'agent sportif dans la natation au Royaume-Uni. Elaboré par la fédération anglaise de natation (British Swimming) afin de protéger les sportifs et entraîneurs dans un contexte d'importance économique croissante de la natation, il vise à mettre en place un système volontaire (non obligatoire) de licence pour les agents.

6. Questionnements sur la validité juridique du pouvoir des fédérations sportives de réglementer l'accès à l'activité d'agent sportif

Avant d'envisager les nombreuses disparités réglementaires qui résultent des différentes sources de régulation de l'activité d'agent sportif qui ont été décrites plus haut, il convient de s'attarder sur le questionnement soulevé par certains observateurs selon lequel la nature juridique privée des fédérations sportives ainsi que leur domaine de compétence rendraient incertaine la validité juridique des réglementations sur les agents sportifs adoptées de manière autonome par lesdites fédérations.

Cette question a notamment été posée dans une étude réalisée en juillet 2000 par l'Université de Bourgogne et commandée par le Ministère français des sports⁸⁷. Bien que l'argumentation juridique des

⁸² Sous réserve de quelques adaptations liées à l'environnement juridique national.

⁸³ La réglementation de la fédération anglaise de rugby est très récente et était censée entrer en application en septembre 2009. La réglementation de la fédération irlandaise, quant à elle, ne fait que reprendre les termes du règlement de l'IRB dont on a vu qu'il ne contenait que quelques principes généraux.

⁸⁴ Il s'agit, dans ce cas-ci, d'un code éthique.

⁸⁵ A noter que le syndicat suédois des joueurs de hockey sur glace (SICO) a également adopté, de sa propre initiative, un règlement éthique à l'intention de ses membres et de leurs agents.

⁸⁶ A noter que pour cette dernière, il s'agit de l'*England and Wales Cricket Board*, dont le règlement concerne donc l'Angleterre et le Pays de Galles.

⁸⁷ « Statut de l'intermédiaire sportif en Europe : étude comparée et propositions d'unification », étude réalisée en juillet 2000 par l'Université de Bourgogne sous la direction du Professeur Gérard SIMON.

auteurs repose en l'occurrence essentiellement sur la législation française, elle n'en est pas moins digne d'intérêt. Sans remettre en cause la légitimité des réglementations des fédérations sportives sur les agents sportifs – qui reposent sur des motifs de moralisation qui ont été soulignés plus haut –, les auteurs partent du constat que ces réglementations ont pour objet et pour effet de subordonner la validité des contrats passés entre les agents et leurs mandants au respect de dispositions qui ont été édictées unilatéralement par les fédérations, qui sont tiers à ces contrats. Or, toujours d'après les auteurs de l'étude, une telle immixtion dans les relations contractuelles ne peut résulter, « *le plus souvent* », que d'un acte de puissance publique. Le mouvement sportif, d'essence privée, ne saurait de son propre chef réglementer une profession (et notamment les conditions d'accès à cette profession) sans recevoir une habilitation expresse du législateur, c'est-à-dire des Etats⁸⁸.

Les fédérations sportives internationales étant dépourvues de toute habilitation internationale en la matière, les différentes obligations contenues dans leurs règlements relatifs aux agents sportifs, pourraient donc, selon cette analyse, être remises en cause sur le plan juridique. Il faut cependant signaler qu'aucune jurisprudence nationale remettant expressément en cause la validité juridique du pouvoir des fédérations sportives de réglementer l'accès à l'activité d'agent sportif n'a pu être mise à jour.

Toutefois, dans l'unique cas de jurisprudence européenne traitant spécifiquement d'un agent sportif (l'arrêt Piau)⁸⁹, le tribunal de première instance des Communautés européennes (TPICE) a lui aussi émis des doutes quant à la légitimité dont dispose une fédération sportive internationale telle que la FIFA pour édicter une réglementation pouvant affecter une activité économique périphérique à l'activité sportive, en l'occurrence celle d'agent sportif. Selon le tribunal, « *le principe même de la réglementation d'une activité économique ne concernant ni la spécificité sportive ni la liberté d'organisation interne des associations sportives, par un organisme de droit privé dépourvu de toute délégation d'une autorité publique pour ce faire, ne peut être tenue d'emblée pour compatible avec le droit communautaire, s'agissant en particulier du respect dû aux libertés civiles et économiques* ».

La question de savoir si des organismes privés (en l'occurrence des fédérations sportives) sont ou non juridiquement en droit de réglementer l'accès et l'exercice d'une activité professionnelle (celle d'agent sportif) via un système assorti d'obligations (par exemple la possession d'une licence) ne semble donc pas avoir été définitivement tranchée. Il convenait cependant de l'aborder avant d'entrer plus en avant dans l'analyse de ces réglementations.

Une initiative privée : Le système ESC (European Sport Certification)

Le European Sport Certification (ESC) est un projet privé d'application des normes ISO/CEI aux activités des agents sportifs.

Le dispositif prévoit :

- Un référentiel qui contient le dispositif particulier créé par l'organisme pour s'appliquer au métier, contenant l'ensemble des travaux réalisés en fonction des textes, lois et règlements.
- Une certification obtenue suite à l'adhésion au dispositif. L'adhésion au dispositif donne lieu à la certification de la personne. L'agent respecte, et s'engage dorénavant à respecter, les procédures et obligations du référentiel. La certification informe tout l'environnement de travail que la qualification et l'intégrité sont reconnues et vérifiées.

⁸⁸ Selon la jurisprudence française, le règlement de la FIFA sur les agents sportifs n'a aucune valeur normative d'ordre public.

⁸⁹ TPICE, 26 janvier 2005, aff. T-193/02, *Piau c/ Commission, FIFA*, jugement confirmé par CJCE, ord. du 23 février 2006, aff. C-171/05 P. Pour rappel, une analyse plus poussée de cet arrêt sera fournie dans la troisième partie de ce rapport.

- Un contrôle régulier des opérations, en déposant par exemple dans les contrats de médiation et en soumettant les opérations de transferts qui en découlent à la vérification par l'organisme certificateur. Tous les flux financiers, mais aussi les contrats et avenants de l'opération sont soumis au contrôle d'audit pour garantir le respect des lois et des textes et l'absence d'irrégularités dans cette opération.
- Une surveillance consistant à vérifier que le référentiel est respecté par les personnes certifiées.
- Un soutien qui peut prendre la forme de forums d'échanges ou du maintien à jour de tous les textes, lois et jurisprudence concernant la profession dans un but consultatif.
- Un système de défense, c'est-à-dire d'appel ou de réclamation.
- Une re-certification de l'adhérent au terme de périodes d'activité afin de reconnaître la compétence démontrée par l'adhérent au cours de l'exercice.

La régulation de l'activité des agents sportifs dans les sports professionnels aux Etats-Unis

Le rôle des agents sportifs aux Etats-Unis

Les quatre principaux sports collectifs américains sont le football américain, le basket-ball, le hockey sur glace et le baseball. Chaque sport est représenté au niveau professionnel par une ligue majeure, respectivement la NFL, la NBA, la NHL et la MLB. Ces ligues sont dotées de dispositifs réglementaires internes hétérogènes très interventionnistes, y compris sur la question des agents sportifs⁹⁰.

Le problème principal concernant les agents sportifs aux Etats-Unis se situe à la fin de l'Université, lors du passage des joueurs de la NCAA aux ligues professionnelles⁹¹.

Les agents sportifs aux Etats-Unis sont de vrais représentants et non pas des initiateurs de transferts. En effet, l'usage n'est pas le rachat coûteux de contrats, mais plutôt l'échange stratégique de contrats ou la signature de joueurs en fin de contrat. De plus, les clubs ne peuvent pas utiliser les services d'un agent sportif, ils doivent organiser leur propre « scouting ». Les clients potentiels des agents sportifs sont donc uniquement des personnes physiques : joueurs, coaches voire propriétaires de franchises. Certains spécialistes notent qu'avec les rigidités du marché, les joueurs pourraient se passer des agents dans la négociation de leur contrat (exemple de Ray Allen, joueur majeur de NBA n'utilisant pas d'agent). Les agents sportifs fournissent donc d'autres services, et on assiste depuis les années 1980 à un mouvement de concentration parmi les agents et à l'apparition de groupes qui proposent à leurs clients une palette complète de prestations liés à la gestion de carrière (aides personnalisées liées aux problèmes du quotidien, soutien logistique...). Suite au mouvement de concentration et à la création de groupements d'agents sportifs détenant des portefeuilles très importants, le risque de

⁹⁰ Chacune des ligues professionnelles américaines conclue avec son association de joueurs affiliée un accord collectif négocié à durée déterminée (Collective Bargaining Agreement : CBA). Celui-ci fixe notamment les conditions de partage des revenus entre propriétaires des franchises et joueurs. En protégeant les intérêts des joueurs, il crée des rigidités sur le marché du travail en fixant notamment un salaire minimum et en fournissant des grilles de salaires en fonction de l'expérience dans la ligue. Il fixe également un plafond pour la rémunération des agents sportifs, mais uniquement en NFL (3%) et en NBA (4%). L'assiette de cette rémunération est constituée des salaires bruts, primes et autres bonus éventuels. Historiquement, les agents de joueurs ont aidé les associations de joueurs à négocier à la hausse les salaires dans le processus de négociation collective.

⁹¹ La NCAA (National Collegiate Athletic Association) est l'institution qui organise les principaux championnats sportifs universitaires aux Etats-Unis. Les Universités participantes sont affiliées à la NCAA et les joueurs sont des étudiants de ces Universités. La NCAA prône l'amateurisme des membres des équipes participant à ses compétitions. Cela suppose que les athlètes universitaires ne touchent aucun revenu issu de leur pratique sportive pendant leur carrière universitaire. Les joueurs ont 4 ans d'« éligibilité » dans les compétitions NCAA, au terme desquels ils ne peuvent plus participer à ces championnats. A la fin de chaque année, l'athlète-étudiant peut décider de s'inscrire à la « draft » afin d'intégrer une des ligues professionnelles, perdant de ce fait son éligibilité en NCAA.

conflits d'intérêt est de plus en plus prégnant.

Si les commissions perçues par les agents sportifs sur les contrats sportifs négociés sont généralement plafonnées par les associations de joueurs pour éviter les excès, les tarifs des autres prestations offertes sont négociés de gré à gré ; elles se calculent toutefois souvent au regard des autres relations d'agence existantes :

- contrat de sponsoring : de 5 à 20% du montant du contrat.
- conseil fiscal, comptable ou financier : de 150 à 400 \$/heure.

Les différentes sources de régulation de l'activité

La régulation par le droit commun

Le contrat passé entre un joueur et un agent sportif est une relation fiduciaire, ce qui implique des obligations pour l'agent au regard du droit des contrats : diligence, bonne foi, loyauté, enregistrements des opérations...

La Common law a de plus reconnu l'existence d'une relation contractuelle entre un étudiant et son Université, ce qui a pour conséquence la possibilité pour l'Université de poursuivre l'agent sportif. Toutefois, et pour des raisons d'image, les Universités n'ont pas intérêt à attaquer les agents sportifs. Les sanctions prévues par le droit civil sont essentiellement financières et administratives. Elles sont peu dissuasives pour les agents sportifs en comparaison des gains que ceux-ci peuvent espérer retirer de leur activité.

La mauvaise gestion du patrimoine des joueurs est un problème souvent évoqué. En effet, le conseil financier n'entre pas dans le champ de la régulation des agents sportifs. On note que la Securities and Exchange Commission (SEC) a poursuivi un agent pour mauvaise gestion de portefeuille. Mais cette procédure n'est pas automatique.

Les tentatives publiques de régulation

La seule intervention fédérale a eu lieu en 2004 avec le Sport Agent Responsibility and Trust Act (SPARTA). L'objectif était de protéger les Universités et les étudiants dans leurs relations avec les agents sportifs. Ce texte est pour l'essentiel une compilation des règles déjà existantes dans quelques Etats.

La régulation de l'activité des agents sportifs est surtout le fait des Etats. Aujourd'hui, deux tiers des Etats disposent d'une réglementation sur les agents. Celle-ci s'inspire de l'Uniform Athlete Agents Act (UAAA), adopté le 3 août 2000, qui est appliquée par 38 Etats.

Avant l'UAAA, certains Etats disposaient déjà de réglementations sur les agents sportifs, mais les sanctions n'étaient pas appliquées car les comportements répréhensibles étaient mal définis, et les agents jouaient sur l'hétérogénéité des réglementations entre Etats.

L'UAAA constitue une première approche réglementaire uniforme dont l'objectif est de « *protéger les intérêts des joueurs et des Universités en régulant l'activité des agents sportifs* ». Elle a été élaborée, à la demande de la NCAA et des Universités, par une institution appelée le NCCSUL (National Conference of Commissioners of Uniform State Laws) dont le but est d'uniformiser les lois locales. Cependant, les Etats peuvent appliquer l'UAAA en l'adaptant à leurs propres lois existantes, ce qui peut conduire à des disparités de réglementation. L'UAAA s'intéresse surtout au recrutement des

joueurs, laissant la question du contrôle aux associations de joueurs.

Les initiatives privées

- La NCAA

Elle a établi des règles applicables à la relation joueur/agent sportif. Le principal point d'achoppement concerne les rémunérations offertes ou promises par les agents aux étudiants pour leur faire signer un contrat de représentation. La NCAA déclare donc qu' « *en aucun cas un étudiant ne peut autoriser par écrit ou par oral un agent à le représenter* ». De plus, il est formellement interdit à l'étudiant, à un de ses proches ou un de ses amis de recevoir un quelconque avantage (financier, matériel...). La NCAA ne détient cependant aucun pouvoir de contrôle et de sanction sur les agents sportifs eux-mêmes.

- Les Associations de joueurs

Les associations ont tous les pouvoirs concernant les conditions de travail des joueurs, mais elles ont délégué aux agents sportifs le pouvoir de négociation des salaires individuels et la finalisation de l'accord.

Les associations de joueurs sont à l'origine de la création des contrats-types de travail dans les 4 ligues professionnelles et la NFLPA (National Football League Players' Association) a créé un contrat de représentation type obligatoire. Les agents sportifs doivent s'enregistrer auprès d'elles pour être certifiés. Les exigences diffèrent entre les quatre associations quant à l'obtention de cette certification (sur l'existence d'un examen, sur l'expérience requise, sur le niveau d'étude, etc.). Les sanctions prévues à l'encontre des agents sportifs vont de l'avertissement au retrait, sur le même modèle de celles prévues par la Fédération internationale de football. Par ailleurs, la NFLPA, la plus soucieuse et interventionniste des associations de joueurs, a créé en parallèle une qualification pour les conseillers financiers qui, sous certaines conditions, peuvent suivre des séminaires de formation et obtenir un « label » NFLPA.

Il y avait en 2007 350 agents enregistrés par la NBPA (National Basket-Ball Players' Association) pour 400 joueurs, et 1200 par la NFLPA dont 800 sans client.

CHAPITRE 3. ANALYSE DES DIFFERENTES SOURCES DE REGULATION DE L'ACTIVITE D'AGENT SPORTIF

Les grandes tendances et principales disparités réglementaires qui découlent de l'hétérogénéité des sources directes ou indirectes de régulation de l'activité d'agent sportif seront analysées dans ce chapitre. Elles portent non seulement sur le statut juridique de l'agent sportif, mais également sur les différents aspects liés à l'accès et à l'exercice de l'activité d'agent, à la nature et au calcul de sa rémunération, ainsi qu'aux sanctions éventuelles dont ils peuvent faire l'objet. Pour rappel, les éléments qui seront présentés ci-dessous peuvent être complétés par la description typologique, sous forme de rapport par pays, des mécanismes de régulation de l'activité d'agent sportif dans les vingt-sept Etats membres de l'UE, ainsi que par les descriptifs détaillés du contenu des réglementations spécifiques aux agents sportifs édictées par les quatre fédérations sportives internationales concernées. Ces deux types de document figurent en annexe de ce rapport.

I. Le statut juridique de l'agent sportif

De manière simplifiée, le statut juridique peut être défini comme l'ensemble des dispositions qui règlent la situation d'un groupe d'individus, leurs droits et leurs obligations. La définition du statut juridique de

l'agent sportif est rendue compliquée en raison de la multiplicité des dispositions susceptibles de s'appliquer en la matière.

1. La définition de l'agent sportif dans les réglementations

Les multiples facettes de l'activité d'agent sportif, définies en première partie de ce rapport, rendent difficile son appréhension dans le cadre d'une réglementation, qu'elle soit d'origine publique ou privée.

1.1 L'agent sportif est essentiellement défini pour ses activités de placement

Pour l'heure, les quelques réglementations spécifiques (publiques ou privées) existantes définissent quasi exclusivement l'activité d'agent sportif sous l'angle du placement de main d'œuvre rémunéré⁹². Il est vrai que c'est essentiellement cette activité qui peut poser problème, notamment lors d'opérations de transfert, et qui peut justifier, le cas échéant, une régulation particulière.

Ainsi, la loi française actuelle définit l'agent sportif comme celui qui exerce, « à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ». La proposition de loi en cours d'examen devrait reprendre cette définition tout en l'élargissant au placement d'entraîneurs, ainsi qu'aux contrats de transfert⁹³.

En Grèce, un agent sportif est une personne qui agit comme un intermédiaire dans la conclusion de contrats sportifs, qui peuvent être conclus « entre entraîneurs et joueurs professionnels ou rémunérés, et les sociétés anonymes sportives ou les sections des athlètes rémunérés » (Loi 2725/1999, art. 90 § 5 et décision ministérielle n° 23788 du 28 août 2002)⁹⁴.

En Autriche, le projet de loi en préparation sur le sport professionnel définit l'agent sportif comme « toute personne physique ou morale qui met en rapport, contre rémunération, des sportifs professionnels avec les partenaires du sport en vue d'établir une relation dans le sport professionnel » (art. 10).

De la même manière, le règlement de la FIFA sur les agents de joueurs énonce que l'activité d'agent sportif consiste « à mettre en rapport un joueur et un club en vue de la conclusion d'un contrat de travail ou deux clubs en vue de la conclusion d'un contrat de transfert, au sein d'une même association membre ou d'une association membre à une autre » (art. 1.1). Ce règlement ne s'applique pas, en revanche, aux services pouvant être fournis par un agent à d'autres parties telles que les managers et

⁹² C'est-à-dire dans le cadre d'un contrat de courtage qui, pour rappel, porte sur la mise en relation en vue de la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive.

⁹³ La Cour de cassation française reconnaît déjà, en l'état des textes, que les conventions de transferts entrent dans le champ d'application de la loi (cf. Cass., 1^{ère} civ. 18 juillet 2000, *Bismuth c/ Association l'Avenir sportif La Marsa, SA Olympique de Marseille*, pourvoi n° 98-19.602 : dans cette affaire, la Cour a estimé que l'agent qui était intervenu pour négocier le transfert d'un joueur tunisien d'un club tunisien vers un club français devait être regardé comme « intéressé » à la conclusion du contrat de travail conclu entre le joueur et le club français, alors même qu'il n'avait pas participé à la négociation du contrat).

⁹⁴ Il faut en outre noter qu'en Grèce, il existe trois catégories de sportifs : les sportifs amateurs, les sportifs rémunérés et les sportifs professionnels. En vertu de l'article 90 de la loi 2725/1999, les agents sportifs ne sont légalement habilités à agir que pour le compte de sportifs rémunérés et de sportifs professionnels. Ils peuvent agir également pour le compte d'entraîneurs en vue de leur recrutement par des sociétés anonymes sportives ou des sections d'athlètes rémunérés. Cependant, dans les faits, il apparaît que les agents offrent également leurs services à des sportifs amateurs bénéficiant de rémunération déguisée (sous forme de défraiement), et ce en violation de la loi. Cf. Siekmann R., Parrish R., Branco Martins R., Soek J. (eds.), *Players' Agents Worldwide*, Cambridge University Press, novembre 2007, p.252.

les entraîneurs, ces activités relevant de la législation en vigueur sur le territoire de chaque association (art. 1.3).

Dans une note explicative qu'elle a édictée, la fédération anglaise de football fournit une liste non exhaustive des services qui entrent dans le champ d'activité de l'agent, qui recouvre toute activité de représentation, de négociation mais aussi de conseil, pour le compte d'un joueur ou d'un club, en lien avec une opération de transfert ou avec la conclusion d'un contrat de travail⁹⁵.

Quant au règlement FIBA, il ne définit pas précisément les activités des agents sportifs, mais indique que leurs démarches « *permettent la réalisation d'un transfert international de joueurs ou d'entraîneurs ou y contribuent* » (art. H.5.1).

Comme leur nom l'indique, les réglementations générales sur le placement privé n'ont vocation à régir que l'activité de placement payant des agents sportifs, leurs activités commerciales connexes relevant, le cas échéant, d'autres réglementations nationales (droit des contrats, droit commercial, réglementation sur le conseil juridique...). L'article 1^{er} de la Convention OIT C181 sur les agences d'emploi privées définit l'agence d'emploi privée comme « *toute personne physique ou morale* », indépendante des autorités publiques, qui fournit notamment « *des services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi, sans que l'agence d'emploi privée ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler* ».

1.2 Définitions plus larges de l'agent sportif

Si la majorité des réglementations existantes définissent l'activité d'agent sportif uniquement sous l'angle du marché de l'emploi et éventuellement des opérations de transferts (dans le football notamment), la question peut toutefois se poser, au regard notamment de l'objectif de protection des intérêts du sportif, de l'existence d'une définition plus large de l'activité d'agent sportif qui engloberait en particulier la prestation consistant à mettre en rapport un sportif et une entreprise en vue de la conclusion d'un contrat d'image ou de parrainage publicitaire.

A notre connaissance, seules deux réglementations (l'article 37 de la loi portugaise 5/2007 sur l'activité physique et le sport, ainsi que le règlement de l'IAAF, Règle 7 point 1) étendent la définition de l'activité d'agent sportif à la négociation des contrats portant sur l'exploitation de l'image individuelle des sportifs, alors qu'il s'agit d'une prestation à laquelle se livrent en pratique de nombreux agents sportifs, notamment dans les sports individuels⁹⁶.

⁹⁵ Cette « Explanatory Note » indique en outre que l'activité de « scouting » (recherche de joueurs prometteurs pour le compte d'un club sans mise en rapport des parties) ne constitue pas une activité de placement entrant dans le champ de la réglementation, la fédération ayant toutefois un droit de regard sur la nature des services fournis afin de déterminer si ceux-ci relèvent ou non d'une activité de placement.

⁹⁶ La question a été débattue dans le cadre de la réforme en cours du dispositif législatif français sur les agents sportifs, certaines fédérations sportives ayant insisté sur le fait que la gestion du droit à l'image individuelle pouvait, dans certains sports, en particulier dans des sports individuels, constituer l'essentiel de l'activité de l'agent sportif. Il a par ailleurs été relevé que certains agents concluaient avec des sportifs des contrats de représentation comportant plusieurs types de prestations (contrats souvent qualifiés de « gestion de carrière »), dans le but d'échapper aux obligations légales, notamment quant au plafonnement des honoraires (limités selon la loi à 10 % maximum du montant du contrat conclu, le contrat visé étant uniquement le contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive). La proposition de loi n'a finalement pas retenu cette option.

2. La nature juridique incertaine du contrat d'agence sportive

Quoiqu'il en soit, un agent sportif déploie son activité, quelle que soit son étendue, dans la mouvance de la négociation et de la conclusion de contrats au profit d'un sportif, d'un club ou d'un organisateur de manifestations sportives. Le droit contractuel (et son corollaire, la liberté contractuelle) est dès lors au cœur de son activité, tempérée par des limites découlant soit du droit commun, soit de réglementations spécifiques dans un besoin évident de protection des cocontractants avec lesquels il traite.

Comme il l'a été souligné, l'agent sportif est un intermédiaire qui, investi du pouvoir de prêter pour autrui, accomplit avant tout des actes matériels au profit de son partenaire contractuel (contacts, démarches, interventions, conseils), tout en effectuant parfois lui-même des actes juridiques, par exemple lorsqu'il intervient dans le contrat qui lie un sportif à un club ou deux clubs entre eux. Il est alors distributivement courtier puis mandataire.

La nature contractuelle des rapports unissant un agent sportif à son mandant varie logiquement selon les missions qui lui sont dévolues. Dans l'hypothèse la plus courante où il n'existe pas, dans les Etats membres de l'UE, de réglementation publique particulière concernant l'ensemble des disciplines sportives et où, par ailleurs, aucune réglementation d'une fédération sportive internationale n'est applicable, les caractéristiques de la prestation de services fournie par l'agent sportif doivent être déterminées sur base du contenu de chaque contrat conclu. Il est alors difficile de déterminer à quel régime juridique il est soumis et quels sont ses prérogatives et ses devoirs.

De manière générale, les règlements de la FIBA, de l'IRB et de l'IAAF relatifs aux agents sportifs n'apportent guère d'indications à cet égard ; tout au plus révèlent-ils que l'agent sportif est un entremetteur. Les législations française et portugaise, ainsi que le règlement FIFA sont déjà plus explicites quant à la nature des contrats susceptibles d'être signés par l'intermédiaire des agents⁹⁷.

II. L'accès et l'exercice de l'activité d'agent sportif

Les conditions d'accès et d'exercice de l'activité d'agent sportif varient sensiblement selon les pays et les sports considérés.

1. L'obligation d'avoir une licence/une autorisation pour exercer l'activité d'agent sportif

La première disparité importante concerne les modalités d'accès à l'activité d'agent sportif. Alors que certaines dispositions prévoient l'obligation d'obtenir une forme d'autorisation afin d'exercer l'activité d'agent sportif (qu'il s'agisse d'une licence, d'un agrément ou d'un simple enregistrement), d'autres ne soumettent l'accès à cette activité à aucune forme d'autorisation que ce soit. En outre, dans les cas où une licence est demandée, des dérogations sont parfois prévues qui peuvent causer, le cas échéant, un certain nombre de problèmes.

1.1 Le principe de la licence/de l'autorisation

Certains pays de l'UE disposent d'une législation sur les agents sportifs ou sur les agences de placement privé subordonnant l'exercice de l'activité d'agent sportif à un pré requis tels que la possession d'une licence, d'une autorisation, d'un agrément ou d'un enregistrement préalable (à notre

⁹⁷ Cf Annexe « L'encadrement juridique du contrat d'agence sportive ».

connaissance : Autriche, Belgique, Bulgarie, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Malte, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie)⁹⁸.

Dans la plupart des pays susmentionnés, ce sont les agences de placement privées (et donc les agents sportifs lorsqu'ils opèrent des placements) qui doivent être titulaires d'une autorisation. Ainsi, en Belgique, la réglementation de chaque entité fédérée (Communauté flamande, Communauté germanophone, Région wallonne, Région de Bruxelles capitale) subordonne l'exercice de l'activité de placement privé à l'obtention d'un agrément administratif délivré par chaque gouvernement régional (en Région wallonne, il s'agit d'une procédure « d'enregistrement »), sachant que l'agrément obtenu dans une région n'autorise pas son titulaire, sauf exception, à exercer dans une autre région belge. En Autriche, les bureaux de placement doivent obtenir une autorisation administrative pour pouvoir mettre en relation des travailleurs et des employeurs.

Dans d'autres Etats, ce sont directement les agents sportifs qui sont visés par l'obligation de détenir une autorisation pour exercer. En France, ce sont les fédérations sportives qui, agissant par délégation de l'Etat, délivrent des licences d'agent sportif dans le champ de leur discipline. Au Portugal, la loi considère que seules peuvent exercer l'activité d'agent sportif les personnes « *dûment autorisées* » par les autorités sportives compétentes. En Grèce, la décision ministérielle n°23788 d'août 2002 dispose que seules les personnes qui se sont vues délivrer une licence par le Secrétariat Général au Sport peuvent exercer l'activité d'agent sportif⁹⁹. En Italie, le régime d'autorisation varie d'une fédération sportive à l'autre. C'est ainsi que la fédération de football va imposer l'obtention d'une licence, que la fédération de cyclisme va délivrer une habilitation, ou que la fédération de volley-ball va procéder à un enregistrement.

Dans d'autres pays de l'UE, au contraire, l'accès à cette activité n'est soumis à aucune obligation de licence, d'autorisation, ou d'enregistrement préalable au titre d'une réglementation publique (Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni...) ¹⁰⁰.

La même disparité quant à l'exigence ou non d'une licence/autorisation se constate au niveau des sports qui ont réglementé l'activité. Sur les quatre fédérations sportives internationales disposant d'une réglementation sur les agents sportifs, seules la FIFA et la FIBA conditionnent l'exercice de l'activité d'agent sportif à la possession d'une « licence » (la FIBA seulement pour les transferts internationaux), les deux autres s'en remettant à leurs fédérations membres pour « autoriser » l'accès à l'activité. Très peu de fédérations sportives nationales ont, de leur propre initiative, mis en place un dispositif de contrôle d'accès à la profession d'agent sportif dans leur sport via un système de licence ou d'enregistrement.

⁹⁸ Pour rappel, la Convention n°181 de l'OIT sur les agences d'emploi privées, signée le 19 juin 1997, stipule que tout pays ayant ratifié la Convention « *doit, par le moyen d'un système d'attribution de licence ou d'agrément, déterminer les conditions d'exercice par les agences d'emploi privées de leurs activités, sauf lorsque lesdites conditions sont réglées, d'une autre manière, par la législation et la pratique nationales* ». La Convention prévoit également qu'un Etat membre peut, après consultation des partenaires sociaux intéressés, « *exclure, dans des circonstances particulières, les travailleurs de certaines branches d'activité économique, ou de parties de celles-ci, du champ d'application de la Convention, ou de certaines de ses dispositions, pour autant que les travailleurs intéressés jouissent à un autre titre d'une protection adéquate* » (art. 2 § 4). Seuls 11 pays membres de l'UE ont cependant ratifié la Convention.

⁹⁹ D'après nos informations, il semble cependant qu'aucune licence n'ait encore été délivrée car la structure adéquate n'a pas encore été créée.

¹⁰⁰ Le système de licence pour les agences de placement privées a été abandonné en Allemagne en 2002 (suppression de l'article 291 du SGB III) et aux Pays-Bas en 2003 (modification de la loi WAADI, Wet Allocatie Arbeidskrachten door Intermediairs).

1.2 Les dérogations

Certaines réglementations sportives qui imposent la détention d'une licence prévoient des exemptions à cette obligation au profit de certaines catégories de personnes. C'est le cas du règlement de la FIFA qui énonce que les parents, frères et sœurs ou conjoints du joueur n'ont pas besoin d'une licence pour représenter ce dernier lors des négociations sur la conclusion ou la reconduction d'un contrat de travail. Cette dérogation, qui est généralement retranscrite dans les règlements des fédérations nationales, s'applique également aux avocats légalement habilités à exercer dans leur pays de résidence (art. 4)¹⁰¹. Le règlement de la FIBA prévoit également que l'interdiction faite aux joueurs et aux clubs de faire appel aux services d'un agent non licencié ne s'applique pas « lorsqu'un agent est autorisé à exercer le droit dans le pays de son domicile permanent » (art. H.5.3.4).

Des dérogations sont également prévues dans les réglementations de quelques fédérations sportives nationales qui ne sont pas soumises à un règlement de leur fédération internationale. C'est le cas par exemple des fédérations allemande et autrichienne de handball qui prévoient des dérogations pour les parents, frères/sœurs et conjoints du joueur ainsi que pour les avocats légalement habilités à exercer dans leur pays. La fédération finlandaise de hockey sur glace autorise les joueurs à être représentés par leur conjoint ou par des « parents proches »¹⁰².

Deux conséquences au moins découlent de ces exemptions. La première est que les personnes qui en bénéficient échappent à la juridiction des instances sportives concernées, et donc à leur pouvoir de contrôle et de sanction. La seconde est que ces exemptions peuvent se heurter à certains droits nationaux qui exigent dans tous les cas la possession d'une licence ou d'une autorisation pour exercer.

2. Les modalités d'obtention de la licence ou de l'autorisation d'exercer

Aux disparités tenant à l'exigence ou non d'une autorisation pour exercer l'activité d'agent sportif s'ajoutent celles qui relèvent des modalités de délivrance de l'autorisation lorsque celle-ci est imposée par la réglementation.

2.1 Conditions requises

La première disparité concerne les conditions requises pour obtenir la licence/autorisation permettant d'exercer l'activité d'agent sportif (incapacités, incompatibilités, examen préalable, diplôme, assurance de responsabilité civile professionnelle, etc.).

2.1.1 Incapacités et incompatibilités d'exercice

Les réglementations générales relatives au placement privé, si elles comportent certaines restrictions en matière d'incapacités, ne prévoient généralement pas d'incompatibilités en lien avec d'éventuelles fonctions que l'agent sportif pourrait occuper au sein des différentes institutions sportives. Ainsi, dans la plupart des pays membres de l'UE, et sous réserve des exigences imposées en la matière par les règlements de certaines fédérations sportives, rien ne fait légalement obstacle à ce qu'une personne soit agent sportif tout en exerçant des fonctions au sein d'un club professionnel ou d'une structure organisant des manifestations sportives.

¹⁰¹ Selon le règlement de la fédération anglaise de football (FA) les personnes exemptées de licence (proches du joueur et avocats) au titre du règlement de la FIFA doivent, pour pouvoir exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire de la FA, être enregistrées auprès de celle-ci. Il en va de même des agents licenciés d'une fédération étrangère (cf. Règlement FA, Appendice III).

¹⁰² « Close relatives » : art. 6.1 du règlement sur les agents de joueurs.

En revanche certaines réglementations publiques et/ou privées spécifiques aux activités d'agent sportif prévoient des incapacités et des incompatibilités plus ou moins étendues avec la profession d'agent sportif. Celles-ci ont pour objectif non seulement de s'assurer de la bonne moralité des agents, mais aussi de prévenir les situations de conflits d'intérêts, puisqu'elles s'appliquent au moment de la demande de licence/autorisation par le candidat, mais également tout au long de l'exercice de son activité.

Le règlement FIFA indique que la personne physique qui demande la licence doit être de « *réputation parfaite* », c'est-à-dire ne jamais avoir été condamnée pour un délit financier ou un crime de sang. En outre, le candidat ne peut occuper une fonction quelconque (dirigeant, officiel, employé...) au sein de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue, d'un club ou d'une organisation liée à cette dernière. Le règlement précise que ces conditions doivent être remplies à tout moment, aussi longtemps que l'intéressé exerce son activité (art. 6).

Certaines fédérations nationales ont cependant décidé d'aller plus loin que la FIFA en matière d'incapacités et d'incompatibilités d'exercice. C'est le cas notamment de la fédération anglaise de football (FA), qui précise dans son règlement qu'un candidat à la licence d'agent délivrée par la FA devra notamment passer un test spécifique visant à déterminer son éligibilité (*fit and proper person test*)¹⁰³. En outre, l'agent autorisé par la FA ne pourra avoir aucune forme d'« intérêt »¹⁰⁴ que ce soit dans un club de football.

La FIBA prévoit quant à elle qu'une demande de licence pourra être rejetée si le candidat ne peut pas apporter la preuve de sa bonne moralité, en particulier si son casier judiciaire n'est pas vierge ou s'il n'a pas bonne réputation. Les incompatibilités envisagées sont de même nature que celles du règlement FIFA (art. H.5.4.5)¹⁰⁵.

Le règlement IAAF sur les représentants d'athlètes indique que les fédérations membres doivent au moins tenir compte des points suivants lorsqu'elles évaluent l'aptitude d'un candidat à exercer l'activité d'agent : « *éducation, formation et expérience en athlétisme, condamnations pour délits criminels ou faillite, implication avec des consommateurs ou des fournisseurs de drogues connus, santé physique et mentale* » (art. 4.2).

En France, le Code du sport dispose que nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime ou pour certains délits (agressions sexuelles, trafic de stupéfiants, proxénétisme et infractions assimilées, extorsion de fonds, escroquerie, abus de confiance, infraction en matière de dopage, fraude fiscale). Au titre des incompatibilités, le Code indique que la licence ne peut être délivrée ou détenue par une personne qui « *exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'encadrement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des*

¹⁰³ Appendice II du règlement de la FA sur les agents, art. 1.2.

¹⁰⁴ L'« intérêt » est défini à l'article H.8 du Règlement de la FA sur les agents comme étant : l'usufruit de plus de 5% d'une entité, firme ou société au travers de laquelle les activités d'un club sont conduites, ou le fait d'être dans une position ou être associé à une association qui lui permettrait d'avoir une influence sur les aspects matériels, financiers, commerciaux, administratifs ou de gestion des affaires d'un club, directement ou indirectement, de manière formelle ou informelle.

¹⁰⁵ Ce type d'incompatibilités se retrouve également, à titre d'exemple, dans les règlements des fédérations allemande (art.4) et autrichienne (art.4) de handball relatifs aux agents. La fédération finlandaise de hockey sur glace, elle, stipule dans son règlement sur les agents que le candidat à l'enregistrement ne peut exercer de fonctions qui pourraient mettre en danger son indépendance en tant qu'agent (art. 1.1).

manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée » (art. L. 222-7)¹⁰⁶.

En Grèce, le candidat à l'obtention de la licence doit justifier d'un casier judiciaire vierge et ne pas être accusé d'un crime au moment de la demande. Il doit déclarer ne pas être athlète ou entraîneur dans une équipe professionnelle, ni être membre d'un syndicat de joueurs ou d'entraîneurs, d'un syndicat de clubs professionnels, d'une fédération sportive ou de l'équipe dirigeante d'une équipe professionnelle. Il doit également déclarer ne pas avoir de dettes fiscales en cours (décision ministérielle n° 23788 du 28 août 2002).

Au Portugal, la loi interdit l'exercice de l'activité d'agent sportif aux sociétés sportives, aux clubs, aux dirigeants sportifs, aux titulaires de fonctions dans les organes des sociétés sportives, aux entraîneurs, aux joueurs, aux arbitres, aux médecins et aux masseurs (Loi 28/98 du 26 juin 1998, art. 25).

2.1.2 Autres modalités concrètes

Par ailleurs, la délivrance de la licence (de l'autorisation) peut être subordonnée tantôt au passage d'un examen destiné à évaluer les capacités du candidat à exercer l'activité d'agent sportif, tantôt à de simples formalités déclaratives.

Les réglementations générales relatives au placement privé ne conditionnent jamais l'obtention de l'autorisation à la réussite d'un examen.

Le règlement de la FIFA prévoit un examen écrit organisé par chaque fédération nationale (art. 8). Un examen écrit est également prévu par le Code du sport français, celui-ci étant du ressort de chaque fédération sportive délégataire (art. R. 222-1). Le règlement de la FIBA exige quant à lui « *un entretien personnel et un test* » (art. H.5.4.6). En Grèce, un examen est également prévu par la législation, même si l'organe compétent pour organiser cet examen ne semble pas encore avoir été créé¹⁰⁷. En Communauté flamande de Belgique, la réglementation exige, outre les conditions générales pour obtenir l'agrément, des conditions de compétences professionnelles¹⁰⁸.

Le règlement de l'IAAF sur les représentants d'athlètes indique que les fédérations membres doivent s'assurer que tout candidat complète un formulaire et garantisse un minimum de conditions de fonctionnement et de conduite sous forme d'un contrat ou d'un accord écrit, ainsi que, le cas échéant, une adhésion à la fédération ou à une structure affiliée à la fédération (art. 3.6 et 4.1). Alors que le règlement ne prévoyait jusqu'à maintenant aucun examen préalable, un tel examen sera exigé à partir de 2010¹⁰⁹.

¹⁰⁶ La proposition de loi en cours d'examen devant le Parlement envisage d'étendre le champ de ces incompatibilités, jugées trop restrictives. Il est ainsi question d'interdire l'accès à la profession d'agent sportif (et *a fortiori* son exercice) aux actionnaires de sociétés employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, aux personnes qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la fédération délégataire à raison de manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportive, aux préposés d'une association ou société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, ainsi qu'aux préposés d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué, ou encore aux avocats. Il est également question d'imposer une symétrie dans les incompatibilités en ce sens qu'un agent ne pourrait exercer les fonctions visées ci-dessus que passé le délai d'un an à compter de la cessation de son activité d'agent.

¹⁰⁷ Voir tableau n°15 sur la nature des réglementations publiques spécifiques sur les agents sportifs.

¹⁰⁸ Arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 2000 portant exécution du décret du 13 avril 1999 relatif au placement privé en région flamande, art. 6 § 2.

¹⁰⁹ Suite aux modifications du règlement qui ont été adoptées lors du 47^{ème} Congrès de l'IAAF qui s'est tenu à Berlin le 12 août 2009, la Règle 7 des Règles des compétitions 2009 stipule dorénavant à son point 6 que le représentant d'athlète devra être « *intègre et de bonne réputation* » et qu'il devra en outre « *faire preuve de sa formation et de ses connaissances pour*

Selon les pays et/ou les sports, l'obtention de la licence ou de l'autorisation permettant d'exercer l'activité d'agent sportif, quand elle est conditionnée par la réussite à un examen, peut s'avérer être une réelle contrainte ou, au contraire, une simple formalité administrative¹¹⁰. Il n'existe par ailleurs aucun contrôle sur la manière dont les fédérations nationales organisent les examens pour l'obtention de la licence/autorisation, de sorte qu'il peut exister des différences sensibles quant aux exigences requises d'un pays à l'autre pour accéder à cette activité dans telle ou telle discipline.

En outre, si certains s'accordent à penser que l'exercice de la profession d'agent sportif nécessite un minimum de compétences juridiques ainsi qu'une bonne connaissance de la réglementation sportive, il ressort d'un certain nombre de témoignages que l'existence d'un contrôle préalable des connaissances ne constitue pas nécessairement un gage de « réussite » professionnelle pour les futurs agents, ni d'ailleurs un gage de bonne pratique. De nombreux agents ayant obtenu la licence d'agent de joueurs de la FIFA n'ont ainsi pas d'activité effective faute de disposer de relations privilégiées au sein du milieu sportif dans lequel ils sont sensés exercer.

On notera encore que très peu de réglementations imposent à ce jour des obligations de formation continue aux agents sportifs licenciés ou autorisés¹¹¹.

2.2 Personnes physiques ou personnes morales

La licence (l'autorisation) peut être délivrée tantôt exclusivement à des personnes physiques, tantôt à des personnes physiques et à des personnes morales.

Les règlements de la FIFA (art. 3), de la FIBA (art. H.5.4.3) et de l'IAAF (art. 2.1) prévoient tous que l'activité d'agent sportif ne peut être exercée que par des personnes physiques. Il en va de même pour la plupart des fédérations sportives nationales qui, sans y être contraintes par le règlement de leur fédération internationale ou par la réglementation étatique, ont édicté de leur propre initiative des règles particulières régissant l'activité d'agent sportif. C'est ainsi le cas dans les règlements des fédérations allemande et autrichienne de handball (art.3.1), finlandaise de hockey sur glace (art. 1.1) ou encore anglaise de cricket (art.1).

Il faut cependant noter que le fait que seule une personne physique puisse obtenir une licence d'agent sportif ne fait toutefois pas obstacle à ce que cette personne organise son activité sous forme d'entreprise¹¹².

La législation publique spécifique aux agents sportifs a quant à elle tendance à autoriser l'exercice de l'activité d'agent sportif par des personnes morales comme c'est le cas en France¹¹³ ou au Portugal. Il

pouvoir exercer l'activité de représentant d'athlète en passant avec succès un examen de représentant d'athlètes établi et organisé conformément à la réglementation de l'IAAF ».

¹¹⁰ D'après les propos rapportés de M. Goran Radovic, directeur du développement à la FIBA et en charge du dossier agent, depuis le premier examen qui a eu lieu en mars 2007, il n'y a jamais eu aucun échec à l'examen mis en place par la FIBA. Volontairement, la FIBA n'entend pas imposer des exigences juridiques trop fortes aux candidats, car elle entend instaurer un climat de confiance avec les agents plutôt qu'un contrôle d'accès rigoureux.

¹¹¹ A titre d'exemple, le règlement de la FIBA prévoit qu'un agent doit assister tous les deux ans, à compter de la fin de l'année à compter de laquelle la licence d'agent lui a été délivrée, à un séminaire organisé par la FIBA dont le but est d'informer les agents de l'évolution des activités des agents et de vérifier que les conditions d'octroi de la licence sont toujours remplies (art. H.5.5.1).

¹¹² Voir par exemple l'art. 3.2 du règlement FIFA ou l'art. H.5.4.3 du règlement FIBA.

¹¹³ La proposition de loi en cours d'examen devant le Parlement français entend faire marche arrière sur ce point considérant que la délivrance de licences à des personnes morales pouvait constituer une source de complication pour les fédérations sportives délégataires en charge du contrôle de l'activité, en ce sens que cela favoriserait l'intervention de personnes non licenciées (collaborateurs, préposés...) agissant ou prétendant agir sous le couvert de la personne morale.

en va de même dans la plupart des pays de l'UE dans lesquels l'activité d'agent sportif est régie par des réglementations générales sur le placement privé.

3. La durée de validité de la licence

La durée de validité de la licence/autorisation varie également d'un cas à l'autre. Ainsi, alors que le règlement FIFA sur les agents de joueurs prévoit depuis 2008 que la licence expire cinq ans après sa date d'émission (art. 17.1)¹¹⁴, dans certains pays la licence (l'autorisation d'exercice) est délivrée pour une durée indéterminée (Autriche, Portugal...) ou pour une durée différente (par exemple 3 ans en France¹¹⁵ et un an renouvelable en Grèce). Le règlement de l'IAAF prévoit quant à lui que l'autorisation délivrée aux représentants d'athlètes par les fédérations membres, ainsi que le contrat écrit que doivent conclure les parties, ne peut excéder une année, et doit se terminer dans tous les cas au 31 décembre de l'année en cours (articles 2.3 et 6.2).

4. Le statut des collaborateurs d'agents

Dans les pays et/ou les sports ayant réglementé l'accès à l'activité d'agent sportif, le statut et les prérogatives des collaborateurs d'agents ne sont quasiment jamais précisés. Pourtant, il n'est pas rare que des agents sportifs s'attachent les services de collaborateurs (comme salariés ou prestataires de services) pour accomplir différentes tâches. Si, théoriquement, ces collaborateurs sont censés ne pouvoir exercer que des tâches administratives, à défaut de disposer d'une licence/autorisation, il n'en va pas toujours ainsi en pratique. Profitant d'un vide réglementaire sur la question du statut des « collaborateurs » d'agents, certaines personnes agissant (ou prétendant agir) pour le compte d'agents « officiels » accomplissent en effet des prestations qui entrent dans le champ de l'activité d'agent sportif, comme la mise en rapport de parties intéressées à la conclusion d'un contrat sportif¹¹⁶.

A notre connaissance, seul le règlement de la FIFA précise actuellement que « *tout agent de joueur a le droit de s'organiser sous forme d'entreprise pour autant que l'activité de ses collaborateurs se limite aux tâches administratives* », et que « *la gestion des intérêts de joueurs et/ou de clubs vis-à-vis de joueurs et/ou de clubs est exclusivement réservée à l'agent de joueurs* » (art. 3). Le règlement de la FIBA dispose que dans les cas où l'agent licencié exerce son activité dans le cadre d'une société, il sera le seul à être responsable devant la FIBA (art. H.5.4.3).

¹¹⁴ Comme il le sera souligné plus loin dans ce rapport, le tribunal de première instance de Liège (Belgique) est actuellement saisi d'une procédure initiée par plusieurs agents sportifs de football à l'encontre de cette disposition du règlement FIFA qui limite la validité de la licence à une période de cinq ans avec l'obligation faite à son titulaire de repasser un examen pour obtenir son renouvellement. Par ailleurs, certains acteurs du secteur questionnent la compatibilité de cette disposition avec le principe fondamental de la liberté du travail reconnu, parfois au niveau constitutionnel, dans la plupart des droits nationaux. Par exemple, l'article 12 de la Constitution allemande stipule que « *Tous les Allemands ont le droit de choisir librement leur profession, leur emploi et leur établissement de formation. L'exercice de la profession peut être réglementé par la loi ou en vertu d'une loi* ». L'article 17 du règlement FIFA sur le renouvellement de la licence est ainsi au cœur des discussions actuelles entre la fédération allemande de football et l'association allemande des agents de joueurs de football (*Deutsche Fußballspieler-vermittler Vereinigung*) dans le cadre de la réforme du règlement de la fédération allemande sur les agents de joueurs, censé entrer en vigueur en janvier 2010.

¹¹⁵ La proposition de loi en cours d'examen prévoit toutefois de conférer à la licence d'agent sportif une durée indéterminée.

¹¹⁶ Dans plusieurs pays (Angleterre, France...), les fédérations ont ainsi démasqué des pratiques révélant l'intervention, auprès de clubs, de personnes non licenciées (souvent d'ex-joueurs), agissant pour le compte et sous couvert d'un agent licencié ou autorisé (un avocat par exemple). Les contrats de mandats avec les joueurs ou les clubs ainsi que les factures d'honoraires étaient, dans certains cas, établis par un avocat pour donner une apparence de légalité à l'opération.

5. La situation des avocats

L'activité d'agent sportif comporte très souvent des prestations de négociation et de conseil juridique qui relèvent du champ traditionnel d'intervention des avocats. En pratique, de nombreux agents sportifs « sous-traitent » d'ailleurs à des avocats la partie « négociation contractuelle / conseil » de leur activité, soit parce qu'ils n'ont pas le droit de l'exercer eux-mêmes, soit parce qu'ils ne s'estiment pas compétents pour proposer ce type de prestations, soit pour ces deux raisons à la fois.

Par exemple, en Allemagne, la législation dispose que le conseil légal ne peut être fourni que par des personnes légalement habilitées (avocats, notaires...). Les agents sportifs ne figurant pas parmi ces personnes, leur activité doit en principe se limiter au simple rôle d'intermédiaire. En outre, la notion de conseil légal est interprétée de manière assez large par la jurisprudence et peut inclure notamment la négociation de contrat avec des tierces parties. En conséquence, les agents sportifs prestant leurs services en Allemagne ne devraient théoriquement pas pouvoir négocier avec un club le contenu d'un contrat de travail, ce qui est loin d'être le cas en pratique, la loi sur le conseil légal (RBerG) étant largement ignorée par les intéressés.

La frontière est toutefois assez ténue entre la prestation de courtage, qui consiste uniquement à mettre en rapport un sportif et son futur employeur, et la prestation de mandat, qui se traduit souvent par la négociation du contrat de travail devant unir ces deux parties. C'est essentiellement pour ces motifs que la FIFA et la FIBA ont décidé, dans leur règlement respectif, d'exclure les avocats du champ de la licence obligatoire.

S'il est vrai que l'exercice de l'activité d'agent sportif par des avocats peut être un gage de compétence et participer à l'objectif de moralisation de cette activité, une telle exemption peut néanmoins s'avérer problématique. D'une part, parce que malgré leur connexité, les prestations de courtage (qui caractérisent au premier chef l'activité de l'agent sportif) et de mandat recouvrent, comme souligné précédemment, des champs bien distincts. D'autre part, l'exemption dont bénéficient les avocats dans les réglementations de la FIFA et de la FIBA peut apparaître discriminatoire à l'égard des agents qui sont soumis à l'obligation de licence, qui nécessite de se soumettre à un examen préalable dont les résultats sont, par définition, aléatoires. Enfin, une telle dérogation a pour conséquence de faire échapper les avocats - potentiellement nombreux - au pouvoir de contrôle et de sanction des instances sportives.

Par ailleurs, il n'existe actuellement aucune harmonisation sur cette question dans les réglementations des Etats membres de l'UE. Alors que certains pays, comme la France, interdisent aux avocats de mener toute activité commerciale, et donc d'exercer l'activité d'agent sportif¹⁷, d'autres, comme le Portugal, obligent les avocats à être titulaires d'une licence, comme n'importe quelle autre personne désirant exercer l'activité d'agent sportif.

Trois situations sont donc actuellement possibles en Europe pour les avocats :

- Une interdiction d'exercice fondée sur l'incompatibilité entre le métier d'avocat et celui d'agent sportif.
- Un exercice de l'activité d'agent sportif conditionné à la détention d'une licence (d'une autorisation) en application de certaines réglementations nationales.

¹⁷ Selon l'article 111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, la profession d'avocat est incompatible « avec toutes les activités de caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ». L'article 115 du même décret énonce que « la profession d'avocat est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières ». Sur l'incompatibilité actuelle entre l'activité d'avocat et celle d'agent sportif, cf. notamment Marmayou J.-M., *L'avocat peut-il être agent sportif ?*, Dalloz 2007, Chron. p. 746 et s.

- Le cas le plus courant : Un exercice de l'activité d'agent sportif sans licence en l'absence de réglementation exigeant ce pré requis, ou en application de réglementations prévoyant une exemption particulière à leur égard.

Lorsque l'avocat se trouve soumis à l'obligation de licence, un autre problème se pose alors, à savoir celui de la compatibilité entre les règles particulières d'exercice et de contrôle de la profession d'avocat (confidentialité, secret professionnel, pouvoir disciplinaire ordinal, etc.) et les règles particulières d'exercice et de contrôle de la profession d'agent sportif. Ainsi, le fait d'envisager qu'un avocat, en cas de faute dans la conduite de son activité d'agent sportif, puisse relever du pouvoir disciplinaire de la fédération sportive compétente tout en étant par ailleurs soumis à celui de son ordre professionnel, peut poser question. De la même manière, le fait d'obliger un avocat à communiquer à la fédération sportive compétente les contrats de médiation signés avec des joueurs ou des clubs, peut éventuellement contredire les règles déontologiques que l'avocat se doit de respecter, notamment en matière de secret professionnel.

Les conflits de réglementation entre normes sportives et publiques

La coexistence de réglementations d'origine privée issues des fédérations sportives avec des réglementations d'origine publique peut s'avérer problématique dans la mesure où les différents acteurs de la discipline se trouvent confrontés à deux sources normatives dont les dispositions peuvent parfois s'avérer contradictoires. Par exemple là où la fédération internationale d'athlétisme n'autorise que les personnes physiques à représenter des athlètes, la fédération française d'athlétisme reconnaît aussi ce droit aux personnes morales. Il peut résulter de ce pluralisme normatif une situation de flou mais aussi d'insécurité juridique pour les acteurs concernés (fédérations sportives, clubs, joueurs, agents sportifs...) et, par suite, des motifs de contentieux¹¹⁸.

C'est d'ailleurs pour éviter ce risque que l'article 1.5 du règlement de la FIFA sur les agents de joueurs prend soin d'énoncer que les associations nationales sont tenues d'élaborer leur propre règlement, qui doit reprendre les principes fixés dans le règlement de la FIFA, avec toutefois la possibilité d'y déroger si ces principes s'avèrent contraires à la législation en vigueur sur le territoire de l'association. En outre, l'article 2 de ce règlement autorise l'activité d'agent de joueurs « *sans préjudice des dispositions de la législation relative aux intermédiaires en vigueur sur le territoire de l'association* ». Autrement dit, les règlements édictés par les différentes fédérations nationales de football sur les agents de joueurs peuvent se démarquer du règlement de la FIFA pour tenir compte des contraintes propres à chaque législation nationale.

III. La rémunération de l'agent sportif

La question de la rémunération de l'agent sportif revêt une importance toute particulière dans la mesure où elle est un élément essentiel du courtage et du mandat. Pour que la rémunération soit due, il faut

¹¹⁸ Il faut noter qu'en cas de litige, les tribunaux font logiquement prévaloir la règle étatique sur la règle sportive. Il ressort ainsi d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat français que les règles édictées par une fédération sportive internationale n'ont pas d'effet direct en droit interne (V. CE 8 nov. 2006, *Maati*, req. n° 289702 ; dans cette affaire, un candidat à l'examen d'agent sportif contestait la décision de la Fédération française de football de n'organiser, pour l'année 2006, qu'un seul examen par an, alors que le règlement FIFA sur les agents de joueurs impose aux associations nationales d'organiser des examens écrits deux fois par an. Le Conseil d'Etat a estimé que la décision de la fédération française n'était pas illégale dans la mesure où aucune disposition de droit interne ne lui imposait d'organiser qu'une seule session d'examen par an et qu'en outre, eu égard à l'absence d'effet direct en droit interne de la réglementation des fédérations sportives internationales, la réglementation FIFA était sans incidence sur la légalité de la décision attaquée).

néanmoins qu'elle corresponde à un service rendu par l'agent¹¹⁹. Il appartient d'ailleurs à ce dernier de démontrer qu'il a eu un rôle actif dans la mission qui lui a été confiée par contrat, sans quoi il ne pourra pas réclamer sa rémunération. Si l'agent n'a pas rempli les missions qu'il s'était engagé à mener contractuellement, l'obligation pour le sportif ou le club de rémunérer l'agent ne se justifiera plus.

Au-delà de ces considérations générales, il semble que deux questions soient essentiellement débattues au sujet de la rémunération de l'agent sportif : celle de savoir qui doit payer la commission de l'agent et, ensuite, selon quelles modalités.

1. Le débiteur de la rémunération de l'agent

Si la plupart des réglementations imposent à l'agent, pour éviter les conflits d'intérêts, de n'agir que pour le compte d'une seule partie à l'occasion d'une même transaction (interdiction du double mandat), elles divergent cependant sur la désignation du débiteur de la commission due à l'agent une fois la transaction finalisée.

Le règlement de la FIFA sur les agents de joueurs prévoit qu'à défaut de règle du droit national précisant quel est le débiteur de la commission de l'agent, ce dernier doit être rémunéré exclusivement par la personne (club ou joueur) qui l'a mandaté, le contrat de médiation devant stipuler expressément les modalités de la rémunération (art 19.4). Le règlement tempère toutefois ce principe en permettant au joueur, alors même qu'il serait le mandant, d'autoriser le club recruteur à payer l'agent¹²⁰. La fédération anglaise de football est récemment revenue sur sa position de faire payer au sportif la commission à son agent au motif que les charges sociales des clubs sont supérieures lorsque c'est le sportif qui paie l'agent.

Le règlement de la FIBA dispose que l'agent licencié est obligé « *d'accepter une rémunération seulement de la part ou au nom du joueur ou du club avec lequel il est lié contractuellement* » (art. 5.6.2.1, f). Pour l'IRB, un agent ne devrait accepter d'honoraires ou autres rémunérations que du mandant qui l'a engagé (Règlement 5, art. 5.2). L'IAAF ne prévoit quant à elle aucune disposition sur la rémunération des intermédiaires dans son règlement¹²¹.

En France, la loi considère également que l'agent ne peut être payé que par la partie qui le mandate¹²². Au Portugal, l'agent doit être payé par la partie qu'il représente (club ou joueur). En Allemagne c'est également au sportif de payer son agent, mais si le recrutement est effectif, une partie de la rémunération de l'agent peut être prise en charge par l'employeur.

En revanche, dans les pays où l'activité des agents sportifs est régie par des dispositions générales sur le placement privé, le principe est que l'agence de placement ne peut, sauf dérogation, accepter ou

¹¹⁹ Le tribunal arbitral du sport (par exemple TAS 16 avril 2008, *B. Heiderscheid c./ F. Ribéry*, sentence 2007/0/1310) et la Cour de cassation française (Cour de Cassation, 1^{ère} ch.civ., 8 février 2005, pourvoi n°02-12.859), notamment, ont eu l'occasion de consacrer ce principe qui, en réalité, repose sur la théorie générale des contrats.

¹²⁰ Pour éviter les conflits d'intérêts liés à un double mandat, l'accord donné par le joueur ne peut toutefois intervenir qu'après la signature du contrat de travail.

¹²¹ Il nous a en effet été indiqué que l'IAAF « *n'a pas, en sa qualité d'association internationale à vocation sportive, la légitimité nécessaire pour régir cette question qui est au cœur de l'activité économique du représentant d'athlète* » (réponse de l'IAAF au questionnaire qui lui a été envoyé dans le cadre de l'étude).

¹²² La proposition de loi en cours d'examen prévoit toutefois que la rémunération de l'agent sportif peut, par accord entre les parties au contrat, être pour tout ou partie acquittée par le cocontractant du sportif. En d'autres termes, lorsque l'agent est mandaté par un joueur, l'agent, le joueur et le club pourront s'accorder pour que ce soit le club qui paye la commission de l'agent en lieu et place du joueur.

demander une quelconque indemnité de la part du travailleur. Ce principe figure d'ailleurs dans la Convention C 181 de l'OIT du 19 juin 1997 relative aux agences d'emploi privées¹²³.

Le débat sur le débiteur de la rémunération de l'agent

Quelles que soient les dispositions prévues dans les réglementations, il faut remarquer que dans les faits, ce sont souvent les clubs qui rémunèrent les agents, alors même qu'ils sont mandatés par des joueurs. Cette pratique s'explique essentiellement pour des raisons d'ordre social et fiscal et soulève le débat sur l'opportunité pour le sportif (pour lui-même) ou le club (en lieu et place du sportif) de payer l'agent.

La question du débiteur de la rémunération de l'agent sportif fait donc débat au sein du mouvement sportif. Dans le football par exemple, l'organisation représentative des joueurs, la FIFPro, souhaite que les agents soient rémunérés exclusivement par leur mandant (joueur ou club), alors même qu'il semble que les joueurs préfèrent ne pas avoir à payer eux-mêmes leurs agents et que les clubs ne semblent pas avoir de position commune sur la question¹²⁴. Chacun des deux modèles (rémunération par le sportif ou par le club) présente les avantages respectifs listés ci-après.

Les avantages du paiement de la rémunération de l'agent par le sportif

- La logique contractuelle de défense des intérêts des sportifs. L'agent est censé défendre les intérêts du sportif qui le mandate. En étant rémunéré *in fine* par le club, l'agent se place dans une situation qui peut l'empêcher d'agir dans l'intérêt exclusif du sportif, le club se trouvant alors en position de force pour négocier. La logique contractuelle commande donc que l'agent soit rémunéré par le sportif lorsque c'est ce dernier qui le mandate, afin qu'il puisse agir en toute indépendance au mieux des intérêts du sportif.
- La diminution des risques de fraude, en particulier la pratique des rétro commissions. En effet, cette pratique est facilitée lorsque c'est le club qui rémunère l'agent. Le club peut ainsi avoir intérêt à ce qu'une partie de la commission de l'agent soit reversée de manière officieuse à des sportifs (ou à d'autres personnes), pour contourner la législation sociale et fiscale.
- La responsabilisation du sportif. Le sportif est censé être davantage responsabilisé lorsqu'il paie lui-même son agent. Il est supposé dans ce cas être plus attentif au montant de la commission ainsi qu'au respect des obligations contractuelles incombant à l'agent.
- La stabilité des effectifs des équipes sportives. Le paiement des commissions d'agent par le joueur peut avoir indirectement pour effet de freiner sa mobilité. Les agents peuvent avoir intérêt, financièrement parlant, à ce que les joueurs qu'ils ont sous contrat changent fréquemment de clubs. Le paiement des commissions par les clubs, en lieu et place des joueurs, est de nature à favoriser cette situation.

¹²³ L'article 7 de la Convention énonce en effet que « les agences d'emploi privées ne doivent mettre à la charge des travailleurs, de manière directe ou indirecte, en totalité ou en partie, ni honoraires ni autres frais ». Le texte ajoute toutefois que « dans l'intérêt des travailleurs concernés, l'autorité compétente peut (...) autoriser des dérogations à cette interdiction pour certaines catégories de travailleurs et pour des services spécifiquement identifiés ». Pour rappel, seuls 11 Etats membres de l'UE ont ratifié cette Convention.

¹²⁴ C'est en tout cas ce qui est ressorti d'une réunion avec certains clubs membres de l'European Clubs Association (ECA).

Les avantages du paiement de la rémunération de l'agent par le club

- Une garantie plus importante pour les agents d'être rémunérés. Plusieurs témoignages font état de difficultés rencontrées par des agents pour se faire payer par des sportifs. Nombreux sont les sportifs qui ne veulent pas payer leur agent. Dans le football notamment, les joueurs ont pour habitude de raisonner en « revenu net d'impôt ».
- La logique économique veut que ce soit les clubs qui rémunèrent les agents. D'un point de vue purement économique, tous les acteurs ont intérêt à ce que les agents soient rémunérés par les clubs. Les sportifs, qui ne voient pas leur rémunération salariale amputée. Les clubs, qui paient moins de charges sociales que s'ils devaient verser un complément de rémunération aux sportifs pour payer leur agent (la prestation de l'agent à l'égard du club est considérée comme une prestation de services assujettie à TVA, donc moins coûteuse qu'une rémunération sous forme de salaire). L'agent enfin, qui peut compter sur la solvabilité du club.
- La légalisation d'une pratique très répandue. La loi est relativement impuissante à combattre la logique économique qui préside au paiement des commissions par les clubs. Les contrats de médiation entre agents et sportifs restent souvent occultes ou parfois même tacites, et les agents peuvent être payés par les clubs sur la base de mandat souvent fictif. La défaillance du contrôle des autorités en la matière incite les acteurs à ne pas respecter la loi et à prendre des risques. La rémunération « légale » de l'agent par le club pourrait donc permettre une plus grande transparence et un meilleur contrôle de l'activité des agents sportifs et des commissions qu'ils perçoivent.

2. Les modalités de rémunération de l'agent

Dans la plupart des réglementations publiques ou privées, il n'est prévu aucune contrainte particulière quant au calcul de la commission de l'agent sportif. Ce sont dès lors les principes de liberté contractuelle et d'autonomie de la volonté des parties qui s'appliquent¹²⁵.

Tant qu'aucune réglementation ou législation particulière n'en a décidé autrement, le montant de la rémunération de l'agent est exclusivement le fruit d'un contrat passé entre ce dernier et le sportif/club. Il est alors forfaitaire ou en adéquation avec l'ampleur de l'activité de l'agent sportif¹²⁶. La situation se complexifie lorsque les modalités de rémunération de l'agent sont fixées par des réglementations, qui se traduisent par de nombreuses disparités.

Selon le règlement de la FIFA, la rémunération d'un agent mandaté par un joueur est calculée en fonction du salaire de base brut annuel du joueur, y compris la prime à la signature négociée par l'agent mais hors prestations supplémentaires telles que voiture et logement de fonction, primes de matchs et/ou toute autre prime et avantage aléatoire. L'agent et le joueur déterminent à l'avance, d'un commun

¹²⁵ Par ailleurs, il faut noter qu'en ne contraignant pas l'agent sportif à échelonner sur la durée du contrat du sportif la perception de ses commissions, ces règlements participent à l'instabilité de la relation contractuelle de travail à durée déterminée unissant les sportifs et les clubs. Nombre d'exemples attestent en effet que les agents sportifs ne sont alors pas dissuadés d'inciter les joueurs à rompre avant terme leurs contrats en vue de les faire engager par d'autres clubs pour bénéficier d'une nouvelle rémunération. Afin d'éviter de telles dérives, le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) a proposé que la réforme en cours des textes relatifs aux agents sportifs prévoit que les honoraires de l'agent sportif soient perçus sur la durée effective d'exécution du contrat de travail du joueur et non sur sa durée effective théorique (*Ensemble pour un sport européen*, contribution du CNOSF sur le sport professionnel, CNOSF 2008, p.144).

¹²⁶ Il est toutefois possible d'imaginer qu'un juge s'octroie la possibilité, pour des considérations d'équité contractuelle, de vérifier que la rémunération contractuelle n'est pas disproportionnée par rapport au service rendu. Un tel pouvoir modérateur du juge est expressément prévu par plusieurs Codes civils nationaux.

accord, la rémunération forfaitaire, qui peut consister en un paiement unique au début du contrat négocié ou en un décompte annuel à chaque fin d'année contractuelle. L'agent de joueur a droit, dans ce dernier cas, au paiement de sa commission même après l'expiration du contrat de médiation signé avec le joueur. Si l'agent et le joueur ne parviennent pas à s'entendre sur le montant de la rémunération ou si le contrat de médiation ne contient pas d'information à ce sujet, l'agent a droit à une rémunération équivalente à 3% du salaire brut, telle que définie ci-dessus, que le joueur percevra en vertu du contrat de travail conclu ou reconduit pour lui par l'agent (art. 20). Il faut cependant noter que dans ce dernier cas de figure, certaines fédérations nationales de football ont fixé la rémunération de l'agent à hauteur de 5% du salaire de base du joueur (c'est le cas notamment dans les règlements des fédérations finlandaise, néerlandaise, roumaine ou slovène).

Lorsque l'agent est mandaté par un club, le règlement de la FIFA prévoit que l'agent doit être rémunéré sous forme d'un paiement forfaitaire unique¹²⁷.

Toutes les réglementations visant directement les agents sportifs ou régissant leur activité principale - le placement - ne sont pas aussi précises que celle de la FIFA. A titre d'exemple, le règlement sur les agents de l'IRB se contente de stipuler que la base de calcul de la rémunération de l'agent doit être « raisonnable » (art. 5.2). Dans de nombreuses réglementations, aucune disposition ne prescrit de modalités particulières quant au versement de la rémunération de l'agent sportif. La plupart se contentent en effet de fixer un plafond de rémunération, sans toujours préciser l'assiette de cette rémunération.

Ainsi, en France, la loi prévoit que la rémunération de l'agent ne peut excéder 10% du montant du contrat conclu (Code du sport, art. L. 222-10), sans préciser si cela s'applique à la fois au contrat de travail et au contrat de transfert. Pour ce qui est du contrat de travail, ni la loi ni les règlements pris pour son application ne précisent l'assiette des rémunérations salariales à prendre en compte pour le calcul de la commission de l'agent (salaire brut ou salaire net, rémunération fixe seulement ou rémunération fixe et variable,...). Par ailleurs, rien n'est indiqué dans la loi quant à savoir si la commission de l'agent doit porter sur la durée du contrat de travail telle que négociée à l'origine, ou seulement sur la durée contractuelle effective. De même, on ne sait pas si l'agent est fondé à réclamer une commission en cas de prolongation par le club du contrat de travail sans intervention de l'agent. Enfin, telle qu'actuellement rédigée, la loi française n'interdit pas que plusieurs agents soient rémunérés pour la même transaction, dans la limite chacun du seuil des 10%.

Au Portugal, la loi 28/98 du 28 juin 1998 dispose de manière tout aussi lapidaire que, sauf accord contraire, la rémunération de l'agent sera de 5% du montant total du contrat (art. 24). En Allemagne, pour le placement de sportifs professionnels, la rémunération de l'agent est plafonnée à 14% du salaire négocié (Ordonnance sur le paiement des agents, § 2)¹²⁸. En régions flamande et wallonne de Belgique, la réglementation prévoit que la commission du bureau de placement, pour les sportifs professionnels ou rémunérés, est fixée dans une convention entre le bureau et le mandant. Elle prend la forme soit d'un pourcentage du revenu brut total du sportif, soit d'un montant forfaitaire (en région flamande, la commission ne peut pas excéder 7% du revenu brut annuel du sportif).

¹²⁷ Le règlement FIFA précise qu' « aucune indemnité, y compris de transfert, de formation ou au titre du mécanisme de solidarité payable dans le cadre d'un transfert d'un joueur d'un club à un autre ne peut être payée en tout ou partie par le débiteur (club) à l'agent de joueurs, pas même en compensation d'un montant dû à l'agent de joueurs par le club qui l'a mandaté en sa qualité de créancier ». Le règlement ajoute que, dans le cadre d'un transfert de joueur, il est interdit aux agents de percevoir toute autre rémunération que celle visée à l'article 20 (art. 29).

¹²⁸ Cette disposition est d'ailleurs reprise dans le règlement sur les agents sportifs de la fédération allemande de handball.

Il ressort de l'examen des réglementations existantes :

- Sauf quelques exceptions (FIFA, fédération anglaise de football, législation allemande,...), l'agent ne peut théoriquement être rémunéré que par son mandant.
- La Convention C 181 de l'OIT du 19 juin 1997 relative aux agences d'emploi privées prévoit que l'agence de placement (l'agent sportif) ne peut, sauf dérogation, accepter ou demander une quelconque indemnité de la part du travailleur (sportif).
- La FIFA, la FIBA et l'IRB font la part belle à la liberté contractuelle et n'imposent un plafond de rémunération (en fixant un pourcentage plafonné en fonction du salaire de base du sportif) qu'à titre supplétif.
- Ces réglementations internationales conviennent que la rémunération de l'agent est calculée en fonction du salaire de base net¹²⁹ ou brut¹³⁰ quand l'agent travaille pour le compte d'un sportif¹³¹ ou d'un club, tout en soulignant que la base de calcul de la rémunération doit être « raisonnable »¹³² ou que « les émoluments de l'agent doivent constituer la rétribution de l'ensemble des services que celui-ci doit fournir au titre du contrat »¹³³.
- L'IAAF ne prévoit aucune disposition sur la rémunération des intermédiaires dans son règlement ;
- La quasi-totalité des fédérations sportives nationales retranscrivent les règlements de leur fédération internationale (avec quelques adaptations mineures) ou laissent libre court à la liberté contractuelle.
- Certaines réglementations nationales publiques marquent leur méfiance à l'égard du tout contractuel dans la mesure où le montant de la rémunération n'y est pas subordonné aux seules volontés de l'agent sportif et du sportif/club/organisateur de manifestation sportive. Bien que le montant de la rémunération s'inscrive dans des limites maximales précises (qui varient d'une réglementation à une autre), celles-ci sont cependant parfois contournées du fait d'imprécisions quant à l'assiette de la rémunération.

IV. Les sanctions dont peuvent faire l'objet les agents sportifs

Dans les cas où l'activité des agents sportifs n'est pas spécifiquement encadrée, les sanctions dont peuvent faire l'objet les agents sportifs relèvent de l'application du droit commun par les autorités publiques. En revanche, dans les cas où l'activité des agents sportifs est spécifiquement régulée, les autorités publiques et sportives ont naturellement assorti le non respect de leurs réglementations de sanctions disciplinaires. Certaines des législations publiques, dans un désir d'assurer l'effectivité de leurs réglementations, remettent également expressément en cause la validité du contrat de médiation non conforme à leurs commandements.

1. Sanctions disciplinaires

Les réglementations existantes sont particulièrement fouillées quant aux personnes disciplinairement sanctionnables, quant aux peines disciplinaires envisagées et quant à l'organe disciplinaire compétent. Pour autant, les dispositions de certaines d'entre elles n'en sont pas moins problématiques.

¹²⁹ Article 3 de l'annexe 1 au règlement de la FIBA.

¹³⁰ Article 20.1 du règlement de la FIFA.

¹³¹ L'article 20.1 du règlement de la FIFA ne vise en effet que la rémunération d'un agent mandaté par un joueur. Lorsque l'agent est mandaté par un club, l'article 20.4 prévoit que l'agent doit être rémunéré par le club sous forme d'un paiement forfaitaire unique convenu d'avance.

¹³² Article 5.2 du règlement de l'IRB.

¹³³ Article 3 de l'annexe 1 au règlement de la FIBA.

1.1 Les personnes sanctionnables

Les textes les plus riches sont ceux de la FIFA, de la FIBA, et de l'IRB et, à un degré moindre, du Code du sport français. Les premiers sont applicables par la fédération sportive internationale dans les transactions internationales et par les fédérations nationales dans les transactions nationales¹³⁴. Les seconds sont destinés aux fédérations sportives françaises qui les mettent en œuvre en les transposant dans leurs règlements disciplinaires internes.

Pour les règlements de la FIFA et de la FIBA, tous les acteurs sont susceptibles de faire l'objet de sanctions : agents sportifs, sportifs et clubs parties aux contrats de médiation (d'agence sportive)¹³⁵. L'IAAF prévoit qu'un athlète qui utiliserait les services d'un agent non autorisé peut faire l'objet de sanctions (article 19, point 5) et demande à ses fédérations nationales de prévoir qu'un agent qui enfreindrait le règlement puisse voir son autorisation d'exercer retirée¹³⁶. Les règlements de l'IRB ne ciblent eux que les agents sportifs et les clubs¹³⁷. Au-delà de l'explicite, il est cependant évident que les instances disciplinaires du rugby sont également à même de prononcer une mesure disciplinaire à l'encontre des sportifs qui leur sont juridiquement liés. De la même manière, les fédérations nationales françaises ont également l'aptitude à sanctionner les sportifs qui y sont licenciés et les clubs qui y sont affiliés bien que seuls les agents sportifs soient évoqués dans le processus disciplinaire décrit par le Code français du sport.

La difficulté majeure vient des dispositions de fédérations sportives internationales (retranscrites dans les règlements des fédérations nationales) qui autorisent des proches de sportifs et des membres de professions juridiques à exercer l'activité d'agent sportif sans être pourvus d'une licence d'agent sportif. Comme précisé précédemment, l'activité de ces personnes - et plus spécialement les opérations contractuelles qu'elles effectuent avec les sportifs et les clubs - échappe aux contrôles, notamment disciplinaires, des autorités fédérales.

1.2 L'étendue des sanctions

Là encore, ce sont les règlements des fédérations sportives internationales¹³⁸ qui montrent la voie de sanctions adaptées. En différenciant ces dernières en fonction des missions des catégories d'acteurs sanctionnables, ils s'avèrent en effet particulièrement dissuasifs. De plus, en diversifiant la gamme des sanctions, ces règlements permettent aux organes disciplinaires d'infliger des sanctions en adéquation avec le degré d'importance des violations constatées. Ce sont d'ailleurs ces principes qui ont été calqués, à l'exemple de l'Italie, par plusieurs fédérations sportives nationales rattachées à des fédérations sportives internationales n'ayant pas élaboré de règlements spécifiques concernant les agents sportifs.

1.3 Les organes disciplinaires des fédérations internationales

L'article 5.1.10 du règlement de l'IRB est une indication pertinente des répartitions des compétences disciplinaires entre fédérations sportives nationales et internationales lorsque ces dernières ont mis en place des dispositifs contraignants concernant l'activité d'agent sportif, notamment au regard de l'existence et du contenu des contrats auxquels l'agent est partie prenante. Il y est écrit : « *chaque*

¹³⁴ L'article 1.5 du règlement de la FIFA sur les agents de joueurs stipule cependant qu'il incombe aux fédérations nationales « d'élaborer leur propre règlement qui doit reprendre les principes fixés dans le présent règlement et ne peut y déroger que s'ils sont contraires à la législation en vigueur sur le territoire de l'association ».

¹³⁵ Articles 33 à 35 du règlement de la FIFA ; articles H.5.6.3, H.5.7.1, H.5.8.2 du règlement de la FIBA.

¹³⁶ Article 8.1 de la réglementation de l'IAAF sur les représentants des fédérations/athlètes.

¹³⁷ Article 5.1.10 du règlement de l'IRB.

¹³⁸ De la FIFA (art. 33 à 35), de la FIBA (art. H.5.6.3.3, H.5.7.2.1, H.5.8.2.1), et de l'IRB (art. 5.1.10).

fédération donnera l'autorité à l'IRB pour juger les cas découlant de transactions internationales et/ou d'une infraction au règlement relatif aux agents de nature internationale... ». Pour sa part, le règlement de la FIFA ajoute que, dans les transactions nationales, la fédération dont relève l'agent de joueurs est compétente pour prononcer les sanctions.

De fait, dans les fédérations sportives internationales, tout comme dans les ordres juridiques nationaux, en l'absence dans la plupart des cas de précisions textuelles, les instances disciplinaires instruisent les dossiers avant de prendre une mesure disciplinaire.

L'identité de l'organe disciplinaire compétent est, quant à elle, variable. Ce rôle est dévolu soit à la commission fédérale disciplinaire commune, soit à une commission fédérale des agents sportifs, soit au comité directeur fédéral, soit encore au comité directeur fédéral sur proposition d'une commission des agents sportifs.

2. Sanctions civiles

La nullité du contrat de médiation ou la présence de clauses inappropriées du contrat de médiation conclu en violation d'exigences réglementaires constitue une menace redoutable vis-à-vis de l'agent sportif récalcitrant ou indiscipliné. Il n'est plus apte à réclamer les rémunérations escomptées et n'est plus à même de s'opposer au remboursement des commissions déjà perçues. Tout au plus peut-il éventuellement obtenir un dédommagement pour les services rendus. Quelques réglementations publiques (Portugal, France) l'ont instauré avec pour l'une (française) une intensité affichée : la convention affectée est réputée nulle et non écrite.

CHAPITRE 4. UN ENCADREMENT DIFFICILE À METTRE EN ŒUVRE

Comme il l'a été souligné, la justification de l'intervention des quelques Etats et fédérations sportives qui disposent d'une réglementation sur les agents sportifs s'explique notamment par la volonté d'encadrer et de contrôler une activité qui est considérée comme susceptible de porter atteinte à l'éthique sportive et aux intérêts des acteurs de la discipline (les sportifs et les clubs notamment). Or il apparaît que cet encadrement est difficile à mettre en œuvre, et ce pour plusieurs raisons. Les activités des agents sportifs en tant qu'acteurs au centre d'enjeux sportifs et financiers considérables sont susceptibles de poser des problèmes – ou de se retrouver aux centres de mécanismes posant des problèmes – en matière de protection des sportifs, de criminalité financière, de traite des sportifs et de protection des mineurs.

I. Les raisons à la difficulté d'encadrer l'activité des agents sportifs

Il y a tout d'abord le fait que l'activité d'agent sportif s'est développée avant la mise en place de réglementations publiques et sportives qui ont tenté d'en encadrer l'accès et l'exercice. Certaines traditions et pratiques installées de longue date ont perduré en contournant les dispositifs réglementaires.

Le fait que le métier d'agent ait lui-même évolué ces vingt dernières années, parallèlement à la transformation du sport professionnel en un secteur économique dont l'importance est sans cesse croissante, constitue un autre élément qui rend difficile l'encadrement de l'activité d'agent sportif, comme en témoignent d'ailleurs les nombreuses révisions qui ont été apportées par la FIFA et l'IAAF à leurs réglementations sur les agents sportifs. L'exemple de la FIBA, qui a associé étroitement les

agents dans le processus d'édification du règlement les concernant, semble toutefois constituer un exemple de bonne pratique.

En outre, l'encadrement de l'activité d'agent sportif se caractérise, comme souligné précédemment, par une multiplicité de normes d'origine publique et privée, ce qui a pour conséquence que les agents se trouvent parfois confrontés à un vide juridique, et parfois à différentes sources normatives dont les dispositions peuvent s'avérer contradictoires. Ces contradictions peuvent conduire à un certain flou juridique qui complique inévitablement la mise en œuvre efficace de l'encadrement existant.

Il résulte de ces différentes constatations un écart certain entre ce qui est prévu dans les dispositions réglementaires et ce qui se passe réellement dans la pratique. Il arrive fréquemment que des dispositions existantes sur certains aspects de l'activité d'agent sportif soient remises en cause par les acteurs même du secteur et que la pratique ne tienne aucun compte de la réglementation lorsqu'elle existe, ou la contourne.

Par ailleurs, il est flagrant qu'il n'existe pas, aujourd'hui, de consensus entre les différentes parties prenantes sur les questions ayant trait aux activités des agents sportifs. Là où certains estiment que les avocats sont les mieux à même d'exercer l'activité d'agent sportif, d'autres soutiendront qu'il doit leur être interdit de le faire. Là où certains pensent que des conditions d'accès à l'activité sont indispensables, d'autres rétorqueront que les sportifs doivent pouvoir choisir les personnes qu'ils désirent pour les représenter. Là où certains estiment que l'agent doit être payé par celui qui l'emploie, d'autres considèrent qu'il peut être rémunéré par l'autre partie aux négociations. Les exemples pourraient concerner la quasi-totalité des points traités dans cette étude. Et ces divergences d'opinions ne sont pas présentes qu'entre différents sports ou acteurs ; elles le sont au sein même de ceux-ci.

Le principal problème posé par l'encadrement de l'activité d'agent sportif est celui de son contrôle ou, plus exactement, de l'ineffectivité et/ou de l'inefficacité relative de ce contrôle¹³⁹. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette imperfection du système d'encadrement de l'activité d'agent sportif – qu'il soit spécifique ou que le droit commun s'applique. Parmi ces facteurs, il est possible de citer :

- La dimension internationale du sport et du placement de sportifs. Le sport est très largement mondialisé – du moins les sports dans lesquels les agents sportifs interviennent. L'activité d'agent sportif a ainsi un caractère éminemment transnational. Les réglementations nationales – publiques ou privées – lorsqu'elles ne sont pas un minimum harmonisées, sont impuissantes à contrôler l'activité dès lors qu'elle s'opère dans d'autres Etats.
- La difficulté de contrôler l'accès à une activité qui repose très souvent sur des relations personnelles. Les sportifs ont en effet une tendance naturelle à rechercher aide et conseil auprès d'un proche, d'un ami ou d'un ex-joueur, même si celui-ci n'est pas en règle avec la réglementation, plutôt qu'auprès d'une personne habilitée avec laquelle ils n'ont, a priori, aucune affinité.
- L'impossibilité pour les fédérations sportives internationales ou nationales de contrôler et, surtout, de sanctionner disciplinairement les agents sportifs non licenciés, dès lors que ces derniers n'ont aucun lien juridique avec elles. Ces agents non reconnus ne peuvent dès lors être sanctionnés que par la justice ordinaire (civile et pénale) dont les procédures sont relativement longues, les sanctions n'étant, par ailleurs, pas toujours adaptées.

¹³⁹ Le symptôme le plus visible est le nombre relativement conséquent d'agents qui exercent sans licence ou sans autorisation : voir première partie du rapport.

- Le manque de moyens d'investigation de la plupart des fédérations sportives. Si les fédérations peuvent mettre en place un certain nombre de moyens de contrôle (vérification des contrats de médiation et des contrats de travail, recoupement d'informations avec la comptabilité des clubs, témoignages, etc.), elles ne disposent évidemment pas des mêmes armes et compétences légales pour contrôler une activité professionnelle que celles des autorités publiques.
- Le manque de volonté de certaines fédérations de sanctionner les clubs ou d'attirer l'attention médiatique sur certaines pratiques.
- Le manque de volonté politique de certains acteurs publics et privés de mettre en place des mécanismes de contrôle et de sanction efficaces de l'activité d'agent sportif et des mécanismes de placement de sportifs en général. Les dysfonctionnements existent et sont bien connus mais les moyens pour y mettre fin n'ont pas suffisamment été pris.
- Le manque de connaissance, chez certains acteurs du secteur, des dispositifs de sanctions mis en place par les fédérations sportives, qui souffrent parfois d'un manque de visibilité.
- Le manque d'implication des syndicats de sportifs dans le contrôle des relations agents-sportifs.
- Le manque de coopération générale entre les services des fédérations sportives et les administrations et organismes publics en charge notamment de la répression de la corruption ou de la politique d'immigration.
- Les conflits d'intérêts entre d'une part le respect des règles éthiques du sport et d'autre part l'appât du gain financier.

Un signe de la difficulté de mettre en place un système d'encadrement efficace de l'activité d'agent sportif est la récente annonce de la FIFA de son intention de reconsidérer la manière dont est régulée l'activité d'agent sportif dans le football.

Vers une modification de la réglementation FIFA sur les agents sportifs

Les constats suivants amènent la FIFA à reconsidérer sa réglementation sur les agents sportifs :

- Le système de licence actuel est inefficace dans la mesure où seuls 25 à 30% des transferts internationaux sont conclus par le biais d'agents licenciés.
- La gestion au niveau international d'un système de licence est difficile sans une parfaite collaboration au niveau national. Cette collaboration n'est pas toujours garantie pour des raisons de ressources humaines et financières.
- Il existe un conflit de réglementation entre le règlement FIFA et certaines lois nationales, notamment les lois de certains Etats membres (Allemagne, Royaume-Uni et Pays-Bas notamment) sur le placement de main d'œuvre (selon lesquelles l'activité de placement ne peut pas être subordonnée à l'obtention préalable d'une licence, d'une autorisation, ou d'un enregistrement).
- Il existe à l'évidence des mécanismes parallèles permettant à des agents non licenciés d'exercer en toute impunité.
- La FIFA ne peut pas contrôler les personnes qui bénéficient de dérogations à l'obligation de posséder une licence pour exercer l'activité d'agent sportif (parents des joueurs, avocats, etc.) ;
- Il existe une confusion sur le rôle des agents de clubs et de joueurs, ainsi que sur l'origine du paiement de leurs commissions (joueur ou club).

Devant ce constat, la FIFA estime qu'il faut aller vers les orientations suivantes :

- Arrêter de réguler l'accès à l'activité d'agent sportif (via une licence), mais plutôt contrôler l'activité en tant que telle.
- Cesser de réguler l'activité d'individus qui ne sont pas affiliés à la FIFA (agents non licenciés) pour surveiller les actes passés par les joueurs et les clubs, qui dépendent directement de la FIFA.

Projet de nouvelle réglementation FIFA

Un groupe de travail représentant les clubs et les joueurs de football (FIFPro) a été mis en place pour proposer et finaliser un nouveau système. Ainsi, en juin 2009, le 59^{ème} Congrès de la FIFA a soutenu une réforme en profondeur du système d'agents de joueurs à travers une nouvelle approche basée sur le concept des intermédiaires. Le projet vise à renoncer au système de licence d'agent sportif mis en place et géré par la FIFA pour se concentrer essentiellement sur le contrôle des contrats. Toute personne pourra agir en tant qu'intermédiaire entre un joueur et un club en respectant certains critères tels que l'absence de conflit d'intérêts, la transparence, etc.

La FIFA élabore actuellement un règlement obligatoire avec pouvoir contraignant définissant un ensemble de règles qui devront être respectées par les joueurs et les clubs dans le cadre des contrats qui seront signés. Il ne s'agit plus de réglementer l'accès à la profession d'agent. Les contrats dont il sera question seront non seulement les contrats passés entre les joueurs et les clubs, mais aussi les contrats de médiation.

La FIFA concentrera son contrôle sur la vérification de la compatibilité des contrats de transferts avec les règles mises en place. Tous les contrats de transferts seront enregistrés dans le « Transfer Matching System » (TMS)¹⁴⁰. Les transferts effectués entre deux clubs d'un même pays seront contrôlés par la fédération de football de ce pays ; les transferts internationaux seront contrôlés directement par la FIFA, via le TMS.

Le nouveau système devrait entrer en vigueur mi-2010.

II. La protection des sportifs professionnels

Le rôle de l'agent sportif dans les questions se posant en matière de protection des sportifs professionnels est mis en avant dans cette partie car l'agent sportif est l'objet de l'analyse. Cela ne signifie pas que toute activité d'agent sportif pose des questions en matière de protection des sportifs professionnels, ni que seule l'activité d'agent sportif pose ce type de questions.

Lorsqu'il est utilisé dans le contexte sportif, le terme de « protection » renvoie essentiellement aux différents dispositifs mis en place par les responsables politiques ou les instances sportives en vue de préserver l'éthique sportive ainsi que les intérêts des sportifs. S'intéresser à la question de la protection des sportifs dans le cadre des relations contractuelles que ces derniers peuvent nouer en rapport avec leur pratique sportive exige que l'on commence par situer la notion de protection dans le cadre de la relation tripartite sportif-agent-club¹⁴¹.

Le contrat de mandat exige de l'agent qu'il soit le garant de la protection des intérêts de son mandant, en l'occurrence le sportif, et lui permette de réaliser une carrière sportive aboutie. Cependant, les

¹⁴⁰ La nature et les objectifs du TMS sont exposés plus loin dans ce rapport.

¹⁴¹ La notion de « club » est ici utilisée, à la fois, pour désigner l'entité sportive employeur (club sportif, écurie automobile, meeting d'athlétisme, équipe cycliste, etc.) et l'entité extra-sportive employeur (divers sponsors, équipementier, médias, etc.)

données empiriques montrent une certaine opacité dans la distribution des informations de la part de l'agent vers le sportif, ce qui pose inévitablement la question de la protection du sportif.

1. Les dispositifs de protection des sportifs professionnels prévus par la gouvernance sportive

Des dispositifs assurant la protection des sportifs professionnels en cas de litiges les opposant aux agents sont généralement prévus dans les quelques réglementations sur les agents sportifs édictées par les instances sportives. Il a cependant été choisi de se concentrer sur la réglementation édictée par la FIFA dans la mesure où le cas du football permet d'illustrer les différents problèmes susceptibles de se poser en matière de protection de sportifs professionnels.

L'article 30 du règlement de la FIFA sur les agents sportifs énumère les dispositions générales concernant les litiges en relation avec l'activité d'agent de joueurs. L'article prévoit notamment que l'association nationale compétente doit référer en dernière instance tout litige découlant du règlement national des agents de joueurs ou s'y rapportant à un tribunal arbitral indépendant et impartial tout en prenant en compte les Statuts de la FIFA et la législation en vigueur sur son territoire (art. 30.1). Dans le cas de litiges internationaux, une demande d'arbitrage peut être déposée auprès de la Commission du Statut du Joueur de la FIFA (art. 30.2).

S'il apparaît qu'un cas nécessite une procédure disciplinaire, la Commission du Statut du Joueur, ou le juge unique (selon le cas), devront porter l'affaire devant la Commission de Discipline de la FIFA (art. 30.3). Par ailleurs, la Commission du Statut du Joueur ou le juge unique ne pourront pas statuer sur un cas relevant du règlement de la FIFA sur les agents de joueurs si plus de deux ans se sont écoulés depuis les faits à l'origine du litige et, dans tous les cas, au-delà d'un délai de six mois après la cessation d'activité de l'agent de joueurs concerné (art. 30.4)¹⁴².

La section VIII (articles 31 à 36) du règlement de la FIFA sur les agents de joueurs prévoit des sanctions à l'égard de tout agent de joueurs, joueur, club ou association qui contrevient au règlement et à ses annexes, ainsi qu'aux statuts et à la réglementation de la FIFA, des confédérations ou des associations.

L'article 32 du règlement comprend les dispositions concernant la compétence, la limitation et le montant des sanctions prévues. Dans les transactions nationales, l'association dont relève l'agent de joueurs est compétente pour prononcer les sanctions. La Commission de Discipline de la FIFA est, elle, compétente pour sanctionner un agent impliqué dans un transfert national au sein d'une autre association que celle qui lui a délivré sa licence, ainsi que pour les sanctions prononcées dans les transactions internationales¹⁴³.

En outre, les associations nationales doivent s'assurer qu'après épuisement de tous les recours au niveau de l'association, les parties sanctionnées ont la possibilité de déposer un recours auprès d'un tribunal arbitral indépendant, dûment constitué et impartial (art. 32.4). En général, c'est le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) qui est saisi. Lorsque la décision rendue par le TAS est contestée, c'est alors la Cour Suprême Suisse qui peut être invitée à se prononcer sur l'affaire. Ainsi, par sa décision du 17

¹⁴² Les procédures de résolution des litiges liés à l'activité d'agent de joueurs sont décrites en détail dans le Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges.

¹⁴³ La Commission de Discipline de la FIFA est également compétente pour trancher en cas d'incertitude ou de litige concernant l'instance compétente pour prononcer des sanctions.

septembre 2008, la Cour Suprême Suisse a confirmé la décision du TAS qui avait jugé légitime la rupture du contrat liant le footballeur Frank Ribéry à son agent Bruno Heiderscheid¹⁴⁴.

Les agents de joueurs qui enfreignent le règlement de la FIFA les concernant sont passibles de sanctions qui peuvent être imposées séparément ou cumulativement et qui peuvent aller du blâme à l'interdiction d'exercer toute activité liée au football, en passant par des amendes, ou encore des suspensions ou des retraits de licences (art. 33.1). Le règlement dispose en outre que « *la licence sera retirée à tout agent de joueurs contrevenant fréquemment ou sérieusement aux statuts et réglementations de la FIFA, des confédérations ou des associations* »¹⁴⁵.

Comme il le sera illustré par les données empiriques, très peu de footballeurs font appel aux instances sportives en cas de litiges avec leur agent. La protection des sportifs professionnels est, dès lors, souvent détournée au profit d'arrangements financiers non écrits entre les acteurs concernés¹⁴⁶. Les dispositifs existants manquent souvent de visibilité et de transparence, ce qui explique que de nombreux sportifs professionnels ignorent parfois tout simplement leur existence. D'autre part, le manque de coopération entre les différentes instances sportives sur la question du contrôle de l'activité de l'agent sportif se traduit par une perte d'information généralement préjudiciable au sportif. Le sportif professionnel se trouve ainsi exposé à des abus de confiance sans qu'il soit nécessairement en mesure de s'en protéger.

2. La protection vue par le sportif

Pour les besoins de l'étude, 138 sportifs professionnels ont été consultés par questionnaire en vue d'analyser la manière dont ils envisagent la question de leur protection en cas de litiges les opposant à leur agent. Le terme « sportif professionnel » a été étendu aux entraîneurs dans la mesure où ceux-ci font également appel aux services d'agents sportifs.

Tableau n°17 : Composition de l'échantillon des personnes interrogées par discipline sportive

Athlétisme	14
Basket-ball	8
Cyclisme	3
Football	72
Golf	2
Handball	16
Rugby	5
Sports Moto	2
Sports Automobile	1
Taekwondo	1
Tennis	3
Volley-ball	11
TOTAL	138

Les footballeurs constituent une proportion importante de l'échantillon constitué qui peut être expliquée par le degré de professionnalisation du football.

L'échantillon est constitué de 130 hommes et 8 femmes représentant 21 nationalités. L'âge moyen de l'échantillon est de 27,8 ans.

¹⁴⁴ Voir TAS sentence 2007/0/1310, 16 avril 2008, *Heiderscheid c./ Ribéry*. Le footballeur avait signifié à son agent sa volonté de mettre fin à leur collaboration par lettre recommandée avant l'expiration du mandat qui les liait. Contestant la rupture de contrat, l'agent a engagé une procédure auprès des instances sportives, avant de voir le mandat contesté rendu illégitime et nul en raison d'une condamnation dont il avait été l'objet, et ce alors que la législation française interdit à tout individu ayant été condamné d'exercer l'activité d'agent sportif.

¹⁴⁵ Article 33 al. 2 du Règlement Agents FIFA 2008.

¹⁴⁶ A noter que dans les sports où il n'existe pas de réglementation spécifique à la profession d'agent sportif, le recours au droit commun est privilégié afin de résoudre les litiges opposant le sportif à son agent.

Tableau n°18 : Détails des questions adressées aux sportifs professionnels

Intitulé de la question	Nombre de réponses obtenues	Oui	Non
1. Avez-vous connaissance de problèmes résultant des pratiques dites illicites ou contraires à l'éthique liés à l'activité de l'agent sportif ?	138 réponses	130 94,2%	8 5,8%
2. Si oui, pouvez-vous décrire ces incidents ?	128 réponses		
3. Savez-vous à quelle(s) instance(s) s'adresser en cas de tels incidents ou conflits, de manière générale, impliquant l'agent sportif ?	136 réponses	71 52,2%	65 47,8%
4. Avez-vous ou avez-vous eu des problèmes spécifiques avec votre agent actuel ou avec un ancien agent ? Si oui, pouvez-vous décrire les raisons de ces conflits ?	135 réponses	82 60,7%	53 39,3%
5. Avez-vous une idée des solutions qui pourraient être apportées pour assurer une meilleure protection de vos intérêts en cas de litiges avec votre agent sportif ?	130 réponses		

L'ensemble des interrogés a répondu à la question de savoir s'ils avaient vécu ou entendu parler de pratiques considérées comme illicites ou contraires à l'éthique et impliquant un agent sportif. Les 8 personnes qui ont répondu négativement évoluent dans des sports où il n'existe pas de réglementation spécifique à l'activité d'agent sportif.

D'après les réponses à la seconde question, il est possible de classer les incidents impliquant les agents en cinq catégories à partir des variables communes les plus souvent citées par les interrogés.

Tableau n°19 : Classement des litiges impliquant les agents sportifs par variable récurrente

Variable retenue	Situations spécifiques
1. Existence d'un double mandat	L'agent représente à la fois les intérêts du club et du sportif. Le sportif ignore l'existence du double mandat. Conflit d'intérêts.
2. Vices de procédure	L'agent cache au sportif des informations importantes qui auraient influencé la prise de décision du sportif si celui-ci en avait eu connaissance.
3. Non respect des engagements contractuels par l'agent une fois sa commission payée	L'agent « disparaît » après la signature du contrat et le paiement de sa commission.
4. Implication des agents sportifs dans des malversations financières	L'agent ne communique ni le montant de sa commission ni ce à quoi elle correspond.
5. Responsabilité des agents sportifs dans les problèmes en matière de circulation des sportifs	L'agent encourage le sportif à quitter son pays d'origine sans pouvoir lui garantir un placement et l'abandonne dans le pays d'arrivée.

Tableau n°20 : Répartition des réponses des interrogés par variable retenue

Variable retenue	Nombre de personnes interrogées ayant mentionné la variable
1. Existence d'un double mandat	129
2. Vices de procédure	46
3. Non respect des engagements contractuels par l'agent une fois sa commission payée	78
4. Implication des agents sportifs dans des malversations financières	50

5. Responsabilité des agents sportifs dans les problèmes en matière de circulation des sportifs	118
---	-----

Les problèmes résultant de l'existence du double mandat sont le plus souvent cités par les sportifs. 129 interrogés ont évoqué des problèmes liés à l'existence des conflits d'intérêts dans le cadre de la relation tripartite joueur-agent-club. De nombreux sportifs n'utilisent pas le terme de double mandat ou de conflit d'intérêts lorsqu'ils décrivent des situations correspondant effectivement à ces deux configurations. C'est la description des situations spécifiques qui permet d'en saisir les « vices cachés » et de mettre en perspective les conflits d'intérêts apparents. Les sportifs évoluant dans les disciplines sportives où le mandat n'est pas obligatoire citent également le conflit d'intérêt comme cause possible des litiges les opposant à l'agent sportif.

La deuxième variable, celle des vices de procédures, a été évoquée par 46 sportifs dont 43 footballeurs. Ces vices de procédure sont essentiellement observés avant la signature du contrat par le sportif. Cette variable renvoie souvent à la présence d'un double mandat. Le vice caché se présente comme un « défaut » d'information que le sportif ne pouvait pas déceler et dont il n'avait pas connaissance au moment de la signature du contrat. On peut penser que cette variable est particulièrement difficile à identifier. Lorsqu'ils découvrent l'existence de vices cachés, de nombreux interrogés ont expliqué avoir estimé qu'il était trop tard pour engager des procédures ; ils s'adressent rarement aux instances compétentes pour s'informer des possibilités de recours.

La troisième variable qui est celle du non respect des engagements contractuels, mentionnée par 78 interrogés, semble se présenter dans deux situations spécifiques. La première est celle où le sportif se retrouve dans une position de remplaçant permanent dans son club alors qu'au moment de la signature de son contrat l'agent lui avait assuré une place de titulaire. Même s'il est évidemment difficile d'exiger de l'agent sportif de garantir à son client une place de titulaire, le non respect des devoirs contractuels est révélé dès lors que le sportif apprend qu'en réalité l'agent lui avait initialement menti et qu'au moment de la signature du contrat le club n'avait pas l'intention de garantir au sportif une place de titulaire. Plusieurs témoignages permettent d'illustrer cette situation, parmi lesquels le suivant :

M. X est un footballeur d'origine française qui signe un contrat de deux ans pour un club évoluant dans la Premier League anglaise. A la signature de son contrat, il est représenté par un agent français qui travaille avec un collègue anglais enregistré auprès de la fédération anglaise de football. Les deux hommes se partagent une commission de 600 000 £ alors que sur le contrat signé par le joueur il n'est pas fait mention de recours à un agent par le sportif. L'agent français du joueur avait promis de verser au joueur 80 000 £ des 300 000 £ qui lui revenait et lui avait assuré par ailleurs une place de titulaire dans l'équipe. Cependant, non seulement le joueur n'a pas perçu 80 000 £ promis mais il n'a pas joué pendant toute la saison. Il a mis fin à sa collaboration avec l'agent en question et a souhaité engager une procédure légale contre lui. Toutefois, n'ayant pas trouvé suffisamment d'informations sur les démarches à suivre, il a fini par y renoncer.

D'autre part, le non respect des engagements contractuels est invoqué dans les situations où le sportif souhaite mettre fin à sa collaboration avec l'agent alors qu'ils sont toujours liés par un contrat de médiation. Même lorsqu'ils sont liés à un agent, beaucoup de sportifs sont fréquemment contactés par d'autres agents qui leur promettent de meilleures opportunités de carrière, ce qui est par ailleurs contraire aux règlements des fédérations qui proscrivent le « débauchage » de joueurs sous contrat de médiation exclusif avec un autre agent¹⁴⁷.

¹⁴⁷ Voir notamment l'article 22.1 du règlement de la FIFA sur les agents sportifs, ainsi que l'article H.5.6.2.1 alinéa e du règlement de la FIBA sur les agents de joueurs.

De manière générale, les sportifs souhaitent travailler avec l'agent qui leur offre ce qu'ils considèrent comme le meilleur plan de carrière. Ainsi, la collaboration avec le nouvel agent est souvent conditionnée par le mécontentement des services assurés par l'agent du moment. Par conséquent, si le sportif est lié à son agent par un mandat, il lui signifie par une lettre recommandée son souhait de mettre fin à leur collaboration pour cause de non respect des engagements contractuels. Les sportifs interrogés affirment, pour la majorité d'entre eux, que cette procédure leur a été indiquée par leur nouvel agent.

Les mécanismes se rattachant à la quatrième variable, celles des malversations financières impliquant les agents sportifs, sont analysés en détails dans la partie consacrée aux flux financiers et à la criminalité financière. Les sportifs professionnels interrogés ont estimé que ces pratiques constituaient un réel problème pour eux, notamment en raison de leur fréquence (à titre d'exemple, 45 des 50 sportifs ayant cité cette variable ont été directement touchés par ce type de pratiques illicites). Il arrive en outre que les sportifs soient initiés à de telles pratiques si une partie des montants détournés leur est destinée. Le sujet est donc sensible ; les sportifs préfèrent ne pas apporter des réponses qui risquent de les incriminer.

La responsabilité des agents dans les problèmes liés à la circulation des sportifs a été soulignée par 118 répondants. Pour une grande partie d'entre eux, il s'agit de l'implication des agents dans l'arrivée sur le territoire de l'UE de sportifs en provenance d'Amérique du Sud, d'Afrique et des pays européens non membres de l'UE. Parallèlement à l'intégration réussie de certains sportifs en provenance de ces pays, nombreux sont ceux qui échouent et ne trouvent pas de club à leur arrivée¹⁴⁸.

Quant à savoir si les sportifs savent à quelles instances ils doivent s'adresser en cas de litige avec leur agent sportif, les réponses des interrogés mettent en évidence un manque flagrant de formation et d'informations à cet égard. Sur 136 réponses obtenues, 65 interrogés ont répondu ne pas savoir à qui s'adresser, alors que la plupart de ceux qui ont répondu positivement n'ont pas pu préciser l'instance en question. Sur ces 71 personnes, 53 ont répondu qu'ils « pensaient » qu'ils devaient s'adresser à la fédération internationale de leur sport (les footballeurs citant à la fois l'UEFA et la FIFA), et 12 répondants ont estimé que l'instance compétente en la matière dépendait de la nature du litige en question.

S'agissant des problèmes spécifiques rencontrés par les sportifs avec leur agent actuel ou précédent, 82 des 135 répondants (soit 60,7%) ont répondu qu'ils avaient effectivement rencontré des problèmes de ce type. Les raisons des conflits renvoient aux cinq variables présentées précédemment. Le taux élevé de réponses positives démontre non seulement la pertinence de la question de la protection des sportifs professionnels, mais également la relative inefficacité ainsi que le manque de visibilité des dispositifs existants.

3. Les limites des mécanismes de protection des sportifs professionnels

D'une part, la gouvernance internationale du sport, tout en exerçant une influence importante dans certains domaines comme l'organisation des compétitions ou la lutte contre le dopage, se trouve démunie dans des situations où les enjeux économiques dépassent les enjeux sportifs. Alors que le sport moderne est aujourd'hui de plus en plus synonyme de sport professionnel, les instances sportives nationales et internationales, quant à elles, demeurent pour beaucoup des structures amateurs dont le manque de moyens financiers dans la lutte contre certaines formes de déviance est parfois criant.

¹⁴⁸ Cette situation sera examinée dans la section consacrée à la traite des êtres humains.

D'autre part, les formes existantes d'arbitrage en cas de litiges assurent une protection efficace des sportifs professionnels à condition d'être sollicitées. Or, les sportifs ignorent très souvent l'existence de ces dispositifs et préfèrent changer d'agent sans faire appel à la structure sportive.

Interrogés sur les solutions qui pourraient leur assurer une meilleure protection, les sportifs professionnels interrogés ont généralement mentionné la professionnalisation des instances sportives dirigeantes.

L'information comme moyen de protection des sportifs

Certaines organisations ont mis en place des instruments d'information qui contribuent à la protection des sportifs (mais aussi d'autres acteurs) en les informant de leurs droits, des agents avec lesquels il leur est recommandé de travailler, et des agents avec lesquels il leur est déconseillé de collaborer. Par exemple :

Au Royaume-Uni, le syndicat d'artistes Equity a mis en place depuis une dizaine d'années un système de liste (appelé « special attention list ») sur laquelle apparaissent les acteurs du secteur – y compris les agents d'artistes – qui ont été condamnés en justice dans le cadre de leurs relations avec des artistes. Publiée dans le journal trimestriel du syndicat, cette liste a une forte résonance auprès des artistes et les incite à ne pas travailler avec ceux qui y apparaissent.

Toujours au Royaume-Uni, la Football Association (FA) a élaboré des guides de deux pages (« Quick Reference Guide ») à destination des joueurs, des clubs, des entraîneurs et des agents les informant de la réglementation sur les agents sportifs et de leurs droits et obligations dans ce cadre.

Certaines fédérations sportives publient sur leurs sites Internet une liste mise à jour des agents sportifs qu'elles reconnaissent (généralement par un système de licence). C'est notamment le cas de la FIBA qui indique par ailleurs sur son site Internet quelles sont les procédures à suivre pour saisir le tribunal arbitral de la FIBA (« FIBA Arbitration Tribunal ») en cas de conflits (impliquant généralement les joueurs, les agents et/ou les clubs). L'IAAF quant à elle publie la liste des représentants d'athlètes accompagnée des athlètes que ceux-ci représentent.

Les recommandations du mouvement olympique pour assurer une meilleure protection des sportifs

Le 5 octobre 2009, le XIII^e Congrès Olympique a adopté les recommandations suivantes visant à assurer une meilleure protection des sportifs dans leurs relations avec les agents sportifs (ainsi que les dirigeants et sponsors) :

« Toutes les personnes associées au Mouvement olympique devraient établir et appliquer un code de conduite et un système de certification standard afin de protéger les droits des athlètes dans le cadre des relations qu'ils entretiennent avec les agents, dirigeants et sponsors. Ce système devrait également fournir aux athlètes les outils et la formation leur permettant de gérer ces relations de manière efficace et de partager et échanger des exemples de pratiques exemplaires. »¹⁴⁹

¹⁴⁹ Recommandation n°6 du XIII^e Congrès Olympique, 5 octobre 2009.

III. La transparence des flux financiers et la criminalité financière

Le rôle de l'agent sportif dans les questions se posant en matière de transparence des flux financiers et de criminalité financière est mis en avant dans cette partie car l'agent sportif est l'objet de l'analyse. Cela ne signifie pas que toute activité d'agent sportif pose des questions en matière de transparence des flux financiers et de criminalité financière, ni que seule l'activité d'agent sportif pose ce type de questions.

Le sport est de plus en plus affecté par la criminalité organisée. Il existe aujourd'hui un phénomène de « criminalisation du sport », c'est-à-dire l'entrée de « professionnels du crime » dans les questions sportives et leur association avec des acteurs sportifs. En tant que secteur économique générant des flux financiers toujours plus importants et dans lequel un nombre croissant d'intervenants interagissent (sponsors, mécènes, chaînes de télévision, intermédiaires divers, etc), le sport professionnel est considéré comme un secteur vulnérable aux activités relevant de la criminalité financière¹⁵⁰.

Avant d'aborder les problèmes spécifiques qui se posent en matière de transparence des flux financiers et de criminalité financière qui sont susceptibles de découler de l'activité d'agent sportif, il convient d'apporter un éclairage sur les concepts qui seront évoqués dans cette section.

Clarifications terminologiques

Transparence des flux financiers

La notion de « flux financier », qui peut se définir comme la valeur des ventes et des achats dans une période comptable donnée, renvoie principalement aux mouvements de capitaux, qui se sont développés internationalement et de manière exponentielle ces quinze dernières années dans le cadre de la mondialisation de l'économie. La transparence des flux financiers est assurée lorsque ces derniers sont réalisés en toute légalité, sans donner lieu à une forme de criminalité financière.

La problématique de la transparence des flux financiers découlant de l'activité d'agent sportif se pose essentiellement dans le cadre des transferts de sportifs professionnels. Dans ce cadre, l'évaluation de la transparence des flux financiers nécessite de s'intéresser aux revenus et aux dépenses des clubs, des sponsors, des sportifs et de leurs agents impliqués dans la conclusion de tout type de contrat donnant lieu à une transaction financière, qu'il s'agisse d'un transfert d'un sportif professionnel d'un club à un autre, ou de la signature d'un contrat de travail, d'un contrat de sponsoring ou d'un contrat d'exploitation de son image.

Criminalité financière

La notion de « criminalité financière » désigne toute forme d'activité financière illégale, c'est-à-dire qui échappe aux lois et réglementations existantes. Dans le cadre des activités menées par les agents sportifs, ces pratiques illégales sont essentiellement de trois ordres.

Blanchiment d'argent

De manière générale, le blanchiment d'argent désigne le processus par lequel de l'argent qui est

¹⁵⁰ D'autres raisons structurelles, financières ou culturelles peuvent expliquer la vulnérabilité du secteur sportif face à la criminalité financière. Voir notamment Transparency International – Czech Republic (compiled by Radim BURES), « Why Sport is not immune to corruption », Enlarged Partial Agreement on Sport, 2008, ainsi que Financial Task Force-Groupe d'action financière (FATF-GAFI), « Money Laundering through the Football Sector », FATF Report, July 2009, pp.14-16.

généralisé par des activités criminelles est réinjecté dans l'économie légale.

La directive européenne du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme¹⁵¹ définit le « blanchiment de capitaux » comme les actes commis intentionnellement qui viseraient à :

- convertir ou transférer des biens qui viennent d'une activité criminelle ou de la participation à une telle activité dans le but de dissimuler ou déguiser l'origine illicite des biens ;
- aider une personne impliquée dans ladite activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels de biens ou les droits relatifs à ces biens ;
- acquérir, détenir ou utiliser des biens en sachant, au moment de la réception des biens, qu'ils proviennent d'une activité criminelle.

Corruption

La corruption désigne généralement l'utilisation et/ou l'abus de pouvoir commis en échange d'un avantage indu utilisé à des fins privées. La corruption ne profite donc pas nécessairement à la personne abusant du pouvoir, mais aussi aux membres de sa famille ou à ses proches¹⁵².

Le blanchiment d'argent et la corruption sont deux phénomènes qui sont intimement liés puisque, « *si l'argent de la corruption n'est pas nécessairement à l'origine de l'argent sale, il est bien certain que, dans le processus de corruption, il se noircit et il faut bien, à un moment ou à un autre, le réinjecter dans l'économie légale* »¹⁵³.

Fraude fiscale

Une fraude fiscale consiste à chercher de manière délibérée et illégale à payer moins d'impôts. On parlera d'« évitement fiscal » pour définir l'utilisation légale des failles du système fiscal afin de réduire le montant de l'imposition. Un moyen « classique » de mener une fraude fiscale est de ne pas déclarer l'ensemble de ses revenus ou, dans le cadre de l'activité d'agent sportif, de ne pas déclarer aux autorités fiscales certaines commissions perçues en échange de prestations. Les mécanismes utilisés dans le cadre d'un blanchiment d'argent et d'une fraude fiscale sont souvent identiques (par exemple le placement de fonds dans des « paradis fiscaux » où les lois fiscales sont très peu strictes et où le secret bancaire fait office de loi).

1. Les agents sportifs et la criminalité financière

Il convient avant tout de signaler que les activités illégales décrites plus haut sont loin d'être généralisées parmi les agents sportifs et qu'elles ne sont pas non plus leur apanage, les agents sportifs n'étant pas les seuls acteurs du système susceptibles d'y prendre part¹⁵⁴. Ainsi, si les agents sportifs « *sont souvent, dans les faits, au cœur des dérives, (...) ils ne sont pas par nature responsables de ces dérives. Ils cristallisent les dérives de l'ensemble du système* »¹⁵⁵.

¹⁵¹ Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005.

¹⁵² Cette définition simplifiée de la corruption est une synthèse de différentes définitions proposées notamment par l'ONG Transparency International dans un ouvrage publié en 2002 et intitulé « Combattre la corruption. Enjeux et perspectives », et par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans un rapport de 18 février 2000 sur le « Rôle des parlements dans la lutte contre la corruption ».

¹⁵³ « Blanchiment et corruption », Rapport annuel (2003) du Service Central de Prévention de la Corruption (service dépendant du Ministère français de la Justice et des libertés), p. 1.

¹⁵⁴ Voir notamment Transparency International, « Corruption and Sport: Building Integrity and Preventing Abuses », Working Paper, nb. 3, September 2009.

¹⁵⁵ Propos de M. Didier Primault, économiste au Centre de droit et d'économie du sport, cités dans le Rapport d'information n°3741 de février 2007 déposé par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale

Les quelques rapports d'experts réalisés et investigations qui ont été menées sur les pratiques relevant de la criminalité financière et qui sont susceptibles de découler de l'activité d'agent sportif sont unanimes sur un point : il est très difficile d'apporter la preuve concrète de leur existence. Cette difficulté s'explique non seulement par la multiplicité des acteurs et intermédiaires impliqués dans ces activités criminelles, par la nature internationale de ces dernières (qui échappent le plus souvent au contrôle des autorités étatiques ou sportives nationales), ainsi que par le caractère immatériel de l'objet des transactions (la valeur / le talent des sportifs professionnels) qui facilite par exemple les surévaluations de leur valeur marchande.

Plusieurs raisons peuvent néanmoins expliquer le fait que le rôle des agents sportifs soit discuté lorsqu'on en vient à examiner les problèmes de criminalité financière dans le sport professionnel en général, et dans le football en particulier.

Il y a tout d'abord le rôle prépondérant des agents sportifs dans le cadre des transferts internationaux. Les agents sont en effet devenus, pour la plupart des sportifs professionnels, des acteurs incontournables leur permettant d'utiliser au mieux les possibilités qui leur sont offertes par le marché. L'explosion des montants des droits de retransmission d'événements sportifs associée à la libéralisation du marché des sportifs professionnels en Europe, favorisée notamment par l'arrêt « Bosman »¹⁵⁶ prononcé par la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) en 1995, ont, en effet, provoqué une explosion du montant des salaires et des transferts des sportifs professionnels, et surtout des footballeurs¹⁵⁷. Suite à cet arrêt, le rôle des agents sportifs s'est fortement développé dans la mesure où les transferts ont été facilités par le fait que tous les joueurs en fin de contrat étaient libres de s'engager avec un autre club sans que le versement d'une compensation financière soit de mise. Ainsi, selon un ancien responsable du Département du Statut des joueurs de la FIFA, la direction des flux d'argent dans le football professionnel a passablement changé à la suite de l'arrêt Bosman : « *Au lieu de passer d'un club à un autre, l'argent a fini par atterrir dans les poches des joueurs et de leurs agents de manière beaucoup plus consistante que par le passé* »¹⁵⁸.

C'est donc d'abord dans le cadre des transferts de sportifs que les flux financiers se sont accrus dans le sport professionnel¹⁵⁹. Le cas du football illustre ce phénomène en raison des sommes qui y sont engagées. Le montant du récent transfert du joueur portugais Cristiano Ronaldo, transféré de Manchester United au Real Madrid pour un peu plus de 93 millions d'euros, est significatif du développement de ce qu'on appelle le « sport business ». Le fait que le marché potentiellement très juteux des transferts de sportifs de haut niveau intervient souvent dans un contexte d'opacité qui favorise l'émergence de dérives multiples, a d'ailleurs été reconnu par différentes instances du

française sur les conditions de transfert des joueurs professionnels de football et le rôle des agents sportifs (souvent appelé « Rapport Juillot » du nom du rapporteur).

¹⁵⁶ Cet arrêt trouve sa source dans le litige opposant le footballeur belge Jean-Marc Bosman à son club du FC Liège, qui refusait de le transférer vers le club français de Dunkerque. Le joueur a porté l'affaire devant la CJCE en contestant la conformité des règles régissant les transferts au regard du droit communautaire, notamment la possibilité pour un club de réclamer une indemnité de transfert pour un joueur en fin de contrat, ainsi que l'existence de quotas limitant à 3 le nombre de joueurs étrangers ressortissants de l'Union européenne dans une équipe de club. La CJCE donna raison à Bosman, considérant que les règlements de l'UEFA étaient contraires au droit européen.

¹⁵⁷ De 1997 à 2007, les salaires des footballeurs professionnels ont progressé de 235% dans les cinq grandes ligues européennes (Angleterre, Espagne, Italie, Allemagne et France) pour atteindre une moyenne d'environ 60 % du chiffre d'affaires des clubs (« L'arrêt Bosman, détonateur de l'explosion des salaires », *LesEchos.fr*, 11 mai 2009).

¹⁵⁸ Cité dans Poli R., « Transferts de footballeurs : la dérive de la marchandisation », *Finance & Bien Commun*, n°26, hiver 2006-2007, p. 40.

¹⁵⁹ Il est évident qu'avec la professionnalisation du sport, le développement des montants engagés pour l'appropriation des droits télévisuels et la commercialisation croissante du sport professionnel, les flux financiers se sont encore accrus.

mouvement sportif, ainsi que par les institutions européennes¹⁶⁰. Il apparaît en effet aujourd'hui que « *l'achat, la vente et la rémunération des joueurs sont traditionnellement considérés comme présentant des risques de fraudes élevés d'autant que les sommes en jeu sont très importantes* »¹⁶¹. Les agents sportifs sont donc souvent au centre de l'attention lorsque des problèmes de malversation, de blanchiment ou de corruption sont investigués dans le sport professionnel¹⁶².

Un second facteur est la multiplicité des facettes du métier d'agent sportif. Si un agent sportif exerce essentiellement une activité de médiation dans le cadre d'un transfert ou de la signature d'un contrat, il peut éventuellement aussi gérer les fonds de ses clients (il est dans ce cas gestionnaire de patrimoine), leur proposer des mesures fiscales avantageuses (il est alors conseiller fiscal), les aider dans le cadre de contrats d'image ou de sponsoring, et s'occuper de leur publicité (agent publicitaire). Toutes ces fonctions constituent autant de possibilités pour un agent sportif de prendre part, directement ou indirectement, aux flux financiers entourant le sportif dont il a la charge et donc, de mener éventuellement des pratiques illégales.

2. Les problèmes susceptibles d'être posés par l'activité d'agent sportif en matière de transparence des flux financiers et de criminalité financière

Bien qu'il soit difficile de prouver de manière systématique l'existence de pratiques frauduleuses ou criminelles découlant de l'activité des agents sportifs, il est possible d'en exposer certains mécanismes.

2.1 Dans le cadre de transferts de sportifs professionnels

Les transferts de sportifs professionnels se caractérisent, sur le plan financier, par une multitude de transactions financières de nature différentes. En effet, les négociations lors d'un transfert sont loin de porter uniquement sur le montant du transfert en tant que tel ou sur le futur salaire du sportif. Ainsi, « *le regroupement de plusieurs opérations dans un seul flux rend les contrôles classiques pratiquement impossibles. L'opération peut, de plus, être étalée sur plusieurs exercices, créant une rupture du contrôle historique et un fractionnement des flux dans le temps* »¹⁶³. Les flux financiers qui accompagnent les transferts de sportifs sont donc ceux qui créent les risques de fraude les plus importants et dont la transparence est le plus souvent mise en doute.

2.1.1 Surévaluation de la valeur du transfert et rétro commissions

Le premier dispositif vise à surévaluer la valeur d'échange d'un sportif par rapport à sa valeur réelle, ce qui est possible au vu du caractère immatériel de l'évaluation du « prix » d'un sportif, qui se base essentiellement sur deux critères subjectifs : l'estimation reconnue par les spécialistes du secteur (qui est elle-même comprise dans une fourchette de prix assez large, pouvant aller jusqu'à plusieurs millions d'euros), ainsi que sur la plus-value que le sportif apportera au club dans lequel il est transféré.

¹⁶⁰ Résolution du Parlement européen du 29 mars 2007 sur l'avenir du football professionnel en Europe (articles 27 et 28) ; Commission européenne : Livre Blanc sur le sport (présenté le 11 juillet 2007) ; Résolution du Parlement européen du 8 mai 2008 sur le Livre Blanc sur le sport (considérant AG et article 10).

¹⁶¹ « Blanchiment et corruption », *op.cit.*, p.25.

¹⁶² Ce constat a récemment été souligné par « EU Athletes », une fédération qui regroupe une vingtaine d'associations de sportifs professionnels représentant au total plus de 25.000 sportifs professionnels dans 15 pays européens. A la suite d'une conférence organisée sous les auspices de la Commission européenne à Cracovie (Pologne), les membres d'EU Athletes ont appelé à plus de transparence sur le marché des transferts et par rapport aux commissions perçues par les agents sportifs. Les membres d'EU Athletes ont également insisté sur le fait que les associations représentatives des sportifs devaient être associées dans les débats qui ont lieu au sujet de l'accréditation des agents sportifs (publié sur le site www.playthegame.org le 3 octobre 2009).

¹⁶³ Pons N., *Cols blancs et mains sales : Economie criminelle, mode d'emploi*, Odile Jacob, mars 2006, p.32.

Cette surévaluation peut, par la suite, profiter aux dirigeants des deux clubs, aux entraîneurs, aux sportifs et aux intermédiaires¹⁶⁴. On parlera dans ce cas de « rétro commissions » (*bungs* en anglais), qui peuvent permettre aux clubs de détourner de l'argent de leur caisse dans le cadre d'abus de biens sociaux¹⁶⁵, ou encore de créer une caisse noire pour réaliser d'autres transferts ou pour payer les nouvelles recrues au noir, sans payer de charges sociales. Ces deux cas de figures ont notamment été prouvés lors du procès sur les transferts suspects effectués par le club de football l'Olympique de Marseille entre 1997 et 1999, à l'issue duquel le tribunal correctionnel de la ville avait condamné 13 personnes en juin 2006, dont 6 agents, 5 dirigeants et un entraîneur.

2.1.2 Réseaux de connivences et « rentes relationnelles »

En raison de certaines connivences qui existent entre les agents sportifs et les dirigeants de clubs dans le cadre du système des rétro commissions, il nous a été confirmé à plusieurs reprises par différents acteurs que seuls certains intermédiaires sont habilités à transférer des joueurs dans certains clubs. En contrôlant l'accès des joueurs à certains clubs dans le cadre d'une entente avec les dirigeants et employés de ces derniers (moyennant le versement de sommes d'argent), un certain nombre d'agents sportifs bénéficient parfois de « rentes relationnelles »¹⁶⁶.

2.1.3 Utilisation de « réservoirs de talents »

L'utilisation de « réservoirs de talents » (*talent pools* en anglais) fermés, dans lesquels les agents peuvent jouer un rôle important, peut également conduire à du blanchiment d'argent. Ces réservoirs permettent aux investisseurs privés qui y injectent de l'argent d'avoir droit à une partie des revenus lorsqu'un joueur est transféré dans un autre club. Citons l'exemple d'un club qui achèterait un joueur pour 10 millions d'euros mais qui déclarerait dans les documents officiels que l'achat du joueur ne lui aurait coûté que 5 millions d'euros. Les 10 millions d'euros seraient entièrement fournis par des investisseurs, qui injecteraient 5 millions dans le réservoir de talents et fourniraient 5 millions au club « en noir ». Si le joueur est ensuite revendu pour 15 millions d'euros, toutes les parties prenantes à ce transfert y trouveraient leur compte. Le club pourrait racheter un meilleur joueur, les investisseurs pourraient blanchir 5 millions d'euros et recevoir un retour sur investissement et l'agent du joueur recevrait une importante commission puisque son joueur aurait été acheté pour 10 millions d'euros au lieu de 5 millions et serait ensuite revendu pour 15 millions d'euros¹⁶⁷.

2.1.4 Autres pratiques frauduleuses

D'autres pratiques frauduleuses sont également susceptibles de survenir dans le cadre d'un transfert et d'impliquer des agents sportifs :

- L'achat d'un joueur « fantôme » (qui figure dans l'effectif mais qui ne joue pas) que l'on ne retrouverait plus par la suite ;
- Le « gonflement » de la compensation payée au club formateur ;

¹⁶⁴ Notons par ailleurs que la technique de la surévaluation peut éventuellement aussi être mise sur pied dans le cadre de la signature d'un contrat de sponsoring ou d'exploitation de l'image d'un sportif.

¹⁶⁵ On définit généralement un « abus de bien social » comme le fait, pour un dirigeant d'une société, de faire usage sciemment des biens, du crédit ou des pouvoirs de la société contrairement aux intérêts de celle-ci et dans un intérêt personnel (qu'il s'agisse de son intérêt propre ou de celui des membres de sa famille ou de ses proches).

¹⁶⁶ Poli R., *Production de footballeurs, réseaux marchands et mobilités professionnelles dans l'économie globale. Le cas des joueurs africains en Europe*, Thèse de doctorat soutenue le 2 juin 2008 à l'Université de Neuchâtel, p.151.

¹⁶⁷ Cet exemple fictif est donné par le Groupe d'action financière (GAFI) dans son rapport « Money Laundering through the Football Sector », *op.cit.*, p.24.

- L'achat à terme, c'est-à-dire la prise d'une option sur la venue d'un joueur payée en liquide suivi du renoncement à cette option sans récupération du montant, ce qui permet au club concerné de justifier une importante sortie de trésorerie ;
- La conclusion d'un contrat « une deux », qui consiste à transférer un joueur qui sera ensuite prêté à un autre club auquel il sera finalement revendu plus tard, des indemnités de location occultes pouvant alors être partagées dans l'intervalle¹⁶⁸ ;
- Le versement de fonds sur un compte à l'étranger sans que l'identité du détenteur du compte bénéficiaire ne soit nécessairement vérifiée¹⁶⁹ ;
- La production de fausses factures liées à des abus de biens sociaux, les agents facturant au club des services effectivement rendus au joueur.

2.2 Dans le cadre du versement des rémunérations aux sportifs professionnels

Comme nous l'avons vu, la rémunération de l'agent sportif est théoriquement fixée dans le contrat de médiation qui le lie à son client. Selon le Service Central de Prévention de la Corruption en France, « cela ne pose aucun problème si le but réel du contrat est la simple gestion des intérêts du sportifs. En revanche, si tel n'est pas le cas, l'intervention de l'agent peut servir de support à un véritable flux financier frauduleux. Par exemple, en multipliant les transferts d'un sportif de niveau intermédiaire avec la complicité éventuelle des clubs »¹⁷⁰.

2.2.1 Compléments de rémunération aux joueurs via leurs agents et sur commissions

Dans l'optique de payer le moins de charges sociales possible, un club sportif peut par exemple être amené à signer des fausses conventions avec un agent sportif pour ses activités supposées dans le cadre d'un transfert. Ces contrats pourraient alors servir à couvrir des rémunérations occultes du joueur par l'intermédiaire de son agent¹⁷¹. Ce type de montage peut par exemple avoir lieu quand un club désireux de transférer un joueur paie une prime de départ (qui peut aller jusqu'à plusieurs millions d'euros) au club d'origine. En réalité, une partie de cette somme peut être encaissée par le joueur, via son agent, par exemple pour compenser une baisse de salaire. Cette prime permet au nouveau club d'économiser de l'argent en salaires et charges sociales. Dans ce type de montage, l'agent a un rôle d'intermédiaire, et peut éventuellement empocher une prime justifiée par un mandat de recherche de joueur délivré après le transfert du joueur¹⁷².

Les avantages additionnels proposés aux sportifs (maison, voiture, travail ou arrangements financiers proposés à la famille, etc.) dans le cadre de transferts constituent également des opportunités de blanchir de l'argent, au profit des sportifs eux-mêmes, des clubs ou des agents.

¹⁶⁸ On parlera dans ce dernier cas de contrat dit « une deux ». Voir notamment « Blanchiment et corruption », *op.cit.*, p.25.

¹⁶⁹ A titre d'exemple, une enquête fiscale entamée en Russie en 2003 auprès du club de Spartak Moscou a permis de prouver que le compte suisse dans lequel l'AS Rome avait versé 7 millions de dollars en 1998 pour le transfert d'un joueur était directement contrôlé par l'entraîneur et deux autres membres de la direction du club moscovite. Cité dans Poli R., « Transferts de footballeurs : la dérive de la marchandisation », *op.cit.*, p. 43.

¹⁷⁰ « Blanchiment et corruption », *op.cit.*, p.28.

¹⁷¹ Ce genre de pratiques a notamment été mis à jour dans le cadre de l'examen des comptes du club de football du Paris-St-Germain en 2006 (voir notamment « PSG : les découvertes de la police financière », article publié sur le site Internet du *Figaro* le 15 octobre 2007, ou encore « Transferts : des coûts pas très francs », *Libération*, 26 septembre 2009).

¹⁷² Ce type de montage fut notamment réalisé dans le cadre du transfert de Laurent Blanc du FC Barcelone à l'Olympique de Marseille (voir notamment « Le bréviaire des coups tordus », article publié sur le site Internet du *Nouvel Observateur* le 6 avril 2006).

2.2.2 Double mandatement déguisé

Comme il l'a déjà été évoqué, il n'est pas rare que les clubs rémunèrent les agents alors même qu'ils sont mandatés par des joueurs. Pour donner l'apparence de la légalité à cette pratique lorsque la réglementation interdit le double mandatement et impose le paiement de la commission par le joueur, les clubs ont recours à des « mandats de recherche » fictifs et souvent antidatés, établis pour les besoins de la cause, les agents concernés se gardant par ailleurs de signer des mandats écrits avec les joueurs en se contentant de simples engagements verbaux ou, si contrats écrits il y a, de les communiquer à la fédération¹⁷³.

2.2.3 Autres pratiques frauduleuses

Un certain nombre d'autres montages peuvent également être imaginés dans le cadre du versement des rémunérations aux sportifs et peuvent être mis en place au profit des joueurs, des clubs, des dirigeants et des agents sportifs. Il peut s'agir de salaires transformés en frais de déplacement, de prêts concédés à des taux dérisoires, de versements d'indemnités de résiliation alors que le sportif est en fin de contrat, etc.

2.3 Dans le cadre de contrats de cession de droits à l'image

Le recours à de faux contrats d'image est un autre mécanisme employé par les différents acteurs du système pour blanchir de l'argent ou réaliser une fraude fiscale. Ces faux contrats peuvent éventuellement être utilisés comme des compléments de salaires de joueurs ou pour déguiser des paiements aux agents. Le mécanisme consiste à augmenter le montant du contrat pour représenter le paiement du club à l'agent. Lorsque le paiement de droits d'image est fait à une société « offshore », l'agent pourra recevoir son dû sans déclarer les revenus perçus pour ses services.

2.4 Dans le cadre de paris illégaux et de matches truqués

En raison de la relation particulière qu'ils entretiennent avec leurs joueurs, les agents sportifs constituent des cibles idéales pour le crime organisé actif dans le secteur des paris et des matches truqués. Si les joueurs et les arbitres sont les premiers acteurs ciblés dans le cadre de ce genre de pratiques illégales, les agents sont parfois approchés pour « amadouer » les joueurs en échange de compensations financières. Le cas d'un agent de joueur ayant été inculpé pour avoir eu un rôle actif dans le trucage de matches de football en Belgique a notamment été révélé en 2006¹⁷⁴.

Il faut par ailleurs noter que l'implication d'agents sportifs dans le cadre de matches truqués est parfois facilitée par le manque de régulation adéquate. Par exemple, suite à des révélations faisant état de la corruption d'arbitres internationaux dans le cadre de compétitions européennes de handball, la fédération européenne (EHF) a récemment décidé d'interdire le cumul des fonctions d'arbitre avec celle par exemple d'agent de joueurs, cumul qui jusque là n'était pas interdit¹⁷⁵.

¹⁷³ Il faut par ailleurs noter que cette situation de double mandatement déguisée n'est pas sans risque pour les différents acteurs. Pour le club, qui peut être redressé par les organismes sociaux sur les commissions litigieuses (réintégration des sommes dans l'assiette des cotisations sociales) ; pour l'agent qui encourt des sanctions disciplinaires pour non respect de la règle qui l'oblige à n'agir que pour le compte d'une des parties au contrat ; et pour le joueur enfin qui s'expose à un redressement fiscal (réintégration dans l'assiette de ses revenus des commissions qu'il aurait dû payer à son agent).

¹⁷⁴ Voir notamment « Nouvelle inculpation d'un agent de joueurs », article publié le 23 mars 2006 sur le site Internet de la *Libre Belgique*.

¹⁷⁵ Voir notamment « L'EHF prend des mesures anti-corruption » (article publié sur le site Internet Sport.fr le 29 mars 2009) ou « Le scandale s'étend » (article publié par *L'Equipe* le 26 mars 2009).

2.5 Dans le cadre plus général de l'intervention d'agents sportifs non autorisés

En fonction des sports, le nombre d'agents non licenciés ou non autorisés exerçant leur activité en toute illégalité peut être relativement important¹⁷⁶. Ces individus ou entités non autorisés utilisent le marché des transferts afin de générer des profits qui ne sont pas réinvestis dans la structure pyramidale du sport. Or, les revenus tirés de l'exercice illégal d'une profession régulée, même au niveau privé, sont illégaux et leur utilisation constitue un délit qui relève du blanchiment d'argent¹⁷⁷. Cette situation est d'autant plus inquiétante qu'en cas d'irrégularité, aucune sanction ne peut être prononcée à l'égard d'agents non licenciés auprès de la fédération sportive compétente (internationale ou nationale) puisque cette dernière ne peut intervenir qu'auprès des personnes ou des entités qui lui sont affiliées¹⁷⁸.

3. L'ampleur du phénomène

De par leur rôle dans le système des transferts notamment, les agents sportifs constituent donc des vecteurs importants dans le cadre des flux financiers dans le sport professionnel. Il est cependant quasiment impossible de déterminer l'ampleur des phénomènes qui relèvent de la criminalité financière et qui impliquent des agents sportifs, ou d'évaluer les montants en cause. A titre d'exemple, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime estime le montant total des fonds qui passent par le cycle du blanchiment entre 2 et 5% du PIB mondial, soit de 800 à 2000 milliards de dollars par an¹⁷⁹. La fourchette d'estimation est très large car ce montant est difficile à évaluer en raison du caractère clandestin du blanchiment de l'argent. Une évaluation du blanchiment d'argent résultant de l'activité d'agent sportif en Europe est, a fortiori, encore plus délicate, voire impossible.

En raison des sommes qui y sont engagées, le football est logiquement placé au centre des différentes affaires de corruption ou de malversations qui ont été mises au jour¹⁸⁰. Mais d'autres sports sont également touchés par ce fléau. Dans un rapport publié en juillet 2009, le Groupe d'action financière (GAFI)¹⁸¹ indiquait que si tous les sports étaient susceptibles de faire l'objet d'une forme de criminalité financière, ceux qui semblaient les plus vulnérables au blanchiment d'argent étaient le football, le cricket, le rugby, les courses hippiques, les courses automobiles et moto, le hockey sur glace, le basket-ball et le volley-ball¹⁸². D'autres sports professionnels, comme le handball ou le tennis sont également menacés à des degrés divers¹⁸³.

Si l'ensemble des sports est susceptible de faire l'objet d'une forme de criminalité financière, il est possible d'affirmer que l'ensemble des Etats membres de l'UE est, à quelques exceptions près,

¹⁷⁶ Voir la première partie de ce rapport sur l'état des lieux des agents sportifs dans l'UE.

¹⁷⁷ Financial Task Force-Groupe d'action financière (FATF-GAFI), « Money Laundering through the Football Sector », *op.cit.*, p.23.

¹⁷⁸ Ainsi, la fédération anglaise de football (The FA) a été amenée à traiter trois cas d'utilisation de services d'agents sportifs non-licenciés. La FA ne pouvant pas sanctionner ces derniers, elle a dû se contenter de sanctionner les joueurs et les clubs ayant traité avec ces agents.

¹⁷⁹ <http://www.unodc.org/unodc/en/money-laundering/globalization.html>

¹⁸⁰ Selon les estimations du cabinet d'audit et de conseil Deloitte, le marché européen du football s'élevait à 13,8 milliards d'euros en 2007, soit 0,1% du PIB européen. Sur l'influence du crime organisé dans le football, voir notamment Graham Johnson G., *Football and Gangsters*, Mainstream Publishing, 2006 et Robert D., *Le milieu du terrain*, Editions Les Arènes, Paris, 2006. Selon l'auteur, « le football est devenu une formidable machine à blanchir l'argent ».

¹⁸¹ Le GAFI est un organisme intergouvernemental qui a pour objectif de concevoir et de promouvoir des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aussi bien à l'échelon national qu'international. Le GAFI se définit lui-même comme un organisme de décision qui s'efforce de susciter la volonté politique nécessaire aux réformes législatives et réglementaires dans ces deux domaines.

¹⁸² « Money Laundering through the Football Sector », *op.cit.*, pp.7-8.

¹⁸³ En témoigne notamment la réaction d'un responsable de la fédération française de rugby, selon lequel « ce qui se passe dans le foot nous inquiète. On ne se fait pas trop d'illusion, le risque de dérapage existe chez nous ». Cité dans « Agent, un métier à surveiller », <http://www.paradisfj.info/spip.php?article114&lang=fr>.

également concerné. Bien entendu, les Etats dans lesquels différents sports professionnels sont développés sont davantage vulnérables. A l'inverse, les Etats dans lesquels le sport professionnel n'est pas ou peu développé et, par conséquent, dans lesquels l'activité d'agent sportif est peu présente (Malte, Chypre, le Luxembourg et les pays baltes étant les principaux exemples)¹⁸⁴ sont sans doute moins concernés.

Malgré la difficulté d'évaluer l'ampleur des problématiques décrites plus haut, certains acteurs du mouvement sportif ont néanmoins cherché à investiguer la situation dans leur sport. L'enquête indépendante qui fut menée dans le football anglais en 2006 est un exemple intéressant à cet égard.

Enquête indépendante commissionnée par la Premier League de football en mars 2006

Suite à des révélations de corruption et de malversations dans le football anglais qui ont été émises début 2006 par des sources internes¹⁸⁵ et externes¹⁸⁶ au monde du football en Angleterre, la Premier League de football a désigné Lord Stevens Kirkwhelpington¹⁸⁷ et son cabinet d'investigations et d'audit Quest Ltd en mars 2006 afin de mener une enquête indépendante sur de potentielles irrégularités qui se seraient produites dans le cadre de transferts de joueurs en provenance ou à destination de clubs évoluant en Premier League¹⁸⁸.

Menée sur 362 transferts réalisés entre janvier 2004 et janvier 2006, l'enquête avait pour principal objectif d'identifier d'éventuelles irrégularités qui se seraient produites dans la conclusion de ces transferts et qui auraient permis à des managers, des agents ou des clubs de Premier League de percevoir des paiements non autorisés ou frauduleux. Investi par la Premier League d'un pouvoir d'enquête, l'équipe de Lord Stevens a vérifié pendant plus d'un an les comptes bancaires des différents acteurs impliqués dans les 362 transferts étudiés, qu'il s'agisse des clubs, de leurs managers ou plus directement des agents de joueurs concernés.

Le rapport de Lord Stevens souligne que de sérieux doutes persistent sur la régularité de 17 transferts¹⁸⁹, mettant directement en cause la bonne foi d'une quinzaine d'agents de joueurs dont certains auraient notamment refusé de communiquer le détail de leurs comptes bancaires. Les enquêteurs de Quest ont également mis à jour un conflit d'intérêt entre un agent qui était impliqué dans le transfert de joueurs vers le club de Bolton alors que son propre père était le manager de ce club.

¹⁸⁴ Voir le chapitre premier sur l'état des lieux des agents sportifs dans l'Union européenne.

¹⁸⁵ A titre d'exemple, l'entraîneur suédois Sven-Goran Eriksson, sélectionneur de l'équipe nationale d'Angleterre de 2001 à 2006, avait laissé entendre qu'il connaissait des entraîneurs qui acceptaient des pots-de-vin (« Stevens puts spotlight on the agents », *The Telegraph*, 16 June 2007). Début 2006, l'entraîneur de Luton Town, club anglais de deuxième division, avait accusé la fédération anglaise de football de ne rien entreprendre contre « les hommes de paille des managers officiels qui offrent de l'argent aux dirigeants pour finaliser des transferts » (*Sport/ Foot Magazine*, 18 janvier 2006).

¹⁸⁶ Le 19 septembre 2006, l'émission de la BBC « Panorama » a diffusé un reportage sur la corruption dans le football anglais intitulé « Undercover: Football's Dirty Secrets ». Ce reportage, essentiellement réalisé en caméra cachée, montrait des réunions entre des agents de joueurs, des managers et des officiels de clubs de haut rang, au cours desquelles des agents et des managers acceptaient des pots-de-vin et cherchaient à débaucher des joueurs sous contrat avec d'autres clubs sans que ces derniers ne soient associés à la discussion, ce qui est formellement interdit par le règlement de la FIFA (voir notamment article 22.2 du Règlement FIFA des Agents de Joueurs, interdisant le débauchage).

¹⁸⁷ Lord Stevens a fait l'essentiel de sa carrière dans les forces de police britanniques. De 2000 à 2005 il a été Commissaire des services de police métropolitaine (région administrative de Londres, à l'exclusion de la « City »). Il est ensuite devenu Président de Quest Ltd, un bureau indépendant spécialisé dans l'audit et l'investigation.

¹⁸⁸ « Inquiry into Alleged irregular Payments from Transfer Dealings »: enquête réalisée par Quest Ltd pour le compte de la Premier League de football (rapport final daté de juin 2007).

¹⁸⁹ Parmi ceux-ci, celui de l'attaquant international ivoirien Didier Drogba de l'Olympique de Marseille à Chelsea, du gardien international tchèque Petr Cech du Stade Rennais à Chelsea, ou encore du défenseur international français Jean-Alain Bounsang des Glasgow Rangers à Newcastle United.

Suite à ces différentes constatations, Quest a recommandé à la FIFA et à la FA de mener des investigations plus poussées. Par ailleurs, à la suite d'enquêtes menées par la police britannique sur la corruption dans le football anglais, un certain nombre d'arrestations (dont celle d'un agent) ont eu lieu fin 2007 au sein du club de Portsmouth¹⁹⁰ qui était listé par Quest comme un des clubs concernés par un des 17 transferts potentiellement irréguliers.

Dès le mois de décembre 2006, Quest avait remis un premier rapport préliminaire dans lequel étaient proposées 38 recommandations destinées à améliorer la transparence financière des transferts¹⁹¹. A la suite de ce rapport préliminaire, la Premier League et la FA avaient admis leur part de responsabilité pour n'avoir pas mis en place de système efficace de surveillance et de vérification des transferts, tout en rappelant que cela n'excusait pas le non-respect « inacceptable » des règles en vigueur de la part de certains clubs.

En février 2007, les clubs de la Premier League se sont donc accordés sur le fait que 31 de ces 38 recommandations devraient être incorporées d'une manière ou d'une autre dans les règlements de la FA (plus particulièrement dans son Règlement sur les Agents de joueurs) et/ou de la Premier League. Au sujet des 7 autres recommandations, qui portaient sur l'implication d'un club dans les discussions entourant la fixation de la rémunération de l'agent et sur le rôle d'un agent de manager cherchant à faire des affaires au sein du club qui emploie justement ce manager, il fut décidé de les prendre en compte par des voies alternatives mais en poursuivant les objectifs définis par Quest.

4. Solutions mises en place par les autorités publiques et sportives

Face aux phénomènes décrits plus haut, les acteurs publics ainsi que certaines instances du mouvement sportif ont progressivement proposé des solutions afin de lutter contre le fléau de la criminalité financière. Dans la mesure où il est impossible de détailler ici l'ensemble de ces initiatives, il a été décidé de concentrer l'analyse sur certaines d'entre elles, dont l'intérêt s'explique par les réflexions et les innovations qu'elles présentent.

4.1 Dispositions prises par les autorités publiques nationales

Il est évident que les Etats ont un rôle essentiel dans la lutte contre la criminalité financière, y compris dans le sport. En France, l'article L 132-2 du Code du sport prévoit l'obligation pour chaque fédération disposant d'une ligue professionnelle de créer un organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés sportives. Cet article a donné lieu à la création de plusieurs organes responsables du contrôle des finances des clubs sportifs professionnels et amateurs, appelés Directions Nationales du Contrôle de Gestion (DNCG), dans le football, le rugby, le basket-ball ou encore le handball. Bien que ne disposant pas du mandat pour vérifier l'origine légale des fonds, les DNCG n'en sont pas moins des outils utiles dans la mesure où elles collaborent étroitement avec les autorités publiques compétentes.

Face à la persistance d'un certain nombre de dérives¹⁹², et à la suite de différents rapports¹⁹³, une proposition de loi a été déposée par des sénateurs français en mai 2008 visant à encadrer la profession d'agent sportif et modifiant le Code du sport. Cette proposition de loi inclut notamment des dispositions

¹⁹⁰ Voir notamment « Redknapp arrested in corruption investigation », *The Guardian*, 28 November 2007

¹⁹¹ Ces recommandations concernaient l'ensemble des acteurs impliqués : joueurs, managers, clubs, agents, fédération.

¹⁹² Détaillées dans le Rapport du Sénat n°363 sur la proposition de loi susmentionnée.

¹⁹³ Le plus souvent cité étant le Rapport d'information n°3741 de février 2007 déposé par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale française sur les conditions de transfert des joueurs professionnels de football et le rôle des agents sportifs (Rapport Juillot).

visant à fixer un cadre juridique autorisant la rémunération des agents par les clubs (même lorsque ceux-ci sont mandatés par les joueurs)¹⁹⁴ et à conditionner la rémunération de l'agent à la transmission du contrat d'agent à la fédération sportive¹⁹⁵.

Des initiatives ont également été prises dans d'autres Etats membres de l'UE, comme au Pays-Bas où les autorités fiscales nationales ont créé une unité spécialisée dans les sports professionnels qui est souvent consultée par des clubs sportifs au sujet de matières fiscales.

4.2 Dispositions prises par le mouvement sportif

4.2.1 Les dispositions prévues dans les règlements de la FIFA et de la FIBA sur les agents de joueurs

Mise à part la réussite de l'examen, les articles du règlement de la FIFA et de la FIBA sur les agents actuellement en vigueur relatifs aux conditions requises pour demander et obtenir la licence d'agent sportif, c'est-à-dire le fait d'avoir un casier judiciaire vierge (art. 6 du règlement FIFA et H.5.4.2 du règlement FIBA), de souscrire à une police d'assurance responsabilité civile professionnelle (art. 9 du règlement FIFA et H.5.4.12 du règlement FIBA) ou de fournir une garantie bancaire (art. 10 du règlement FIFA), visent essentiellement à éviter que des personnes malintentionnées ne deviennent agents sportifs.

4.2.2 Le « Player Transfer Matching System » (TMS) de la FIFA

Afin d'assurer une meilleure transparence des transactions, la FIFA a décidé que toutes les données importantes concernant chaque transfert international devront être saisies sur un outil en ligne appelé le « Transfer Matching System » (TMS), qui devrait être d'application dans toutes les fédérations membres de la FIFA à partir de mars 2010¹⁹⁶. Ce système informatisé de correspondance des transferts, qui est actuellement mis en place de manière progressive par les fédérations nationales, devrait permettre d'assurer que toutes les parties concernées s'accordent sur les détails du transfert, que les termes de celui-ci sont corrects et que le paiement est bien enregistré.

Le TMS permet de vérifier de nombreuses données relatives au transfert (il s'agit notamment de l'identité des différentes parties prenantes - clubs, joueur et éventuellement agent -, de l'âge du joueur, du numéro de la licence de l'agent, des numéros de compte bancaire des clubs, etc.). Une fois la correspondance des données vérifiée (par exemple lorsqu'il a été vérifié que l'agent ne représente pas plusieurs parties), un Certificat International de Transfert (CIT) sera délivré électroniquement et l'argent du transfert sera ensuite versé sur le compte du club vendeur¹⁹⁷.

L'objectif du TMS est donc essentiellement de déterminer l'origine et la destination des montants engagés afin d'améliorer la transparence des flux financiers dans le cadre des transferts internationaux

¹⁹⁴ Cet aspect suscite néanmoins des interrogations, qui ont été rappelées lorsqu'ont été examinées les disparités réglementaires quant à l'identité du débiteur de la rémunération.

¹⁹⁵ Ces éléments sont en accord avec les propositions qui ont été formulées en la matière par la Ligue Française de Football (LFP) dans un document intitulé « Mieux encadrer la profession d'agent et assurer la transparence des transferts » présenté en avril 2006, ainsi qu'avec celle du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) présentées dans un ouvrage intitulé « Ensemble pour un sport européen. Contribution du CNOSF sur le sport professionnel » et publié en juillet 2008.

¹⁹⁶ Au moment de la conclusion de cette étude, le TMS était déjà appliqué dans certaines fédérations nationales : d'après la FIFA, 108 associations (dont les 53 de l'UEFA) et 1 263 clubs participaient au TMS de la FIFA qui comptait déjà 4 312 transferts enregistrés en octobre 2009 (« La FIFA fait un grand pas dans la régulation des transferts internationaux de footballeurs », Communiqué publié sur le site internet de la FIFA le 13 octobre 2009).

¹⁹⁷ Le tout premier CIT électronique a été émis par la Fédération Écossaise de Football pour la Fédération Française de Football le 8 octobre 2009.

et, par la même occasion, « *d'assurer plus efficacement la protection des mineurs* »¹⁹⁸. Si les exigences demandées dans le système ne sont pas rencontrées, le transfert ne pourra pas être conclu¹⁹⁹.

Dans le cadre du TMS, un système de « chambre de compensation » (*clearing house system* en anglais) devrait par ailleurs être mis en place, imposant au club qui achète un joueur de verser le montant du transfert sur un compte en banque réservé à cet effet dans le cadre du TMS le temps que les données relatives au transfert soient vérifiées.

Bien entendu, le TMS n'a pas vocation à résoudre l'ensemble des problèmes évoqués plus haut. Ainsi, la FIFA ne pourra pas contrôler la destination finale de l'argent une fois le transfert conclu, c'est-à-dire une fois que le club vendeur aura reçu l'argent du transfert sur son compte en banque. En outre, le TMS n'aura vocation qu'à contrôler les transferts internationaux, les transferts nationaux devant être vérifiés par les fédérations nationales²⁰⁰.

Par l'instauration du TMS, l'objectif de la FIFA n'est donc pas tant de lutter contre le blanchiment d'argent, qui relève davantage du domaine de compétence des Etats, mais plutôt d'assurer une meilleure lisibilité des transactions tout en se réservant le droit de transmettre toutes les données suspectes aux services compétents.

4.2.3 Les dispositions spécifiques prises par certaines fédérations sportives nationales

Certaines fédérations sportives nationales ont pris des initiatives pour assurer une transparence financière et prévenir des phénomènes comme le blanchiment d'argent et la fraude fiscale.

La fédération italienne de football a par exemple mis sur pied une commission de surveillance des finances des clubs professionnels (*Commissione di Vigilanza sulle Società Calcistiche* - COVISOC).

En septembre 2003, les clubs des trois divisions qui composent la Football League anglaise²⁰¹ se sont accordés sur la publication de rapports faisant état du nombre de transactions effectuées par ces clubs (qu'il s'agisse de transactions dans le cadre de la signature d'un premier contrat, de transferts, de renouvellements ou de ruptures de contrats, de prêts de joueurs, etc.), ainsi que des sommes versées par ces clubs aux agents sportifs, soit directement, soit aux joueurs afin de leur permettre de rémunérer leurs agents. Intitulés « *Agents' Fees Reports* » et couvrant une période pouvant aller de juillet à décembre ou la totalité d'une saison, ces rapports ont donc pour objectif d'apporter un élément de transparence dans le monde du football et des flux financiers qui l'entourent et traduisent la volonté des clubs de la Football League de rendre publiques ce genre de données financières. La publication de ces « *Agents' Fees Reports* », dont la première édition date de juillet 2004, peut dès lors être considérée comme un exemple de bonne pratique en matière de transparence des flux financiers²⁰².

¹⁹⁸ Propos de M. Joseph S. Blatter, Président de la FIFA, publiés dans le communiqué du 13 octobre 2009 susmentionné. A noter que la problématique de la protection des mineurs sera abordée ultérieurement dans ce rapport.

¹⁹⁹ La FIFA précisait ainsi dans le communiqué susmentionné : « *À partir du 1^{er} octobre 2010, seuls les CIT électroniques seront acceptés pour les joueurs professionnels, assurant ainsi une transparence totale* ».

²⁰⁰ D'autres fédérations (notamment anglaise ou italienne) ont déjà mis sur pied leur propre système de contrôle informatique des transferts nationaux.

²⁰¹ « The Football League » comporte trois divisions (Championship, League 1 et League 2, qui peuvent être considérées comme les divisions 2, 3 et 4 derrière la « Premier League », qui regroupe l'élite du football anglais) dans lesquelles évoluent des équipes professionnelles anglaises et galloises.

²⁰² Les « *Agents' Fees Reports* » sont téléchargeables sur le site Internet de la Football League : <http://www.football-league.co.uk/page/PublicationsIndex/0,,10794,00.html>

Depuis 2007 et la révision de son règlement sur les agents de joueurs (suite notamment à l'enquête menée par Quest), la fédération anglaise de football (FA) a créé une équipe de contrôle et de surveillance minutieuse du marché des transferts et des paiements effectués aux agents de joueurs. Un des mécanismes utilisés est justement celui du système de « chambre de compensation » décrit plus haut.

Le système de licence aux clubs sportifs professionnels : un élément important pour la transparence des flux financiers

La mise en place progressive de systèmes d'octroi de licences aux clubs professionnels constitue une autre mesure qui participe à une meilleure transparence des flux financiers dans le sport en Europe. Ces systèmes de licences existent essentiellement dans les sports d'équipes (football, basket-ball, rugby, handball, etc.) et sont d'application dans des compétitions organisées au niveau national et européen.

L'un des objectifs de ces licences est de maintenir l'intégrité des compétitions sportives en s'assurant que les clubs qui y participent respectent les mêmes règles, notamment en ce qui concerne la gestion financière. Ainsi, bien qu'ils ne soient pas les seuls à être pris en compte dans le cadre de l'octroi d'une licence à un club, les critères financiers (visant à améliorer la capacité économique et financière des clubs, à augmenter leur transparence et leur crédibilité, ou encore à contrôler les comptes des clubs) constituent le cœur du système de licence de clubs.

Le système de licences mis en place par l'UEFA au début de la saison 2004/05 est basé sur une liste de 34 critères couvrant notamment les aspects financiers et économiques. Ce système, qui peut par ailleurs être renforcé par d'autres vérifications mises en place de manière indépendante par chaque association nationale, permet à l'UEFA de refuser l'accès voire d'exclure de ses compétitions les clubs qui ne répondraient pas aux critères définis. Il a donc pour vocation essentielle d'améliorer la transparence financière dans le football en vérifiant le niveau de professionnalisme dans la gestion des clubs, et en assurant également la solidarité financière.

Au-delà du système de licence de clubs, le Comité exécutif de l'UEFA a récemment approuvé le concept de « fair-play financier » qui a pour objectif principal de favoriser la stabilité à long terme du football de clubs en Europe. Pour ce faire, l'UEFA a prévu de prendre un certain nombre de mesures, parmi lesquelles l'obligation pour les clubs atteignant un certain chiffre d'affaires pour une période donnée d'équilibrer leurs comptes (l'objectif étant que les clubs ne puissent pas dépenser plus qu'ils ne gagnent) ; l'obligation de donner des lignes directrices sur les salaires et les dépenses liées aux transferts, ou encore celle de fournir des indicateurs sur la durabilité du niveau d'endettement²⁰³. Ces mesures seront mises en place sur trois ans afin de stimuler l'investissement sur le long terme, notamment dans les centres de formation et les infrastructures. Sur le court terme, la surveillance des dépenses spéculatives et du respect des règles sera confiée à un « Panel de Contrôle financier des clubs » indépendant qui sera présidé par l'ancien Premier ministre belge Jean-Luc Dehaene. Ce panel sera constitué d'experts juridiques et sera notamment chargé de mener des audits financiers afin de s'assurer que le système de licence de clubs est appliqué correctement.

D'autres organisations sportives ont également mis en place un système de licence des clubs sportifs en Europe. C'est par exemple le cas de la majorité des ligues nationales de football en Europe, de l'Euroleague de basket-ball, de l'English Rugby Union, de l'English Rugby League, ou encore des ligues allemande et espagnole de handball. Bien que les objectifs de ces différents systèmes d'octroi

²⁰³ « L'UEFA approuve le fair-play financier », Communiqué publié sur le site Internet de l'UEFA le 15 septembre 2009.

de licences soient généralement identiques, les modalités d'obtention et les critères pris en compte varient d'un cas à l'autre.

IV. La traite des sportifs

Le rôle de l'agent sportif dans les questions se posant en matière de traite des sportifs est mis en avant dans cette partie car l'agent sportif est l'objet de l'analyse. Cela ne signifie pas que toute activité d'agent sportif pose des questions en matière de traite des sportifs, ni que seule l'activité d'agent sportif pose ce type de questions.

La traite des sportifs concerne essentiellement – mais pas exclusivement – le football. Devant l'augmentation des prix d'acquisition des joueurs, de nombreux clubs européens s'orientent de plus en plus vers les marchés non européens, situés principalement sur les continents africain et sud américain, où il est possible d'acquérir des joueurs talentueux à des prix sensiblement inférieurs à ceux exigés en Europe. De plus, les clubs européens ont la possibilité d'aligner autant de joueurs étrangers originaires d'un Etat signataire d'un accord d'association avec l'UE contenant une clause de non discrimination des travailleurs en fonction de la nationalité (dont les pays africains font partie) qu'ils le souhaitent.

Alors que le recrutement était initialement tourné vers des sportifs majeurs, les différents intervenants ont rajeuni leurs champs de détection et de recrutement qui touchent de plus en plus souvent les jeunes de moins de 16 ans. De plus, la médiatisation du football et la réussite de joueurs africains et sud-américains dans les plus grands championnats européens font croître chez les jeunes footballeurs de ces continents l'espoir d'une réussite similaire et donc la volonté de s'exiler en Europe. En marge des transferts légaux et officiels vers les clubs européens figurent de nombreux sportifs victimes d'exploitation économique. Le phénomène est généralement qualifié de traite des sportifs.

1. La traite des êtres humains : un phénomène qui touche les sportifs

L'Organisation des Nations Unies (ONU) définit la « traite des personnes » comme « *le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation* »²⁰⁴.

Comme l'indique la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, « *les enfants sont plus vulnérables et courent, par conséquent, un risque plus grand de devenir victimes de la traite des êtres humains* ».

La traite des êtres humains n'implique pas seulement l'exploitation sexuelle. Lors de la réunion du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, l'exploitation économique a été rapprochée de la notion de traite des êtres humains.

Dans le cadre du sport, la traite des sportifs peut être définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation économique.

²⁰⁴ Article 3.a du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Dans son « Enquête concernant le recrutement des jeunes footballeurs étrangers dans les centres de formation des clubs professionnels » de novembre 1999, l'inspecteur général de la jeunesse et des sports Mr. Jacques Donzel (France) indiquait avoir « l'absolue conviction qu'il existe bien un marché de jeunes footballeurs issus, pour la quasi-totalité, de pays rencontrant de grandes difficultés économiques et sociales et au profit des clubs de l'ensemble de l'Europe occidentale »²⁰⁵.

2. Scénario de la traite des jeunes footballeurs

La traite des sportifs concerne essentiellement les jeunes sportifs originaires de pays tiers, en particulier d'Afrique et d'Amérique latine. Dans le cas du football en particulier, ces continents représentent des pépinières de jeunes talents et sont les principaux continents d'origine des footballeurs professionnels évoluant dans les championnats européens.

Le scénario classique de la traite des footballeurs

1. Un intermédiaire repère un sportif – généralement jeune – et lui promet de le faire intégrer un club en Europe. Ces sportifs pratiquent la plupart du temps leur sport dans des structures informelles difficilement contrôlables et rêvent de destins similaires à ceux de leurs idoles.
2. L'intermédiaire demande à la famille du sportif une somme d'argent pour placer le joueur en Europe. Il arrive que la famille du sportif vende tous ses biens et/ou s'endette pour payer l'intermédiaire, avec l'espoir d'un retour sur investissement rapide.
3. Le sportif arrive en Europe, la plupart du temps avec un visa de touriste valable un mois. Les conditions de voyages sont souvent illégales (par exemple en tant que passager clandestin dans des bateaux) et dangereuses (voyage trop long, déshydratation, hypothermie, etc.).
4. Une fois arrivé en Europe, le sportif effectue des essais dans des clubs - qui ne sont d'ailleurs pas nécessairement ceux que l'intermédiaire avait annoncés. Il passe d'un club à l'autre jusqu'au moment où leurs intermédiaires y trouveront leurs comptes ou abandonneront les démarches.
5. Si l'essai s'avère concluant, le sportif signe un contrat généralement de court terme avec le club (en effet, les intermédiaires font très souvent signer des contrats de courte période). Ce contrat est souvent précaire et en la défaveur du jeune joueur. Si le sportif n'a plus de contrat avec un club, l'intermédiaire a souvent tendance à l'abandonner.
6. Si aucun essai n'est concluant et que le sportif ne parvient pas à se faire embaucher dans un club, l'intermédiaire abandonne généralement le sportif à son sort.
7. Normalement l'intermédiaire qui fait venir un joueur devrait prendre en charge les frais au niveau du séjour sur place, le voyage aller et le rapatriement dans le pays d'origine. Cependant, bon nombre d'intermédiaires préfèrent abandonner le joueur après une période d'essais ne débouchant sur aucun contrat. Sans argent, sans contacts, et ne sachant souvent pas parler la langue du pays dans lequel il est, le sportif abandonné est généralement forcé de rester en Europe en situation irrégulière, c'est-à-dire sans permis de travail ni titre de séjour. Il vit souvent de petits emplois non déclarés, reversant une partie de son salaire à sa famille dans son pays d'origine. Dans la plupart des cas, le sportif ne peut pas rentrer dans son pays d'origine par manque d'argent ou ne le veut pas car son retour serait

²⁰⁵ Enquête concernant le « recrutement » des jeunes footballeurs étrangers dans les centres de formation des clubs professionnels. Rapport préliminaire, Rapport de l'Inspecteur Général de la Jeunesse et des Sports, M. Jacques Donzel, novembre 1999, p.26.

perçu comme un échec auprès de sa famille qui s'est sacrifiée pour lui. De manière générale, il a été constaté qu'il y a très peu de recrutements et de contrats proposés par rapport à l'ampleur du flux, ce qui entraîne une grande masse de laissés pour compte qui hésitent à rentrer dans leurs pays d'origine et tentent de rester en Europe quelles qu'en soient les conditions²⁰⁶.

Il existe des variantes à ce scénario. Ainsi, les cas dans lesquels personne n'attend le sportif à son arrivée en Europe sont nombreux. Le sportif n'a alors même pas la possibilité d'effectuer des essais dans des clubs qui ne les accepteront pas s'ils se présentent par eux-mêmes.

Exemples illustrant certains aspects du phénomène

En 2007, 34 garçons ivoiriens âgés de 16 à 18 ans ont été retenus contre leur gré durant trois mois dans une villa dans la ville de Sikasso, au sud du Mali, avant d'être délivrés par la police malienne. Ils étaient mal nourris et forcés de dormir à même le sol dans une même pièce. Leurs parents ont été escroqués par un intermédiaire qui leur avait promis de placer leurs enfants dans des clubs européens contre paiement d'une somme de 300 000 CFA (environ 450 euros)²⁰⁷.

Un jeune footballeur guinéen de 17 ans a voyagé du Ghana au Sénégal puis à Ténériffe avec la promesse faite par un intermédiaire libanais d'effectuer un essai avec le club du FC Metz. Sa mère a vendu leur maison et ses deux jeunes frères ont commencé à travailler à 12 ans pour payer son passage en Europe. Après deux semaines de voyage en bateau, il a été maintenu emprisonné à Ténériffe pendant un mois. Il a prétendu avoir 18 ans et a finalement pu se rendre en France. Lorsqu'il a finalement pu contacter le FC Metz, le club n'avait aucune idée de qui il était et a menacé de le dénoncer à la police. Il est resté en France, en situation irrégulière et sans lien avec le football²⁰⁸.

3. Les acteurs impliqués dans la traite des sportifs

Tout comme pour les aspects liés à la criminalité financière évoqués plus haut, de nombreux acteurs sont susceptibles d'être impliqués dans la traite de sportifs, qui est loin d'être l'apanage des seuls agents sportifs.

3.1 Les clubs exportateurs et leurs dirigeants

La vente de joueurs vers les pays européens est un fonds de commerce important pour les clubs de football de pays tiers. Elle leur permet de faire face à leurs besoins et de réaliser des investissements. Cette situation favorise notamment le développement du commerce triangulaire entre les clubs exportateurs, les intermédiaires et les clubs européens. Ce sont les deux derniers acteurs qui tirent le plus de profits de ces opérations, mais les clubs exportateurs y prennent part.

L'affiliation des clubs à la fédération nationale de leur pays ne représente pas une garantie contre des dérives de leur part. Certains dirigeants de clubs affiliés passent par des intermédiaires non agréés et alimentent les filières clandestines pour détourner l'argent des transferts à leur profit. Cela prive les clubs de retombées financières, et par ricochet les championnats de se développer – ce qui permettrait par ailleurs de conserver des joueurs locaux et de freiner l'exode et la traite.

²⁰⁶ Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « Lutte contre la traite des êtres humains. Images du phénomène de la traite des êtres humains et analyse de la jurisprudence », Rapport annuel 2000.

²⁰⁷ Communiqué de presse de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), « Les rêves de gloire de jeunes footballeurs brisés », 27 mars 2007.

²⁰⁸ McDougall D., « The scandal of Africa's trafficked players », *The Observer*, 6 janvier 2008.

Il est à noter que certains responsables de fédérations nationales peuvent également jouer un rôle non négligeable dans la traite des sportifs en délivrant des lettres de sortie.

Il faut par ailleurs signaler qu'à côté des clubs, de nouveaux acteurs contribuent au phénomène de traite des sportifs : des sociétés privées qui peuvent devenir propriétaires de joueurs de football – en particulier en Amérique du Sud – par le biais des droits fédératifs, et les vendre où bon leur semble sans que le sportif puisse choisir sa destination.

3.2 Les associations sportives non affiliées

Le nombre d'associations sportives qui ne sont pas officiellement affiliées aux fédérations nationales de football s'est multiplié en même temps que l'attrait des clubs européens pour leurs joueurs a grandi. A titre d'exemple, il y aurait actuellement à Accra, capitale du Ghana, 500 académies de football non affiliées et des milliers d'autres à travers le pays²⁰⁹. Elles sont souvent encadrées par des anciennes vedettes locales qui jouent un rôle important dans la détection et le recrutement des jeunes qui sont souvent issus de la rue et/ou des milieux défavorisés. Les jeunes sportifs qui y évoluent ne sont ni licenciés, ni répertoriés et se situent hors du cadre juridique ou administratif.

Ces associations sont au centre des filières clandestines de transfert des joueurs à l'étranger. Leur fonctionnement échappe totalement au contrôle que les fédérations nationales de football exercent sur les clubs affiliés (lettre de sortie et suivi des joueurs) et à l'information qu'elles reçoivent sur tout transfert de joueur à l'étranger. Il existe de plus en plus d'alliances entre des agents européens non officiels (ou les collaborateurs/intermédiaires d'agents officiels) avec ces structures informelles de formation pour le transfert de jeunes joueurs.

Leur finalité est, dans la majorité des cas, foncièrement mercantile, ce qui est aussi généralement le cas des centres de formation agréés.

3.3 Les centres de formation agréés

Dans de nombreux pays africains et sud-américains, des hommes d'affaires, en collaboration avec des anciens joueurs professionnels, ont créé des centres de formation dans certains de ces pays²¹⁰.

Beaucoup de ces centres de formation sont agréés par les fédérations nationales de football qui peuvent alors contrôler l'encadrement et le recrutement des joueurs. Cependant, l'agrément n'est pas gage de respect des conditions de formation. Par exemple, sur les 262 écoles de football ou centres de formation officiellement reconnus par la Fédération Ivoirienne de Football en 2007, le Directeur technique national ivoirien a indiqué que « *en réalité, trois ou quatre de ces structures méritent l'appellation de centre de formation* »²¹¹.

Tout comme les associations sportives non affiliées, les centres de formation de certains de ces pays sont généralement spécialement destinés à alimenter les clubs européens.

²⁰⁹ McDougall D., *op.cit.*

²¹⁰ Par exemple, le Centre malien Salif Keita de Bamako qui appartient à l'ancien joueur professionnel Salif Keita et l'Académie de Football d'Abidjan dirigée par Jean-Marc Guillou, ancien joueur professionnel de football français.

²¹¹ Penda S., « Un trafic d'enfants en Côte d'Ivoire », BBC Afrique, Abidjan, 7 mars 2007.

3.4 Les clubs européens

Les clubs européens constituent souvent la destination finale des jeunes sportifs étrangers. Ils sont dès lors directement confrontés à la problématique de la traite des sportifs. Comme le soulignait Robert Beroud, responsable pédagogique du centre de formation de l'Olympique lyonnais, « *Nous sommes assez régulièrement en face de trafiquants qui essaient de nous vendre comme des marchandises des enfants de 13-14 ans* »²¹². Les clubs européens peuvent ainsi se rendre complices de la traite des sportifs en acceptant de les prendre en essai, ce qui incitera les intermédiaires à renouveler des propositions de nouveaux joueurs. Si un club exige, comme les règlements en vigueur le prévoient, que l'intermédiaire dispose d'une licence ou d'un agrément, ce dernier proposera sans doute son joueur à un autre club qui sera moins regardant en la matière.

Il faut encore noter que de nombreux clubs européens agissent souvent par l'entremise d'intermédiaires non reconnus, ce qui leur permet de ne pas être directement impliqués en cas de complications avec des instances judiciaires ou sportives. Selon le Centre belge pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « *le recours aux managers ou intermédiaires non reconnus demeure encore le moyen le plus utilisé par les clubs européens et les clubs exportateurs de joueurs dans ce commerce et constituent la charnière centrale dans l'organisation de ce flux migratoire* »²¹³.

4. Le rôle des agents sportifs

Lorsque l'on envisage la question de la traite des sportifs, il convient de distinguer plusieurs types d'intermédiaires, qui sont développés ci-dessous.

4.1 Les intermédiaires reconnus et accrédités d'une licence reconnue par une fédération sportive ou un Etat

Ce premier type d'intermédiaires n'intervient généralement pas directement dans les mécanismes liés à la traite des sportifs qui ont été évoqués ci-dessus. Ils sont souvent victimes d'une concurrence déloyale de la part d'intermédiaires peu scrupuleux qui dégradent l'image des agents dans leur ensemble. Ce n'est pas pour autant qu'ils ne sont pas responsables de transferts illégaux ou d'exploitation économique de jeunes joueurs. Seulement, leur action n'est qu'indirecte ce qui explique qu'ils ne sont pas mis en cause. En effet, il s'avère que de nombreux agents officiels ont des réseaux, notamment en Afrique et en Amérique du Sud, de collaborateurs et de recruteurs qui sont à leur service qui leur servent d'intermédiaires.

4.2 Les assistants ou collaborateurs qui travaillent pour des intermédiaires reconnus et accrédités

Ces personnes sont bien plus impliquées dans la traite des sportifs que les intermédiaires reconnus et accrédités. Ils peuvent se livrer à un commerce de jeunes joueurs souvent mineurs et se rendre coupables de pratiques qui ne répondent plus à l'éthique sportive, voire même au respect de l'être humain. S'ils procèdent à des activités illégales de recrutements et de transferts, les agents officiels ne sont pas condamnés dans la mesure où un agent n'est responsable d'un joueur qu'au moment de la signature du contrat avec celui-ci.

²¹² Mandard S., « Le monde du football s'inquiète du trafic des jeunes Africains », *Le Monde*, 4 novembre 2006.

²¹³ Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « Lutte contre la traite des êtres humains. Images du phénomène de la traite des êtres humains et analyse de la jurisprudence », Rapport annuel 2000.

4.3 Les intermédiaires indépendants qui ne sont reconnus par aucune instance

Cette catégorie d'intermédiaires ne fait que croître. Ils ne s'intéressent généralement pas à des joueurs confirmés, mais préfèrent utiliser des réseaux clandestins spécialisés dans le commerce des jeunes joueurs mineurs non licenciés ou non affiliés dans leurs pays d'origine, ces jeunes provenant du secteur informel (football du quartier, football de la rue, centres de formation et académies privées de football). Ces pratiques jettent le discrédit sur la profession d'agent sportif et sur les opérations de recrutement et de transfert en général.

Ces intermédiaires se sont surtout spécialisés dans l'achat des joueurs dans les pays les plus pauvres, notamment en Afrique et en Amérique latine, et dans la revente de ces joueurs aux clubs européens. Ils sont généralement basés dans ces pays ou s'y rendent régulièrement pour découvrir des joueurs talentueux qu'ils attirent en Europe en leur promettant des contrats avec les clubs professionnels européens.

5. L'absence de données chiffrées sur l'ampleur du phénomène

La traite des sportifs est un phénomène qui n'est aujourd'hui pas quantifié, et difficilement quantifiable, comme l'est d'ailleurs la traite des êtres humains en général.

Dans sa communication d'octobre 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains²¹⁴, la Commission européenne indique qu'il n'existe pas de chiffres précis sur l'étendue du problème de la traite des êtres humains et que « *les données relatives à la répression, bien qu'importantes, ne suffisent pas* ». Les données du CIREFI (Centre d'information, de réflexion et d'échanges en matière de franchissement des frontières et d'immigration) comprennent une catégorie sur l'entrée d'étrangers par les filières de passeurs mais il est impossible de faire la distinction entre ceux qui sont victimes de la traite et ceux qui ne le sont pas. Par ailleurs, selon Europol, la nature même de la traite des êtres humains fait qu'il est difficile d'estimer combien de personnes en sont victimes dans l'UE et dans le monde.

L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) ne dispose pas non plus de statistiques précises sur la question du trafic d'êtres humains dans le sport et reconnaît la difficulté de mesurer le problème en termes statistiques²¹⁵. Le football est le sport essentiellement concerné mais d'autres sports seraient touchés, par exemple le handball, le basket-ball, le rugby ou la boxe. De manière générale, plus les enjeux économiques sont importants, plus le sport a de risques d'être touché par le phénomène. Ce sont essentiellement les sports collectifs qui sont concernés en raison des opérations de transfert, mais pas uniquement. Par exemple un rapport du Sénat de Belgique de 2002 sur la traite des êtres humains dans le sport²¹⁶ fait mention de cas de coureuses kényanes dont des intermédiaires auraient confisqué les papiers d'identité.

Les sportifs victimes de la traite sont pour la plupart originaires d'Afrique occidentale et d'Amérique latine. Il semblerait que de nombreux pays européens soient concernés par la traite des jeunes sportifs, à commencer par les anciennes puissances coloniales, notamment la Belgique, la France et le Portugal. Selon le rapport du Sénat de Belgique de 2002 sur la traite des êtres humains dans le sport, « *la possibilité d'aligner un nombre illimité de joueurs non membres de l'UE et le niveau peu élevé des*

²¹⁴ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil : Lutter contre la traite des êtres humains – approche intégrée et propositions en vue d'un plan d'action, COM(2005) 514, 18 octobre 2005.

²¹⁵ Entretien téléphonique du 10 juin 2009 avec Richard Danzinger, Directeur de la Division de lutte contre la traite à l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

²¹⁶ « Traite des êtres humains dans le sport », rapport du Sénat de Belgique fait au nom de la sous-commission « Traite des êtres humains » à la commission de l'intérieur et des affaires administratives par MM De Decker et Lozie, 1^{er} juillet 2002.

salaires font de la Belgique une plaque tournante. Le caractère limité des contrôles effectués ne permet pas d'y faire obstacle ».

La traite des sportifs relève plus de la politique d'immigration que de la politique sportive

La problématique de la traite des sportifs s'inscrit dans celle plus large de la traite des êtres humains en général et relève également de la politique d'immigration. Les réglementations concernant les agents sportifs n'empêchent pas d'endiguer le phénomène en raison de son caractère international et clandestin, mais aussi parce que les intermédiaires qui sont au cœur de cette traite échappent à l'application de cette réglementation dès lors qu'ils ne sont pas, dans la plupart des cas, des agents officiels.

Par ailleurs les fédérations, les clubs ou les organisateurs de manifestations sportives ne peuvent se substituer aux autorités publiques en ce qui concerne la question de l'immigration.

On l'a vu, les problématiques liées à la traite des êtres humains et à la protection des mineurs dans le sport sont souvent liées. Il apparaît en effet qu'une victime de trafic d'êtres humains sur cinq est âgée de moins de 18 ans dans le monde²¹⁷. La section suivante, qui se concentre sur les menaces éventuelles posées par l'activité d'agent sportif à l'encontre des mineurs, prend dès lors son sens au regard des constatations effectuées dans la section précédente.

V. La protection des mineurs

Le rôle de l'agent sportif dans les questions se posant en matière de protection des mineurs est mis en avant dans cette partie car l'agent sportif est l'objet de l'analyse. Cela ne signifie pas que toute activité d'agent sportif pose des questions en matière de protection des mineurs, ni que seule l'activité d'agent sportif pose ce type de questions.

Bien que la protection des mineurs concerne l'ensemble des sports et des Etats membres de l'UE, le football est, pour les raisons déjà évoquées plus haut (enjeux économiques importants, explosion des transferts et de la recherche de jeunes talents, etc.), la discipline dans laquelle cette problématique est la plus souvent examinée²¹⁸.

La nécessité de prendre en compte l'intérêt et les droits des mineurs dans toutes les décisions prises par les autorités publiques et les institutions privées a été soulignée dans plusieurs textes importants de droit international, qu'il s'agisse de la Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'enfant de novembre 1959, de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant de novembre 1989, ou encore de la Charte européenne des droits fondamentaux de l'UE. Avec la marchandisation croissante

²¹⁷ Selon un rapport publié par l'ECPAT, un réseau international d'organisations pour l'éradication de la prostitution et la pornographie infantiles ainsi que le trafic d'enfants à des fins sexuelles, la part de mineurs parmi les cas identifiés de commerce humain dans le monde est passé de 15 à 22% entre 2003 et 2007 (information publiée sur le site Internet du quotidien belge *Le Soir* le 31 août 2009).

²¹⁸ Selon l'« Etude démographique des footballeurs en Europe » publiée en décembre 2008 par l'Observatoire des Footballeurs Européens (The Professional Football Players Observatory), le pourcentage de footballeurs professionnels de moins de 18 ans évoluant en première division en Europe au début de la saison 2008-2009 était de 0,8%. Bien entendu, ces données ne tiennent pas compte des mineurs qui n'avaient pas encore signé de contrat professionnel. L'étude a porté sur 11015 joueurs évoluant dans les 456 clubs des 30 principaux championnats européens de première division.

du sport professionnel, la protection des sportifs mineurs et de leurs droits est devenue une priorité des instances politiques et sportives en Europe²¹⁹.

1. L'encadrement de la protection des mineurs dans le sport professionnel

1.1 Au niveau européen

Au niveau européen, l'encadrement de la protection des mineurs dans le sport professionnel est assuré de manière indirecte par la directive 94/33/CE du Conseil relative à la protection des jeunes au travail. Cette directive s'applique en effet à toute personne âgée de moins de 18 ans ayant un contrat de travail ou une relation de travail définie par le droit en vigueur dans un Etat membre et/ou soumis au droit en vigueur dans un Etat membre. Elle a pour objectifs principaux d'interdire le travail des enfants²²⁰ dans les Etats membres, de faire en sorte que ces derniers réglementent strictement le travail des adolescents²²¹, et que les employeurs garantissent que les jeunes²²² travaillent dans des conditions appropriées à leur âge.

La Directive autorise les Etats membres à stipuler, sous certaines conditions, que l'interdiction de faire travailler des enfants n'est pas applicable aux enfants employés pour des activités sportives, mais avec l'autorisation préalable de l'autorité compétente dans chaque cas individuel. Dans son Livre Blanc sur le sport, la Commission européenne a toutefois reconnu qu'« *il y a raison de croire que la directive n'est appliquée qu'en partie pour ce qui est des mineurs dans le sport* »²²³.

1.2 Au niveau des Etats membres de l'UE

Dans les différents pays de l'UE, la protection des sportifs mineurs est essentiellement assurée par les dispositions du droit commun du travail ou encore par celles du droit commun des contrats.

Certaines réglementations publiques spécifiques viennent renforcer cette protection en interdisant par exemple purement et simplement aux agents sportifs de contracter avec des sportifs mineurs. C'est le cas notamment au Portugal (Loi 5/2007, art. 37) et en Grèce (décision ministérielle n°23788/2002), même si dans le second cas le texte prévoit qu'il est possible de déroger à cette obligation si la réglementation d'une fédération sportive internationale le prévoit.

En France, l'article L. 222-5 du Code du sport énonce que la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ne peut donner lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'un agent sportif, d'un club ou de toute autre personne agissant au nom et pour le compte du mineur, et ce sous peine de nullité du contrat litigieux. Les fédérations sportives françaises ont donc retranscrit cette disposition légale dans leur règlement sur

²¹⁹ A titre d'exemple, la déclaration de Nice du Conseil européen de 2000 relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe mentionne la nécessité pour la Communauté de tenir compte de la protection des jeunes sportifs et sportives. Le point 13 de la Déclaration stipule en effet que « *Le Conseil européen exprime sa préoccupation quant aux transactions commerciales ayant pour objet les sportifs mineurs, y compris ceux issus de pays tiers, dans la mesure où elles ne sont pas conformes à la législation du travail existante ou mettent en danger la santé et le bien-être des jeunes sportifs. Il appelle les organisations sportives et les Etats membres à enquêter sur de telles pratiques, à les surveiller et, le cas échéant, à envisager des mesures appropriées* ».

²²⁰ Est considéré comme un « enfant » tout jeune qui n'a pas atteint l'âge de 15 ans ou qui est encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein imposée par la législation nationale.

²²¹ Est considéré comme un « adolescent » tout jeune âgé de 15 ans au moins et de moins de 18 ans et qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein imposée par la législation nationale.

²²² Toute personne âgée de moins de 18 ans.

²²³ Document de travail des services de la Commission : « L'Union européenne et le sport : historique et contexte », Document accompagnant le Livre Blanc sur le sport, p.50.

les agents de sorte que des agents sportifs actifs en France sont normalement dissuadés d'approcher des mineurs dans la mesure où ils ne peuvent être rémunérés pour le travail qu'ils auront fourni. Même si des sanctions ont déjà été prononcées à l'encontre d'agents qui n'avaient pas respecté cette disposition²²⁴, il apparaît toutefois difficile d'imaginer que des agents qui ont aidé des joueurs mineurs et talentueux à signer un premier contrat professionnel n'aient pas été rémunérés d'une façon ou d'une autre pour les services qu'ils ont fournis.

1.3 Au niveau des fédérations sportives

En raison du champ de l'étude, l'examen des dispositions réglementaires sportives relatives à la protection de mineurs a été limité à celles qui ont été édictées par les fédérations sportives internationales qui disposent d'une réglementation spécifique sur les agents sportifs (football, basket-ball, rugby et athlétisme)²²⁵. Cette approche se justifie d'autant plus que les fédérations internationales de différents sports d'équipe comme le handball, le volley-ball ou le hockey sur gazon ne prévoient aucune disposition spécifique dans leurs règlements sur les transferts de mineurs²²⁶. La fédération internationale de hockey sur glace (IIHF) ne prévoit que les cas de transferts de mineurs qui n'étaient pas enregistrés dans la fédération d'origine²²⁷.

Les quatre règlements examinés se caractérisent par une disparité des dispositions en matière de protection de mineurs, disparité qui se retrouve également dans les règlements des fédérations nationales lorsque la fédération internationale leur a délégué la compétence de régulation de l'activité d'agent (rugby et athlétisme).

1.3.1 Football

La situation dans le football est assez clairement définie puisque l'article 19 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA – qui fait partie des articles contraignants au niveau national et qui doit ainsi être inclus, sans modification, dans le règlement de chacune des associations nationales – proscrit les transferts internationaux de joueurs de moins de 18 ans. Cette interdiction est, toutefois, assortie de dérogations, précisées à l'article 19.2. Ainsi, les transferts de joueurs mineurs sont permis dans trois cas :

- Si leurs parents s'installent dans le pays du club destinataire pour des raisons étrangères au football ;

²²⁴ La Fédération Française de Football (FFF) a récemment suspendu pour trois mois un agent licencié pour signature d'un contrat rémunéré avec joueur mineur (procès verbal du Bureau du Conseil Fédéral du 12 février 2009, disponible sur le site Internet de la FFF).

²²⁵ Comme il l'a déjà été précisé, certaines fédérations sportives nationales ont toutefois adopté des règlements sur les agents alors même que la fédération internationale ne dispose pas d'un tel règlement. Le cas le plus évident est celui des fédérations sportives françaises, qui doivent se conformer au Code du sport. Il est possible de citer le cas de la fédération italienne de tennis, qui précise à l'article 5.3 de son règlement sur les agents que les mineurs peuvent être assistés par un agent mais que le contrat doit obligatoirement être signé par le sportif et par un parent ou représentant légal de celui-ci.

²²⁶ La fédération européenne de handball dispose toutefois à l'article 6 de son Règlement intérieur sur les transferts que des transferts internationaux de joueurs âgés de moins de 18 ans ne sont admissibles qu'en cas de déménagement de la famille du joueur pour des motifs extérieurs au handball, ou pour des mineurs sans contrat (par exemple des étudiants ou des élèves). Dans ce dernier cas, aucun droit ne sera dû ni à la fédération cédante ni à la fédération européenne. Les mêmes principes s'appliquent par ailleurs lors du premier enregistrement de joueurs âgés de moins de 18 ans qui ont une nationalité autre que celle du pays où ils soumettent leur première demande d'enregistrement.

²²⁷ L'article 211 des statuts de l'IIHF ("*Statutes and bylaws*") est rédigé comme suit: "*Where a player under the age of 18 has moved from one country where he was not registered with the member national association to the member national association of another without an international transfer card and is playing under jurisdiction of the national association of his new country, transfers may be effected in accordance with the procedures outlined in the International Transfer Regulations*".

- Si le transfert a lieu à l'intérieur de l'UE ou au sein de l'Espace économique européen pour les joueurs âgés de 16 à 18 ans (le nouveau club devra alors s'engager à respecter un certain nombre de conditions, comme le fait d'élaborer un projet adéquat pour la formation et l'éducation sportive du joueur au plus haut niveau national ; de garantir une formation académique, scolaire et/ou professionnelle en plus de la formation sportive afin de faciliter une reconversion professionnelle en fin de carrière ; ou encore le fait de tout mettre en œuvre afin d'offrir un encadrement optimal au joueur) ;
- Si le joueur vit à 50 km d'une frontière nationale et si le club étranger auprès duquel il souhaite s'enregistrer se trouve à une distance de 50 km maximum de la frontière (la distance maximale entre le domicile du joueur et le club ne pouvant dépasser 100 km), à condition que le joueur continue à habiter chez ses parents.

La première dérogation est la plus souvent sujette à discussion. Il arrive en effet que les parents des joueurs mineurs se voient offrir des emplois par les clubs eux-mêmes afin de permettre le transfert de leur enfant. Ce genre de situation est parfois même facilité par les agents.

En vertu de l'article 19.2 du Règlement FIFA sur les agents de joueurs, les représentants légaux d'un joueur mineur doivent signer tout contrat de médiation passé entre le joueur et un agent. La relation qui lie un agent de joueur mineur aux parents de ce dernier est donc assez particulière. On l'a vu précédemment, certains agents malintentionnés pourront en effet profiter de la fébrilité de parents qui seraient prêts à tous les sacrifices pour permettre à leur enfant de devenir joueur professionnel et de signer dans un grand club.

1.3.2 Basket-ball

L'article H.3.4.1 des Règlements internes 2009 de la FIBA proscrit tout transfert international d'un joueur âgé de moins de 18 ans « *sauf cas particuliers, sur décision du Secrétaire Général de la FIBA après examen de l'affaire avec les fédérations nationales affiliées et, si nécessaire, avec les clubs et le joueur concernés* ». Suivant l'article H.3.4.1.1., le club devra par exemple garantir une formation scolaire et/ou professionnelle en vue de la reconversion professionnelle du joueur une fois sa carrière professionnelle achevée, et offrir une formation sportive appropriée permettant le développement de sa carrière sportive. De plus, une fédération nationale n'est habilitée à réaliser que cinq transferts de joueurs de moins de 18 ans vers une autre fédération, au cours d'une même année. La protection des mineurs est également assurée à l'article H.5.6.2.1 alinéa L du règlement FIBA sur les agents de joueurs, qui oblige tout agent licencié par la FIBA « *à ne contacter en aucun cas un joueur, surtout s'il a moins de dix-huit (18) ans, durant les stages d'entraînement et les compétitions* ».

Signalons, à titre d'exemple, que la fédération française de basket-ball reprend les dispositions du Code du sport précitées qui empêchent les agents de percevoir une rémunération ou une indemnité pour les services prodigués à un mineur dans le cadre de la conclusion d'un contrat (article 25 du règlement de la FFBB sur l'agent sportif), interdiction qui est également prévue dans le règlement de la fédération italienne de basket-ball sur les agents sportifs qui dispose qu'un agent ne peut travailler pour ou être rémunéré par des joueurs de moins de 18 ans, qu'ils soient italiens ou étrangers jouant en Italie (article 13.1).

1.3.3 Rugby

La réglementation de l'IRB en matière de transfert et de protection des mineurs est quasiment inexistante puisque ce sont les fédérations nationales qui sont chargées de prendre les mesures adéquates en la matière. L'article 4.5.10 des règlements internationaux de l'IRB mentionne par exemple

que « *chaque fédération a le droit de fixer des règles appropriées relatives à l'affiliation et au développement des joueurs légalement mineurs dans la juridiction de cette fédération* », l'IRB pouvant éventuellement édicter des directives afin d'aider les fédérations nationales à mettre ces règles en œuvre.

La réglementation de l'IRB sur les agents sportifs ne contient pas non plus de disposition sur les mineurs. Il est en effet spécifié dès l'article 5.1 de ce règlement qu' « *il incombe à chaque fédération d'autoriser et de réglementer l'activité des agents qui agissent pour le compte de ses membres (ou personnes dépendant de sa juridiction) et des agents opérant dans la juridiction de cette fédération* ».

A titre d'exemple, les fédérations anglaise et irlandaise de rugby n'ont inclut aucune disposition relative aux mineurs dans leur règlement relatif aux agents sportifs. La situation est différente en France, puisque l'article 19.10 du règlement de la fédération nationale de rugby relatif à l'activité d'agent sportif reprend les dispositions précitées prévues par le Code du sport.

1.3.4 Athlétisme

Tout comme dans le rugby, les fédérations nationales sont responsables de réglementer les activités des agents agissant sur leur territoire ou au nom d'un athlète membre de la fédération en question. L'article 6.4 de la réglementation de l'IAAF concernant les représentants des fédérations/athlètes dispose que lorsque l'athlète est âgé de moins de 18 ans, le contrat entre ce dernier et son représentant doit être signé et approuvé par ses parents et son tuteur.

Alors que le règlement de la fédération anglaise d'athlétisme sur les représentants d'athlètes n'indique rien quant aux mineurs, la fédération italienne, elle, précise à l'article 1.1 de son règlement sur les agents que ces derniers peuvent uniquement représenter les intérêts d'athlètes âgés de plus de 18 ans. La fédération française d'athlétisme se soumet quant à elle aux dispositions prévues dans le Code du sport.

Il ressort de l'examen des dispositions examinées plus haut :

- Que la directive 94/33/CE du Conseil relative à la protection des jeunes au travail ne semble pas être appliquée systématiquement pour ce qui est des mineurs dans le sport ;
- Qu'en Grèce et au Portugal, les dispositions législatives spécifiques aux agents sportif interdisent à ces derniers de contracter avec un mineur (en Grèce il est prévu que cette interdiction s'applique sauf si la réglementation d'une fédération sportive internationale prévoit le contraire) ;
- Que la France interdit spécifiquement à tout agent sportif d'être rémunéré pour les services fournis dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travail pour un mineur ;
- Que mise à part l'IRB, les autres fédérations sportives internationales qui ont édicté une réglementation spécifique sur les agents sportifs ont des dispositions qui encadrent quelque peu la relation entre ces derniers et des sportifs mineurs ;

2. Description des problèmes susceptibles d'être posés en matière de protection des mineurs

On l'a vu, des dispositions sont prévues dans les différentes sources de réglementations (publiques et sportives) afin de protéger les mineurs dans leurs relations avec les agents sportifs et, de manière générale, dans le cadre de l'activité sportive rémunérée qu'ils seraient amenés à exercer.

Malgré ces dispositions, qui sont respectées par une grande majorité des acteurs du secteur, la protection des mineurs peut être menacée par l'action de certains agents sportifs malintentionnés qui

profitent des failles du système, par exemple en bernant les parents de très jeunes joueurs. Il semble en effet que les principaux problèmes en matière de protection des mineurs qui résultent de l'activité des agents sportifs sont le fait d'agents qui effectuent des prospections en dehors de l'UE (comme en Afrique et en Amérique latine pour les raisons évoquées plus haut) ou auprès des clubs formateurs européens.

Dans certains de ces cas, les agents sportifs ne cherchent pas nécessairement à protéger les intérêts du jeune joueur, ni à s'inscrire dans un processus d'accompagnement de ce derniers tout au long de son parcours professionnel. Il arrive en effet que ces agents malintentionnés ne s'intéressent qu'au transfert du jeune joueur dans un club européen afin de percevoir une commission importante. Les garanties relatives à la « double formation » (sportive et scolaire/professionnelle) et à l'encadrement du mineur en cas de transfert, qui sont prévues dans les règlements FIFA et FIBA et soutenus par les instances politiques européennes²²⁸, sont alors loin d'être au centre de leurs préoccupations.

Ce type de dérives est facilité par un certain nombre de facteurs, parmi lesquels le manque de protection des clubs formateurs, couplé à la concurrence toujours plus importante entre les clubs qui favorise le recrutement de joueurs de plus en plus jeunes.

2.1 Le manque de protection des clubs formateurs

On l'a vu, dans de trop nombreux cas, surtout dans le football, les centres de formation des clubs sont en effet « pillés » de leurs jeunes talents²²⁹, en raison notamment de l'activité des agents sportifs. Un des dirigeants du centre de formation du club français du FC Nantes affirmait ainsi : « *Le vrai problème ce sont les agents. Ils faussent le fonctionnement de la formation en provoquant des distorsions au niveau du recrutement. Sans avoir le droit de négocier pour eux, ils se permettent de conseiller les parents tout en agissant en coulisse pour faire monter les enchères entre différents clubs (...) C'est ce genre d'agent typique qui traîne devant les grilles des centres de formation avec des cartes de visite et qui finit par faire tourner la tête aux jeunes* »²³⁰.

Afin notamment de protéger le travail et la mission des centres de formation, l'UEFA a proposé la « règle des joueurs formés localement », décrite dans l'encadré ci-dessous.

La règle des « joueurs formés localement » proposée par l'UEFA

Face au manque d'investissement de certains clubs dans la formation de joueurs, à la concentration des meilleurs joueurs dans les clubs les plus riches qui réduit l'équilibre compétitif entre les clubs européens, et au pillage des centres de formations, l'UEFA a proposé il y a quelques années d'introduire la règle des « joueurs formés localement » (aussi appelée *home grown players rule*), selon laquelle les clubs de football engagés en coupe d'Europe devaient inclure, dans leur équipe, un minimum de joueurs qui, indépendamment de leur nationalité ou de leur âge, ont été formés par le

²²⁸ La « double formation » fut notamment soutenue par le Parlement européen dans sa Résolution du 27 mars 2007 sur l'avenir du football professionnel en Europe (articles 36 et 37), ainsi que par les Ministres des sports de l'UE qui, dans une déclaration adoptée sous la Présidence française de l'UE en novembre 2008, ont considéré qu'il était « *important que la formation des jeunes sportifs et sportives professionnels ou de haut niveau repose sur une « double formation » sportive et éducative, de manière à leur permettre de se préparer à leur vie future au terme de leur carrière sportive* » (point 7). Et d'ajouter : « *Afin de favoriser la mise en place de dispositifs et de structures de nature à garantir que les sportifs pourront bénéficier du double projet, les ministres encouragent les fédérations nationales et les confédérations, en liaison avec les pouvoirs publics et les représentants des sportifs et des clubs, à définir des critères de qualité auxquels doivent répondre les structures en charge de la double formation des sportifs et sportives* » (point 8).

²²⁹ Cette constatation a notamment été faite par William Gaillard, directeur de la communication de l'UEFA et conseiller du président de l'UEFA Michel Platini (dépêche AFP du 10 mars 2009).

²³⁰ Entretien réalisé par So Foot, 16 août 2006.

club en question ou par un autre club affilié à la même fédération nationale, pendant au moins trois ans, entre l'âge de 15 et 21 ans.

Dans son Livre Blanc sur le sport, la Commission avait jugé que la règle proposée par l'UEFA pouvait être compatible avec les dispositions relatives à la libre circulation des personnes à condition qu'elle n'entraîne « aucune discrimination directe fondée sur la nationalité et si les éventuels effets discriminatoires indirects qui en résultent peuvent être considérés comme proportionnés à l'objectif légitime poursuivi, qui peut être, par exemple, d'encourager et de protéger la formation et l'épanouissement de jeunes joueurs talentueux ». A la suite d'une étude indépendante qu'elle avait commandée sur la formation des jeunes sportifs en Europe, la Commission a finalement avalisé la règle proposée par l'UEFA en précisant que bien que le risque potentiel de voir cette règle entraîner des discriminations indirectes ne pouvait pas être écarté, les objectifs de promotion de la formation des jeunes joueurs et du renforcement de l'équilibre des compétitions semblaient être des objectifs d'intérêt général légitimes car inhérents à l'activité sportive²³¹.

Dans une déclaration adoptée sous la Présidence française de l'UE en novembre 2008, les Ministres des sports de l'UE ont considéré que le projet de l'UEFA « est une des approches qui pourraient renforcer la formation des jeunes joueurs dans les clubs ».

2.2 La concurrence accrue entre les clubs favorise le recrutement de joueurs de plus en plus jeunes

Ce phénomène se vérifie surtout dans le football où depuis quelques années, on assiste à un glissement du cœur du recrutement des clubs européens les plus importants de la tranche des 16-17 ans à la tranche des 12-13 ans²³². L'objectif des clubs européens est en effet de prendre la concurrence de vitesse, en utilisant les dérogations permises par les dispositions du règlement de la FIFA interdisant le transfert de mineurs (notamment l'accompagnement des parents).

La règle des joueurs formés localement présentée ci-dessus risque d'ailleurs de générer un trafic de mineurs dans la mesure où les clubs européens risqueraient d'être tentés de proposer des contrats à des joueurs de moins de 16 ans de manière à ce qu'ils puissent être considérés comme des « joueurs formés localement » et prendre part aux compétitions européennes de clubs dans le respect de la règle de l'UEFA. Cet effet pervers fut d'ailleurs reconnu par le Parlement européen dans sa résolution du 27 mars 2007 sur l'avenir du football professionnel en Europe dans laquelle il se disait convaincu de la nécessité « de prendre des dispositions supplémentaires » pour empêcher ce type de dérives²³³.

C'est ainsi que le 9 mars 2009, le Conseil Stratégique du football professionnel, une structure de l'UEFA qui regroupe les représentants des fédérations nationales au sein de l'UEFA, des joueurs professionnels (FIFPro Europe), des clubs (European Club Association - ECA) et des ligues (European Professional Football Leagues), a adopté une résolution sur la protection des jeunes joueurs et leur développement et appelant à mettre fin aux transferts internationaux de joueurs de moins de dix-huit ans²³⁴. Cette résolution indique en effet « qu'aucun transfert international (ou première inscription de non nationaux) de joueurs âgés de moins de 18 ans vers l'Europe ou au sein de l'Europe ne devrait être autorisé. Cela signifie notamment que la dérogation prévue aujourd'hui dans l'article 19, alinéa 2b) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA, qui s'applique uniquement à l'UE et à

²³¹ Communiqué de presse de la Commission européenne du 28 mai 2008 (IP/08/807).

²³² Analyse de Didier Primault, économiste au Centre de droit et d'économie du sport (CDES), cité dans « Les grands clubs à la recherche des baby-footballeurs », *L'Express.fr*, 20 avril 2009.

²³³ Article 35 de la résolution.

²³⁴ Disponible sur http://fr.uefa.com/MultimediaFiles/Download/uefa/KeyTopics/80/84/42/808442_DOWNLOAD.pdf

l'EEE, doit être révisée pour garantir que le même système d'interdiction des transferts de joueurs de moins de 18 ans s'appliquera à l'Europe et en dehors de l'Europe et que ce système sera strictement contrôlé ».

Cette proposition pose néanmoins la question de sa compatibilité avec la réglementation européenne sur la libre circulation des travailleurs dans la mesure où l'âge légal du début de l'activité professionnelle est fixé à seize ans dans l'UE. Un accord passé en 2001 entre la FIFA et la Commission européenne avait d'ailleurs permis les transferts internationaux de joueurs âgés d'au moins seize ans sous certaines conditions.

Les mesures récentes prises par la FIFA en matière de protection des mineurs

En matière de protection des mineurs, le Comité Exécutif de la FIFA a adopté en mars 2009 les mesures suivantes modifiant le règlement de la FIFA sur le statut et le transfert des joueurs, et entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2009 :

- Création d'une sous-commission de la Commission du Statut du Joueur chargée de l'étude et de l'approbation éventuelle de chaque transfert international d'un mineur, transfert qui peut être justifié par l'une des exceptions stipulées dans le règlement applicable en la matière ; une approbation est également requise pour chaque premier enregistrement d'un mineur non-ressortissant du pays dans lequel il souhaite être enregistré.
- Toutes les écoles de football qui n'appartiennent pas à un club déjà enregistré sont tenues de s'enregistrer auprès des associations membres. En outre, tous les clubs qui gèrent un centre de formation sont tenus de signaler tous les joueurs mineurs à l'association du territoire dont dépend le centre de formation. Par ailleurs, chaque association est tenue de s'assurer que tous les joueurs fréquentant un centre de formation non lié à un club sont signalés à l'association.
- Le montant de l'indemnité de formation pour les joueurs âgés de 12 à 15 ans est considérablement augmenté afin d'enrayer le recrutement de talents de plus en plus jeunes.

PARTIE 3. LA NECESSITE D'UN ENCADREMENT JURIDIQUE EUROPEEN ?

Cette partie s'interroge sur la nécessité d'un encadrement juridique européen de l'activité d'agent sportif. Après avoir décrit les instruments communautaires actuels s'appliquant aux activités des agents sportifs, cette partie analyse en particulier la mesure dans laquelle les réglementations régulant l'activité des agents sportifs peuvent constituer des barrières à l'activité transfrontalière des agents, en particulier au travers de l'analyse des problèmes se posant en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles, de droit des contrats, de concurrence, et de libertés de prestation de services, d'établissement et de circulation.

CHAPITRE 1. LE DROIT COMMUNAUTAIRE ET L'ACTIVITE D'AGENT SPORTIF

Dans ce chapitre nous allons examiner les dispositions du Traité et les directives applicables aux activités des agents sportifs. Ce sera l'occasion également de faire le point sur la jurisprudence en la matière et l'interprétation donnée par la Cour de justice européenne.

I. Les dispositions du Traité

L'objet de cette section est de présenter les dispositions du Traité de la Communauté européenne susceptibles de s'appliquer aux agents sportifs et de faire l'inventaire de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne dans la mise en œuvre des règles du Traité.

1. En matière de liberté de prestation de services et de liberté d'établissement des agents sportifs au sein de l'UE

L'activité d'agent sportif étant de toute évidence une activité commerciale elle est naturellement soumise aux principes communautaires de libre prestation des services et de liberté d'établissement lorsqu'un agent désire exercer de façon occasionnelle ou s'installer dans un Etat membre autre que celui duquel il est ressortissant.

1.1. Les principes de libre prestation de services et de liberté d'établissement

La liberté de circulation des non-salariés, que sont les agents sportifs, soulève des problèmes beaucoup plus complexes que ceux liés à la libre circulation des travailleurs salariés. Complexité que traduisent les dispositions du Traité qui lui sont consacrées (art. 43 à 55 TCE). En effet, elle ne se limite pas aux activités des personnes physiques mais englobe celles des personnes morales qui leur sont assimilées pour bénéficier des avantages qu'elle procure aux opérateurs économiques. Elle requiert en outre l'adoption de mesures appropriées pour écarter les nombreux obstacles qui peuvent entraver sa réalisation. Il est important de bien cerner les contours des notions de « prestation de services » et « d'établissement », dans la mesure où cette distinction importante dans les traités et en jurisprudence conserve tout son intérêt dès lors que leurs régimes juridiques réciproques ne sont pas totalement unifiés.

Les bénéficiaires de ces libertés sont les ressortissants des 27 Etats membres qui exercent une profession indépendante de quelque nature qu'elle soit (profession libérale, commerçant, artisan, exploitant agricole, etc.) et les sociétés qui leur sont assimilées en vue de bénéficier du droit

d'établissement (art. 48) et de la libre prestation de services (art. 55). Peuvent bénéficier de cette assimilation les sociétés qui possèdent la nationalité d'un Etat membre « *constituées en conformité de la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté (...)* » (art. 48) et qui exercent une activité commerciale, quel que soit leur statut (société civile ou commerciale, société coopérative, établissement public, etc.), à la seule exception de celles qui ne poursuivent pas de but lucratif. Le Conseil a précisé en décembre 1961 qu'il faut un « *lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre* »²³⁵. Ces principes sont également étendus aux ressortissants de l'Espace économique européen (EEE – Islande, Liechtenstein et Norvège).

Ces activités peuvent s'exercer soit sous la forme du droit d'établissement soit sous celle de la liberté de prestation de services.

1.1.1 Le droit d'établissement

Garanti par les articles 43 à 48 du TCE, il se définit comme le droit reconnu au ressortissant d'un Etat membre de s'installer dans un autre Etat membre pour y exercer une activité non salariée. Il englobe aussi le droit de constituer et de gérer des entreprises et celui de créer des agences, des succursales ou des filiales. Ces droits sont garantis par le principe de l'égalité de traitement (ou du traitement national). C'est cependant la Cour de Justice européenne (CJCE) qui éclairera la portée des articles 43 à 48. Dès les années 1970, la CJCE précisa que ces dispositions « *ont un effet direct* » et prescrivent « *une obligation de résultat précise, dont la réalisation devait être facilitée, mais non conditionnée, par la mise en œuvre d'un programme de mesures progressives : le fait que cette obligation n'ait pas été respectée laisse entière l'obligation elle-même au-delà du terme prévu pour son exécution* »²³⁶.

La CJCE a ultérieurement défini la notion d'établissement comme comportant « *l'exercice effectif d'une activité économique au moyen d'une installation stable dans un Etat membre pour une durée indéterminée* »²³⁷ et que cet article interdit également toute mesure nationale, même non discriminatoire, qui est « *de nature à prohiber, à gêner ou à rendre moins attrayant l'exercice, par les ressortissants communautaires, des libertés fondamentales garanties par le traité, et notamment les activités du prestataire établi dans un autre Etat membre, dans lequel il fournit légalement des services analogues* »²³⁸.

Le droit d'établissement peut s'exercer à titre principal ou à titre secondaire. À titre principal, il implique l'installation du prestataire indépendant ou l'implantation du siège social d'une société dans un Etat autre que l'Etat d'origine ; à titre secondaire, l'installation d'un établissement annexe à l'établissement principal (cabinet, filiale, agence ou succursale), cette possibilité étant surtout utilisée par les personnes morales. Le droit d'établissement principal est moins ouvert aux personnes morales qu'aux personnes physiques car les premières ne bénéficient pas du droit de transférer leur siège social dans un autre Etat membre, faute d'entente entre les Etats membres sur ce point. Ce droit sera en revanche reconnu, mais strictement réglementé, pour les sociétés européennes²³⁹.

Pour bénéficier de la liberté d'établissement, le ressortissant communautaire doit justifier d'un exercice durable et effectif de son activité et d'une activité économique réelle dans l'Etat d'accueil. De plus, il doit

²³⁵ Directive 64/225/CEE du Conseil, du 25 février 1964.

²³⁶ CJCE 21 juin 1974, aff. 2/74, Reyners, pts 26 et 27.

²³⁷ CJCE, 25 juill. 1991, aff. C-221/89, Factortame et a. : pt. 20.

²³⁸ Voir entre autres arrêt CJCE du 31 mars 1993, aff. C-19/92, Kraus, pt. 32 et arrêt CJCE du 14 octobre 2004, aff. C-299/02, Commission/Pays-Bas, pt. 15).

²³⁹ Art 8 du Règlement (CE) no 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE).

attester des qualifications professionnelles et des diplômes exigés des nationaux ; cette dernière condition est évidemment de nature à réduire de manière drastique le droit d'établissement si un Etat requiert les mêmes diplômes que ceux délivrés sur son territoire sans reconnaître ceux acquis dans un autre Etat membre. Or, la Cour a précisé que *« l'application éventuelle des restrictions à la liberté d'établissement prévues par l'article 55, alinéa 1, [ancien] doit être appréciée séparément, pour chaque Etat membre, au regard des dispositions nationales applicables à l'organisation et à l'exercice de cette profession »*²⁴⁰.

Après l'élimination des discriminations apparentes, pourraient cependant subsister d'autres possibilités d'entraves à la liberté d'établissement, c'est-à-dire des exigences de la part des Etats en matière de formation et qualification des prestataires et/ou sur les modalités d'exercice desdites activités. Même si ces exigences de formation et qualification n'étaient pas en elles-mêmes discriminatoires, elles pouvaient entraver le libre établissement des personnes, ne serait-ce que parce qu'elles différaient d'un pays à l'autre et obligeaient l'intéressé à passer un nouvel examen en vue de la reconnaissance de sa compétence professionnelle. Afin que ces exigences ne constituent pas des obstacles à la mobilité des prestataires, la Communauté s'est dotée de mécanismes de reconnaissance des qualifications et formations avec la directive 2005/36/CE consolidant l'acquis communautaire existant.

1.1.2. La libre prestation de services

Couverte par les articles 49 à 55 TCE qui définit *« comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, (...) les services comprennent notamment : des activités de caractère industriel, des activités de caractère commercial, des activités artisanales, les activités des professions libérales »* (art. 49). Le principe gouvernant la libre prestation de services est formulé à l'article suivant qui interdit toute restriction en matière de prestation de services à l'égard des ressortissants des Etats membres qui sont établis dans un autre Etat que celui du destinataire de la prestation (principe du traitement national). L'application du « traitement national » doit cependant se concilier avec la nature propre de cette liberté ; elle ne doit pas conduire à imposer au prestataire des obligations trop lourdes qui constitueraient une entrave à son exercice. La recherche de cette conciliation rend nécessaire l'adoption d'une législation appropriée qui prévoira tantôt la soumission de la prestation au droit de l'Etat du prestataire, tantôt à celui de l'Etat où la prestation est effectuée. Cependant, la jurisprudence communautaire a admis qu'en l'absence d'harmonisation des législations, l'accès à certaines activités puisse être soumis, en raison de leur nature particulière, à un régime d'autorisation. L'Etat d'accueil peut, dès lors, imposer au prestataire des exigences spécifiques dictées par l'application de règles professionnelles ou de contrôles pour autant que l'application des règles soient non discriminatoire, justifiée et proportionnée par une raison impérieuse d'intérêt général et tienne compte des règles auxquelles le prestataire est déjà soumis dans son Etat membre d'origine.

Les articles 49 et suivants relatifs à la suppression des « restrictions à la libre prestation des services » trouvent également leur pleine application à la suite des arrêts de la Cour de justice. Ainsi, après avoir reconnu « l'effet direct » de la disposition, la Cour a ensuite régulièrement rappelé que *« l'article 49 CE exige non seulement l'élimination de toute discrimination à l'encontre du prestataire de services établi dans un autre Etat membre en raison de sa nationalité, mais également la suppression de toute restriction, même si cette restriction s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux d'autres Etats membres, lorsqu'elle est de nature à prohiber ou à gêner davantage les activités du prestataire établi dans un autre Etat membre, où il fournit légalement des services analogues »* et *« s'oppose à l'application de toute réglementation nationale ayant pour effet de rendre la prestation de*

²⁴⁰ Arrêt Reyners pt 49.

services entre Etats membres plus difficile que la prestation de services purement interne à un Etat membre »²⁴¹.

1.1.3 Les dérogations à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services

Certaines activités sont soustraites de par leur nature même à l'application des libertés contenues aux articles 43 et 49 TCE. L'article 45, qui les exclut du bénéfice du droit d'établissement et les définit comme « *les activités participant dans cet Etat, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique* », s'applique également en matière de prestations de services (art. 55). Cette dérogation étant analysée de façon très minimaliste par la Cour²⁴², il semble évident que la profession d'agent sportif en est logiquement exclue. L'article 45 prévoit également la possibilité pour le Conseil statuant à la majorité qualifiée d'exclure certaines activités²⁴³.

Outre les articles 45 et 46 TCE, la Cour a admis que certaines mesures nationales susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice des libertés fondamentales garanties par le Traité puissent être justifiées si elles remplissent quatre conditions²⁴⁴ :

- Qu'elles s'appliquent de manière non discriminatoire aux nationaux et aux ressortissants communautaires ;
- Qu'elles se justifient par des raisons impérieuses d'intérêt général ;
- Qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent ;
- Et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre (proportionnalité).

1.2. Les entraves à la libre circulation des prestataires de services

Selon la jurisprudence, constitue dès lors une entrave à la libre circulation toute mesure nationale qui, même applicable sans discrimination tenant à la nationalité, est susceptible de prohiber, de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice de cette liberté par un ressortissant d'un Etat membre.

En vertu d'une jurisprudence constante, l'existence d'une entrave s'apprécie par rapport aux effets dissuasifs que la mesure (peu importe sa formulation et sa qualification) en cause est susceptible de produire. Il s'agit de se demander si la mesure en cause prohibe, gêne ou rend moins attrayant l'exercice de la libre circulation. Ainsi, pour la Cour, les autorisations administratives constituent de sévères restrictions car leur octroi doit précéder l'exercice de l'activité²⁴⁵. La Cour fait également observer qu'une entrave peut exister indépendamment des effets strictement juridiques de la mesure litigieuse²⁴⁶. La Cour effectue, en outre, une analyse très pragmatique des entraves potentielles. Ainsi par exemple a-t-elle considéré que la possession d'un permis de conduire dûment reconnu par l'Etat d'accueil peut avoir une incidence sur l'exercice effectif d'un grand nombre d'activités professionnelles²⁴⁷. Par ailleurs, la Cour rappelle qu'il convient de tenir compte des effets directs de la mesure en cause mais aussi de ses effets indirects (voir par exemple arrêt Lehtonen).

²⁴¹ Voir par ex. CJCE, arrêt du 5 décembre 2006, aff. jointes C-94/04 et C-202/04, Cipolla-Macrina, pt. 56-57). L'extension du champ d'application de l'article 49 aux mesures indistinctement applicables remonte à l'arrêt Säger, aff. C-76/90, pt 12.

²⁴² Voir par ex. l'affaire Reyners qui concernait un avocat, pt. 631.

²⁴³ L'article 45 prévoit, en matière de prestation et d'établissement, que « *Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut excepter certaines activités de l'application des dispositions du présent chapitre* ».

²⁴⁴ Voir par ex. CJCE, aff. Bosman, Aff. Säfer, CJCE, 4 juillet 2000, aff. 424/97, Haim; CJCE arrêt du 30 novembre 1995, aff. 55/94, Gebhard.

²⁴⁵ CJCE. 21 septembre 2006. Commission/Autriche, aff. C-168/04.

²⁴⁶ Voir par exemple les périodes de transfert dans le cadre de l'arrêt Lehtonen, 13 avril 2000, aff. 176/96.

²⁴⁷ CJCE, 28 novembre 1978, aff. 16/78, Choquet, p.2293, pt. 4.

Le principe général d'une interdiction de toute mesure susceptible de défavoriser les ressortissants de l'UE qui souhaitent exercer une activité économique sur le territoire d'un autre Etat membre implique qu'une mesure constitue une entrave dès lors qu'elle produit des effets négatifs envers certaines personnes, indépendamment de la circonstance qu'elle est accompagnée de mesures positives ou du fait qu'elle pourrait, elle-même, offrir des avantages à d'autres administrés²⁴⁸. Enfin, la libre circulation des personnes ne s'accommode pas d'une règle « *de minimis* ». Qu'une mesure restrictive ne concerne qu'un petit nombre de personnes ou qu'elle soit limitée dans le temps ne lève pas son interdiction de principe²⁴⁹. Comme l'indique la Cour, la « *seule constatation [d'un effet restrictif] est suffisante pour caractériser l'entrave* »²⁵⁰.

Les mesures prohibées sont non seulement celles qui entravent l'accès aux marchés des services d'un Etat membre, mais aussi celles qui affectent les simples modalités d'exercice de l'activité économique²⁵¹. Une mesure constitue une entrave dès lors qu'elle dessert l'intérêt économique à exercer certaines activités professionnelles²⁵².

2. Les règles communautaires de concurrence et l'activité d'agent sportif

2.1. L'applicabilité de l'article 81 du Traité CE

La réunion de quatre critères est nécessaire à l'application de l'article 81 §1. Il faut être en présence d'un accord entre entreprises ou associations d'entreprises qui affecte le commerce entre Etats membres et comporte une restriction de concurrence sur un marché donné.

Selon la jurisprudence du TPICE et de la CJCE (Piau et Frubo²⁵³), les fédérations sportives constituent des associations d'entreprises et leurs réglementations peuvent être considérées comme des accords d'associations d'entreprises.

S'agissant de l'incidence de ladite réglementation sur le commerce entre les Etats membres, il faut tout d'abord rappeler que la CJCE considère que le terme « commerce » n'est pas limité au commerce des marchandises, mais qu'il concerne l'ensemble des échanges économiques entre Etats membres. Or, les opérations transfrontalières de placements de sportifs auprès de clubs sportifs ou d'organismes de manifestations sportives peuvent être assimilées à des échanges économiques entre Etats membres puisqu'il en résulte des flux financiers entre ces Etats. Une réglementation régissant l'activité d'agent sportif a donc une incidence sur le commerce entre Etats membres.

Concernant les effets restrictifs de concurrence de la réglementation de la profession d'agent sportif, ils découleraient du simple fait que la réglementation - en particulier lorsqu'elle met en place un système de licence obligatoire - peut entraver la liberté d'action des personnes qualifiées pour exercer cette activité mais qui ne disposent pas de ladite licence.

Enfin, il convient d'identifier le marché sur lequel s'opère une éventuelle restriction. Dans le cas des réglementations visant à réguler l'activité d'agent sportif, le marché concerné est celui du conseil aux sportifs.

²⁴⁸ La Cour ne se livre pas à une mise en balance des aspects favorables et défavorables de la mesure (CJCE, 12 décembre 2002, aff. C-385/00, de Groot, pt 97).

²⁴⁹ CJCE, 13 mai 2003, aff. C-463/00, Commission/Espagne.

²⁵⁰ TPICE, 8 juillet 1999, aff. T-266/97, Vlaamse Televisie Maatschappij NV, pt. 114.

²⁵¹ CJCE, 13 mai 2003, Commission/Espagne et 13 mai 2003, aff. C-98/01, Commission/Royaume-Uni, CJCE aff. Kohl.

²⁵² Voir ainsi les arrêts rendus dans les affaires Commission/Danemark (aff. C-464/02, 15 septembre 2005) et Commission/Finlande (aff. C-232/03, 23 février 2006).

²⁵³ CJCE, 15 mai 1975, aff. 71/74, *Frubo*.

Dans l'état actuel de la jurisprudence, rien ne s'oppose à ce que le raisonnement ci-dessus s'applique aux réglementations régulant l'activité d'agent sportif et émanant de fédérations sportives aussi bien internationales que nationales.

Il revient aux autorités compétentes de juger de la réunion de ces quatre critères pour évaluer la compatibilité d'une réglementation sportive régulant l'activité d'agent sportif avec les règles communautaires de concurrence. Il semblerait qu'ils soient réunis dans la plupart des cas et qu'ainsi de telles réglementations peuvent constituer des accords d'entreprises qui peuvent néanmoins être exemptés de l'interdiction prévue par l'article 81 §1 en application de l'article 81 §3²⁵⁴. La question ne s'est présentée devant les autorités européennes en charge de la concurrence qu'à une seule et unique reprise (dans le cas Piau, développé ci-après), sans pour autant que celles-ci aient analysé la présence des quatre critères susvisés.

2.2. L'applicabilité de l'article 82 du Traité CE

S'agissant de l'applicabilité de l'article 82 du Traité CE aux réglementations sportives encadrant l'activité d'agent sportif, le TPICE a eu à se prononcer à une seule reprise sur cette question. Il a estimé dans son arrêt Piau (voir ci-dessous) que la FIFA détient une position dominante collective sur le marché du conseil aux joueurs. L'article 82 lui est ainsi applicable. Rien ne s'oppose à ce que le raisonnement du TPICE (développé ci-dessous) dans l'arrêt Piau s'applique de façon générale aux réglementations régulant l'activité d'agent sportif et émanant de fédérations sportives aussi bien internationales que nationales. Il revient dès lors, le cas échéant, aux autorités compétentes de juger de l'utilisation abusive ou non de cette position dominante.

3. Le dialogue social dans le sport et l'article 138 du Traité CE

Comme le souligne la Commission européenne dans son Livre Blanc sur le sport, « *Le dialogue social européen est un composant indispensable et unique du modèle social. Il fait référence aux discussions, aux consultations, aux négociations et aux actions communes entreprises par les organisations représentant les partenaires sociaux* »²⁵⁵. En vertu de l'article 138 du Traité, la Commission européenne est chargée de promouvoir le dialogue social et de consulter les partenaires sociaux européens (c'est-à-dire les représentants des employeurs et des employés, qu'ils soient interprofessionnels ou sectoriels) avant de soumettre des propositions dans le domaine des politiques sociales. L'article 139 offre la possibilité de négocier des accords qui peuvent être mis en application en vertu des procédures et des pratiques spécifiques aux partenaires sociaux et aux Etats membres ou par le biais de décisions du Conseil pour les domaines repris à l'article 137 (conditions de travail, protection de la santé des travailleurs sur le lieu de travail et protection sociale des travailleurs).

Une des forces du dialogue social réside donc dans sa capacité à pouvoir créer de nouvelles lois. En effet, lorsque les partenaires sociaux s'accordent sur une nouvelle politique ou sur un ensemble de règles, les institutions de l'UE peuvent ensuite approuver l'accord et l'intégrer dans le droit européen.

²⁵⁴ L'article 81 §3 du Traité CE dispose que : « *les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables :*

- *à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,*
- *à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et*
- *à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées*

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,*
- b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence ».*

²⁵⁵ « Document accompagnant le Livre Blanc sur le sport », SEC (2007) 935, p.59.

Par sa décision du 20 mai 1998 (98/500/CE), la Commission européenne a établi des comités de dialogue social sectoriel au niveau européen. Les organisations de partenaires sociaux désireuses de participer à ce type de comités sont tenues de s'adresser conjointement à la Commission européenne et de remplir certains critères de représentativité. Elles doivent en effet :

- Appartenir à des secteurs ou catégories spécifiques et être organisées au niveau européen ;
- Etre composées d'organisations elles-mêmes reconnues comme faisant partie intégrante des structures des partenaires sociaux des Etats membres, avoir la capacité de négocier des accords et être représentatives dans plusieurs Etats membres ;
- Disposer de structures adéquates leur permettant de participer de manière efficace au processus de consultation.²⁵⁶

Il existe à l'heure actuelle une trentaine de comités de dialogue social sectoriel reconnus par la Commission européenne, dont un est dédié au football. Lancé officiellement en juillet 2008²⁵⁷, ce comité sectoriel de dialogue social dans le football professionnel, réunit les représentants des footballeurs professionnels (FIFPro Europe) et, du côté des employeurs, l'Association des ligues européennes de football professionnel (EPFL) et l'Association Européenne des Clubs (ECA). L'UEFA a été invitée par les partenaires sociaux afin de présider leur dialogue²⁵⁸. Si tant est que les partenaires sociaux le désirent (dans la mesure où ils décident eux-mêmes de l'agenda de leurs discussions), il se pourrait que le comité de dialogue social débouche sur l'élaboration collective de codes de conduite ou de chartes concernant notamment les conditions de travail, le système de transfert, la durée des contrats, la reconversion professionnelle, la protection des mineurs, ou encore la réglementation concernant les agents sportifs actifs dans le football²⁵⁹.

Suite à la publication du Livre Blanc sur le sport, dans lequel la Commission européenne a encouragé et approuvé « *tous les efforts visant à instaurer des comités de dialogue social européen dans le secteur du sport* »²⁶⁰, les représentants des coureurs cyclistes (CPA – Coureurs Professionnels Associés) et des équipes cyclistes (l'AIGCP – Association Internationale des Groupes Cyclistes Professionnels, ainsi que l'IPCT - International Professional Cycling Teams) ont également exprimé leur souhait de voir se créer un comité de dialogue social européen. Il est également utile de noter que l'European Association of Sport Employers (EASE) et EURO-MEI, une fédération de syndicats européens, travaillent actuellement à la mise sur pied d'un comité de dialogue social pour le secteur du sport et des loisirs récréatifs au niveau européen²⁶¹.

²⁵⁶ Site Internet de la DG Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances.

²⁵⁷ Voir notamment le Communiqué de presse de la Commission européenne du 1^{er} juillet 2008 (IP/08/1064).

²⁵⁸ Le lancement de ce comité de dialogue social dans le football fait suite à la création, en janvier 2004, d'un dialogue tripartite « externe » par la FIFPro, l'EPFL et l'UEFA dans lequel chacune des organisations a reconnu les deux autres comme les interlocuteurs pertinents pour entamer un « dialogue européen sur le football ». Les priorités établies par cette structure étaient : 1° l'établissement d'un contrat standard pour les joueurs professionnels, 2° la mise en place d'un dialogue social européen incluant les institutions européennes et 3° la résolution du problème du dopage.

²⁵⁹ A l'heure actuelle, il semblerait qu'il soit difficile pour les agents sportifs de participer directement à ce comité de dialogue social, et ce pour plusieurs raisons. Il y a tout d'abord le fait que les agents dans le football ne pourraient pas répondre aux trois conditions de représentativité soulignées ci-dessus. En outre, dans l'hypothèse où les critères de représentativité seraient réunis, les représentants des agents devraient encore être invités par les partenaires sociaux qui composent le comité (la Commission rappelle en effet dans son Livre Blanc sur le sport que « *Les organisations de partenaires sociaux pourraient, en tenant compte de la spécificité de la structure du sport, identifier les organismes tiers appropriés qu'elles veulent inviter à participer à leur dialogue social en qualité d'observateurs* »). Par exemple, l'UEFA a été invitée par les partenaires sociaux à présider le comité du dialogue social pour le football professionnel lancé à Paris le 1^{er} juillet 2008.

²⁶⁰ « Document accompagnant le Livre Blanc sur le sport », SEC (2007) 935, p.61.

²⁶¹ Il est à noter que les organisations membres d'« EU Athletes » ont récemment apporté leur soutien à la mise sur pied d'un dialogue social sur le sport au niveau européen : « The members of the European Elite Athletes Association support the European Social Dialogue application of UNI Europa and EASE and pledge their support to establish and actively participate in a European Social Dialogue in the Sport Sector » (publié sur le site www.playthegame.org le 3 octobre 2009).

Il est à noter que le traité de Lisbonne consacre l'importance du dialogue social. Il prévoit en effet l'implication des partenaires sociaux dans les décisions prises par les institutions européennes, afin de garantir le respect des droits sociaux des citoyens européens. L'article 152 du Traité énonce que : « *L'Union reconnaît et promeut le rôle des partenaires sociaux à son niveau, en prenant en compte la diversité des systèmes nationaux. Elle facilite le dialogue entre eux, dans le respect de leur autonomie. Le sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi contribue au dialogue social* ». Le Traité de Lisbonne renforce donc le dialogue social en ce qu'il donne une base légale au rôle des partenaires sociaux.

4. Le Traité de Lisbonne

Le Traité de Lisbonne, signé le 13 décembre 2007 et qui modifie les traités en vigueur, prévoit que l'UE dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, compléter ou coordonner l'action des Etats membres dans le domaine du sport (art. 2 E). L'article 165 du Traité de Lisbonne mentionne que l'action de l'UE vise notamment à « *développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux* ».

L'article 165 précise que pour atteindre cet objectif :

- *le Parlement et le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adoptent des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres.*
- *le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, des recommandations.*

Il ressort de ces dispositions que l'UE disposerait, en matière de sport, d'une compétence de coordination. Elle ne saurait par conséquent, sur ce fondement, légiférer sur la question des agents sportifs par voie de directive, *a fortiori* de règlement. L'article 165 susvisé autorise une intervention communautaire en matière de sport sur la base d'un acte non contraignant, qui peut prendre la forme d'actions d'encouragement ou de recommandations.

II. Les directives européennes et les activités d'agent sportif

L'objet de cette section est de faire l'inventaire du droit dérivé européen et de son application au regard de l'activité des agents sportifs.

1. La directive « services » et son impact sur la régulation de la profession d'agent de sportif

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, également appelée directive « services », vise essentiellement à faciliter la liberté d'établissement des prestataires de services dans d'autres Etats membres ainsi que la liberté de prestation de services entre les Etats membres, avec pour objectif de créer un véritable marché intérieur des services pour 2010²⁶².

La directive établit un cadre juridique général pour tout service fourni contre rémunération économique tout en tenant compte de la spécificité de certaines activités ou professions. Certains services sont

²⁶² Les Etats membres ont en effet jusqu'au 28 décembre 2009 pour mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive (art. 44).

cependant exclus du champ d'application de la directive (art. 2). Parmi ceux-ci, les services non économiques d'intérêt général, les services financiers, audiovisuels, de transport, de soins de santé, les services des agences de travail intérimaire, les activités de jeux d'argent, les activités liées à l'exercice de l'autorité publique, ou encore certains services sociaux (relatifs au logement social, à la garde d'enfants et à l'aide aux personnes dans le besoin).

Pour faciliter la liberté d'établissement, la directive prévoit notamment :

- L'obligation d'évaluer la compatibilité des régimes d'autorisation à la lumière des principes de non-discrimination et de proportionnalité et de respecter certains principes quant aux conditions et procédures d'autorisation applicables aux activités de services (art. 10) ;
- L'interdiction de certaines exigences juridiques subsistant dans les législations de certains Etats membres et ne pouvant être justifiées, telles que les exigences de nationalité (art. 14) ;
- L'obligation d'évaluer la compatibilité d'un certain nombre d'autres exigences juridiques à la lumière des principes de non-discrimination et de proportionnalité (art. 15).

Afin de renforcer la libre prestation de services, la directive prévoit que les Etats membres doivent garantir le libre accès à l'activité de service ainsi que son libre exercice sur leur territoire. Ainsi, l'Etat membre dans lequel le prestataire de services se déplace ne pourra imposer le respect de ses propres exigences que si celles-ci sont non discriminatoires, proportionnées et justifiées pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement (art. 16).

Le champ d'application de la directive « services » est considérablement restreint en raison de multiples exclusions dictées par des impératifs très divers. Si les services des agences de travail intérimaire sont expressément exclus de son champ d'application (art. 2 para 2, point e) l'exemption ne concerne toutefois pas les agences de placement. La Cour a d'ailleurs eu, postérieurement à l'adoption de la directive « services », l'occasion de rappeler que « *l'activité de placement de main-d'œuvre constituée, conformément à la jurisprudence, une prestation de services au sens des articles 49 CE et 50 CE* »²⁶³. Si les agences de placement tombent dans le champ de la directive « services » il en est de même du sport professionnel, ladite directive excluant uniquement de son champ d'application « *les activités sportives non lucratives pratiquées à titre amateur (...)* » (pt. 35). Que l'activité « d'agent sportif » soit couverte par la directive se confirme à la lecture du point 33 qui précise que « *les services couverts par la présente directive concernent une grande variété d'activités en constante évolution parmi lesquelles on retrouve les services aux entreprises tels que les services de conseil en management et gestion, les services de certification et d'essai, de gestion des locaux et notamment d'entretien des bureaux, les services de publicité ou liés au recrutement ou encore les services des agents commerciaux (...)* ».

Les Etats membres doivent garantir le libre accès et l'exercice de l'activité temporaire de services sur leur territoire et ne peuvent imposer le respect de leurs propres exigences que pour autant que celles-ci soient justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de protection de l'environnement, pourvu qu'elles soient appliquées de manière non discriminatoire et proportionnelles. En outre, des dérogations supplémentaires sont encore prévues pour les matières couvertes par d'autres textes communautaires sectoriels (art. 17), soit des dérogations dans des cas individuels et au cas par cas (art. 18). En parallèle, la directive prévoit une assistance mutuelle entre les Etats membres pour contrôler les services fournis. On relèvera enfin toute une série de dispositions, qui visent à rendre effectifs les droits des destinataires de services (art. 19 à 21) et à renforcer la qualité des services (chap. V).

²⁶³ CJCE, arrêt du 11/01/2007, aff. C-208/05, ITC Innovatie Technology Center, pt. 54

En cas de prestation temporaire de services, l'article 16 de la directive services s'appliquera donc aux activités des agents sportifs pour les matières non liées à la reconnaissance des qualifications professionnelles, matière relevant de la directive 2005/36/CE.

2. La directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et son application aux activités des agents sportifs

Dans la mesure où les agents sportifs sont très régulièrement amenés à exercer leur activité dans d'autres Etats membres que celui duquel ils sont ressortissants, l'exercice de l'activité d'agent sportif pose logiquement la question de la mobilité professionnelle et donc de la reconnaissance des qualifications professionnelles. Cette thématique fait l'objet de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui sont définies à l'art. 3.1 alinéa b) de la directive comme « *les qualifications attestées par un titre de formation²⁶⁴, une attestation de compétence visée à l'article 11, point a) i)²⁶⁵ et/ou une expérience professionnelle²⁶⁶* ».

La directive s'applique à tout ressortissant d'un Etat membre qui souhaite exercer une profession « réglementée » dans un Etat membre de l'UE autre que celui dans lequel il a acquis ses qualifications professionnelles, le texte définissant une profession réglementée comme une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné, directement ou indirectement, par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives (art. 3.1 alinéa a).

Au regard de ces précisions, il convient donc de fournir des éclaircissements sur le champ d'application de la directive 2005/36/CE afin de déterminer le caractère réglementé ou non de l'activité d'agent sportif dans les Etats de l'UE. Les dispositions de la directive qui s'appliquent aux agents sportifs exerçant leurs activités dans l'UE (lorsque leur profession ou leur activité de placement est réglementée selon les termes de la directive) seront décrites.

2.1. L'application de la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles aux activités des agents sportifs

Au vu de la définition de « profession réglementée » dans la directive, il est possible d'affirmer que la profession d'agent sportif n'est spécifiquement réglementée, au sens de la directive, que dans deux pays : en France et en Grèce.

²⁶⁴ Il s'agit des « *diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un Etat membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans la Communauté* » (art. 3.1 alinéa c)). Lorsque cela ne s'applique pas, l'art. 3.3 de la directive précise : « *Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre (...)* ».

²⁶⁵ L'attestation de compétence visée à l'article 11, point a) i) concerne une attestation délivrée par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine désignée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat sur la base « *d'une formation ne faisant pas partie d'un certificat ou d'un diplôme au sens des points b), c), d) ou e) ou d'un examen spécifique sans formation préalable ou de l'exercice à temps plein de la profession dans un Etat membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années* ».

²⁶⁶ Définie comme « *l'exercice effectif et licite de la profession concernée dans un Etat membre* » (art. 3.1 alinéa f)).

Le cas français est le plus clair dans la mesure où les fédérations sportives françaises délivrent des licences aux agents sportifs en vertu d'une délégation de l'Etat français prévue par la loi, ces licences correspondant par ailleurs à la définition de « qualification professionnelle » prévue par la directive²⁶⁷.

Le cas grec semble plus délicat dans la mesure où, comme il l'a été mentionné, un dispositif législatif prévoit l'encadrement de l'activité d'agent sportif par le biais d'une décision ministérielle qui dispose notamment les qualifications et pré requis nécessaires à l'obtention de la licence d'agent sportif (comme par exemple la détention d'un diplôme d'une institution d'éducation supérieure), mais cette décision ministérielle ne semble pas encore avoir été appliquée dans les faits, pour les raisons qui ont été évoquées précédemment.

Les autres législations publiques spécifiques sur les agents sportifs (en Bulgarie, en Hongrie et au Portugal) ne sont, quant à elles, pas concernées par la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles dans la mesure où elles ne mentionnent rien quant à l'encadrement de l'activité d'agent sportif (Bulgarie) ou laissent le soin aux fédérations sportives nationales d'encadrer l'accès à l'activité d'agent sans pour autant subordonner cet accès à la possession de qualifications professionnelles déterminées ni conférer aux fédérations l'habilitation d'organiser l'activité en question.

Outre les cas précités, la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles s'applique également aux activités de placement (et uniquement à ces activités de placement) prestées par des agents sportifs dans les Etats membres qui disposent d'une législation sur le placement privé de main d'œuvre dans laquelle l'accès et/ou l'exercice de cette activité est soumis à des exigences de qualifications professionnelles, comme c'est par exemple le cas en Belgique ou en République tchèque²⁶⁸. En Communauté flamande (Belgique), par exemple, un arrêté d'exécution du gouvernement flamand du 8 juin 2000 dispose que pour exercer une activité de placement privé de sportifs professionnels, il faut au moins satisfaire à une des conditions suivantes :

- Avoir une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le secteur de la gestion de personnel dans le secteur concerné ;
- Etre titulaire d'un diplôme obtenu à la suite d'au moins une formation de base de l'enseignement supérieur comprenant deux cycles et avoir une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le secteur de la gestion d'entreprise²⁶⁹.

Il ressort de ces éléments que dans les Etats membres de l'UE qui ne disposent ni d'une législation spécifique sur les agents sportifs ni d'une législation sur le placement privé de main d'œuvre qui subordonnent l'accès ou l'exercice de l'activité d'agent sportif à des qualifications professionnelles déterminées, l'activité d'agent sportif ne peut être considérée, au regard de la directive 2005/36/CE, comme une activité « réglementée »²⁷⁰, de sorte que les agents sportifs seraient théoriquement libres d'exercer leur activité sans être obligés de justifier d'une qualification ou d'une expérience déterminée.

²⁶⁷ Les licences délivrées par les fédérations délégataires françaises pouvant être considérées comme des « attestations de compétences » au vu de la directive.

²⁶⁸ Les éléments relatifs aux conditions d'accès à l'activité de placement privé dans ces différents pays sont spécifiés dans les rapports détaillés sur ces pays qui figurent en annexe.

²⁶⁹ Article 6§2 de l'arrêté du gouvernement flamand du 8 juin 2000 portant exécution du décret du 13 avril 1999 relatif au placement privé en Région flamande.

²⁷⁰ Il convient par ailleurs de signaler que dans un arrêt qu'elle a rendu le 8 juillet 1999, la CJCE a estimé que les dispositions d'une convention collective qui régit, de manière générale, l'accès à une profession ou son exercice sont susceptibles de constituer des « dispositions législatives, réglementaires ou administratives » définissant une profession réglementée au sens de la directive 2005/36/CE. Toutefois, ces conventions collectives doivent être conclues entre un organisme public et les représentants des travailleurs qu'il emploie (Arrêt de la Cour du 8 juillet 1999, Teresa Fernández de Bobadilla contre Museo Nacional del Prado, Comité de Empresa del Museo Nacional del Prado et Ministerio Fiscal, aff. C-234/97).

Cette constatation ne remet cependant pas en cause l'existence de réglementations édictées par des fédérations sportives nationales qui encadrent l'accès et l'exercice de l'activité d'agent sportif, y compris dans des Etats qui appartiennent à la catégorie envisagée ci-dessus. Toutefois, les licences délivrées par les fédérations sportives dans les Etats de cette dernière catégorie ne sauraient être considérées comme des « qualifications professionnelles » au vu de la directive.

Dans l'optique où la validité juridique du pouvoir des fédérations sportives de réglementer l'accès et l'exercice de l'activité d'agent ne serait pas remise en cause, il pourrait être considéré que les fédérations sportives sont en droit d'exiger un niveau de qualification pour accéder ou exercer l'activité d'agent sportif. D'après les informations récoltées, il semble cependant qu'hormis quelques exceptions en Italie, aucune fédération sportive nationale ne subordonnerait l'obtention d'une licence d'agent sportif à une exigence d'une quelconque qualification.

Dans l'hypothèse non vérifiée où ce serait cependant le cas, il conviendrait alors d'examiner si ces clauses ont bien pour objet de vérifier que les agents sportifs non nationaux ont les compétences et les qualifications requises pour exercer l'activité (et ce, indépendamment de la nationalité du titulaire ou du lieu d'origine de délivrance de la licence), et non pas de limiter l'accès de ces non nationaux à l'activité d'agent sportif, ce qui pourrait constituer une entrave à la libre circulation. Il faudrait également s'interroger sur les justifications apportées à un éventuel régime de reconnaissance des licences / autorisations qui serait mis en place en cas d'établissement, alors même que l'activité d'agent sportif ne serait pas, dans ces cas, considérée comme une profession réglementée au vu de la directive 2005/36/CE. Il convient en effet de rappeler qu'aux termes de l'article 9 de la directive services 2006/123/CE, les Etats membres doivent évaluer la nécessité et la proportionnalité de régimes d'autorisation préalables non liés aux qualifications professionnelles. En outre, ces régimes doivent respecter les articles 10 à 13 de la directive.

2.2. Les dispositions de la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles

L'article 4 de la directive prévoit que « *la reconnaissance des qualifications professionnelles par l'Etat membre d'accueil permet au bénéficiaire d'accéder dans cet Etat membre à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'Etat membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux* ». La directive fait cependant une distinction dans les modalités d'obtention de cette reconnaissance entre les cas qui relèvent de la libre prestation de services et ceux qui relèvent de la liberté d'établissement.

2.2.1. La reconnaissance des qualifications professionnelles dans le cadre d'une prestation de services

Dans le cas de la libre prestation de services, la directive mentionne que tout ressortissant communautaire légalement établi dans un Etat membre doit pouvoir assurer des prestations de services de façon temporaire et/ou occasionnelle²⁷¹ en se déplaçant dans un autre pays de l'UE sous son titre professionnel d'origine, et ce sans devoir demander la reconnaissance de ses qualifications.

Toutefois, si l'activité prestée n'est pas réglementée, au sens de la directive, dans l'Etat d'établissement du prestataire, la directive prévoit que ce dernier devra justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années à temps plein ou équivalent acquise au cours des dix dernières années (art. 5)²⁷².

²⁷¹ Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité (art. 5.2 de la directive).

²⁷² La condition exigeant l'exercice de la profession pendant deux ans n'est pas d'application si soit la profession soit la formation conduisant à la profession est réglementée.

La directive prévoit également que l'Etat membre d'accueil peut exiger de la part du ressortissant qu'il effectue une déclaration préalable à la première prestation de services sur son territoire et fasse preuve de sa nationalité, de l'attestation de son établissement légal et de ses qualifications professionnelles (art. 7). L'Etat membre d'accueil pourra, en outre, demander que cette déclaration soit renouvelée annuellement.

2.2.2. La reconnaissance des qualifications professionnelles dans le cadre d'un établissement

Concernant la liberté d'établissement, lorsque l'accès à une activité professionnelle ou son exercice est réglementé dans l'Etat membre d'accueil, c'est-à-dire soumis à la possession d'une qualification professionnelle, l'autorité nationale compétente de cet Etat membre devra autoriser l'accès à cette profession et son exercice « *dans les mêmes conditions que pour les nationaux* », dès lors que le demandeur est titulaire de l'attestation de compétences ou du titre de formation qui est prescrit par son Etat d'origine pour accéder à cette même profession sur son territoire. Toutefois, si le demandeur a obtenu sa qualification professionnelle dans un Etat membre qui ne réglemente pas la profession au sens de la directive, l'Etat membre d'accueil pourra exiger qu'il justifie de deux années d'expérience professionnelle à temps plein au cours des dix années précédentes en plus de l'attestation de compétence ou du titre de formation (art. 13.2)²⁷³. Les attestations de compétences ou les titres de formation devront avoir été délivrés par une autorité compétente de l'Etat en question conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat et devront, en outre, attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'Etat membre d'accueil (art.13.1). Le pays d'accueil pourra exiger du demandeur l'application d'une mesure de compensation (épreuve ou stage) en cas de différences substantielles entre les formations (exemple : formation inférieure d'au moins un an, matières essentielles à l'exercice de la profession présentant des différences importantes en terme de durée et/ou de contenu) non compensées par l'expérience professionnelle du demandeur (art.14).

2.2.3. La reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans un pays tiers

La directive ne fait pas obstacle à la possibilité pour les Etats membres de reconnaître, conformément à leur réglementation, des qualifications professionnelles acquises en dehors du territoire de l'UE par des ressortissants d'un pays tiers (considérant 10). Un citoyen communautaire titulaire d'une qualification acquise dans un pays tiers déjà reconnue par un Etat membre pourra bénéficier de la directive s'il migre dans un autre Etat membre à condition de pouvoir justifier d'une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu sa qualification et certifiée par cet Etat membre.

Dans les faits, on constate peu de problèmes conséquents en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles

D'après les entretiens réalisés avec les fédérations sportives nationales responsables de la délivrance des licences et autorisations d'exercer ainsi qu'avec les agents sportifs, le nombre de demandes de reconnaissance des qualifications de la part d'agents étrangers établis dans un autre Etat membre ou d'agents extra communautaires est relativement faible²⁷⁴.

²⁷³ La directive prévoit toutefois que les deux ans d'expérience professionnelle ne peuvent pas être exigés lorsque le ou les titres de formation détenus par le demandeur sanctionnent une formation réglementée au sens de l'article 3 paragraphe 1, point e) (c'est-à-dire « *toute formation qui vise spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée et qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle* »), des niveaux de qualification décrits à l'article 11, points b), c), d) ou e).

²⁷⁴ Seuls quelques cas en France et en Italie nous ont été rapportés.

Ce constat a également été vérifié par le biais des retours de questionnaires envoyés aux agents sportifs licenciés. Bien que ces intermédiaires soient souvent amenés à exercer – au moins de façon occasionnelle – leur activité dans différents Etats membres de l'UE, les réponses collectées n'ont pas révélé de cas où ces agents aient eu à demander une reconnaissance de leurs qualifications professionnelles.

Ce constat pourrait laisser penser que, dans la pratique, la reconnaissance des qualifications professionnelles n'est pas un critère déterminant ou problématique à l'exercice de l'activité d'agent sportif. En effet, pour contourner d'éventuels problèmes en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles, il arrive que des agents souhaitant exercer leur activité dans un Etat où la profession d'agent sportif est réglementée fassent appel à un agent légalement habilité à exercer dans l'Etat concerné afin d'éviter d'éventuelles sanctions pénales et/ou disciplinaires pour exercice illégal de l'activité d'agent sportif.

Il faut par ailleurs noter que ce constat trouve certainement aussi son origine dans le fait que la profession d'agent sportif est peu réglementée au sens de la directive 2005/36/CE.

La directive sur les agents commerciaux

La directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants avait, comme son nom l'indique, pour objectif principal d'harmoniser les dispositions législatives, réglementaires et administratives des différents Etats membres des Communautés Européennes relatives aux agents commerciaux, notamment sur des points comme les droits et obligations de l'agent commercial, sa rémunération, ou encore la conclusion et la fin du contrat d'agent commercial. La directive laissait toutefois aux Etats membres la possibilité de choisir entre plusieurs options pour d'autres points, comme le fait qu'un écrit soit nécessaire ou non pour qu'un contrat d'agent commercial soit valablement conclu, ou encore le mode de calcul de l'indemnité due à l'agent en cas de cessation de son contrat.

La directive a été élaborée parce qu'il est apparu que les différences entre les législations nationales en matière de représentation commerciale affectaient sensiblement les conditions de concurrence et l'exercice de la profession dans le marché intérieur et portaient atteinte au niveau de protection des agents commerciaux dans leurs relations avec leurs commettants, ainsi qu'à la sécurité des opérations commerciales. Ces différences gênaient également l'établissement et le fonctionnement des contrats de représentation commerciale entre un commettant et un agent commercial établis dans des Etats membres différents.

Il convient cependant de rappeler que la directive 86/653/CEE ne s'applique pas directement aux agents sportifs puisque « l'agent commercial » y est défini comme celui qui, en tant qu'intermédiaire indépendant, est chargé de façon permanente de négocier la vente ou l'achat de marchandises pour une autre personne. Or, si l'agent sportif est bien un intermédiaire indépendant exerçant une activité commerciale, il n'est pas chargé de négocier des marchandises, mais, à titre principal, de mettre en relation des sportifs salariés ou indépendants avec des clubs ou des organisateurs de manifestations sportives.

CHAPITRE 2. LES REGLEMENTATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES, UNE ENTRAVE A L'ACTIVITE TRANSFRONTALIERE DES AGENTS ?

Comme l'observe la Commission européenne dans son Livre blanc sur le sport²⁷⁵, « *En raison de la nature intégrée du marché des joueurs européens, l'activité des agents de joueurs est pratiquement toujours de nature transfrontalière* ». Une nature encouragée par l'internationalisation accélérée du sport professionnel qui depuis l'arrêt Bosman²⁷⁶ a été fortement facilitée et qui a concomitamment entraîné l'intervention accrue des intermédiaires, y compris étrangers dans la mesure où les championnats européens font massivement appel à des sportifs étrangers. Ainsi, les grands championnats de football européens sont composés d'en moyenne 30 à 50% de joueurs étrangers, lesquels sont le plus souvent représentés par un agent de leur pays.

Au regard de la dimension internationale et communautaire des activités des agents sportifs, la question se pose de savoir si les réglementations gouvernant l'activité de ceux-ci constituent une entrave à l'exercice de leur activité, en particulier dans sa dimension transfrontalière. Cette question sera traitée par l'analyse des points suivants :

- Les questions se posant en matière de droit des contrats.
- Les questions de droit de la concurrence soulevées par la réglementation de l'activité d'agent sportif.
- Les questions se posant en matière de liberté de prestation de services, de liberté d'établissement des agents sportifs au sein de l'UE, et de libre circulation des agents sportifs salariés.

I. Les questions se posant en matière de droit des contrats

Comme souligné précédemment, l'exercice de l'activité d'agent sportif se traduit, dans la pratique, par la conclusion de contrats d'agence sportive (aussi appelés contrats de médiation), qui peuvent prendre la forme de contrats de mandat ou de courtage unissant un agent sportif à un autre acteur, qu'il s'agisse d'un sportif, d'un entraîneur, d'un club ou d'un organisateur de manifestations sportives. Pour rappel, les aspects liés à la nature juridique du contrat d'agence sportive, à la disparité des dispositions contractuelles relatives à la rémunération des agents sportifs, et aux sanctions en cas de non respect des obligations contractuelles ont été envisagés dans des sections précédentes de ce rapport.

Cette partie se concentrera plus spécifiquement sur la problématique de la détermination du droit applicable au contrat d'agence sportive, particulièrement lorsque le contrat en question comporte des éléments d'extranéité, c'est-à-dire des points de contact avec plusieurs pays. L'internationalisation du marché du travail sportif, les particularités du contrat d'agence sportive, ainsi que la multiplicité et la disparité des réglementations visant l'activité des agents sportifs sont autant d'éléments qui compliquent la détermination du droit applicable au contrat d'agence sportive.

1. Les raisons pour lesquelles il est difficile de déterminer le droit contractuel applicable

Une difficulté majeure vient de ce que les droits des vingt sept Etats membres de l'UE ne classifient pas de la même manière le contrat d'agence sportive. Alors que pour certains, l'activité de l'agent sportif est soumise aux règles sur les agences de placement privées, pour d'autres, le contrat d'agence sportive est rattaché au droit commun des contrats. Enfin, pour quelques-uns, l'agent sportif est soumis à des règles spécifiques issues des ces deux droits. L'inconfort vient, aussi, de ce que sur des données

²⁷⁵ Livre blanc sur le sport, document de travail des services de la Commission, COM(2007)391 final. Pt. 44

²⁷⁶ CJCE, 15 décembre 1995, Bosman, aff. C-415/93, Rec.1995

majeures, comme le montant de la rémunération de l'agent ou les modalités de paiement de cette rémunération, le contenu des différentes réglementations n'est pas concordant²⁷⁷.

La difficulté vient, enfin, du fait que les normes produites par des fédérations sportives internationales régissant l'activité contractuelle de l'agent sportif peuvent ne pas être en harmonie avec des dispositifs législatifs et réglementaires publics.

2. L'absence de difficulté lorsque le contrat ne présente aucun élément d'extranéité

Lorsque l'activité de l'agent sportif se déroule dans le territoire d'un Etat, que tous les acteurs concernés ont la nationalité de cet Etat, et que la fédération sportive nationale n'est pas affiliée à une fédération internationale lui prescrivant d'appliquer le règlement sur les agents sportifs qu'elle a élaboré, la question du droit applicable se résout à un débat de pur droit interne au sein de cet ordre juridique interne, en tenant compte des réglementations communes ou/et spécifiques auxquelles est soumise l'activité d'agent sportif.

La difficulté est également moindre dans l'hypothèse où les cocontractants de même nationalité établissent une relation d'agence sportive sur leur territoire national sur lequel n'existe pas de réglementation spécifique à la profession d'agent sportif mais où les protagonistes sont licenciés (sportifs) ou affiliés (clubs) à une fédération sportive qui, à l'exemple du football, est liée à une fédération sportive internationale qui revendique sa main mise sur une telle situation. En effet, dans ce genre de cas, la réglementation de la fédération sportive internationale a alors seule vocation à s'appliquer.

3. La détermination de la loi applicable au contrat présentant des éléments d'extranéité

Par contre, il devient plus difficile de déterminer quel est le droit applicable dans les cas, très fréquents, où le contrat d'agence sportive comporte des éléments d'extranéité, c'est-à-dire des connexions avec plusieurs pays (du fait de nationalités, de lieux d'établissement ou de domiciliation différents des parties, ou encore en raison de lieux distincts de formation ou d'exécution du contrat). On est alors en présence d'un contrat international qui peut relever de la loi de plusieurs Etats et qui nécessite donc d'examiner les règles de droit international privé relatives à la compétence législative.

En outre, dans de telles situations, la détermination du droit applicable est obscurcie par la volonté de l'ordre juridique international du sport de mettre en œuvre ses propres règles dans les différends dont il est saisi, particulièrement par la voie du Tribunal arbitral (international) du sport. Il convient donc de faire la part à plusieurs hypothèses.

3.1 La loi applicable relève en général du droit des Etats

Comme indiqué précédemment, les droits des vingt sept pays de l'UE ne s'intéressent pas tous spécifiquement à l'activité d'agent sportif, et ceux qui le font en ont des appréhensions très diverses. Pour déterminer la loi étatique applicable au contrat d'agence sportive, il convient de se référer principalement aux règles de conflits de lois d'origine nationale ou aux dispositions d'une convention internationale. A cet égard, deux conventions internationales peuvent prétendre s'appliquer : la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation, et la Convention de Rome du 19 juin 1980, applicable aux contrats internationaux. Théoriquement, seule la Convention de La Haye a vocation à régir la situation de l'agent sportif en sa qualité d'intermédiaire. Toutefois, eu égard au fait que cette convention n'a été signée et ratifiée que par

²⁷⁷ Voir la partie sur les disparités en matière de rémunération.

trois Etats membres de l'UE (la France, les Pays-Bas et le Portugal), la situation de l'agent sportif est, en pratique, rattachable à la Convention de Rome d'application plus universelle.

Il est à noter que les règles de conflits édictées par la Convention de Rome ont été reprises et modernisées par le règlement CE n° 593/2008 du Parlement et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (dit « Rome I »), qui sera applicable à compter du 17 décembre 2009.

En réalité, ces trois textes donnent des lignes directrices semblables :

- Les deux parties (en l'occurrence au contrat d'agence sportive) ont la liberté de choisir d'un commun accord la loi applicable à leurs relations contractuelles, alors même que cette loi n'aurait aucun point de contact avec le contrat considéré ;
- En l'absence d'accord des parties sur la loi applicable, le contrat est régi par la loi de l'Etat dans lequel, au moment de la conclusion du contrat, l'intermédiaire a son établissement professionnel ou, à défaut, sa résidence habituelle²⁷⁸. Cependant, les Conventions de La Haye et de Rome édictent des exceptions à ce principe. Ainsi, la Convention de La Haye prévoit que la loi de l'Etat où l'intermédiaire doit exercer à titre principal son activité est applicable, si le représenté a son établissement professionnel ou, à défaut, sa résidence habituelle dans cet Etat.

Si l'on s'en tenait à ces règles de conflit, il serait très facile pour les parties, et notamment pour l'agent mandaté, de se soustraire à une réglementation nationale contraignante. Il leur suffirait en effet de prévoir l'application de la loi d'un autre pays, jugée plus permissive, alors même que le contrat ne présenterait aucun lien avec ce pays.

C'est pour éviter ce genre de situation que les Conventions de La Haye et de Rome ont prévu que l'application des règles de conflits doit être écartée en présence de dispositions impératives²⁷⁹. Ainsi, les lois internes d'un Etat répondant à la définition de lois impératives - lois de police et de sûreté, lois d'application immédiate, lois d'ordre public -, peuvent s'appliquer quelle que soit la loi applicable au contrat d'agence sportive dès lors qu'elles revendiquent, par un point de contact avec l'ordre juridique considéré, leur application afin que leurs objectifs de sauvegarde de protection socio-économique soient atteints. Ces principes sont également repris par le règlement CE susmentionné du 17 juin 2008²⁸⁰.

A titre d'exemple, les dispositions législatives françaises sur les agents sportifs (articles L. 222-6 et suivants du Code du sport) doivent être considérées, selon les tribunaux français et selon une doctrine autorisée, comme des dispositions impératives, dans la mesure où elles ont pour objet notamment de

²⁷⁸ Article 4 de la Convention de Rome. Faisant application de ces dispositions dans un litige impliquant un agent sportif de nationalité française qui était intervenu dans le transfert d'un joueur tunisien d'un club tunisien (La Marsa) vers un club français (l'Olympique de Marseille), la Cour de cassation française a estimé que la loi du 16 juillet 1984 sur le sport était applicable à l'intéressé dans la mesure où celui-ci, débiteur de l'obligation caractéristique du contrat, était domicilié en France au moment de sa conclusion (Cass., 1^{ère} ch. civ., 18 juillet 2000 : Bull. civ. I, n° 217).

²⁷⁹ La Convention de La Haye énonce à l'article 16 « *qu'il pourra être donné effet aux dispositions impératives de tout Etat avec lequel la situation présente un lien effectif si et dans mesure où, selon le droit de cet Etat, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi désignée par ses règles de conflit* ». La Convention de Rome stipule que « *les dispositions de la présente convention ne peuvent porter atteinte à l'application des règles de droit du pays du juge qui régissent impérativement la situation qu'elle que soit la loi applicable au contrat* », et que « *le juge d'un Etat peut appliquer des lois de police étrangères compte tenu de leur nature, de leur objet ainsi que des conséquences qui découleraient de leur application ou de leur non application* ».

²⁸⁰ Le règlement CE précise qu' « *une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial pour un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement* » (art. 9).

protéger les sportifs, et en particulier les jeunes sportifs, et de moraliser la profession d'agent sportif. Elles doivent dès lors s'appliquer, en principe, à tout contrat de représentation présentant des liens avec la France²⁸¹, et ce alors même que les parties auraient opté pour l'application d'une loi étrangère²⁸².

De la même manière, la réglementation de la fédération anglaise de football relative aux agents sportifs s'autoproclame applicable à toute transaction présentant un élément de rattachement à l'Angleterre. Cette réglementation s'applique ainsi à toute opération de placement (transfert ou négociation du contrat de travail) d'un joueur auprès d'un club anglais, quelle que soit la nationalité du joueur concerné ou de son agent. Elle est également applicable à toute opération concernant un joueur, quelle que soit sa nationalité, enregistré auprès de la fédération anglaise²⁸³.

En définitive, l'externalisation de l'activité d'agent sportif, la diversité des réglementations nationales, et la complexité des méthodes de choix de la loi applicables malgré l'effort d'harmonisation par les conventions internationales de La Haye et de Rome, ne sont pas des gages de sécurité juridique. Le juge saisi d'un différend relatif à l'exécution ou à la rupture d'un contrat d'agence sportive est dès lors confronté à des interrogations auxquelles il ne répond pas toujours avec pertinence comme en atteste l'examen des quelques affaires d'agence sportive traitées par des juridictions étatiques²⁸⁴.

3.2 Cas dans lesquels le droit applicable relève du Code d'arbitrage en matière de sport

Lorsque existent des réglementations de fédérations sportives internationales concernant l'activité d'agent sportif, et que la décision d'une de ces fédérations à la suite d'un litige entre les protagonistes au contrat d'agence sportive est contestée devant le Tribunal arbitral du sport (TAS), la question du droit applicable relèvera alors du Code de l'arbitrage en matière de sport. Elle s'en trouvera quelque peu simplifiée dans la mesure où lorsque le TAS est appelé à statuer sur un litige, il le fait selon les règlements des fédérations sportives internationales applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération internationale, la fédération nationale ou tout autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile, ou selon les règles de droit dont il estime l'application appropriée (art. R. 58 du Code de l'arbitrage en matière de sport).

Il reste que les sentences du TAS se doivent, sous le contrôle du Tribunal fédéral suisse, de respecter les intérêts fondamentaux des ordres juridiques nationaux et ainsi, notamment, les lois de police et de sûreté d'un Etat avec lequel le contrat d'agence sportive a un (ou plusieurs) point(s) de contact(s) rendant indispensable leur application. En somme, là encore, la nécessaire coexistence entre l'ordre

²⁸¹ Il peut s'agir du cas d'un agent sportif français établi en France ou à l'étranger, ou d'un agent étranger mandaté par un sportif/club localisé en France ou à l'étranger en vue d'un contact avec un cocontractant installé en France.

²⁸² En ce sens : Cass., ch. crim. 24 janvier 2006, pourvoi n° 04-85.016, Dalloz 2006, jur. p. 2649, note Karaquillo J.-P.. Selon cet arrêt, commet le délit d'exercice illégal de l'activité d'agent sportif au regard de l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984, dans sa rédaction issue tant de la loi du 13 juillet 1992 que de la loi du 6 juillet 2000, une ressortissante française établie au Royaume-Uni, qui n'est ni déclarée auprès de l'administration française, ni titulaire d'une licence délivrée par la fédération sportive compétente, qui intervient, à la demande d'un joueur, dans les négociations en vue de son recrutement par un club de football français, dès lors, d'une part, que cette activité, même occasionnelle, était réalisée à titre lucratif, peu important que la commission convenue n'ait pas été effectivement versée, et que, d'autre part, l'agent sportif du club, titulaire d'une licence, que la prévenue prétendait avoir mandaté, ne pouvait cumuler les fonctions d'agent du sportif et du club qui le recrutait.

²⁸³ Il est permis toutefois de douter du caractère impératif, au sens de la Convention de La Haye, de dispositions réglementaires issues d'un organisme privé telle qu'une fédération sportive.

²⁸⁴ Voir par exemple « L'application internationale de la réglementation française sur l'activité d'agent sportif à une mission d'assistance et de soutien », à propos du jugement du tribunal de grande instance de Paris, 11 septembre 2007, /Lovey c./ SA Paris Saint-Germain : commentaire Karaquillo J.-P., Dalloz 2008, n° 35.

juridique sportif international et les ordres juridiques des Etats obligent les juges arbitraux à agir avec prudence et rigueur en se glissant dans les méandres des différents droits applicables.

Plusieurs éléments permettent donc théoriquement de déterminer la loi applicable au contrat qui lie un agent sportif à son client (sportif, club, etc.) lorsque celui-ci présente des éléments d'extranéité :

- Les deux parties peuvent choisir la loi applicable à leurs relations contractuelles, alors même que cette loi n'aurait aucun point de contact avec le contrat.
- En l'absence d'un tel accord, le contrat est théoriquement régi par la loi de l'Etat dans lequel l'agent sportif à son établissement professionnel ou, à défaut, sa résidence habituelle.
- Selon la Convention de La Haye du 14 mars 1978, la loi de l'Etat où l'agent sportif doit exercer à titre principal son activité est applicable si le club/joueur a son établissement professionnel ou, à défaut, sa résidence habituelle dans cet Etat.
- Les lois internes « impératives » d'un Etat qui a au moins un point de contact avec le contrat peuvent s'appliquer quelle que soit la loi théoriquement applicable au contrat, et ce dans un objectif de protection des intérêts publics (voir cas français).
- Le TAS statue sur base des règlements des fédérations sportives internationales applicables et selon les règles de droit choisies par les parties. A défaut de choix, il statuera selon le droit du pays dans lequel la fédération internationale, la fédération nationale ou tout autre organisme sportif qui a rendu la décision attaquée a son domicile, ou selon les règles de droit dont il estime l'application appropriée ; les sentences du TAS doivent cependant respecter les normes étatiques « impératives ».
- Il est permis de douter du caractère impératif, au sens des Conventions de La Haye et de Rome, de dispositions réglementaires issues d'une fédération sportive.

II. Les questions de droit de la concurrence soulevées par la réglementation de l'activité d'agent sportif

Sous l'angle du droit communautaire, les questions posées par l'activité des agents sportifs en matière de concurrence se résument pour l'essentiel à l'appréciation de la compatibilité des réglementations édictées en ce domaine par les fédérations sportives avec les articles 81 (sur les ententes)²⁸⁵ et 82 (sur les abus de position dominante)²⁸⁶ du Traité CE. Il s'agit en effet de déterminer dans quelle mesure un règlement d'une fédération sportive restreignant l'accès à l'activité d'agent sportif, en particulier par un système de licence ou d'autorisation préalable obligatoire, et encadrant ses conditions d'exercice peut se heurter aux règles communautaires de la concurrence qui prohibent les ententes et les abus de position dominante.

Dans la pratique, au niveau européen, la question ne s'est posée qu'à une seule reprise lorsque la Commission européenne, le tribunal de première instance des Communautés européennes (TPICE) et la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) ont eu tour à tour à se prononcer, il y a quelques années, à propos du règlement de la FIFA gouvernant l'activité des agents sportifs dans le

²⁸⁵ L'article 81 §1 du Traité CE dispose que : « Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun... »

²⁸⁶ L'article 82 du Traité CE dispose que : « Est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci. »

football²⁸⁷. Leurs décisions et arrêts présentent un intérêt certain, mais également certaines limites concernant les problèmes que peuvent poser les réglementations sur les agents sportifs au regard du droit de la concurrence.

1. L'affaire Piau

1.1. La décision de la Commission européenne de valider le règlement FIFA au regard des règles communautaires de concurrence

1.1.1. Les faits et la procédure

En 1998, la Commission européenne est saisie d'une plainte à l'initiative de M. Laurent Piau dans laquelle ce dernier faisait valoir que le règlement relatif aux agents de joueurs adopté en 1994 par la FIFA (et modifié en 1995) était contraire au droit communautaire, et notamment aux articles 49 et suivants et 81 du Traité CE concernant respectivement la libre prestation de services et la libre concurrence (prohibition des ententes). Dans sa version initiale, contestée par M. Piau, le règlement FIFA soumettait l'exercice de la profession d'agent de joueurs à la détention d'une licence délivrée par la fédération nationale compétente et réservait l'exercice de l'activité aux seules personnes physiques. La procédure préalable à l'obtention de la licence prévoyait un entretien visant à vérifier les connaissances, en particulier juridiques et sportives, du candidat, ce dernier étant également soumis à certaines incompatibilités et à des conditions de moralité. Il devait en outre acquitter une caution bancaire de 200 000 francs suisses. Les relations entre l'agent et le joueur devaient obligatoirement être régies par un contrat d'une durée maximale de deux ans, renouvelable. Enfin, un dispositif de sanctions à l'égard des agents, des joueurs et des clubs était prévu en cas d'infraction au règlement.

A la suite de ces plaintes, la Commission européenne a engagé une procédure administrative d'infraction en matière de concurrence et, après enquête, a notifié à la FIFA, le 19 octobre 1999, une communication des griefs aux termes de laquelle elle indiquait que le règlement litigieux constituait une décision d'association d'entreprises et mettait en doute la compatibilité de certaines des restrictions contenues dans ce règlement avec les dispositions de l'article 81 CE. Parmi les griefs formulés par la Commission européenne figuraient en particulier le caractère obligatoire de la licence, l'exclusion de son attribution à des personnes morales, l'interdiction faite aux clubs et aux joueurs de recourir à des agents non licenciés ou encore l'exigence d'une caution bancaire.

Le 10 décembre 2000, la FIFA a adopté un nouveau règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs, qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 2001 et a de nouveau été amendé le 3 avril 2002. Malgré les griefs de la Commission européenne, ce nouveau règlement a maintenu l'obligation de licence, ainsi que l'exclusivité de sa délivrance au profit de personnes physiques. Il a également maintenu le régime des sanctions applicables aux agents de joueurs, aux joueurs et aux clubs. L'entretien oral a été remplacé par un examen écrit sous la forme d'un questionnaire à choix multiples. L'agent s'est vu imposé l'obligation de souscrire une police d'assurance relative à sa responsabilité civile professionnelle ou, à défaut, de déposer une garantie bancaire de 100 000 francs suisses. Dans cette nouvelle version du règlement, les relations entre l'agent et le joueur devaient toujours faire l'objet d'un contrat écrit d'une durée maximale de deux ans, renouvelable. Le contrat devait stipuler la rémunération de l'agent, laquelle ne pouvait excéder, à défaut d'accord entre les parties, 5 % du salaire de base brut du joueur. Une copie du contrat devait par ailleurs être adressée à l'association nationale.

²⁸⁷ TPICE, 26 janvier 2005, aff. T-193/02, *Piau c/ Commission, FIFA*, jugement confirmé par CJCE, ord. du 23 février 2006, aff. C-171/05 P.

1.1.2. La décision de la Commission européenne

Satisfaite des modifications ainsi apportées par la FIFA à son règlement, la Commission européenne a adressé à M. Piau, le 3 août 2001, une lettre lui indiquant que son intervention auprès de la FIFA avait abouti à l'élimination des principaux aspects restrictifs du règlement litigieux et qu'il n'existait plus d'intérêt communautaire à la poursuite de la procédure²⁸⁸.

Le 28 septembre 2001, M. Piau a fait savoir à la Commission européenne qu'il maintenait sa plainte, au motif que, selon lui, les infractions à l'article 81 CE demeuraient dans le règlement FIFA modifié en ce qui concerne l'examen et l'assurance professionnelle et que de nouvelles restrictions avaient été introduites sous forme de règles déontologiques, de contrat type et concernant la détermination de la rémunération. Ces restrictions ne pouvaient, d'après lui, faire l'objet d'une exemption sur le fondement de l'article 81 § 3 CE. En outre, le plaignant reprochait à la Commission européenne de ne pas avoir examiné la réglementation en cause au regard des dispositions de l'article 82 CE (abus de position dominante).

Par une décision du 16 avril 2002, la Commission européenne rejetait définitivement la plainte de M. Piau, en expliquant que « *l'objectif déontologique visé par la FIFA, de moraliser la profession et de protéger ses membres d'agents non qualifiés ou peu scrupuleux, est supérieur aux restrictions de la concurrence* »²⁸⁹. Mais elle a ajouté également : « *Toutefois, s'il s'avérait, dans le futur, que l'objectif visé pourrait être atteint sans la réglementation de la FIFA en cause, par exemple du fait de la réglementation de la profession par les Etats membres, ou parce que la profession d'agent de joueurs serait en mesure de s'auto réguler en garantissant un niveau de professionnalisme et d'intégrité élevé de ses membres, la Commission pourrait réexaminer le règlement en question* ».

1.2. L'arrêt du TPICE sur la compatibilité du règlement FIFA avec les règles communautaires de concurrence

Par un arrêt du 26 janvier 2005, le TPICE a rejeté le recours formé par M. Piau contre la décision de la Commission européenne ayant rejeté sa plainte (TPICE, 25 janvier 2005, aff. T-193/02).

1.2.1. La nature du règlement FIFA

Concernant la nature du règlement FIFA contesté, le tribunal a rappelé que le droit communautaire de la concurrence, en particulier l'article 81 CE, n'était applicable en l'espèce que si la FIFA pouvait être regardée comme une association d'entreprises et le règlement litigieux comme une décision d'association d'entreprises.

Sur ce point, le tribunal a confirmé la position de la Commission européenne. Selon lui, il est constant que la FIFA est une association d'entreprises dès lors qu'elle a pour membres des associations nationales qui regroupent des clubs pour lesquels la pratique du football constitue une activité économique. Ces clubs de football sont, par conséquent, des entreprises au sens de l'article 81 CE et les associations nationales qui les rassemblent des associations d'entreprises.

Par ailleurs, pour le tribunal, le règlement FIFA relatif aux agents de joueurs constitue bien une décision d'association d'entreprises au motif que l'activité d'agent de joueurs est une activité économique de prestation de services qui ne relève pas de la spécificité sportive telle que définie par la

²⁸⁸ La Commission a adressé une lettre semblable à Multiplayers International Denmark le 12 novembre 2001, à laquelle ce plaignant n'a pas répondu.

²⁸⁹ Communiqué de presse de la Commission européenne, daté du 18 avril 2002 (IP/02/585).

jurisprudence²⁹⁰. En effet, ce règlement a été adopté par la FIFA de sa propre autorité et non en vertu de pouvoirs normatifs qui lui auraient été délégués par des autorités publiques dans le cadre d'une mission reconnue d'intérêt général visant l'activité sportive. Il ne relève pas davantage de la liberté d'organisation interne des associations sportives. D'autre part, étant d'application obligatoire pour les associations nationales membres de la FIFA, lesquelles sont tenues d'établir une réglementation analogue ensuite approuvée par la FIFA, ainsi que pour les clubs, les joueurs et les agents de joueurs, ce règlement traduit l'expression de la volonté de la FIFA de coordonner le comportement de ses membres à l'égard de l'activité des agents de joueurs.

1.2.2. La confirmation de l'absence d'intérêt communautaire de la plainte

Concernant l'appréciation de la plainte, le tribunal a réexaminé les trois considérations qui avaient conduit la Commission européenne à rejeter la plainte de M. Piau, à savoir l'abrogation des dispositions les plus restrictives contenues dans le règlement initial, l'éligibilité à une exemption au titre de l'article 81§3 CE des dispositions du règlement modifié et enfin l'inapplicabilité de l'article 82 CE.

a) Sur l'abrogation des dispositions les plus restrictives contenues dans le règlement initial

Le tribunal a relevé que la Commission européenne n'avait pas porté sur les dispositions du règlement modifié une appréciation manifestement erronée en estimant que l'examen écrit imposé aux candidats présentait des garanties d'objectivité et de transparence satisfaisantes, que l'obligation d'assurance professionnelle de même que le respect du code de déontologie ne constituaient pas des exigences disproportionnées et, s'agissant des dispositions relatives à la rémunération de l'agent de joueurs, en écartant implicitement la qualification de fixation de prix imposés du point de vue du droit de la concurrence.

Pour le tribunal, sont également dépourvues d'effet anticoncurrentiel les dispositions du règlement contesté tenant à l'obligation pour les agents de joueurs de respecter le règlement FIFA sur les transferts de joueurs, au contenu du contrat entre l'agent et le joueur et à la limitation à deux ans de la durée de contrat, au régime des sanctions, ou encore aux voies de recours ouvertes aux agents en cas de litige.

Quant aux arguments du requérant fondés sur la violation de la liberté contractuelle, sur l'incompatibilité du règlement FIFA avec la législation française et sur l'atteinte à la protection des données personnelles, le tribunal a considéré qu'ils devaient être écartés comme inopérants dans un litige en matière de concurrence.

b) Sur l'éligibilité à une exemption au titre de l'article 81§3 CE des dispositions du règlement modifié

Selon le tribunal, le principe même de la licence, qui est imposée par la FIFA et qui conditionne l'exercice de la profession d'agent de joueurs, constitue une barrière à l'accès à cette activité économique et affecte dès lors nécessairement le jeu de la concurrence. Elle ne peut par conséquent être admise que dans la mesure où les conditions énoncées à l'article 81§3 CE sont satisfaites, c'est-à-dire s'il est établi que le règlement modifié contribue à la promotion du progrès économique, réserve aux utilisateurs une part équitable du profit qui en résulte, n'impose pas de restrictions non indispensables pour atteindre ces objectifs et n'élimine pas la concurrence.

²⁹⁰ CJCE 14 juillet 1976, *Dona*, 13/76, Rec. p. 1333, points 14 et 15 ; CJCE 15 décembre 1995, *Bosman*, C-415/93, Rec. p. I-4921, point 127 ; CJCE 11 avril 2000, *Deliège*, C-51/96 et C-191/97, Rec. p. I-2549, points 64 et 69 ; CJCE 13 avril 2000, *Lehtonen*, C-176/96, Rec. p. I-2681, points 53 à 60.

Le tribunal a relevé que les conditions d'exercice de l'activité d'agents de joueurs étaient caractérisées par une absence quasi-générale de réglementations nationales et par un défaut d'organisation collective des agents de joueurs, et que certaines pratiques d'agents de joueurs ont pu par le passé porter préjudice, d'un point de vue financier ou professionnel, aux joueurs et aux clubs.

Il a relevé également que la concurrence n'était pas éliminée par le système de licence qui paraît davantage emporter une sélection qualitative propre à satisfaire l'objectif de professionnalisation de l'activité d'agents de joueurs, qu'une restriction quantitative à son accès (selon les chiffres communiqués par la FIFA, il y avait 214 agents en 1996, au moment de l'entrée en vigueur du règlement initial ; ils étaient 1500 au début de l'année 2003).

Compte tenu de ces circonstances de droit et de fait, le tribunal a estimé que la Commission européenne n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que les restrictions, qui découlent du caractère obligatoire de la licence, seraient susceptibles de bénéficier d'une exemption sur le fondement de l'article 81§3 CE.

c) Sur l'inapplicabilité de l'article 82 CE

La Commission européenne avait considéré dans la décision attaquée que l'article 82 CE relatif à l'infraction d'abus de position dominante ne trouvait pas à s'appliquer dans le cas d'espèce dès lors que la FIFA n'était pas active sur le marché du conseil aux joueurs.

Sur ce point, la Commission européenne a été déjugée par le tribunal qui a estimé au contraire que la FIFA détenait, en tant qu'émanation des clubs, une position dominante collective sur le marché concerné.

Après avoir rappelé ce que recouvrent les notions de position dominante et de position dominante collective, le tribunal a indiqué que le marché concerné par la réglementation litigieuse est un marché de prestations de services où les acheteurs sont les joueurs et les clubs, et les vendeurs les agents. Or, sur ce marché, la FIFA peut être considéré comme agissant pour le compte des clubs de football.

Une décision telle que le règlement de la FIFA gouvernant l'activité des agents de joueurs peut, lorsqu'elle est mise en œuvre, avoir pour conséquence que des entreprises opérant sur le marché concerné (en l'occurrence les clubs) soient liées quant à leur comportement sur un marché déterminé de manière qu'elles se présentent sur ce marché comme une entité collective à l'égard de leurs concurrents, de leurs partenaires commerciaux et des consommateurs.

Or, du fait du caractère obligatoire du règlement pour les associations nationales membres de la FIFA et les clubs qu'elles regroupent, ces instances apparaissent durablement liées quant à leurs comportements par des règles qu'elles acceptent et que les autres acteurs (joueurs et agents de joueurs) ne peuvent enfreindre sous peine de sanctions pouvant conduire, pour les agents de joueurs en particulier, à les exclure du marché.

Une telle situation caractérise ainsi, selon le tribunal, une position dominante collective des clubs sur le marché des prestations de services des agents de joueurs, puisque les clubs, par le biais de la réglementation à laquelle ils adhèrent, imposent les conditions dans lesquelles s'effectuent les prestations de services en cause.

Pour le tribunal, le fait que la FIFA ne soit pas elle-même un opérateur économique acheteur des prestations de services des agents de joueurs sur le marché concerné et que son intervention procède

d'une activité normative qu'elle s'est reconnue le pouvoir d'exercer à l'égard de l'activité économique des agents de joueurs, est indifférente pour l'application de l'article 82 CE dès lors que la FIFA est l'émanation des associations nationales et des clubs, acheteurs effectifs des services des agents de joueurs, et qu'elle agit par conséquent sur ce marché par l'intermédiaire de ses membres.

S'il a admis une position dominante collective de la FIFA sur le marché des agents de joueurs, le tribunal a considéré en revanche qu'il n'y avait pas d'abus de position dominante. Ainsi, bien que la Commission européenne ait considéré à tort que l'article 82 CE n'était pas applicable, les autres conclusions contenues dans la décision attaquée, selon lesquelles les dispositions les plus restrictives de la réglementation en cause avaient été supprimées et le système de la licence pourrait bénéficier d'une décision d'exemption au titre de l'article 81§3 CE, conduisaient, par voie de conséquence, à conclure à l'absence d'infraction au titre de l'article 82 CE.

Il résulte de tout ce qui précède que la Commission européenne n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en décidant de rejeter la plainte de M. Piau.

Par une ordonnance du 23 février 2006, la CJCE a rejeté le pourvoi formé par M. Piau contre l'arrêt du TPICE analysé ci-dessus²⁹¹.

Enseignement principal de l'affaire Piau

Sous réserve de l'appréciation de sa légitimité (question qui n'a pas été tranchée dans l'arrêt Piau), l'existence d'une réglementation privée imposant la possession d'une licence pour exercer l'activité d'agent sportif peut s'avérer compatible avec les règles du droit communautaire de la concurrence. En effet, bien que constituant une entorse à la libre concurrence, une telle réglementation peut être exemptée de l'interdiction prévue par les règles communautaires de concurrence dès lors qu'elle poursuit des objectifs légitimes et que les restrictions qu'elle comporte sont proportionnées au regard de ces objectifs.

2. Les limites de l'arrêt Piau

L'arrêt du TPICE semble valider le règlement de la FIFA gouvernant l'activité des agents de joueurs dans sa version de 2001. Sa portée juridique doit toutefois être relativisée à plusieurs égards.

2.1. Une analyse portant exclusivement sur les règles communautaires de concurrence

Tout d'abord, il faut souligner que l'arrêt se limite à apprécier la compétence normative de la FIFA sous l'angle exclusif du droit de la concurrence, sans égard aux considérations relatives à la base juridique permettant à la FIFA d'exercer une telle activité réglementaire.

Même si cela ne relevait pas de ses attributions, le tribunal a sur ce point émis de sérieux doutes quant à la légitimité dont dispose une fédération sportive internationale telle que la FIFA pour édicter une réglementation pouvant affecter une activité économique périphérique à l'activité sportive, en l'occurrence celle d'agent sportif ; le tribunal relève ainsi, dans ses considérants 76 et 77, que « *l'on peut s'interroger sur le pouvoir normatif que s'attribue une organisation privée comme la FIFA dont le but statutaire premier est la promotion du football* ». Il ajoute que « *le principe même de la réglementation d'une activité économique ne concernant ni la spécificité sportive ni la liberté d'organisation interne des associations sportives, par un organisme de droit privé dépourvu de toute*

²⁹¹ CJCE, ord. du 23 février 2006, aff. C-171/05 P.

délégation d'une autorité publique pour ce faire, ne peut être tenue d'emblée pour compatible avec le droit communautaire, s'agissant en particulier du respect dû aux libertés civiles et économiques ».

Le tribunal relève encore que son contrôle juridictionnel ne saurait s'étendre au respect d'autres dispositions du Traité que pour autant que leur méconnaissance éventuelle révélerait une violation concomitante des règles de concurrence. Ce contrôle ne saurait non plus porter sur la méconnaissance éventuelle de principes fondamentaux que dans l'hypothèse où celle-ci se traduirait par une infraction aux règles de concurrence.

La solution dégagée par le TPICE quant à la compatibilité du règlement FIFA (dans sa version de 2001) au regard des règles de concurrence ne préjuge donc en rien ni de sa légitimité au regard de son fondement, ni de sa compatibilité au regard d'autres principes communautaires tels que celui de la libre prestation de services.

2.2. Un environnement juridique global évolutif

Ensuite, il est important de noter que, parmi les justifications relevées par le tribunal pour « valider » le système de licence obligatoire imposé par le règlement FIFA et considérer que cette restriction serait susceptible de bénéficier d'une exemption au titre de l'article 81§3 CE, figure notamment l'absence quasi-générale de réglementations nationales au sein de la Communauté, ou encore l'absence d'organisation collective des agents de joueurs. Il apparaît ainsi que la position du juge communautaire à l'égard des restrictions contenues dans le règlement FIFA pourrait évoluer en fonction de l'environnement juridique global dans lequel s'inscrit l'activité d'agent sportif (existence de réglementations étatiques, organisation interne de la profession).

2.3 La compatibilité du règlement FIFA de 2001 avec les règles communautaires de concurrence ne préjuge pas de la compatibilité avec ces mêmes règles des règlements d'autres fédérations sportives

Enfin, on remarquera que la solution dégagée par le TPICE dans son arrêt du 26 janvier 2005 ne vaut que pour le règlement FIFA dans sa version de 2001 et ne saurait emporter évidemment « validation » pour l'avenir de tous les règlements que pourraient édicter en ce domaine d'autres fédérations sportives internationales ou nationales au regard des règles de concurrence.

La Commission européenne a d'ailleurs pris soin de préciser qu'elle se réservait le droit de réexaminer la réglementation en cause, notamment s'il s'avérait que l'objectif déontologique visé par la FIFA de moraliser la profession d'agent de joueurs soit atteint, dans le futur, par un autre biais que la réglementation de la FIFA, soit du fait de la réglementation de la profession par les Etats membres, soit parce que la profession d'agent de joueurs serait en mesure de s'auto réguler en garantissant un niveau de professionnalisme et d'intégrité élevé de ses membres²⁹².

Le tribunal de première instance de Liège (Belgique) est actuellement saisi d'une procédure initiée par plusieurs agents sportifs de football, en majorité domiciliés en Belgique, à l'encontre du règlement de la FIFA gouvernant les agents de joueurs, tel que modifié fin 2007 et entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008.

Les intéressés contestent en particulier la légalité de la disposition dudit règlement qui limite la validité

²⁹² Communiqué de presse de la Commission européenne, IP/02/585.

de la licence à une période de cinq ans, avec l'obligation faite à son titulaire de repasser et de réussir un examen à l'issue de cette période pour pouvoir conserver sa licence. Ils contestent plus généralement l'intervention régulatrice de la FIFA sur la question des agents de joueurs.

Cette procédure actuellement pendante devant les juridictions belges pourrait bien rouvrir le débat, effleuré dans l'arrêt Piau, de la légitimité d'une fédération sportive à réguler une activité économique périphérique à sa sphère de compétence.

III. Des obstacles au fonctionnement du marché intérieur ?

Si la mobilité professionnelle des agents nous semble fortement facilitée par les dispositions sportives des fédérations internationales qui prévoient qu'une fois la licence sportive obtenue son titulaire puisse exercer dans le monde entier²⁹³, la situation nous semble moins aisée dans le cas des Etats qui se sont également dotés d'une législation particulière liée à l'activité et qui prévoient des modalités spécifiques d'accès et d'exercice de la profession.

Cependant, il convient au préalable de souligner que parmi les problèmes que soulève l'activité d'agent sportif et qui ont été mentionnés par les agents eux-mêmes au travers d'entretiens et de questionnaires (rémunération, conflits d'intérêt, agents non licenciés, etc.) aucun n'a été en mesure de fournir la preuve de pratique discriminatoire relative à l'exercice de l'activité à l'étranger.

Les législations nationales qui obligent les agents étrangers à acquérir une licence nationale peuvent contribuer soit à les décourager à exercer dans ce pays, soit à les pousser à s'associer avec un agent national. Comme l'a souligné le député français Dominique Juillot dans son rapport de 2007 sur les transferts de joueurs et l'activité des agents sportifs, « *dans la pratique, la plupart du temps, l'agent étranger, le véritable négociateur, passe par un intermédiaire agréé en France et ils font leur affaire entre eux...* »²⁹⁴. Une situation également observée par quelques agents qui ont déclaré que « *dans les faits, les clubs français font de toute manière appel à des agents français (...)* et que « *les licences nationales visent à protéger les agents nationaux* ».

La présente partie aura dès lors pour objectif de déterminer si le système de double licence (publique et privée), là où il existe, n'est pas restrictif à l'égard des agents étrangers et ensuite de voir si, en vertu d'une subsidiarité sportive qui laisse aux fédérations sportives nationales la possibilité « *d'élaborer leur propre règlement* » (art. 1.5 du règlement FIFA), celles-ci ne se sont pas dotées de clauses restrictives pour les agents étrangers.

1. L'exigence d'une double licence : une entrave à la libre circulation des agents ?

Le principe « de base » est qu'une licence d'agent délivrée par la fédération sportive internationale permette d'exercer dans le monde entier. Cependant certains Etats ont choisi d'également réglementer l'activité par la voie législative, un système qui aboutit parfois à imposer la détention d'une double licence (« publique » et privée).

²⁹³ Ainsi par ex. l'art. 12.1 du règl. FIFA « *La licence permet essentiellement à l'agent de joueurs d'accomplir son travail dans le football organisé à l'échelle mondiale, conformément à la législation en vigueur sur le territoire de l'association* ».

²⁹⁴ Rapport d'information du député français Dominique Juillot N° 3741 de 2007 sur les transferts de joueurs et l'activité des agents sportifs p. 169

Dispositions relatives aux agents et bureaux de placement privés situés dans un Etat membre de l'UE

En France, en ce qui concerne les ressortissants communautaires souhaitant exercer l'activité d'agent sur le territoire national le Code du sport prévoit que :

Article L222-9

L'exercice à titre occasionnel de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non établi sur le territoire national est subordonné au respect des conditions de moralité définies aux articles L. 222-7 et L. 222-8.

NB : Les articles L. 222-7 et L. 222-8 traitent des incompatibilités

Article R222-22

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent exercer l'activité d'agent sportif en France dès lors :

- *qu'ils obtiennent une licence dans les conditions fixées par le présent code ;*
- *ou qu'ils produisent une licence délivrée dans l'un de ces Etats ;*
- *ou qu'ils établissent détenir les titres ou la qualification professionnelle leur permettant d'y exercer cette profession.*

Article R222-11

Pour l'application de l'article R. 222-22, la commission examine la situation de ceux des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui entendent obtenir la licence d'agent sportif sans subir les épreuves écrites prévues à l'article R. 222-1 :

- *soit au vu de la licence produite par l'intéressé ;*
- *soit en vérifiant les titres et qualifications dont il se prévaut pour exercer l'activité d'agent sportif.*

L'article L222-9 autorise dès lors un agent communautaire à prêter occasionnellement ses services en France sans être tenu de posséder une licence d'agent sportif de la fédération sportive délégataire concernée, ni même une licence d'agent délivrée dans son pays d'origine et ce « *sans respecter les règles de rémunération du code du sport (plafonnement de la rémunération de l'agent à 10 %), sans transmettre les contrats et mandats à la fédération délégataire compétente et sans qu'aucune sanction disciplinaire ne puisse être prise à leur encontre* »²⁹⁵. Il doit simplement respecter les conditions de moralité (incompatibilités et incapacités) prévues par la loi.

En l'état actuel et en l'absence d'adoption de la réforme du Code du sport, la plupart des fédérations sportives appliquent les dispositions de l'article R. 222-22 du code du sport. Si l'agent ressortissant d'un autre Etat membre répond à l'une des trois conditions de l'article R222-22 il peut prêter ses services en France selon les conditions d'exercice fixées par la réglementation française. Or, conformément à l'art. 50 TCE qui dispose que « (...) le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants », un Etat ne peut imposer à un prestataire temporaire de services le respect de toutes les règles nécessaires en cas d'établissement. Dès lors, l'imposition intégrale des règles françaises en cas de prestation temporaire pose la question de sa conformité à l'article 49 TCE. En outre, il semble que cet encadrement n'a jamais été respecté²⁹⁶ dans la mesure où

²⁹⁵ Réponse du Ministre français des Sports à la question n° 45195 de M. Jean-Claude Flory JO le 07/07/2009 p. 6918.

²⁹⁶ Souvent mentionné dans le Rapport d'information du député français Dominique Juillot N° 3741 de 2007 sur les transferts de joueurs et l'activité des agents sportifs.

très peu de pays délivrent de licences et qu'il existe une grande variété de situations allant d'un réel examen complexe (cas français avec 2 épreuves une sur les règlements sportifs et une sur les connaissances juridiques générales, tandis que la FIFA n'exige que la première) aux cas où il suffit de faire une « simple » demande de licence. L'Etat français n'ayant par ailleurs pas défini la nature des titres ou des qualifications requises pour obtenir une équivalence, les fédérations n'ont pas souhaité s'engager dans cette démarche. Dans les faits il semble ainsi que pour ce qui est du football, la fédération a préféré laisser les agents étrangers, licenciés par la FIFA, agir librement sur le territoire national, qu'ils soient ressortissants ou non d'un pays membre de l'UE ou de l'Espace économique européen. La question reste ouverte dans le cas de l'agent qui détient une licence « publique » suffisante pour exercer dans son pays (Belgique par exemple) mais qui souhaite également exercer en France.

En pratique, les ressortissants communautaires exercent donc leur activité assez librement sur le territoire, ce qui constitue une discrimination à rebours au détriment des agents français « *qui se plaignent d'une concurrence jugée à juste titre déloyale* »²⁹⁷. Une situation confirmée dans les chiffres qui indiquent que les demandes de licences officiellement adressées par des agents étrangers aux fédérations sportives sont restées rares. La FFR (rugby), la FFBB (basket-ball) et le FFVB (volley-ball) avaient reçu en 2004 respectivement trois, cinq, et une demande, la FFF (football) ayant reçu huit demandes, refusées parce qu'elles n'émanaient pas de ressortissants de l'UE ou de l'EEE²⁹⁸.

Au surplus, on observe que les règlements ne font aucune distinction entre la prestation et l'établissement.

Article 4 du Règlement agent sportif de la Fédération française de basket-ball FFBB, en application du Code du sport.

3. Une personne de la Communauté Economique Européenne (sic)

Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent exercer l'activité d'agent sportif en France dès lors qu'ils obtiennent une licence dans les conditions fixées par le présent décret ou qu'ils produisent une licence délivrée dans l'un de ces Etats ou qu'ils établissent détenir les titres ou la qualification professionnelle leur permettant d'y exercer cette profession. Ces agents doivent déposer une demande de licence telle que définie aux points 4.1 et 4.2.

En Belgique, en raison du caractère fédéral de l'Etat belge, les compétences relatives à l'emploi ont été régionalisées, ce qui implique que chacune des Régions s'est dotée de sa propre réglementation en matière de placement privé.

Ainsi, en Flandre, l'art. 5 du « Décret relatif au placement privé en Région flamande » du 13 avril 1999 (Moniteur belge du 5 juin 1999) prévoit que pour exercer les activités de placement « *un bureau qui a son siège social en Région flamande en tant que personne morale ou qui y a son bureau en qualité de personne physique* », doit satisfaire à une série de 19 conditions qui sont énumérées. Le décret prévoit ensuite les conditions à remplir pour les bureaux de placement qui ont leur siège social ou leur bureau comme personne physique en Région de Bruxelles-Capitale ou en Région wallonne (art. 8.2), ou au sein de l'UE (art. 8.3) et hors de l'UE (art. 8.4). Pour ce qui concerne les ressortissants communautaires, l'article 8.3 indique que :

²⁹⁷ Synthèse du rapport d'enquête sur l'exercice de la profession d'agent sport, établi par Pierre François, Inspecteur général de la Jeunesse et des Sports – février 2005.

²⁹⁸ Idem.

Article 8.3

« Un bureau étranger qui a son siège social au sein de l'Union européenne ou qui y a son bureau en tant que personne physique et exerce au sein de la Région flamande les activités visées à l'article 2, 1° [ndla. le placement privé], doit démontrer qu'il répond dans son propre pays à des conditions équivalentes à celles définies dans le présent décret. (Le bureau est tenu de continuer à remplir ces conditions pendant la durée de l'agrément.)

Lorsque le Ministre arrive à la conclusion que ces conditions ne sont pas équivalentes, il impose une partie ou l'ensemble des conditions définies dans le présent décret, après avis de la Commission consultative ».

En Région wallonne le décret dispose que « La prestation de services de placement est subordonnée à un agrément préalable de l'agence de placement, distinct par type de services (...) » (art. 4 du Décret relatif à l'agrément des agences de placement du 13 mars 2003 – Moniteur Belge du 31/03/2003, p. 16040).

Article 7

Pour obtenir l'agrément préalable, l'agence de placement, qui ne dispose pas d'un établissement stable sur le territoire de la région de langue française, doit:

2° si elle a son siège social ou son immatriculation au Registre du commerce, ou toute inscription équivalente comme personne physique à l'étranger mais au sein d'un Etat membre des Communautés européennes ou partie contractante à l'accord sur l'Espace économique européen, démontrer qu'elle répond dans son pays à des conditions équivalentes à celles déterminées par le présent décret;

(...)

En ce qui concerne les 1° et 2° de l'alinéa 1er, lorsque ces conditions ne sont pas équivalentes à celles déterminées par ou en vertu des articles 5 et 6, le Gouvernement impose, après avis de la Commission consultative d'agrément en matière de placement, ci-après dénommée la « Commission », une partie ou l'ensemble des conditions définies dans le présent décret.

En Région de Bruxelles-Capitale, il est également prévu qu'« Aucune agence d'emploi (privée) ne peut exercer des activités d'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, sans avoir été préalablement agréée par arrêté du Gouvernement »²⁹⁹.

Article 8§6

Pour les agences d'emploi privées qui n'ont pas un siège d'exploitation dans la Région de Bruxelles-Capitale, l'autorisation d'y exercer des activités d'emploi, telle que visée à l'article 6, § 5, est demandée au Gouvernement lequel statue sur l'octroi après avis du CESRB, suivant les mêmes conditions fixées au § 1er pour l'octroi de l'agrément.

Pour l'octroi de cette autorisation, une agence d'emploi privée qui a son siège social ou qui a son agence comme personne physique en (Région wallonne), en Région flamande ou au sein de l'Union européenne doit démontrer qu'elle répond au sein de sa région ou de son pays à des conditions équivalentes par la présente ordonnance. Lorsque le Gouvernement arrive à la conclusion que ces conditions ne sont pas équivalentes, il impose une partie ou l'ensemble des conditions définies dans la présente ordonnance, après avis du CESRB.

(...)

²⁹⁹ Art. 6. § 1^{er} de l'Ordonnance relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale - 26 juin 2003.

L'autorisation est accordée pour une durée maximum d'un an. Cette autorisation est renouvelable, sans pour autant excéder la durée fixée pour l'agrément auquel l'autorisation est assimilée, suivant les conditions fixées par arrêté par le Gouvernement.

La situation purement interne belge se révèle complexe car comment régler l'éventuel conflit de législations dans le cas où l'intermédiaire est reconnu en Flandre mais dont le siège social est situé en Région de Bruxelles-Capitale, et qui engage un sportif rémunéré wallon pour jouer dans un club flamand ? Si un tribunal estime qu'il n'y a pas d'équivalence de conditions entre l'agrément bruxellois et l'agrément flamand, l'intervention de l'agent sportif sera illégale et il pourrait se voir refuser sa rémunération. Dans chacune des situations l'appréciation des conditions d'équivalence interrégionales pourrait en fait être source d'incertitude.

En ce qui concerne les agences situées sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UE, on observe des différences substantielles entre les différents textes législatifs des Régions. Ainsi, en Flandre, les articles 8§2 et §3 du décret imposent pour les intervenants dont le siège social est situé dans une autre région ou au sein de l'Union européenne, de démontrer qu'ils répondent, dans leur région ou leur pays, aux conditions définies par le décret. Lorsque le Ministre arrive à la conclusion que ces conditions ne sont pas équivalentes, il impose une partie ou l'ensemble des conditions définies par le décret, alors que, aussi bien l'article 7§1 du décret wallon que l'article 8§6 de l'ordonnance bruxelloise prévoient, dans les mêmes circonstances, pour la Région wallonne, un agrément préalable et pour la Région bruxelloise, l'obtention d'une autorisation d'exercer ces activités.

2. Les autorisations administratives préalables d'exercer : une entrave à la liberté de circulation des agents en situation de prestation temporaire de services ?

Comme souligné précédemment, s'agissant de la libre prestation de services, la Cour européenne de justice a admis que des restrictions puissent être justifiées si celles-ci sont non discriminatoires, justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général et proportionnées quant à l'objectif recherché (c'est-à-dire qu'il n'existe pas d'autres moyens moins restrictifs pour atteindre le même objectif).

2.1. L'apport jurisprudentiel

L'arrêt van Wesemael qui portait sur les bureaux de placement payants pour artistes du spectacle, est particulièrement éclairant sur les règles à respecter en matière d'autorisation³⁰⁰.

La Cour a d'abord rappelé que « *Compte tenu de la nature particulière de certaines prestations de services telles que le placement d'artistes du spectacle, on ne saurait considérer comme incompatibles avec le traité, des exigences spécifiques imposées au prestataire, qui seraient motivées par l'application de règles professionnelles, justifiées par l'intérêt général ou par la nécessité d'assurer la protection de l'artiste, incombant à toute personne établie sur le territoire dudit Etat, dans la mesure où le prestataire ne serait pas soumis à des prescriptions similaires dans l'Etat membre où il est établi* » (pt. 28). Cependant, si la Cour a admis la possibilité de prévoir dans certaines conditions, des restrictions à la libre prestation de services, elle a également précisé que ces dernières ne pouvaient avoir pour effet de soumettre l'accomplissement d'une prestation de service à l'observation de toutes les conditions requises pour un établissement, sous peine de priver de tout effet utile des dispositions destinées à assurer la libre prestation des services. Ainsi pour la Cour, « *lorsque l'exercice de l'activité des bureaux de placements payants pour artistes du spectacle est subordonné, dans l'Etat où la prestation est*

³⁰⁰ CJCE, 18 janvier 1979, aff. 110 et 111/78, Ministère public et chambre syndicale des agents artistiques et impresarii de Belgique ABSL/Willy van Wesemael et autres.

fournie, à la délivrance d'une licence, cet Etat ne saurait imposer aux prestataires établis dans un autre Etat membre, soit de satisfaire à cette condition, soit de passer par l'intermédiaire d'un bureau de placement payant titulaire d'une licence dès lors que la prestation est effectuée par un bureau de placement relevant de l'administration publique d'un Etat membre ou que le prestataire détient dans l'Etat membre où il est établi une licence délivrée à des conditions comparables à celles exigées par l'Etat où la prestation est fournie, et que ses activités sont soumises, dans le premier Etat, à une surveillance adéquate, concernant toute activité de placement, quel que soit l'Etat membre destinataire de la prestation »³⁰¹.

Cette approche sera régulièrement rappelée par la suite. Ainsi, par exemple dans l'affaire Commission/Belgique³⁰², la Cour a eu l'occasion de rappeler que « Selon une jurisprudence constante, une réglementation nationale qui subordonne l'exercice de certaines prestations de services sur le territoire national par une entreprise établie dans un autre Etat membre à la délivrance d'une autorisation administrative constitue une restriction à la libre prestation des services, au sens de l'article 59 du traité (...) ».

En adéquation avec la jurisprudence de la Cour, la directive « services » reprend à son compte ces principes. La directive définit le « régime d'autorisation », (comme) toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de service ou à son exercice; » (art. 4 pt.6) et rappelle ensuite que « Les États membres ne peuvent pas restreindre la libre prestation de services par un prestataire établi dans un autre État membre en imposant l'une des exigences suivantes: (...) l'obligation pour le prestataire d'obtenir une autorisation de leurs autorités compétentes, y compris une inscription dans un registre ou auprès d'un ordre ou d'une association professionnels existant sur leur territoire, sauf dans les cas visés par la présente directive ou par d'autres instruments de la législation communautaire; » (art. 16. para. 2. sous b))³⁰³, à moins que celle-ci soit justifiée et proportionnée au regard de l'ordre public, de la sécurité publique, de la santé publique ou de la protection de l'environnement.

Pour la Cour, peu importe la dénomination officielle de l'autorisation administrative qu'il s'agisse d'un agrément, d'une inscription dans un registre ou d'une licence³⁰⁴. Le caractère préalable de ces formalités retarde le commencement des activités et peut, dès lors, décourager les intéressés « Une mesure d'autorisation de travail, (...), ne saurait toutefois être qualifiée de moyen approprié. Elle suppose en effet des formalités et des délais propres à décourager la libre prestation des services au moyen de travailleurs détachés ressortissants d'un État tiers »³⁰⁵. De plus, ces mesures ont parfois véritablement pour objet de limiter le nombre d'opérateurs³⁰⁶. Elles sont, en tous cas, susceptibles d'avoir cet effet ou de limiter les services concernés « (...) elle est, (n.la. à propos de l'autorisation préalable d'une caisse de maladie pour pouvoir s'adresser à une personne ou à une institution de soins établie en dehors des Pays-Bas en vue de faire valoir son droit à prestation) de par sa nature même, susceptible de limiter fortement les hypothèses dans lesquelles une autorisation peut être obtenue »³⁰⁷.

³⁰¹ Point 3 du dispositif de l'arrêt van Wesemael. Souligné par nous.

³⁰² CJCE, 9 mars 2000, aff. C-355/98 pt. 35.

³⁰³ La directive « services » précise également la nature de ces restrictions sous l'angle des prestataires (art. 9) para. 1, première phrase (établissement) et à l'article 16, para. 2, sous b), de cette directive. Du point de vue des destinataires de services, voir l'article 16, para. 2, sous g), et 3, ainsi que l'article 19, sous a).

³⁰⁴ Voir à ce titre les arrêts CJCE, 4 décembre 1986, Commission c/ France, aff. 220/83, pt. 18 - CJCE 15 juin 2006, aff. C-255/04, Commission c/ France pt. 29 - (CJCE, 13 février 2003, aff. C-131/01, Commission/Italie, pt 27.

³⁰⁵ CJCE, 21 octobre 2004, aff. C-445/03, Commission/Luxembourg, pt 30.

³⁰⁶ Voir à cet égard CJCE, 15 juin 2006, Commission/France, pt 29, déjà mentionné plus haut.

³⁰⁷ CJCE, 12 juillet 2001, aff. C-157/99, Smits et Peerbooms, pt 64.

Il semble donc qu'au vu de la jurisprudence et de l'article 16 de la directive services, le système d'une autorisation nationale afin de pouvoir exercer puisse poser un problème (sous réserve d'une éventuelle justification d'une telle mesure préalable à l'exercice de l'activité).

2.2. La situation des autorisations administratives au regard des principes et jurisprudences communautaires

Le décret flamand paraît mieux répondre aux critères communautaires. Le décret wallon et l'ordonnance bruxelloise répondent également aux critères européens pour ce qui concerne une activité constante mais, par contre, il peut être compris dans leur libellé que même une activité occasionnelle de prestation de services doit faire l'objet d'une autorisation complète d'exercice de l'activité, ce qui serait alors contraire à l'article 49 du Traité CE et à l'article 16 de la directive services 2006/123.

3. Les exigences de localisation : une entrave à la liberté de circulation des agents ?

Quelques règlements sportifs contiennent des conditions de résidence dont la compatibilité avec les principes communautaires de libre prestation et d'établissement pose question.

Ainsi :

Art. 2.2 (h) de la fédération italienne de tennis

Pour être enregistré comme agent par la fédération il faut être résident en Italie ou avoir une organisation établie en Italie qui a pour objectif de mener les activités d'agent.

Art. 3 (a) de la ligue masculine italienne de volley-ball

Pour être inscrit comme agent sportif auprès de la fédération, il faut avoir la citoyenneté italienne et être domicilié en Italie ou, en cas de citoyenneté étrangère, avoir son domicile près d'un agent sportif déjà inscrit sur la liste de la ligue.

L'apport jurisprudentiel

Une obligation de résidence constitue une restriction à la libre prestation des services et à la liberté d'établissement qui implique aussi celle de ne pas s'établir³⁰⁸. Devoir disposer d'un siège social, d'un domicile professionnel ou d'un établissement stable dans l'État d'accueil est en outre la négation même de la libre prestation des services comme l'atteste une jurisprudence abondante³⁰⁹.

Concernant les agents sportifs, une telle situation n'a cependant été observée que dans le cas des règlements mentionnés ci-dessus.

³⁰⁸ Voir en ce sens les arrêts CJCE arrêt du 7 mai 1998, Clean Car Autoservice, C-350/96, Rec. p. I-2521, points 27 à 30) ; (CJCE 25 juillet 1991, aff. C-221/89, Factortame e.a, pt 32) ; (CJCE, 29 octobre 1998, aff. C-114/97, Commission/Espagne, pt 44) (CJCE, 9 mars 2000, aff. C-355/98, Commission/Belgique, pt 31.

³⁰⁹ « Ainsi que la Cour l'a impérativement jugé, l'exigence d'un établissement stable est en fait la négation même de la liberté fondamentale de prestation des services en ce qu'elle a pour conséquence d'enlever tout effet utile à l'article 59 du traité, dont l'objet est précisément d'éliminer les restrictions à la libre prestation des services de la part de personnes non établies dans l'État sur le territoire duquel la prestation doit être fournie. Pour qu'une telle exigence soit acceptée, il faut donc établir qu'elle constitue une condition indispensable pour atteindre l'objectif recherché (voir, notamment, arrêt du 9 juillet 1997, Parodi, C-222/95, Rec. p. I-3899, point 31) » CJCE 25 octobre 2001, aff. C-493/99, Commission/Allemagne, pt 19.

A cet égard il convient également de soulever la proposition régulièrement avancée d'une limitation du nombre d'agents autorisés sur un territoire en fonction du nombre de sportifs professionnels en activité. Au-delà des problèmes de concurrence que ne manquerait pas de soulever une telle proposition, la Cour a déjà eu l'occasion de se prononcer sur les règles qui conditionnent l'octroi d'une licence aux besoins du marché en précisant à propos du placement d'artistes « *qu'une réglementation nationale qui soumet l'octroi d'une licence pour exercer une activité, telle que l'activité de placement des artistes, aux besoins de placement des artistes constitue une entrave en ce qu'elle tend à limiter le nombre de prestataires de services. Or, le gouvernement français n'a fourni aucune raison susceptible de justifier cette entrave* »³¹⁰.

Il semble dès lors qu'à moins d'une solide justification (objectif, proportionnalité), la proposition régulièrement avancée de limiter le nombre d'agents sportifs habilités à exercer ne passe pas le cap d'un contrôle communautaire.

4. Les obstacles financiers : une entrave à la liberté de circulation des agents ?

Comme il l'a été indiqué précédemment, les législations et réglementations sportives fixent souvent les niveaux de rémunération de l'agent sportif. Il s'agit généralement d'un pourcentage calculé sur le revenu du joueur mais de nombreuses situations différentes existent. Ainsi, par exemple :

- Au Portugal : pourcentage maximum de 5% au cas où les parties ne s'accordent pas sur un autre montant.
- En France le pourcentage maximum est de 10%
- En Allemagne le pourcentage est de 14% dans le cas où c'est le demandeur d'emploi (joueur) qui paye et aucune limite au cas où c'est l'employeur (le club).
- En Angleterre peu de contraintes sur la rémunération à laquelle a droit un agent de footballeur et aucune contrainte quant au montant de celle-ci.

La définition même du salaire annuel sur lequel repose le calcul du pourcentage varie également. Ainsi, pour la FIFA il s'agit des revenus « de base » alors qu'en Région flamande (Belgique) il s'agit des revenus totaux (incluant également dans un calcul complexe tous les avantages,....).

Les règlements de football qui ont été examinés dans le cadre de l'étude ont révélé que chaque fédération impose une police d'assurance dont le montant minimum à assurer varie en application du règlement de la FIFA entre 150.000 euros à 500.000 euros. La Belgique et la France étant les deux seuls pays où ne sont pas imposés de montant minimum. Par ailleurs, il semble qu'à l'exception de l'Espagne, toutes les autres fédérations imposent que cette police d'assurance soit contractée dans l'Etat membre de délivrance de la licence.

Par ailleurs, une Commission de la ligue masculine de volley-ball italienne délibère chaque année afin de déterminer les montants minimum et maximum de rétribution des agents (art. 6 g).

Lorsque des sommes sont exigées pour le « traitement d'une demande de licence » il faut souligner que bien que ces montants varient d'une discipline à l'autre (entre 100 et 300 euros en France), ils ne varient jamais en fonction de la nationalité du demandeur.

L'apport jurisprudentiel

La Cour a déjà eu à plusieurs reprises l'occasion de se pencher sur les entraves à la libre circulation que peuvent constituer les obstacles financiers. Elle s'est ainsi déjà prononcée à l'égard du versement

³¹⁰ CJCE, 15 juin 2006, aff. C-255/04, Commission/France, pt 29.

d'une caution à laquelle est subordonnée l'obtention de l'autorisation requise pour exercer³¹¹ et d'une garantie bancaire³¹², qu'elle considérait à chaque fois comme un obstacle à la libre prestation de services. Une approche qui se retrouve pareillement formulée dans la directive « services » en ce qui concerne le cas d'établissement: « *Les Etats membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de services ou son exercice sur leur territoire au respect de l'une des exigences suivantes: 7) l'obligation de constituer ou de participer à une garantie financière ou de souscrire une assurance auprès d'un prestataire ou d'un organisme établi sur leur territoire. Ceci ne porte pas atteinte à la possibilité pour les Etats membres d'exiger une couverture d'assurance ou des garanties financières en tant que telles et ne porte pas atteinte aux exigences relatives à la participation à un fonds collectif de compensation, par exemple pour les membres d'ordres ou organisations professionnels* » (article 14, point 7)). De même, en cas de prestation temporaire de services, un Etat membre ne pourra imposer le respect de ses propres exigences à un prestataire établi dans un autre Etat membre que pour autant que celles-ci soient justifiées et proportionnées au regard de l'ordre public, de la sécurité publique, de la santé publique et de la protection de l'environnement.

Si la Cour n'a eu, à notre connaissance, à se prononcer que sur l'interdiction de pratiquer des prix inférieurs à un tarif minimum afin d'attirer la clientèle³¹³, la directive « services » va plus loin en demandant à ce que « *Les Etats membres examinent si leur système juridique subordonne l'accès à une activité de service ou son exercice au respect de l'une des exigences non discriminatoires suivantes : g) les tarifs obligatoires minimum et/ou maximum que doit respecter le prestataire* »; (article 15, para. 2. sous g). Cette exigence relève du processus d'évaluation mutuelle prévu par la directive services. En tout état de cause, en cas de prestation temporaire de services, un Etat membre ne pourra imposer le respect de ses propres exigences à un prestataire établi dans un autre Etat membre que pour autant que celles-ci soient justifiées et proportionnées au regard de l'ordre public, de la sécurité publique, de la santé publique et de la protection de l'environnement.

Au-delà des questions de concurrence que peut poser un plafonnement des rémunérations, on peut également s'interroger sur le fait que celui-ci dissuade l'agent sportif d'aller exercer sa prestation dans certains Etats membres. Ce plafonnement peut-il se justifier et constitue-t-il un moyen proportionnel d'atteindre cet objectif ?

³¹¹ CJCE. 7 février 2002, aff. Commission/Italie, pt. 32

³¹² CJCE 21 octobre 2004, aff. C-445/03, Commission/Luxembourg, pt 7 et 23

³¹³ CJCE, arrêt du 5 décembre 2006, aff. jointes C-94/04 et C-202/04, Cipolla- Macrino, pt. 58-59

PARTIE 4. SYNTHÈSE ET RECOMMANDATIONS

CHAPITRE 1. SYNTHÈSE

Cette étude avait pour objectif d'analyser la situation des agents sportifs dans l'Union européenne, les réglementations publiques et privées qui régulent leurs activités, et d'analyser les questions qui se posent ou sont susceptibles de se poser en raison de leurs activités et pour exercer celles-ci, afin d'évaluer la pertinence d'une intervention communautaire et le cas échéant les différentes options envisageables.

L'agent sportif a avant tout un rôle d'intermédiaire entre sportifs et clubs / organisateurs de manifestations sportives dans le cadre d'opérations de placement de sportifs. Il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive. L'activité de placement constitue la spécificité de l'activité d'agent sportif. Son activité peut toutefois être plus large et toucher à la conclusion de divers contrats pour le sportif (contrats d'images, de sponsoring, publicitaires, etc.) ou à la gestion du patrimoine du sportif. Il est devenu un acteur incontournable pour les sportifs et les clubs / organisateurs de manifestations sportives qu'il met en relation et conseille. Dans le sport professionnel, la plupart des sportifs et des clubs / organisateurs de manifestations sportives font aujourd'hui appel aux services d'un agent sportif.

I. Des disparités de réglementations

Les activités des agents sportifs sont plus ou moins réglementées selon les pays et les sports. Les motifs d'encadrement invoqués étaient de légaliser la profession d'agent sportif ainsi que de protéger l'image et la réputation du sport en moralisant la profession. Cinq pays de l'UE et quatre fédérations internationales ainsi que quelques fédérations nationales ont développé une réglementation spécifique aux agents sportifs. Par ailleurs la plupart des pays européens³¹⁴ dispose d'une réglementation générale sur le placement privé applicable (au moins théoriquement) à l'activité de placement de sportifs professionnels ou rémunérés, et donc aux agents sportifs.

Le degré d'encadrement émanant des réglementations spécifiques aux agents sportifs est très variable. Au sein des Etats membres de l'UE, la réglementation française est la plus détaillée. Concernant les fédérations sportives internationales, c'est celle de la FIFA qui est la plus ancienne ; c'est par ailleurs dans le football que les fédérations sportives nationales sont les plus nombreuses à avoir un règlement sur les agents sportifs. Les approches sont elles aussi différentes ; la FIFA par exemple travaille en collaboration étroite avec les agents pour développer et mettre en œuvre sa réglementation.

Tableau n°21 : L'encadrement de l'activité d'agent sportif dans les Etats membres de l'UE qui disposent de réglementations publiques spécifiques aux agents sportifs

Etats membres de l'UE	Textes législatifs spécifiques	Encadrement de l'activité d'agent sportif
BULGARIE	Loi sur le sport et l'activité physique du 9 juillet 1996, dernière mise à jour du 30 mai 2008 : articles 35 b, 35 c et 35 d.	L'agent – pour les activités de placement à but lucratif – doit être enregistré selon les dispositions prévues par la loi sur la promotion de l'emploi pour obtenir un permis d'exercer. Cette loi prévoit des conditions d'exercice (contrat et rémunération) ainsi que des sanctions.

³¹⁴ Il s'agit au moins des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Espagne, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède

FRANCE	Code du Sport : articles L.222-5 à L.222-11, R. 222-1 à R. 222-22 et A. 222-1 à A. 222-15.	Système de licences pour exercer (délivrées par les fédérations délégataires suite à un examen écrit), modalités d'exercice (contrat, rémunération, assurance responsabilité professionnelle, etc.), contrôle et sanctions.
GRECE	Loi 2725/1999 sur le sport amateur et professionnel : art. 90§9 (amendée par la loi 3479/2006 de sorte que l'art. 90§9 est devenu l'art.90§5). Décision ministérielle 23788/2002.	Système de licences pour exercer suite à un examen écrit (système pas encore appliqué dans les faits), modalités d'exercice et sanctions.
HONGRIE	Loi sur le sport de 2000, complétée et modifiée en 2004 : article 11.	Seuls les agents commerciaux enregistrés auprès des fédérations sportives nationales ou internationales et respectant les conditions requises par les règlements de celles-ci ont la possibilité de conclure des contrats de médiation.
PORTUGAL	Loi n°28/98 du 26 juin 1998 sur les contrats sportifs : chapitre IV, articles 22 à 25. Loi n°5/2007 du 16 janvier 2007 sur l'activité physique et le sport : article 37.	Seules peuvent exercer l'activité d'agent sportif les personnes physiques ou morales autorisées par les autorités sportives nationales ou internationales compétentes. Enregistrement auprès de la fédération sportive compétente. Modalités d'exercice et sanctions.

Tableau n°22 : L'encadrement de l'activité d'agent sportif prévu par les fédérations sportives internationales qui disposent de réglementations spécifiques aux agents sportifs

Fédérations sportives	Réglementations	Encadrement de l'activité d'agent sportif
INTERNATIONAL AMATEUR ATHLETIC FEDERATION (IAAF)	Réglementation pour les représentants des fédérations / athlètes Règles des Compétitions IAAF 2009 – Règle 7 sur les représentants d'athlètes	Autorisation délivrée par les fédérations nationales suite à un examen, modalités d'exercice de l'activité, contrôle et sanctions
FEDERATION INTERNATIONALE DE BASKET-BALL (FIBA)	Rules H governing players, coaches, support officials, and player's agents – Rule H.5 Players' agents.	Licence délivrée par la FIBA suite à un examen, modalités d'exercice de l'activité, contrôle et sanctions.
FEDERATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION (FIFA)	Règlement des agents de joueurs (2008).	Licence délivrée par chaque fédération nationale suite à un examen, modalités d'exercice de l'activité, contrôle et sanctions.
INTERNATIONAL RUGBY BOARD (IRB)	Règlements internationaux : Règlement 5 - Agents	Les fédérations nationales doivent « fixer les règles appropriées régissant et autorisant l'activité d'agent », comprenant des modalités (obligatoires pour certaines, optionnelles pour d'autres) d'accès, d'exercice et de contrôle

Les réglementations des fédérations sportives visent pour l'essentiel à contrôler l'accès à la profession et encadrer son exercice. Ces organismes souffrent toutefois d'un pouvoir de contrôle et de sanction

limité. Elles n'ont en effet aucun moyen de contrôle et d'action directe sur les intermédiaires sportifs qui ne sont pas enregistrés auprès d'elles et ne peuvent pas imposer de sanctions civiles ou pénales.

La disparité de réglementations relatives à la profession d'agent sportif et/ou aux activités de placement privé pose la question de leur harmonisation. Il n'y a pas de preuve concrète que les réglementations empêchent les agents sportifs communautaires d'exercer dans un Etat membre autre que celui dont ils sont originaires, mais il existe des conditions qui peuvent rendre la prestation de services ou l'établissement plus compliqués en particulier du fait des disparités entre les différentes réglementations (souvent dues aux différentes approches et sensibilités nationales). Une telle situation de disparité pourrait ne pas être un véritable problème si les prestations des agents sportifs se limitaient à des transactions purement nationales. Mais il se trouve que, dans de nombreux sports professionnels, les transactions menées par les agents sportifs revêtent aujourd'hui un caractère transnational. Dans ce contexte, les disparités de réglementations constatées peuvent présenter les écueils suivants :

- Sentiment de flou juridique relatif à la réglementation de l'activité des agents sportifs.
- Problèmes potentiels de libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne ; disparités (qui peuvent entraîner des obstacles) quant à l'obligation de licence / autorisation / enregistrement, à leurs modalités et aux personnes qui peuvent en faire la demande ou en sont exemptées.
- Difficultés de contrôle de l'activité des agents sportifs (par exemple par le biais des contrats de médiation qu'elles concluent, qui sont souvent des contrats internationaux, les parties peuvent échapper (ou tenter d'échapper) à une réglementation nationale contraignante, en choisissant une autre loi nationale plus souple pour régir leurs relations contractuelles).
- Disparités quant aux modalités de rémunération des agents sportifs, concernant le débiteur de la rémunération et les modalités de calcul de la rémunération.

Il existe par ailleurs des interrogations sur la légitimité dont disposent les fédérations sportives pour réguler cette activité en dehors de toute habilitation d'une autorité publique, ainsi qu'une certaine ineffectivité des contrôles et sanctions dans un contexte de réglementation sportive et d'opérations de placement transfrontalières.

Enfin, certains estiment que la suppression de la licence FIFA pourrait laisser un vide (beaucoup de joueurs et de clubs la voient comme une garantie lorsqu'ils traitent avec un agent sportif, les agents sportifs dans le football ne seront plus reconnus comme tels via une licence dans une majorité d'Etats), alors même que la FIBA et l'IAAF renforcent leurs réglementations sur les agents sportifs.

II. Des problèmes éthiques

A la multiplicité de réglementations gouvernant l'activité d'agent sportif et à la difficulté de contrôle et de sanction s'ajoute des problèmes éthiques – souvent à dimension pénale – posés par l'activité d'agent sportif et de placement sportif en particulier. Ces dérives ne sont pas le fait exclusif des agents sportifs. Elles nécessitent des complicités, et sont souvent le fruit d'un système pernicieux lié essentiellement au fonctionnement du marché des transferts.

- Des situations de double représentation et de conflits d'intérêts (un même agent peut être l'intermédiaire à la fois dans le cadre de la négociation entre les deux clubs et ensuite entre le sportif et son nouveau club).
- Des problèmes en matière de criminalité financière, en particulier concernant les opérations de transferts de sportifs (versements de rétro/sur commissions par exemple).

- Des problèmes en matière de traite des sportifs, en particulier l'exploitation à des fins économiques de jeunes footballeurs originaires d'Afrique et d'Amérique du Sud.
- Des problèmes en matière de protection des mineurs, en particulier la prospection non encadrée des clubs formateurs.
- Des problèmes en matière de protection des sportifs, en particulier des problèmes de transparence vis-à-vis du sportif lors des négociations entre l'agent sportif et le club / organisateur de manifestation sportive.

III. La question d'une intervention visant à encadrer les activités des agents sportifs

Pour les raisons évoquées ci-dessus (multiplicité de réglementations et problèmes éthiques), la question d'une intervention visant à encadrer les activités des agents sportifs se pose, de même que celle visant à mieux contrôler les mécanismes de placement sportif en général (les agents sportifs ne sont pas les seuls à intervenir dans le placement sportif).

La réglementation publique en l'état ne pose aujourd'hui pas de problèmes avérés en pratique en matière de libre prestation de services et de liberté d'établissement. De plus le nombre d'Etats membres ayant adopté une réglementation spécifique aux activités des agents sportifs est restreint. Dès lors il semble difficile de justifier une harmonisation sur la base de l'article 47 TCE (sur la base duquel la Directive sur les agents commerciaux a été adoptée) ou de l'article 52 TCE (sur la base duquel la Directive « services » a été adoptée) même si une intervention législative communautaire aurait l'avantage de créer davantage de sécurité juridique. Il faut par ailleurs signaler que l'absence de problème avéré pourrait aussi s'expliquer par le fait que les réglementations – qu'elles soient spécifiques ou sur le placement privé – peuvent être contournées ou peu appliquées par les agents sportifs.

La profession d'agent est inhérente au système de placement et de transfert existant dans les sports, essentiellement collectifs. Elle contribue à la passation de transactions entre les clubs / organisateurs de manifestations sportives et les sportifs. L'agent est partie intégrante du marché : il entre dans l'équation du succès commercial et d'un investissement qui peut se traduire en résultat sportif probant. A ce titre certains estiment que l'activité d'agent sportif ne devrait pas être réglementée et répond à la loi du marché. Le problème est que la loi du marché n'est pas en mesure de préserver la spécificité du sport³¹⁵ et de remédier à certaines dérives graves constatées.

Il semble exister un consensus au niveau des acteurs concernés sur le fait que des mesures devraient être prises - en particulier car il en va de la réputation du sport professionnel et de sa crédibilité - pour agir sur des problèmes qui concernent plus l'intégrité et l'image du sport et des acteurs du mouvement sportif que des problèmes liés au marché intérieur. En revanche, il n'y a pas de consensus sur la nature et le contenu des mesures à prendre.

L'intérêt des parties prenantes sur la question du rôle des agents est variable et peut être synthétisé de la manière suivante :

- Clubs : rendre l'acquisition des sportifs moins onéreuse, traiter directement de club à club sans intermédiaire, faire appel aux services des agents pour contacter un sportif désiré, ou pour se séparer de sportifs indésirables. Protéger l'image du club et agir dans la légalité. Traiter avec des agents sérieux et personnes de confiance.

³¹⁵ Le conseil européen a reconnu la spécificité du sport dans sa déclaration de décembre 2000 relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe.

- Organismes de manifestations sportives : faire participer les sportifs souhaités, traiter avec des agents sérieux et personnes de confiance.
- Fédérations sportives : s'acquitter de leurs responsabilités de gouvernance sportive. S'assurer que l'activité d'agent ne fausse pas la compétition et ne nuit pas aux intérêts des sportifs. Adopter des règles qu'elles sont en mesure de mettre en œuvre pour garantir des comportements éthiques.
- Sportifs : être en mesure de bénéficier de services leur permettant d'évoluer au meilleur niveau et dans les conditions qu'ils estiment les meilleures pour eux (par exemple pour certains toucher le meilleur revenu possible).
- Agents : protéger leur réputation, s'assurer qu'ils sont rémunérés pour leurs services, pouvoir exercer leur activité de manière transnationale.
- Syndicats de sportifs : protéger les sportifs contre les abus (par exemple : clause d'exclusivité trop longue), éviter les dérives qui nuisent aux joueurs et à leur réputation, sauvegarder la liberté contractuelle des sportifs et leur liberté de mouvement.
- Supporters : soutenir un sport propre digne représentant de valeurs sociales et éthiques.

Les réglementations relatives à l'activité d'agent sportif se trouvent confrontées à l'internationalisation du sport et l'évolution du métier d'agent dont l'activité est de plus en plus transnationale, ainsi qu'aux pratiques sophistiquées de la criminalité. Se pose le problème de la mise en œuvre et du contournement des règles édictées et de la remise en question du rôle de chacun et de la répartition des compétences entre Etats, fédérations internationales et fédérations nationales.

En Europe, le domaine de la réglementation et de l'organisation du sport est essentiellement laissé aux fédérations sportives. Le Conseil européen reconnaît la mission des organisations sportives dans l'organisation et la promotion de leur discipline. Ce rôle est défendu par l'ensemble des institutions européennes (Commission, Parlement et Cour de Justice). Notre rapport ne vise pas à remettre en cause le pouvoir des fédérations dans ce domaine mais appelle à davantage de complémentarité avec les autorités publiques (en charge du sport, de la police, de la justice, de la fiscalité, etc.). La mise en œuvre des règles, garantie de leur efficacité, va dépendre des acteurs du mouvement sportif et de la complémentarité de leurs actions avec les dispositions législatives nationales en matière de sanctions civiles et pénales. L'étude prône une collaboration plus importante entre le mouvement sportif et les autorités de police et judiciaires nationales et internationales.

L'Union européenne a un rôle important à jouer pour éviter les dérives, aider et soutenir les acteurs du sport dans leur volonté d'assainir leurs sports de pratiques condamnables, pour protéger les sportifs et les compétitions et assurer l'équité sportive ; cela pour éviter que le sport ne perde ses valeurs et sa dimension sociale, tout en assurant une libre circulation des agents sportifs en Europe.

IV. Les options de coordination internationale ?

Etant donné la dimension extracommunautaire de l'activité d'agent sportif, des options de coordination internationale visant à encadrer l'activité d'agent sportif ont par ailleurs été prises en compte dans l'élaboration de ce rapport.

La mise en place d'une régulation sous l'égide du Comité International Olympique en coopération avec les Etats

Par certains aspects, la question des agents sportifs présente des traits communs avec celle du dopage. Il s'agit d'une question transnationale qui nécessite une approche et des règles harmonisées, ou du moins une coordination de celles-ci. Il s'agit en outre d'une question qui touche aux valeurs éthiques du sport. La régulation de l'activité d'agent sportif pourrait s'inspirer de la démarche de

coopération initiée il y a quelques années par le mouvement sportif et les pouvoirs publics dans le but d'harmoniser les règles antidopage à l'échelle mondiale³¹⁶. Le processus mis en place pour lutter contre le dopage pourrait inspirer les acteurs concernés (publics et privés) pour l'élaboration, sous l'égide du CIO, de règles et/ou de principes déontologiques communs à tous les agents sportifs, quel que soit le sport concerné. La Commission européenne pourrait être utilement associée à cette démarche.

Il reste qu'une telle démarche est assez lourde. Elle s'explique par l'ampleur et la médiatisation du phénomène du dopage, qui est un problème commun à tous les sports. Il n'est pas certain que le « sujet » des agents sportifs soit aussi fédérateur, que ce soit du côté des gouvernements ou de celui des fédérations sportives. Par ailleurs, à supposer que les différentes parties puissent s'accorder sur des règles communes, tous sports confondus (ce qui ne va pas de soi), celles-ci ne pourraient de toute façon lier les Etats que si elles étaient relayées par une convention internationale ratifiée par ces derniers.

L'encadrement des activités de placement sportif par une Convention de l'Organisation Internationale du Travail

L'Organisation Internationale du Travail (OIT) est une organisation des Nations Unies qui adopte des conventions sur une base tripartite (gouvernements-employeurs-employés) qui ont pour objectif principal de promouvoir des conditions de travail décentes et de protéger les travailleurs à travers le monde³¹⁷. En théorie, l'adoption d'une convention de l'OIT sur le placement de sportifs professionnels pourrait constituer un outil utile afin notamment de clarifier les relations entre les agences de placement (les intermédiaires) et les sportifs, ou encore de prévoir des mécanismes de protection des sportifs utilisant les services de placement fournis par ces intermédiaires. Une telle convention se justifierait en raison du caractère international des activités de placement réalisées par les agents sportifs.

L'absence d'un organe international représentant les agents sportifs constitue cependant un obstacle majeur à l'adoption d'une convention de l'OIT sur les activités de placement de sportifs³¹⁸. Un deuxième obstacle réside dans le fait que les activités de placement de sportifs sont de nature différente en fonction des sports considérés. Enfin, il faut également rappeler que l'application de toute convention de l'OIT suppose sa ratification par les Etats membres, l'efficacité de son application dépendant du contrôle effectué par les Etats et les acteurs sociaux eux-mêmes.

³¹⁶ Pour mémoire, on rappellera que c'est à la suite des affaires de dopage qui ont secoué le cyclisme durant l'été 1998 que le CIO a décidé d'organiser une conférence mondiale sur le dopage (février 1999) réunissant toutes les parties intéressées à la lutte contre le dopage. A l'issue de cette conférence, il a été décidé de créer une agence mondiale antidopage indépendante (l'AMA). Celle-ci a vu le jour en novembre 1999. L'AMA a adopté en 2003 un code mondial antidopage qui constitue aujourd'hui le document de référence pour toutes les organisations sportives et les organismes de lutte contre le dopage. A ce jour, 193 gouvernements ont signé la Déclaration de Copenhague par laquelle ils manifestent leur intention de soutenir l'AMA et de reconnaître le code mondial antidopage. Afin d'inscrire le code mondial antidopage dans le droit international public, fût ensuite élaborée la Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport. Celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} février 2007 et oblige les Etats signataires à prendre des mesures législatives, réglementaires ou administrative conformes aux principes figurant dans le code mondial de l'AMA.

³¹⁷ Par exemple les Conventions sur les bureaux de placement payants (C96) et sur les agences d'emploi privées (C181) qui ont été envisagées dans les parties précédentes de ce rapport. De plus, l'OIT a déjà adopté un certain nombre de conventions sectorielles, concentrées spécifiquement sur certaines professions ou activités professionnelles, par exemple les marins, le personnel infirmier, ou le secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

³¹⁸ Une condition *sine qua non* pour envisager l'adoption de toute convention de l'OIT est, en effet, l'existence d'un interlocuteur représentatif de la profession concernée au niveau international.

CHAPITRE 2. RECOMMANDATIONS

I. Principes généraux

Une intervention – quelle qu'elle soit – dans le domaine de l'encadrement des activités des agents sportifs et des mécanismes de placement sportif en général devrait suivre les principes suivants :

- Complémentarité (entre les règles de fédérations sportives et l'action publique). Les fédérations sportives jouent un rôle essentiel dans l'organisation du sport ; en matière de placement sportif celui-ci peut être complété par des interventions publiques.
- Transparence (des flux financiers dans le sport professionnel). Un problème essentiel des agents sportifs est qu'ils sont au centre de flux financiers qui manquent souvent de transparence.
- Simplicité (des mesures). Pour être efficace et universelle la mise en œuvre de toute mesure prise doit être simple (les petites fédérations doivent pouvoir les mettre en œuvre avec des ressources financières et humaines moindres), les règles doivent pouvoir s'adapter aux particularités de chaque discipline sportive.
- Confiance (dans les agents sportifs et les différents acteurs du mouvement sportif). Un dialogue entre les acteurs et une relation de confiance doivent être établis.

Les résultats de l'analyse de cette étude ne font pas opposition à l'adoption de mécanismes spécifiques d'encadrement des activités d'agent sportif (et de contrôle de l'accès à la profession) – que ce soit par des Etats ou des fédérations sportives nationales ou internationales – pour autant que ceux-ci soient compatibles avec le droit communautaire. Il n'y a cependant pas de raison impérieuse qui justifierait une obligation d'adopter de tels mécanismes.

En ce qui concerne l'éthique du sport, il s'agit de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour permettre une gouvernance exemplaire de préférence organisée par le secteur sportif lui-même. En ce qui concerne le droit communautaire, il convient de s'assurer que les règles sportives et publiques n'enfreignent pas les règles de concurrence et de libre prestation de services et d'établissement.

II. Les questions d'ordre éthique dans le sport sont un problème d'ordre public – recommandations à l'intention des Etats

Les agents sportifs sont perçus comme les principaux responsables des problèmes éthiques soulevés par les opérations de placement dans le sport professionnel alors que c'est bien souvent tout le système de placement de sportifs qui manque de transparence. Cela pénalise les clubs / organisateurs d'événements sportifs (risque de concurrence déloyale, influence sur les résultats des compétitions sportives), les sportifs (risque de ne pas être rémunérés ou d'être exploités par les agents ou les clubs), les agents (leur image, risque de ne pas être rémunérés) et les fédérations sportives (risque que le sport perde en crédibilité et que la gouvernance des fédérations sportives soit remise en question).

Les fédérations sportives ne sont pas suffisamment armées pour lutter et sanctionner ce type d'atteintes à l'ordre public, en particulier en matière de traite des sportifs (qui relève des politiques d'immigration et de sécurité) et de criminalité financière (qui relève des politiques de contrôle financier, fiscal et pénal). Des initiatives récentes des fédérations sportives telles que la mise en place de systèmes de licences pour les clubs ou du Transfer Matching System semblent toutefois aller dans la bonne direction pour favoriser la bonne gouvernance dans le sport et accroître le contrôle et la transparence des flux financiers.

Les Etats ont un rôle à jouer en complément des fédérations pour assurer l'ordre public en supervisant les mesures des fédérations nationales et en sanctionnant pénalement les infractions à l'ordre public, par exemple au travers des mesures suivantes :

1. Intensifier les contrôles exercés par l'inspection fiscale, l'inspection sociale et l'inspection du travail dans les clubs. Soumettre à des contrôles les flux financiers, le permis de travail, l'inscription dans un régime de sécurité sociale, le travail au noir, les conditions de travail, l'hébergement, etc.,
2. Amélioration du contrôle des centres de formation en Europe pour s'assurer qu'ils respectent les normes nationales en vigueur relatives à la protection des mineurs.
3. Mettre en place des indicateurs pour mesurer la variable sport dans les statistiques sur l'immigration illégale et les malversations financières.

III. Les institutions européennes ont un rôle important à jouer pour structurer le dialogue et coordonner les actions – recommandations à l'intention des institutions européennes

Le sport doit contribuer aux idéaux de paix, de compréhension mutuelle et de solidarité dans le but d'un épanouissement individuel et collectif respectueux des valeurs éthiques³¹⁹. Le sport est un vecteur des valeurs que l'Europe souhaite partager avec le reste du monde. A ce titre l'Europe doit montrer l'exemple.

Les institutions européennes ont un rôle important de coordination et d'impulsion à jouer auprès des autorités publiques, du mouvement sportif, et des agents sportifs afin de promouvoir des règles et principes communs qui encouragent dans toute l'Europe un minimum de règles au niveau des fédérations et des Etats. Elles pourraient agir en particulier sur la base de l'article 137 TCE³²⁰, du dialogue social européen et de l'article 165 du Traité de Lisbonne.

Les actions suivantes pourraient être entreprises :

Dialogue / consultations

1. Inciter au dialogue au sein du mouvement sportif par exemple en vue de renforcer les échanges entre les fédérations nationales au niveau européen, notamment pour faciliter la diffusion des meilleures pratiques.
2. Organiser une consultation publique / conférence sur la question des agents sportifs. Un des objectifs pourrait être de clarifier l'application du droit communautaire aux activités des agents sportifs.
3. Discuter avec les pays partenaires de l'UE des problèmes de transferts de sportifs internationaux, d'exploitation de sportifs mineurs et de blanchiment d'argent dans le sport (cf. action 26 du plan d'actions Pierre de Coubertin).

Informations

4. Clarifier l'applicabilité du droit européen aux activités des agents sportifs car la panoplie d'instruments existants (règles du Traité et directives sur les qualifications professionnelles et sur

³¹⁹ Voir Livre Blanc sur le sport, 2007, Commission européenne, page 6.

³²⁰ Il concerne des domaines liés aux agents sportifs, en particulier la protection sociale des travailleurs et la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail. Il permet au Conseil d'adopter des mesures destinées à encourager la coopération entre États membres par le biais d'initiatives visant à améliorer les connaissances, à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, à promouvoir des approches novatrices et à évaluer les expériences, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. A noter que les dispositions de l'article 137 ne s'appliquent pas aux rémunérations.

les services) est largement méconnue dans son application aux agents sportifs. A cet égard, faire la publicité des instruments existants, par exemple le portail Internet « L'Europe est à vous ».

Etudes / rapports

5. Réaliser une étude sur la justification économique des indemnités de transferts, leur impact sur les compétitions sportives et leur compatibilité avec les règles de droit commun (communautaire et national). Les modalités de transferts telles que les règles de rupture de contrat pourraient y être examinées.

Promotion / coordination

6. Promouvoir et/ou coordonner les actions suivantes (point IV ci-dessous) du mouvement sportif européen grâce aux instruments suivants :
 - Le dialogue social prévu par l'article 138 du Traité CE.
 - Les recommandations prévues à l'article 249 du Traité CE
 - Les recommandations prévues à l'article 165 du Traité de Lisbonne.
 - Le dialogue structuré entre la Commission européenne et le mouvement sportif (rencontres multilatérales, discussions thématiques, consultations) tel que mentionné au point 5.1 du Livre blanc sur le sport.

IV. Le mouvement sportif a un rôle essentiel à jouer dans l'organisation des activités de placement – recommandations à l'intention des acteurs du mouvement sportif

L'étude préconise d'avantage d'encadrement au niveau des fédérations sportives nationales (car elles sont les mieux à même de comprendre leur sport et leur environnement national) et un système de licence pour l'accès à la profession avec un examen testant un minimum de qualifications professionnelles et de connaissances de l'environnement juridique, économique et social nécessaires à l'exercice de leurs activités, pour autant que cela ne porte pas atteinte à la libre circulation des agents sportifs dans l'Union européenne. Ce système – non obligatoire – pourrait être impulsé par les fédérations nationales elles-mêmes (comme c'est par exemple le cas dans le hockey sur glace en Finlande), par les fédérations internationales (comme c'est par exemple le cas dans le basket-ball) – y compris européennes – ou par les Etats (comme c'est par exemple le cas en France).

Les acteurs du sport aux niveaux national, européen et international ont un rôle essentiel à jouer dans l'organisation des activités de placement sportif en matière de dialogue, d'éducation / formation, d'information, de transparence, de solidarité, d'éthique et de contrôle / sanctions. Ce rôle peut être joué au travers des mesures suivantes :

Dialogue

1. Organiser la profession d'agent sportif au travers d'organismes représentatifs qui seraient des interlocuteurs des acteurs publics et sportifs.
2. Accroître la représentativité des organismes représentatifs des agents sportifs existants.
3. Associer les agents sportifs à l'élaboration de règlements relatifs à leurs activités.
4. Examiner l'opportunité de mettre en place un système européen de certification des agents sportifs et un référentiel des compétences minimum requises par un agent sportif pour pouvoir exercer l'activité d'intermédiaire.

Education / formation

5. En préalable de l'éventuel examen pour obtenir une licence / autorisation, une formation des agents par les fédérations pourrait être assurée.
6. Organiser des cours / séminaires annuels de mise à niveau pour les agents sportifs, en particulier sur les réglementations.
7. Publier des guides à l'attention des sportifs, des entraîneurs, des clubs, des organisateurs de manifestations sportives et des agents sportifs les informant de la réglementation en vigueur sur le placement de sportifs.
8. Eduquer et conseiller les sportifs sur le rôle des agents sportifs (mais à condition que l'organisme représentatif des sportifs ne propose pas lui-même des prestations de placement). Une taxe sur les transferts pourrait être introduite pour financer de telles mesures.

Transparence

9. Informer des dérives et pratiques illégales (en particulier les condamnations par les autorités sportives et publiques) de sportifs, agents, clubs, organisateurs de manifestations sportives, fédérations.
10. Publier (et mettre à jour dès qu'un changement intervient) la liste des agents sportifs et de leurs clients (comprenant si possible la durée des contrats avec les clients ainsi que les qualifications et expériences des agents).
11. Faire apparaître le nom et la rémunération de l'agent dans les contrats de placement.
12. Rendre publiques auprès des membres du conseil d'administration (des clubs / organisateurs de manifestations sportives) les comptes en matière de placement de sportifs.

Solidarité

13. Envisager la création d'un fonds de solidarité pour les sportifs victimes de la traite et pour financer des programmes de prévention.
14. Aider à structurer les compétitions sportives nationales lorsque c'est nécessaire, si besoin avec des aides financières sur le principe de solidarité financière.

Ethique

15. Mettre en place une autorégulation par les agents sportifs³²¹ à laquelle les contrats de médiation conclus par les intéressés pourraient faire référence afin de lui donner une valeur juridique.
16. Mettre en place des clauses obligatoires (à déterminer) dans les contrats types visant à mieux protéger les sportifs, les agents, et les clubs / organisateurs de manifestations sportives.
17. Mettre en place des codes de conduite éthique contraignants élaborés par les agents, les fédérations, les clubs et les joueurs (conformément à l'article 37 de la directive services 2006/123 encourageant l'élaboration de codes de conduite par les organisations professionnelles européennes), en particulier pour éviter les conflits d'intérêts.
18. Mettre au point une formule imposant au club qui teste un joueur ressortissant d'un pays tiers de rédiger un document officiel, signé par le club et par le joueur, dans lequel sont stipulés les droits et devoirs des différentes parties. Le non-respect de cette réglementation devrait être sanctionné.

³²¹ Un exemple intéressant peut être puisé dans le Code de déontologie des avocats européens, adopté en 1988. Il y est indiqué notamment que « les règles déontologiques sont destinées à garantir, par leur acceptation librement consentie par ceux auxquels elles s'appliquent, la bonne exécution par l'avocat de sa mission... »

19. S'assurer qu'un intermédiaire, lorsqu'il fait effectuer des essais à un joueur expatrié, prend en charge le voyage retour de celui-ci si l'essai est infructueux (par exemple en refusant d'ouvrir les discussions sans garanties).
20. Développer et adhérer à une charte européenne de solidarité dans le sport pour les clubs sportifs.

Contrôle / sanctions

21. Mettre en place un système de centralisation des flux financiers (clearing house) dans le cadre de transferts (moyennant indemnités financières) entre deux clubs / équipes.
22. Généraliser la transmission des contrats de médiation aux fédérations.
23. Renforcer le contrôle des actes afin de s'assurer que toutes les parties concernées s'accordent sur les détails de l'opération de placement et que les termes de celle-ci sont corrects par rapport aux réglementations en vigueur. Le placement ne devrait être autorisé que lorsque les actes sont valides selon les conditions définies par les parties et les réglementations.
24. Contrôler les transactions financières via des systèmes de licences de clubs ; les règlements définis par les instances sportives pourraient conditionner l'octroi de la licence de clubs au respect d'exigences financières et éthiques, portant notamment sur les relations clubs/agents.
25. Nomination d'une personne ou d'une unité dans chaque fédération qui aurait pour mission de coordonner la lutte contre le blanchiment d'argent et la criminalité financière. Une taxe sur les transferts pourrait être introduite afin de contribuer financièrement à cette mesure.
26. Faciliter les recours devant les institutions sportives fédérales (par exemple en limitant les modalités d'ordre administratif ou financier susceptibles de dissuader les justiciables).

Conclusion

Les réglementations des fédérations sportives sont assurément les mieux à même de prendre en compte les particularités propres à chaque sport, ce qui ne peut guère être le cas d'une réglementation étatique ou communautaire par nature générale. Le principal acteur de la mise en œuvre de la réglementation doit rester le mouvement sportif. Il doit être secondé par la puissance publique en raison des problèmes éthiques et juridiques que peuvent poser les activités de placement de sportifs, notamment dans leur dimension transfrontalière. L'Union européenne a un rôle important à jouer pour changer les comportements, harmoniser les pratiques et faire ressortir les meilleures d'entre elles – et le cas échéant réguler si cela devait s'avérer nécessaire à terme.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des acteurs interviewés par les membres du consortium

1. Agents sportifs

- Football: Günter ALBERT (AUT), Kismet ERIS (BEL), Colin GORDON (UK), Pierre MIGISHA (BEL), René VIJT (BEL)
- Basket-ball: Massimo RASENI (IT), Vincent CHAMOULAUD (FR, aussi actif dans le rugby)
- Handball: Wolfgang GUTSCHOW (ALL)
- Tennis: Alexis TETANG (FR)

2. Fédérations et ligues sportives

- Athlétisme : Fédération internationale d'athlétisme (IAAF), Fédération française d'athlétisme (FFA)
- Automobile : Fédération internationale de l'automobile (FIA)
- Badminton : Fédération européenne de badminton
- Basket-ball : Fédération internationale de basket-ball (FIBA), Ligue professionnelle de basket-ball espagnole, Fédération française de basket-ball (FFBB)
- Cyclisme : Service juridique de la commission des agents sportifs, Fédération française de cyclisme (FFC)
- Escrime : Fédération internationale d'escrime (FIE)
- Football : Fédération internationale de football Association (FIFA), Union des Associations européennes de football (UEFA), Fédération internationale des associations de footballeurs professionnels – division Europe (FIFPro Europe), European Club Association (ECA), Fédération anglaise de football (FA), Fédération belge de football (URBSFA-KBVB), Fédération bulgare de football, Fédération française de football (FFF), Ligue française de football (LFP)
- Gymnastique : Fédération internationale de gymnastique (FIG)
- Handball : Fédération internationale de handball (IHF), Ligue allemande de handball (HBL)
- Hockey sur gazon : Fédération internationale de hockey (FIH)
- Lutte : Fédération internationale de lutte (FILA)
- Natation : Fédération internationale de natation (FINA)
- Ski : Fédération internationale de ski (FIS)
- Snowboard : Fédération internationale de snowboard (WSF)
- Surf : Fédération européenne de surf (ESF)
- Tennis : Fédération française de tennis (FFT)
- Tennis de table : Fédération internationale de tennis de table (ITTF)
- Triathlon : Fédération européenne de triathlon (ETU)
- Voile : Fédération européenne de voile (EUROSAF)

3. Autres

- Alain BELSOEUR, Directeur Général du Havre Athlétique Club et Président du Syndicat national des administratifs et assimilés du football
- Jérôme BONNISSEL, ancien joueur professionnel de football, recruteur pour le club de football des Girondins de Bordeaux sur la zone Amérique Latine
- Georgi BOYCHEV, Secrétaire Général de l'Association des Footballeurs Bulgares
- Roberto BRANCO MARTINS, Directeur de Pro Agent (Association néerlandaise des agents de footballeur), Coordinateur de l'European Football Agents Association, Chercheur à l'International Sports Law - Asser International Sports Law Centre
- Gerd BUTZECK, Directeur général, Group Club Handball (GCH)
- Bertrand CAULY, président du Collectif Agent 2006

- Marc CHEVRIER, journaliste à l'équipe
- Richard DANZIGER, International Organisation for Migration (IOM)
- Rudi DELARUE, Organisation Internationale du Travail (OIT)
- Jean-Claude DELEPIERE, Président du Belgian Financial Intelligence Processing Unit (CTIF-CFI)
- Filips DHONDT, Manager Général du FC Bruges
- Bernard DIOMEDE, ancien footballeur professionnel
- Jean-Philippe DUBEY, Conseiller au TAS
- Oliver FISCHER, avocat spécialisé en droit du sport,
- Jean-François GAYRAUD, Commissaire divisionnaire (France)
- Grzegorz GAJEWSKI, Commission européenne, DG JLS, secteur 002, Cybercriminalité; traite des êtres humains
- Michael GERLINGER, Directeur des affaires juridiques, FC Bayern Munich
- Mark GODDARD, FIFA – Transfer Matching System GmbH
- François-Xavier HOULET, ancien handballeur professionnel, manager général du club de handball de Gummersbach (Allemagne)
- Bernard JEUNEJEAN, journaliste à Sport/Foot Magazine
- Martin KENNY, Legal officer, Equity
- Nicolas LAMPERIN, Président de Lagardère Unlimited
- Jean-Christophe LAPOUBLE, avocat et maître de conférences à l'IEP de Bordeaux
- James MACDOUGALL, European and International Officer, Central Council of Physical Recreation (CCPR)
- Corentin MARTINS, ancien footballeur professionnel, directeur sportif du club de football de Brest
- Alexandre MESTRE, avocat
- Jean-Claude MBOUMIN, Président de l'Association Foot Solidaire
- Bruno N'GOTTY, ancien footballeur professionnel, European Sport Certification (ESC)
- Stéphane OSTROWSKI, ancien joueur professionnel de basket-ball, Directeur marketing du club professionnel de basket-ball du Limoges CSP
- Walter PALMER, Secrétaire Général, EU Athletes
- Michel PAUTOT, Avocat, membre de la Commission fédérale des agents sportifs, Fédération française de boxe
- Noël PONS, Inspecteur des impôts et conseiller, Service central de prévention de la corruption (SCPC) (France)
- François RAUD, directeur de l'European Sport Certification (ESC)
- Gregor REITER, Association allemande des agents de joueurs (Deutsche Fußballspieler-Vermittler Vereinigung - DFVV)
- Dominique ROCHETEAU, ancien joueur professionnel de football, Consultant
- Sylvia SCHENK, avocate, membre du Transparency International Allemagne (sport group)
- Anne SCHWOBEL, Directrice, Transparency International Suisse
- Luc SILANCE, Avocat, ancien Secrétaire Général du Comité Olympique et Interfédéral Belge, ancien membre du tribunal arbitral
- Wilfried STRAUB, ancien Vice-Président de la fédération allemande de football

Acteurs interviewés par l'équipe mise en place par EOSE

Qualité	Pays	Sport
Agent	Allemagne	Football
Agent	Allemagne	Tennis
Agent - DFB licensed Sports Agent	Allemagne	Football

Agent - DFB licensed Sports Agent	Allemagne	Football
Agent - PRO profil GmbH, DFB licensed Sports Agent	Allemagne	Football
Agent de joueur	Allemagne	Basketball
Avocat	Allemagne	
Bird & Bird Law Firm, Consultant	Allemagne	
Entraîneur - Team manager de Halen club de division 1	Allemagne	Lutte
Fédération Allemande d'Athlétisme	Allemagne	Athlétisme
Fédération Allemande d'Aviron (Director of Sports)	Allemagne	Aviron
Fédération Allemande de Badminton	Allemagne	Badminton
Fédération Allemande de Basketball (Managing Director)	Allemagne	Basketball
Fédération Allemande de Football	Allemagne	Football
Fédération Allemande de Handball (DHB) (Vizepräsident Recht)	Allemagne	Handball
Fédération Allemande de Hockey sur Glace	Allemagne	Hockey sur glace
Fédération Allemande de ski	Allemagne	Ski
Fédération Allemande de Tennis - Directeur Sportif	Allemagne	Tennis
Fédération Allemande de Tennis de Table	Allemagne	Tennis de Table
Fédération Allemande de Triathlon (DTU) (Sportdirektor)	Allemagne	Triathlon
Fédération Allemande d'Equitation - Secrétaire général	Allemagne	Equitation
Fédération Allemande Handisport	Allemagne	Multisport
Ligue Allemande de Basketball - BBL GmbH	Allemagne	Basketball
Ligue Allemande de Football	Allemagne	Football
Ministère fédéral de l'Intérieur Allemand	Allemagne	
Représentant Agent - Directeur Executif (Deutsch Fußballspieler)	Allemagne	Football
Représentant Athlètes - German Basketball Player's Union (Secrétaire Général) + EU Athletes et Secrétaire Général UBE	Allemagne	Tennis
Représentant Joueurs - Event manager (German tennis Player's Union)	Allemagne	Tennis
Sportif - Athlète de haut niveau	Allemagne	Judo
Sportif - Athlète de haut niveau	Allemagne	Judo
Sportif - Boxeur professionnel	Allemagne	Boxe
Sportif - Lutteur professionnel	Allemagne/France	Lutte
Entraîneur, manager en Turquie, en Allemagne et en France	Allemagne/Turquie/France	Basketball
Agent	Angleterre	Athlétisme
Agent	Angleterre	Boxe
Agent	Angleterre	Cricket, Football, Athletics
Agent	Angleterre	Football
Agent	Angleterre	Football
Agent	Angleterre	Football
Agent	Angleterre	Tennis
Agent (non officiel)	Angleterre	Football
Fédération Anglaise de Football	Angleterre	Football
Fédération Anglaise de Rugby - RFU	Angleterre	Rugby
Fédération Anglaise de Rugby - RFU (Legal and Company Secretary)	Angleterre	Rugby
Fédération Anglaise de Rugby - RFU (Legal Officer)	Angleterre	Rugby

Fédération Anglaise de Rugby - RFU (Regulations Manager)	Angleterre	Rugby
Fédération Anglaise de Tennis - The Lawn Tennis Association (UK)	Angleterre	Tennis
Journaliste sportif	Angleterre	
Avocat	Autriche	
Organisateur meeting d'athlétisme	Belgique	Athlétisme
Ministere de la Jeunesse et du Sport	Bulgarie	
Agent	Chypre	Football
Agent (non officiel)	Chypre	Football
Cyprus Sport Organisation	Chypre	
Agent	Danemark	Football
Agent	Espagne	Tennis
Entraîneur - Manager	Espagne	Cyclisme
Sportif - Joueur professionnel	Espagne	Football
Sportif - Joueur professionnel	Espagne	Football
Sportif - Joueur professionnel	Espagne	Football
Sportif - Joueur professionnel	Espagne	Football
Sportif - Joueur professionnel	Espagne	Football
Sportif - International français 20 saisons professionnelles en France et en Europe	Espagne/France/Italie	Basketball
Avocat	Estonie	
Université du Sport	Estonie	
Marque - Nike Representant d'athlètes	Etats-Unis	Athlétisme
Régulateur bureau d'enregistrement de licences	Etats-Unis	Multisport pro (sauf athlé)
Agent de joueurs français en NBA	Etats-Unis/France	Basketball
Sportif - Ancien joueur NBA, basketteur professionnel en France	Etats-Unis/France	Basketball
Fédération des Sports Finlande	Finlande	
Institut du Sport	Finlande	
Agent	France	Boxe
Agent	France	Rugby
Agent	France	Tennis
Agent de joueur	France	Basketball
Agent de joueur	France	Basketball
Ancien agent dans le ski et aujourd'hui Responsable Front de Neige	France	Ski
Avocat fédération française de Rugby commission agent	France	Rugby

Club - Président de club	France	Tennis
Club - Président du club de basket de Cholet	France	Basketball
Député Français	France	
Député Français	France	
Directeur Général du Critérium du Dauphiné	France	Cyclisme
Directeur marketing des Championnats Monde Ski Val d'Isère (France)	France	Ski
Entraîneur	France	Boxe
Entraîneur	France	Boxe
Entraîneur - Coach PRO B	France	Basketball
Entraîneur - Préparateur Mental de Paul Henry Matthieu	France	Tennis de table
Entraîneur - Préparateur physique équipe France de tennis de table	France	Tennis de table
Entraîneur adjoint de Bordeaux	France	Football
Entraîneur de Créteil, ancien gardien international	France	Handball
Entraîneur de volley Ball, ancien sportif de haut niveau	France	Volley ball
Entraîneur national	France	Lutte
Entraîneur national	France	Haltérophilie
Entraîneur national cyclisme sur piste	France	Cyclisme
Entraîneur national et ancien champion olympique	France	Cyclisme
Entraîneur national et championne olympique	France	Judo
Entraîneur professionnel	France	Boxe
Expert scientifique	France	Badminton
Fédération - DTN adjoint	France	Rugby
Fédération Française Boxe - Conseiller Technique National - CTN	France	Boxe
Fédération Française de Rugby (Responsable juridique)	France	Rugby
Fédération Française de Basketball - Commission des agents	France	Basketball
Fédération Française de Cyclisme - Coordination de la commission des agents sportifs	France	Cyclisme
Fédération Française de Judo - Directeur Technique National (DTN)	France	Judo
Fédération Française de Lutte - Directeur Technique National adjoint	France	Lutte
Fédération Française de Rugby - Président de la commission des agents	France	Rugby
Fédération Française de Tir à l'Arc - Cadre Technique National	France	Tir à l'arc
Journaliste sportif	France	
Juge Français	France	
Ligue départementale Tennis Essonne	France	Tennis
Organisateur - Moniteur Stade Français pour le tournoi International de Jeunes	France	Tennis
Organisateur - Société « Jeu Set et Match », organisateur de tournois locaux	France	Tennis
Organisateur d'événement	France	Surf
Promoteur	France	Boxe
Représentant Athlètes - ancien international et joueur professionnel	France	Rugby

Secrétaire Général DNCG	France	Football
Sportif - Ancien joueur professionnel de tennis	France	Tennis
Sportif - Athlète - Champion du monde	France	Haltérophilie
Sportif - Athlète - Champion olympique	France	Kayak
Sportif - Athlétisme 110m haies	France	Athlétisme
Sportif - Boxeur professionnel	France	Boxe
Sportif - Boxeur professionnel	France	Boxe
Sportif - Boxeur professionnel	France	Boxe
Sportif - Champion du monde et vice champion olympique	France	Judo
Sportif - Espoir au Racing Paris Basket	France	Basketball
Sportif - Ex footballeur professionnel Monaco, Istres aujourd'hui collaborateur pour plusieurs agents en France et à l'étranger	France	Football
Sportif - Joueur	France	Basketball
Sportif - Joueur professionnel	France	Basketball
Sportif - Joueur professionnel	France	Rugby
Sportif - Joueur professionnel	France	Football
Sportif - Joueur professionnel durant 15 saisons en PRO A et PRO B	France	Basketball
Sportif - Pilote professionnel	France	Course Automobile
Sportif - Surfeuse professionnelle	France	Surf
Sportif de haut niveau	France	Taekwondo
Sportif de haut niveau	France	Taekwondo
Sportif de haut niveau	France	Tennis de table
Sportif de haut niveau	France	Tennis de table
Agent	Grèce	Football
Agent	Grèce	Football
Agent	Grèce	Football
Agent de joueur	Grèce	Basketball
Organisateur	Grèce	Athlétisme
Sportif - Joueur professionnel	Grèce	Basketball
Sportif - Joueur professionnel	Grèce	Basketball
Sportif - Ancien espoir du Racing et joueur en Grèce, Espagne et Italie	Grèce/Espagne/Italie/France	Basketball
Confédération Sportive Hongrie	Hongrie	
Institute of Leisure and Amenity Management - ILAM	Irlande	
Agent	Italie	Football
Agent	Italie	Football
Comité Olympique National Italien CONI - Scuola dello Sport	Italie	
Entraîneur - Ex-entraîneur Inter Milan	Italie	Football
Journaliste sportif	Italie	
Sportif - Joueur professionnel	Italie	Football
Agent	Italie	Football

Agent	Italie	Volley ball
Entraîneur - Manager	Italie	Cyclisme
Organisateur	Italie	Athlétisme
Sportif - Joueur professionnel	Italie	Football
Sportif - Joueur professionnel	Italie	Football
Sportif - Joueur professionnel	Italie	Football
Sportif - Joueur professionnel	Italie	Football
Université Education Physique et Sport	Lituanie	
Avocat	Luxembourg	
Université de Malte - Département Education Physique et Sportive	Malte	
Marque - Adidas Relations Athlètes	Pays-Bas	Athlétisme
Représentant Agents - Pro Agent	Pays-Bas/Europe	Football
Agent	Pologne	Football
Sportif - Joueur professionnel	Pologne	Football
Sportif - Joueur professionnel	Pologne	Football
Université Education Physique et du Sport	Pologne	
Institut du Sport du Portugal	Portugal	
Université - École des sciences du sport de Rio Maior (ESDRM)	Portugal	
Agent	Roumanie	Football
Représentant Agents - European Basketball Agent Association	Serbie/Europe	Basketball
Université de l'Education Physique et du Sport	Slovaquie	
Agent	Slovénie	Football
Ministere de l'Education et du Sport	Slovénie	
Sportif - Athlète	Slovénie	Athlétisme
Université du sport de Ljubljana	Slovénie	
Sportif - Athlète	Slovénie	Athlétisme
Sportif - Athlète	Slovénie	Athlétisme
Avocat	Suède	
Confédération Sportive / Boson College	Suède	
Sportif - Athlète de haut niveau	Suisse	Judo
Sportif - Athlète de haut niveau	Suisse	Judo

ANNEXE 2 : Liste des acteurs contactés par questionnaire

1. **Fédérations sportives internationales et européennes** (53 fédérations dans 31 sports)
2. **Fédérations sportives nationales** (697 fédérations dans 29 sports)
3. **Comités Olympiques et Confédérations sportives nationales** (dans 48 pays européens)
4. **Ligues sportives européennes et nationales** (51 ligues dans 4 sports)
5. **Organisations représentant des agents** (11 organisations dans 3 sports)
6. **Organisations représentant des sportifs** (33 organisations dans 6 sports)
7. **Agents sportifs** (1221 agents dans 6 sports et 12 Etats membres)
8. **Ministères** (54 ministères dans 27 Etats membres)

1. Fédérations sportives internationales et européennes

SPORTS	FEDERATIONS INTERNATIONALES	FEDERATIONS EUROPEENNES
ATHLETISME	International Association of Athletics Federations (IAAF)	European Athletics
AUTOMOBILE	Fédération Internationale de l'Automobile (FIA)	
AVIRON	Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron (FISA)	
BADMINTON	Badminton World Federation (BWF)	Badminton Europe
BASKET-BALL	International Basketball Federation (FIBA)	FIBA Europe
BEACH SOCCER	Beach Soccer WorldWide (BSWW)	
BOXE	International Boxing Federation (AIBA)	European Boxing Union (EBU)
CRICKET	International Cricket Council (ICC)	
CYCLISME	Union Cycliste Internationale (UCI)	Union Européenne de Cyclisme (UEC)
ESCRIME	Fédération Internationale d'Escrime (FIE)	Confédération Européenne d'Escrime
FOOTBALL		Union Européenne de Football Association (UEFA)
FUTSAL	World Futsal Association (AMF)	Union Europea de Futsal

GOLF	International Golf Federation (IGF)	European Golf Association (EGA)
GYMNASTIQUE	Fédération Internationale de Gymnastique (FIG)	European Union of Gymnastics (EUG)
HANDBALL	International Handball Federation (IHF)	European Handball Federation (EHF)
HOCKEY SUR GAZON	International Hockey Federation (FIH)	European Hockey Federation
HOCKEY SUR GLACE	International Ice Hockey Federation (IIHF)	
JUDO	International Judo Federation (IJF)	European Judo Union
LUTTE	Fédération Internationale des Lutttes Associées (FILA)	Comité Européen des Lutttes Associées (CELA)
MOTOCYCLISME	Fédération Internationale de Motocyclisme (FIM)	
NATATION	Fédération Internationale de Natation (FINA)	Ligue Européenne de Natation (LEN)
RUGBY	International Rugby Board (IRB)	FIRA-Association Européenne de Rugby (FIRA-AER)
SKI	Fédération Internationale de Ski (FIS)	
SNOWBOARD	World Snowboard Federation (WSF)	
SURF	International Surfing Association (ISA)	European Surfing Federation (ESF)
TAEKWONDO	World Taekwondo Federation (WTF)	European Taekwondo Union (ETU)
TENNIS	International Tennis Federation (ITF)	European Tennis Association (Tennis Europe)
TENNIS DE TABLE	International Table Tennis Federation (ITTF)	European Table Tennis Union (ETTU)
TRIATHLON	International Triathlon Union (ITU)	European Triathlon Union
VOILE	International Sailing Federation (ISAF)	European Sailing Federation (EUROSAF)
VOLLEYBALL	Fédération Internationale de Volleyball (FIVB)	Confédération Européenne de Volleyball (CEV)

9 réponses (17 %)

2. Fédérations sportives nationales

SPORTS	FEDERATIONS NATIONALES
ATHLETISME	<p>27 fédérations contactées: Deutscher Leichtathletik-Verband, Österreichischer Leichtathletik-Verband, Ligue Royale Belge d'Athlétisme, Bulgarian Athletic Federation, The Amateur Athletic Association of Cyprus, Dansk Atletik Forbund , Real Federación Española de Atletismo, Estonian Athletic Association (EKJL), Suomen Urheiluliitto RY, Fédération Française d'Athlétisme, Association Hellénique d'Athlétisme Amateur (SEGAS), Magyar Atlétikai Szövetség, Athletics Ireland, Federazione Italiana di Atletica, Latvian Athletic Federation, Athletic Federation of Lithuania, Fédération Luxembourgeoise d'Athlétisme, Malta Amateur Athletic Association, Royal Dutch Athletics Federation (Atletiekunie), Polski Związek Lekkiej Atletyki, Federação Portuguesa de Atletismo, Cesky Atletický Svaz, Romanian Athletic Federation, UK Athletics Ltd, Slovak Athletic Federation, Slovenian Athletic Federation, Svenska Friidrottsförbundet</p>
	<p>5 réponses (18,5%)</p>
AUTOMOBILE	<p>27 fédérations contactées: Deutscher Motorsportbund e.V., Österreichischer Automobil, Motorrad und Touring Club, Royal Automobile Club de Belgique, Union des Automobilistes Bulgares, Cyprus Automobile Association, Dansk Automobil Sports, Union Real Federacion Española de Automovilismo, Estonian Autosport Union, AKK – Motorsport, Fédération Française du Sport Automobile, Automobile and Touring Club of Greece, National Automobil Sport Federation of Hungary, Royal Irish Automobile Club, Automobile Club d'Italia, Latvijas Automobilu Federacija, Lithuanian Automobile Sport Federation, Automobile Club du Grand-duché de Luxembourg, Malta Motorsport Federation, Knac Nationale Autosport Federatie, Polski Związek Motowy, Federação Portuguesa de Automobilismo e Karting , Autoclub of the Czech Republic, Automobil Clubul Roman, Motor Sports Association, Slovak Association of Motor Sport, Avto-Moto Zveza Slovenije, Svenska Bilsportförbundet</p>
	<p>3 réponses (11,1%)</p>
AVIRON	<p>25 fédérations contactées: Germany Rowing Federation, Austria Rowing Federation, Belgium Rowing Federation, Bulgarian Rowing Federation, Cyprus Rowing Association, Denmark Rowing Federation, Spain Rowing Federation, Estonian Rowing Association, Finnish Rowing Federation, Fédération Française d'Aviron, Greece Rowing Federation, Netherlands Rowing Federation, Ireland Rowing Federation, Italy Rowing Federation, Latvian Rowing Federation, Lithuanian Rowing Federation, Netherlands Rowing Federation, Poland Rowing Association, Portugal Rowing Federation, Czech Rowing Association, Romania Rowing Federation, British Rowing, Slovak Rowing Federation, Slovenia Rowing Federation, Sweden Rowing Federation</p>
	<p>1 réponse (4%)</p>

BADMINTON	<p>27 fédérations contactées: Deutscher Badminton Verband, Österreichischer Badminton Verband, Belgian Badminton Federation, Bulgarian Badminton Federation, Cyprus Badminton Federation, Danmarks Badminton Forbund, Federacion Española de Badminton, Badminton Estonia, Badminton Finland, Fédération Française de Badminton, Hellenic Badminton Federation, Magyar Tollaslabda Szövetség, Badminton Union of Ireland, Federazione Italiana Badminton, Latvian Badminton Federation, Lithuanian Badminton Federation, Fédération Luxembourgeoise de Badminton, Badminton Malta, Nederlandse Badminton Bond, Polski Związek Badmintonu, Federação Portuguesa de badminton, Český Badmintonový Svaz, Romanian Badminton Federation, Badminton England, Slovak Badminton Federation, Badmintonska Zveza Slovenije, Svenska Badmintonförbundet</p>
	1 réponse (3,7%)
BASKET-BALL	<p>29 fédérations contactées: Deutscher Basketball Bund, England Basketballn, Österreichischen Basketballverbandes, Fédération Royale Belge de Basketball, Bulgarian Basketball Federation, Cyprus Basketball Federation, Danmarks Basketball-Forbund, Basketball Scotland, Federación Española de Baloncesto, Estonian Basketball Federation, Suomen Koripalloliitto, Fédération Française de Basketball, Hellenic Basketball Federation, Magyar KosarlabdazokOrszágos Szövetsége, Basketball Ireland, Federazione Italiana Pallacanestro, Latvian Basketball Federation, Lietuvos Krepšinio Federacija, Fédération Luxembourgeoise de Basketball, Malta Basketball Association, Nederlandse Basketball Bond, Basketball Wales, Polski Związek Koszykówki, Federação Portuguesa de Basquetebol, Česká Basketbalová Federace, Federatia Romana de Baschet, Slovenská Basketbalová Asociácia, Košarkarska zveza Slovenije, Svenska Basketförbundet</p>
	8 réponses (27,6%)
BOXE	<p>21 fédérations contactées: Bund Deutscher Berufsboxer, Faustkämpfer verband, Royale Fédération Belge de Boxe, Professional Boxing League of Bulgaria, Dansk Professionelt Bokse Forbund, Federacion Espanola de Boxeo, Estonian Boxing Federation, Fédération Française de Boxe, Hungarian Boxing Association, Boxing Union of Ireland, Federazione Pugilistica Italiana, Lithuanian Professional Boxing Federation, Fédération Luxembourgeoise de Boxe, Profboksen Nederland, Polish Boxing Association, Portuguese Boxing Federation, Ceska Unie Boxeru Profesionalu, Romanian Boxing Federation, British Boxing Board of Control, Pro Boxing Slovenia, Svenska Boxningsförbundet</p>
	0 réponse
CRICKET	1 fédération contactée: England and Wales Cricket Board
	0 réponse
CYCLISME	<p>27 fédérations contactées: Bund Deutscher Radfahrer, Österreichischer Radsport-Verband, Royale Ligue Vélocipédique Belge, Union Bulgare de Cyclisme, Cyprus Cycling Federation, Danmarks Cykle Union, Federación Espanola de Ciclismo, Union Cycliste de l'Estonie, The Cycling Union of Finland, Fédération Française de Cyclisme, Fédération Hélienne de Cyclisme, Hungarian Cycling Federation, Cycling Ireland, Federazione Ciclistica Italiana, Fédération Lettone de cyclisme, Fédération Lituanienne de Cyclisme, Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois, Malta Cycling Federation, Koninklijke Nederlandsche Wielren Unie, Polski Związek Kolarski, Federacao Portuguesa de Ciclismo, Fédération Tchèque de Cyclisme, Fédération Roumaine de Ciclisme, British Cycling Federation, Slovak Cycling Federation, Fédération Slovène de Cyclisme, Svenska Cykelförbundet</p>
	2 réponses (7,4%)

ESCRIME	<p>27 fédérations contactées : Deutscher Fechter-Bund, Österreichischer Fechtverband, Fédération royale belge des cercles d'escrime, Fédération Bulgare d'Escrime, Fédération d'Escrime de Chypre, Dansk Faegte-Forbund, Real Federacion Española de Esgrima, Fédération Estonienne d'Escrime, Suomen Miekkaileijät, Fédération Française d'Escrime, Fédération Hellenique d'Escrime, Magyar Vívó Szövetség, Irish Fencing Federation, Federazione Italiana Scherma, Fédération Lettonienne d'Escrime, Fédération Lituanienne d'Escrime, Fédération Luxembourgeoise d'Escrime, National Fencing Association Malta, Koninklijke Nederlands Algemene, Polski, Związek Szermierczy, Federação Portuguesa de Esgrima, Fédération Tchèque d'Escrime, Federatia Romana de Scrima, British Fencing Association, Fédération Slovaque d'Escrime, Fédération Slovène d'Escrime, Svenska Fäktförbundet</p>
	0 réponse
EQUITATION	<p>27 fédérations contactées: Deutsche Reiterliche Vereinigung, Bundesfachverband für Reiten und Fahren in Österreich, Fédération Royale Belge des Sports Equestres, Bulgarian Equestrian Federation, Cyprus Equestrian Federation, Dansk Ride Forbund, Real Federacion Hipica Española, Equestrian Federation of Estonia, Equestrian Federation of Finland, Fédération Française s'Equitation, Hellenic Equestrian Federation, Hungarian Equestrian Federation, Horse Sport Ireland, Italian Equestrian Federation, Latvian Equestrian Federation, Lithuanian Equestrian Federation, Fédération Luxembourgeoise des Sports Equestres, National Equestrian Federation of Malta, Royal Dutch Equestrian Federation, Fédération Equestre Polonaise, Federação Equestre Portuguesa, Czech Equestrian Federation, Fédération Equestre Roumaine, British Equestrian Federation, Slovak Equestrian Federation Equestrian Federation of Slovenia, Svenska Ridsportförbundet</p>
	0 réponse
FOOTBALL	<p>29 fédérations contactées: The Football Association, Deutsche Fußball-Bund , Österreichischer Fußball-Bund, Union Royale Belge des Sociétés de Football-Association, Bulgarian Football Union, Cyprus Football Association, Dansk Boldspil-Union , The Scottish Football Association, Real Federación Española de Fútbol, Eesti Jalgpalli Liit , Suomen Palloliitto , Fédération Française de Football, Hellenic Football Federation, Magyar Labdarugo Szövetség, The Football Association of Ireland , Federazione Italiana Giuoco Calcio, Latvian Football Federation, Lietuvos Futbolo Federacija , Fédération Luxembourgeoise de Football, Malta Football Association, Koninklijke Nederlandse Voetbalbond, The Football Association of Wales, Polski Związek Piłki Nożnej, Federação Portuguesa de Futebol, Football Association of the Czech Republic, Federatia Romana de Fotbal, Slovenský Futbalový Zväz, Nogometna Zveza Slovenije, Svenska Fotbollförbundet</p>
	7 réponses (24,1%)
FUTSAL	<p>7 fédérations contactées: Futsal Germany, English Futsal Federation, Association Belge de Football en Salle, Futsal Bulgaria, Union Nationale des Clubs de Futsal, Federazione Italiana Calcio da Sala, Česká federace sálového fotbalu-futsalu</p>
	0 réponse

GOLF	<p>29 fédérations contactées: Deutscher Golf verband, England Golf Union, Österreichischer Golf Verband, Royal Belgian Golf Federation, Bulgarian Glof Association, Cyprus Golf Federation, Dansk Golf Union, Scottish Golf Union, Real Federacion Espanola, Estonian Golf Association, Finnish Golf Union, Fédération Française de Golf, Hellenic Golf Federation, Hungarian Golf Federation, Golfing Union of Ireland, Federazione Italiana Golf, Latvian Golf Federation, Lithuanian Golf Federation, Fédération Luxembourgeoise de Golf, Malta Golf Association, Nederlandse Golf Federatie, Golf Union of Wales, Polish Golf Union, Federação Portuguesa de Golf, Czech Glof Federation, Romanian Golf Federation, Slovak Golf Federation, Slovenian Golf Association, Swedish Golf Federation</p>
	5 réponses (17,2%)
GYMNASTIQUE	<p>27 fédérations contactées : Deutscher Turner-Bund, Österreichischer Fachverband für Turnen, Fédération Royale Belge de Gymnastique, Fédération Bulgare de Gymnastique, Cyprus Gymnastics Federation, Danish Gymnastics Federation, Fédération Royale Espagnole de Gymnastique, Estonian Gymnastics Federation, Finnish Gymnastics Federation, Fédération Française de Gymnastique, British Gymnastics Association, Hellenic Gymnastics Federation, Hungarian Gymnastics Federation, Irish Gymnastics Ltd, Federazione Ginnastica d'Italia, Gymnastics Federation of Latvia Lithuanian Gymnastics Federation, Fédération Luxembourgeoise de Gymnastique, Malta Gymnastics Federation, Koninklijke Nederlandse Gymnastiek Unie, Polish Gymnastic Association, Fédération Portugaise de Gymnastique, Czech Gymnastics Federation, Fédération Roumaine de Gymnastique, Slovak Gymnastics Federation, Fédération de Gymnastique de Slovénie, Svenska Gymnastikförbundet</p>
	2 réponses (7,4%)
HANDBALL	<p>29 fédérations contactées: English Handball Association, Deutscher Handballbund, Österreichischer Handballbund, Union Belge de Handball, Bulgarian Handball Federation, Cyprus Handball Federation, Dansk Haandbold Forbund, Scottish Handball Association, Real Federación Española de Balonmano, Estonian Handball Association, Suomen Käsipalloliitto, Fédération Française de Handball, British Handball Association, Hellenic Handball Federation, Magyar Kezilabda Szövetség, Irish Olympic Handball Association, Federazione Italiana Giuoco Handball, Latvijas Handbola Federacija, Lietuvos Rankinio Federacija, Fédération Luxembourgeoise de Handball, Malta Handball Association, Nederlands Handbal Verbond, Związek Pilki Recznej w Polsce, Federação de Andebol de Portugal, Cesky Svaz Hazene, Federatia Romana de Handball, Slovensky Zvaz Hadzanej, Rokometna Zveza Slovenije, Svenska Handbollförbundet</p>
	6 réponses (20,7%)
HOCKEY SUR GAZON	<p>29 fédérations contactées: Deutscher Hockey Bund, England Hockey, Austrian Hockey Federation, Royal Belgian Hockey, Bulgarian Hockey Associations, Cyprus Hockey Association, Dansk Hockey Union, Scottish Hockey Union, Real Federacion Espanola de Hockey, Finnish Hockey Association, Fédération Française de Hockey, Olympic Hockey Board, Hellenic Hockey Federation, Hungarian Hockey Federation, Irish Hockey Federation, Federazione Italiana Hockey, Latvia Hockey Federation, Lithuanian Hockey Federation, Hockey Club Luxembourg, Hockey Association Malta, Welsh Hockey Union, Koninklijke Nederlandse Hockey Bond, Polish Hockey Association Federação Portuguesa de Hoquei, Czech Hockey Federation, Romanian Hockey Federation, Slovak Hockey Federation, Zveza Za Hokej Na Travi Slovenije, Swedish Hockey Association</p>
	0 réponse

HOCKEY SUR GLACE	<p>25 fédérations contactées: Deutscher Eishockey Bund, Österreichischer Eishockeyverband, Royal Belgian Ice Hockey Federation, Bulgarian Ice Hockey Federation, Danmarks Ishockey Union, Federación Española Deportes De Hielo, Estonian Ice Hockey Association, The Finnish Ice Hockey Association, Fédération Française de Hockey sur Glace, Hellenic Ice Sports Federation, Hungarian Ice Hockey Federation, Irish Ice Hockey Association, Federazione Italiana Sport Ghiaccio, Latvian Ice Hockey Federation, Lithuanian Ice Hockey Federation, Fédération Luxembourgeoise de Hockey sur Glace, Nederlandse IJshockey Bond, Polish Ice Hockey Federation, Federação Portuguesa de Desportos no Gelo, Czech Ice Hockey Association, Romanian Ice Hockey Federation, Ice Hockey UK, Slovak Ice Hockey Federation, Ice Hockey Federation of Slovenia, Swedish Ice Hockey Association</p>
	3 réponses (12%)
JUDO	<p>27 fédérations contactées: German Judo Federation, Austrian Judo Federation, Belgium Judo Federation, Bulgarian Judo Federation, Cyprus Judo Federation, Denmark Judo Federation, Royal Spanish Judo Federation, Estonian Judo Association, Finnish Judo Association, Fédération Française de Judo, British Judo Association, Greek Judo Federation, Hungarian Judo Association, Ireland Judo Association, Italian Judo Federation, Latvian Judo Federation, Lithuanian Judo Federation, Fédération Luxembourgeoise des Arts Martiaux, Malta Judo Federation, Netherlands Judo Federation, Polish Judo Association, Portugal Judo Federation, Czech Judo Federation, Romanian Judo Federation, Slovak Judo Federation, Slovenian Judo Federation, Swedish Judo Federation</p>
	0 réponse
LUTTE	<p>27 fédérations contactées : Deutscher Ringer-Bund e.V, Oesterreichischer Amateurringer Verband, Ligue Roayle Belge de Lutte, Fédération Bulgare de Lutte Amateur, Cyprus Wrestling Association, Danmarks Brydeforbund, Federacion Espanola de Lucha, Estonian Wrestling Federation, Finnish Wrestling Federation, Fédération Française de Lutte, British Wrestling Association Limited, Fédération Hellenique de Lutte, Hungarian Wrestling Federation, Irish Amateur Wrestling Association, Federazione Italiana Judo Lotta Karate Arti Marziali, Latvian Wrestling Association, Lithuanian Wrestling Federation, Fédération Luxembourgeoise de Lutte, Malta Amateur Wrestling Federation, Nederlandse Olympische Worrstel Bond, Fédération Polonaise de Lutte, Federação Portuguesa de Lutas Amadoras, Fédération Tchèque de Lutte, Fédération Roumaine de Lutte, Slovak Wrestling Federation, Wrestling Association of Slovenia, Swedish Wrestling Federation</p>
	1 réponse (3,7%)
NATATION	<p>28 fédérations contactées : German Swimming Federation, Austrian Swimming Federation, Fédération Roayle de Natation, Bulgarian Swimming Federation, Cyprus Swimming Federation, Danish Swimming Federation, Royal Spanish Swimming Federation, Estonian Swimming Federation, Finnish Swimming Federation, Fédération Française de Natation, British Swimming Federation, Fédération Hellénique de Natation, Hungarian Swimming Association, Hungarian Open Water Swimming Federation, Swim Ireland, Italian Swimming Federation, Latvian Swimming Federation, Lithuanian Swimming Federation, Fédération Luxembourgeoise de Natation et Sauvetage, Aquatic Sports Association of Malta, Royal Dutch Swimming Federation , Polish Swimming Federation, Portuguese Swimming Federation, Czech Swimming Federation, Romanian Swimming Federation, Slovak Swimming Federation, Slovenian Swmning Federation, Swedish Swimming Federation</p>
	4 réponses (14,3%)

RUGBY	29 fédérations contactées: Rugby Football Union, Deutscher Rugby-Verband, Österreichischer Rugby Verband, Fédération Belge de Rugby, Bulgarian Rugby Union, Cyprus Rugby Federation, Dansk Rugby Union, Scottish Rugby Union, Federación Española de Rugby, Estonian Rugby Federation, Suomen Rugbyliitto, Fédération Française de Rugby, Greek Rugby Federation, Magyar Rögbi Szövetség, Irish Rugby Football Union, Federazione Italiana Rugby, Latvian Rugby Federation, Lithuanian Rugby Federation, Fédération Luxembourgeoise de Rugby, Malta Rugby Football Union, Nederlandse Rugby Bond, Welsh Rugby Union, Polski Związek Rugby, Federação Portuguesa de Rugby, Czech Rugby Union, Federatia Romana de Rugby, Slovak Rugby Union, Rugby Zveza Slovenije, Svenska Rugbyförbundet
	0 réponse
SKI	27 fédérations contactées : Deutscher Skiverband, Österreichischer Skiverband, Royal Belgian Ski Federation, Bulgarian Ski Federation, Cyprus Ski Federation, Dansk Skiforbund, Real Federacion Española Deportes, Estonian Ski Association, Finnish Ski Association, Fédération Française de Ski, SnowsportGB, Hellenic Ski Federation, Hungarian Ski Federation, Ski Association of Ireland, Federazione Italiana Sport Invernali, Latvian Ski Association, National Skiing Association of Lithuania, Fédération Luxembourgeoise de Ski, Malta Olympic Committee, Netherlands Ski Federation, Polski Związek Narciarski, Portuguese Ski Federation, Ski Association of the Czech Republic, Federatia Romana de Schi + Biatlon, Slovak Ski Association, Ski Association of Slovenia, Svenska Skidförbundet
	0 réponse
SNOWBOARD	11 fédérations contactées: Austria Snowboard Association, Vlaamse Ski en Snowboard Federatie, Winter Single Session, Suomen Lumilautailitto, Fédération Française de Snowboard, Snowsport GB, Hungarian Snowboard Federation, Federazione Snowboard Italia, Asociace Českého Snowboardingu, Slovakian Snowboard Fests, Svenska Skidforbundet
	1 réponse (9,1%)
SURF	12 fédérations contactées: Deutscher Wellenreit Verband e.V., England Surfing Federation, Austrian Surfing Federation, Belguim Surfing Federation, Federacion Espanola de Surf, Fédération Française de Surf, Irish Surfing Association, Federazione Italiana Surfing, Holland Surfing Association, Welsh Surfing Federation, Federação Portuguesa de Surf, Swedish Surfing Association
	0 réponse
TAEKWONDO	27 fédérations contactées: Deutsch Taekwondo Union, Austrian Taekwondo Federation, Belgian Taekwondo Federation, Bulgarian Taekwondo Federation, Cyprus Judo and Taekwondo Federation, Dansk Taekwondo Forbund, Federacio Espanola de Taekwondo, Estonian Taekwondo Federation, Finnish Taekwondo Federation, Fédération Française de Taekwondo et disciplines associées, British Taekwondo Control Board, Hellenic Taekwondo Federation, Hungarian Taekwondo Federation, Irish taekwondo Union, Federazione Italiana Taekwondo, Latvia Taekwondo Federation, Lithuanian Taekwondo Federation, Fédération Luxembourgeoise des Arts Martiaux, Malta Taekwondo Federation, Taekwondo Bond Nederland, Polish Taekwondo Federation, Federação Portuguesa de Taekwondo, Czech Taekwondo Federation, Romanian Taekwondo Federation, Slovak Taekwondo Association, Slovenian Taekwondo Association, Swedish Taekwondo Federation
	0 réponse

TENNIS	27 fédérations contactées: Deutscher Tennis Bond, Österreichischer Tennisverband, Fédération Royale Belge de Tennis, Bulgarian Tennis Federation, Cyprus Tennis Federation, Dansk Tennis Forbund, Real Federaci3n Espa3ola de Tennis, Estonian Tennis Association, Suomen Tennisliitto, Fédération Française de Tennis, Hellenic Tennis Federation, Magyar Tenisz Sz3vetseg, Tennis Ireland, Federazione Italiana Tennis, Latvian Tennis Union, Lithuanian Tennis Association, Fédération Luxembourgeoise de Tennis, Malta Tennis Federation, Koninklijke Nederlandse Lawn Tennis Bond, Polski Zwi3zek Tenisowy, Federaç3o Portuguesa de T3nis, Czech Tenisova Asociace, Federatia Romana de Rugby, The Lawn Tennis Association, Slovak Tennis Association, Slovene Tennis Association, The Swedish Tennis Association
	0 r3ponse
TENNIS DE TABLE	29 fédérations contactées: Deutscher Tischtennis-Bund, English Table Tennis Association, Österreichischer Tisch-Tennis Verband, Fédération Roayle Belge de Tennis de Table, Bulgarian Table Tennis Federation, Cyprus Table Tennis Association, Danish Table Tennis Association, Table Tennis Scotland, Real Federacion Espanola de Tenis de Mesa, Estonian Table Tennis Association, Finnish Table Tennis Association, Fédération Française de Tennis de Table, Hellenique Table Tennis Association, Hungarian Table Tennis Association, Irish Table Tennis Association, Italian Table Tennis Federation, Table Tennis Federation of Latvia, Lithuanian Table Tennis Federation, Fédération Luxembourgeoise de Tennis de Table, Malta Table Tennis Association, Nederlandse Tafeltennisbund, Table Tennis Association of Wales, Polish Table Tennis Federation, Federacao Portuguesa de Tenis de Mesa, Czech Table Tennis Association, Romanina Table Tennis Federation, Slovak Table Tennis Association, Slovenian Table Tennis Association, Swedish Table Tennis Association
	1 r3ponse (3,4%)
TRIATHLON	11 fédérations contactées: Deutsche Triathlon Federation, Austrian Triathlon Federation, Belgium Triathlon and Duathlon Federation, Bulgarian Triathlon Federation, Cyprus Triathlon Federation, Danish Triathlon Federation, Estonian Triathlon Federation, British Triathlon Federation, Fédération Luxembourgeoise de Triathlon, Federaç3o de Triatlo de Portugal, Czech Triathlon Federation
	0 r3ponse
VOLLEYBALL	29 fédérations contactées : German VolleyBall Association, English VolleyBall Association, Osterreichischer Volley Verband, Fédération Royale de VolleyBall, Bulgarian VolleyBall Federation, Cyprus VolleyBall Association, Dansk VolleyBall Forbund, Scottish VolleyBall Association, Real Federacion Espanola de Voleibol, Eesti Vorkpalli Liit, Lentopaleoliitto R.Y, Fédération Française de VolleyBall, Hellenic VolleyBall Federation, Hungarian VolleyBall Federation, VolleyBall Association of Ireland, Federazione Italiano Pallavolo, Latvijas Volejbola Federacija, Lithuanian VolleyBall Federation, Fédération Luxembourgeoise de VolleyBall, Malta VolleyBall Association, Nederlandse VolleyBall Bond, Welsh VolleyBall Association, Polski Zwi3zek Pilki Siatkowej, Federacao Portuguesa de Voleibol, Czech, VolleyBall Federation, Federatia Romana de Volei, Slovak VolleyBall Federation, Slovenian VolleyBall Federation, Sweden VolleyBall Federation
	3 r3ponses (10,3%)

3. Comités Olympiques et Confédérations sportives nationales

Des 48 pays suivants : Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Ex-République Yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République Tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

18 réponses (18,8%)

4. Ligues sportives européennes et nationales

SPORTS	LIGUES EUROPEENNES	LIGUES NATIONALES
BASKET-BALL	Union of European Leagues of BasketBall (ULEB)	11 ligues contactées: BBL Germany, BasketBall League, ÖBL Austria, ACB Spain, HEBA Greece, LEGA Italy, LKL Lithuania, FEB Holland, PLK Poland, LCB Portugal, ALK Czech Republic
	0 réponse	
FOOTBALL	European Professional Football Leagues (EPFL)	28 ligues contactées: Österreichische Fußball Bundesliga, Russian Football Premier League, Pro League, Scottish Premier League, Bulgarian Professional Football League, Union of 1. SNL, Divisionsforeningen, Liga Nacional de Futbol Profesional, The Premier League, Foreningen Svensk Elitfotboll, Veikkausliiga, Swiss Football League, Ligue de Football Professionnel, Professional Football League of Ukraine, Deutsche Fussball Liga GmbH, Welsh Premier League, Super League Greece, Lega Nazionale Professionisti, The Football League, Eredivisie NV, Union des Clubs Professionnels de Football, Norsk Toppfotball, Federatie Betaald Voetbal Organisaties, Polish Professional Football League, Association Professional Football League, Liga Portuguesa de Futebol Profissional, Lega Pro, Eircom League of Ireland
	13 réponses (44,8%)	
HANDBALL		6 ligues contactées: Handball-Bundesliga, Handball Liga Austria, Ligue Francophone de Handball, Vlaamse Handbal Vereniging, Liga Asobal de balonmano, Ligue Nationale de Handball
		0 réponse
RUGBY		6 ligues contactées : Rugby League Deutschland, Ligue Belge Francophone de Rugby, Scotland Rugby League, Rugby League Ireland, Wales Rugby League, Portuguese Rugby League

		0 réponse
--	--	------------------

5. Organisations représentant des agents

SPORTS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES
BASKET-BALL	2 organisations contactées: Association française des agents de basket-ball, Associazione Procuratori Pallacanestro
	0 réponse
FOOTBALL	6 organisations contactées: Deutsche Fussballspieler Vermittler Vereinigung, The Association of Football Agents, Asociación Española de Agentes de Futbolistas, Union des agents sportifs du football, Associazione Italiana Agenti Calciatori e Societa', Pro Agent (NL)
	2 réponses (33,3%)
RUGBY	3 organisations contactées: Association of Rugby Agents, Association des agents du Rugby, Intervals
	0 réponse

6. Organisations représentant des sportifs

SPORTS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES
BASKET-BALL	6 organisations contactées: German Basketball Players Association (SP.IN), Spanish Basketball Players Association (ABP), Asociación de Jugadoras de Baloncesto (AJUB), Union des Basketteurs Professionnels (SNB), Greek Basketball Players Association (PSAK), Italian Basketball Players Association (GIBA)
	3 réponses (50%)
CYCLISME	1 organisation contactée: Cyclistes Professionels Associés (CPA)
	0 réponse
FOOTBALL	20 organisations contactées: Professional Footballers Association, Vereinigung der Fussballer, Sporta V.S.B, Association of Bulgarian Footballers, Pancyprian Footballers Association, Spillerforeningen, Professional Footballers Association Scotland, Association des Footballeurs Esapgnols, Jalkapallon Pelaajayhdistys, Union nationale des footballeurs professionnels, Greek Union of Professional Footballers, Trade Union of Professional Footballers, Professional Footballers Association of Ireland, Association of Italian Footballers, Union of Dutch professional football players, Polski Związek Piłkarzy, Portuguese Players Union, Asociatia Fotbalistilor Amatori si Nonamatori, Slovenian players union, Swedish Footballers Union
	3 réponses (15%)

GOLF	1 organisation contactée: The Professional Golfers' Associations of Europe Limited (PGAE)
	0 réponse
HANDBALL	1 organisation contactée: European Handball Players Union (EHPU)
	0 réponse
RUGBY	4 organisations contactées: Professional Rugby Players Association, Provalle l'Union des joueurs de rugby professionnels, Italian Rugby Players Association, Welsh Rugby Players Association
	1 réponse (25%)

7. Agents sportifs

SPORTS	AGENTS
ATHLETISME	50 agents contactés dans 8 Etats membres : 4 réponses (8%)
BASKET-BALL	94 agents contactés dans 9 Etats membres : 5 réponses (5,3%)
BOXE	12 agents contactés dans 6 Etats membres : 0 réponse
FOOTBALL	1015 agents contactés dans 12 Etats membres : 14 réponses (1,38%)
RUGBY	37 agents contactés dans 4 Etats membres : 5 réponses (13,5%)
TENNIS	13 agents contactés dans 2 Etats membres : 2 réponses (15,4%)
<u>TOTAL</u> : 1221 agents contactés dans 6 sports et 12 Etats membres : 30 réponses (2,46%)	

8. Ministères

Ministères en charge des sports dans les 27 Etats membres

8 réponses (29,6%)

Ministères en charge de l'emploi dans les 27 Etats membres

1 réponse (3,7%)

ANNEXE 3 : Explications sur la méthodologie de recherche de l'étude

Le champ d'investigation de cette étude est à la fois très large et inédit puisqu'elle porte sur les 27 Etats membres de l'Union Européenne et l'ensemble des sports au sein desquels interviennent les agents sportifs. Une méthodologie de recherche a ainsi été mise en place pour recueillir un maximum d'informations sur le sujet.

La méthodologie de recherche mise en place

Recherches bibliographiques

L'équipe a procédé à des recherches bibliographiques afin de rassembler l'ensemble des textes, rapports, données qualitatives et quantitatives pertinents et disponibles sur la question des agents sportifs en Europe. Celles-ci ont été effectuées sur Internet, en bibliothèque, ainsi qu'auprès des acteurs contactés dans le cadre de l'étude. La bibliographie constituée de la sorte est annexée.

Sollicitation de différents correspondants nationaux dans l'ensemble des 27 pays membres de l'Union européenne.

L'équipe a sollicité des correspondants nationaux dans l'ensemble des 27 Etats membres de l'Union européenne afin de collecter des données qualitatives et quantitatives sur la thématique des agents sportifs et d'identifier et faciliter les prises de contact avec les acteurs pertinents à interviewer.

Envois de questionnaires

L'équipe a privilégié une consultation très large de différents acteurs pour recueillir un maximum d'informations et de points de vue. Elle a ainsi conçu différents questionnaires selon les types d'acteurs contactés :

- Des questionnaires à destination des ministères en charge des sports et du travail / des affaires sociales ;
- Des questionnaires à destination des comités nationaux olympiques et des confédérations sportives nationales ;
- Des questionnaires à destination des fédérations et ligues sportives nationales ;
- Des questionnaires à destination des fédérations sportives européennes et internationales ;
- Des questionnaires à destination des unions de ligues sportives européennes ;
- Des questionnaires à destination des agents sportifs ;
- Des questionnaires à destination des structures représentatives d'agents sportifs ;
- Des questionnaires à destination des structures représentatives de sportifs.

Ces questionnaires ont été élaborés en anglais et en français. Ils ont été testés auprès d'acteurs du mouvement sportif et de futurs destinataires avant d'être envoyés.

Certains sports et pays ont été sélectionnés pour l'envoi de questionnaires aux agents sportifs, à leurs structures représentatives et aux structures représentatives des sportifs :

- 3 sports collectifs majeurs dans lesquels des agents sportifs interviennent : le football, le basketball et le rugby ;
- 3 sports individuels majeurs dans lesquels des agents sportifs interviennent la boxe, l'athlétisme et le tennis ;
- Dans les pays les plus peuplés et dans lesquels le sport professionnel est le plus développé : Allemagne, Royaume-Uni, Espagne, Italie, et France ;

- Dans des pays représentatifs de grandes tendances au niveau de l'organisation du sport et de « régions » européennes : Grèce, Slovénie, Pologne, Finlande, Lituanie et Roumanie.

Les pays mentionnés ci-dessus ont par ailleurs différents types de législation s'appliquant à l'activité d'agents sportifs : réglementation spécifique, réglementation sur les activités de placement, et droit commun.

Les questionnaires ont été envoyés aux acteurs suivants :

- Ministères en charge des sports dans les 27 Etats membres.
- Ministères en charge du travail / des affaires sociales dans les 27 Etats membres.
- Fédérations nationales – dans les 27 Etats membres – des sports suivants : athlétisme, automobile, aviron, badminton, basket-ball, boxe, escrime, cricket (uniquement pour le Royaume-Uni), cyclisme, équitation, football, futsal (uniquement pour la Belgique, la Bulgarie, la France, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni), le golf, la gymnastique, le handball, le hockey sur gazon, le hockey sur glace, le judo, la lutte, la natation, le rugby, le ski, le snowboard (uniquement Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie et Suède), le surf (Autriche, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Pays de Galles, Portugal et Suède), le taekwondo, le tennis, le tennis de table, le triathlon (uniquement Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Estonie, Luxembourg, Portugal, République tchèque et Royaume-Uni) et le volley-ball.
- Ligues sportives nationales dans les sports suivants : basket-ball (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Grèce, Italie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque et Royaume-Uni), football (dans les 27 Etats membres), handball (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne et France) et rugby (Allemagne, Belgique, Ecosse, Irlande, Italie, Pays de Galles et Portugal).
- Fédérations internationales des disciplines sportives suivantes : athlétisme, automobile, aviron, badminton, basket-ball, beach soccer, boxe, cricket, cyclisme, escrime, football, futsal, golf, gymnastique, handball, hockey sur gazon, hockey sur glace, judo, lutte, motocyclisme, natation, rugby, ski, snowboard, surf, taekwondo, tennis, tennis de table, triathlon, voile et volley-ball.
- Fédérations européennes des disciplines sportives suivantes : athlétisme, badminton, basket-ball, beach soccer, boxe, cyclisme, escrime, football, futsal, golf, gymnastique, handball, hockey sur gazon, judo, lutte, natation, rugby, surf, taekwondo, tennis, tennis de table, triathlon, voile et volley-ball.
- Ligues sportives européennes de basket-ball et de football.
- Comités nationaux olympiques de 49 pays européens.
- Confédérations sportives nationales de 49 pays européens.
- Des agents sportifs dans le football, le basketball, le rugby, la boxe, l'athlétisme et le tennis, en Allemagne, Royaume-Uni, Espagne, Italie, France, Grèce, Slovénie, Pologne, Finlande, Lituanie et Roumanie.
- Des organismes représentatifs d'agents sportifs dans le basket-ball (1 pays), le football (5 pays) et le rugby (1 pays).
- Des organismes représentatifs de sportifs au niveau européen dans le basket-ball, le cyclisme, le handball et le golf, et au niveau national dans le basket-ball (6 pays), le football (20 pays) et le rugby (4 pays).

Les questionnaires à destination des Comités nationaux olympiques et des confédérations sportives nationales ont été envoyés par l'intermédiaire du bureau des Comités olympiques auprès de l'Union européenne, associé à la réalisation de l'étude. Les questionnaires à destination des ligues nationales de football ont été envoyés par l'European Professional Football Leagues (EPFL).

La liste des acteurs du mouvement sportif contactés par questionnaires est annexée.

Conduites d'entretiens qualitatifs

Des entretiens avec différents acteurs (comités nationaux olympiques, fédérations sportives internationales et européennes, organismes représentatifs de sportifs, organismes représentatifs d'agents sportifs, fédérations sportives nationales, ligues sportives nationales, agents sportifs, sportifs professionnels, sportifs de haut niveau amateur, dirigeants de clubs sportifs, entraîneurs professionnels, entraîneurs de haut niveau amateur, journalistes) ont été conduits soit en face-à-face soit par téléphone tout au long de l'étude. De très nombreux acteurs ont été interviewés par les membres du consortium. La liste des acteurs interviewés est annexée.

Les contraintes de la recherche

Des taux de réponses moyens aux questionnaires

Etant donné la technicité du sujet et l'implication relativement faible de certains acteurs, le taux de réponse aux questionnaires envoyés reste moyen (environ 10% hors agents sportifs) et ceux-ci sont souvent complétés de façon partielle, comme dans toute étude.

Le manque de littérature sur la question des agents sportifs en Europe

Peu de travaux ont été menés sur la thématique des agents sportifs en Europe.

Diversités des sources (culturelles) et problème de comparaison.

Les données en particulier quantitatives sont issues à la fois des différentes méthodes évoquées précédemment (questionnaires, entretiens, littérature) et de différentes sources (fédérations, Etats, agents, ...), ce qui peut poser des problèmes de cohérence liées aux cultures sportives. Par exemple il est facile pour le football en France de donner le nombre d'agents officiels (puisque ceux-ci doivent avoir une licence), alors que c'est beaucoup plus difficile pour le golf en Espagne, (puisque aucune réglementation et aucun système d'enregistrement n'existe ni en golf, ni en Espagne au niveau public). De plus, les comparaisons peuvent être difficiles à réaliser en raison des contextes réglementaires et des définitions de l'agent sportif qui peuvent être très différents selon les sports et les pays

Un champ d'investigation méconnu

Les éléments apportés par les différents acteurs au champ d'investigation de l'étude sont souvent incomplets ou contradictoires. Par exemple peu d'acteurs sont au courant des dispositions de droit commun qui s'appliquent aux agents sportifs. Le volume d'activité des agents sportifs n'est pas quantifié, que ce soit en termes de flux transfrontaliers de travailleurs ou de volume économique généré par l'activité. De plus, les données économiques – et plus particulièrement les rémunérations des agents - restent un sujet dont les acteurs du mouvement sportif sont peu enclins à parler. Enfin et à titre d'exemples, les informations quantitatives ne sont pas toujours actualisées, même par les acteurs qui en sont responsables.

Les limites mentionnées ci-dessus résultent de l'ampleur du champ de l'étude, des contextes parfois très différents selon les sports et les pays et de l'hétérogénéité des connaissances des acteurs concernés sur la question des agents sportifs. Les données et informations collectées peuvent ainsi ne pas être exhaustives. Elles permettent cependant de dégager les tendances et problématiques relatives aux activités des agents sportifs en Europe.

ANNEXE 4 : Caractéristiques démographiques et PIB/habitant des Etats membres de l'UE

Pays	Population³²² (Millions d'habitants)	PIB/Habitant (SPA)³²³ (EU 27 = 100)
Allemagne	82,05	115,8
Autriche	8,36	123,1
Belgique	10,75	114,6
Bulgarie	7,61	40,1
Chypre	0,79	94,6
Danemark	5,51	118,3
Espagne	45,83	103,9
Estonie	1,34	67,2
Finlande	5,33	115
France	64,35	107,3
Grèce	11,26	95,3
Hongrie	10,03	62,9
Irlande	4,47	139,5
Italie	60,05	100,5
Lettonie	2,26	55,7
Lituanie	3,35	61,3
Luxembourg	0,49	252,8
Malte	0,41	76,4
Pays-Bas	16,49	134,6
Pologne	38,14	57,5
Portugal	10,63	75,3
République tchèque	10,47	80,4
Roumanie	21,50	45,8
Royaume-Uni	61,63	117,5
Slovaquie	5,41	71,9
Slovénie	2,03	89,8
Suède	9,26	121,4

³²² Source Eurostat – 2009.

³²³ Source Eurostat – 2008. Le produit intérieur brut (PIB) est une mesure de l'activité économique. Il est défini comme la valeur de tous les biens et services produits moins la valeur des biens et services utilisés dans leur création. L'indice de volume du PIB par habitant en standards de pouvoir d'achat (SPA) est exprimé par rapport à la moyenne de l'Union européenne (EU-27) fixée à 100. Si l'indice d'un pays est supérieur à 100, le niveau du PIB par tête pour ce pays est supérieur à la moyenne de l'Union européenne et vice versa. Les chiffres de base sont exprimés en SPA, c'est-à-dire dans une monnaie commune qui élimine les différences de niveaux de prix entre les pays, permettant des comparaisons significatives du PIB en volume entre les pays.

ANNEXE 5 : Classement des salaires des 50 footballeurs les mieux payés en Europe en 2008

	Joueur	Club	Salaire annuel brut* en Millions d'Euros (M€)
1	Zlatan Ibrahimovic	Inter Milan	9 M€
2	Ricardo Kaká	AC Milan	9 M€
3	Lionel Messi	FC Barcelona	8.4 M€
4	John Terry	Chelsea FC	7.6 M€
5	Frank Lampard	Chelsea FC	7.6 M€
6	Thierry Henry	FC Barcelona	7.5 M€
7	Samuel Eto'ó	FC Barcelona	7.5 M€
8	Cristiano Ronaldo	Manchester United	6.8 M€
9	Ronaldinho	AC Milan	6.5 M€
10	A. Shevchenko	AC Milan	6.5 M€
11	Michael Ballack	Chelsea FC	6.5 M€
12	Steven Gerrard	Liverpool FC	6.5 M€
13	Rio Ferdinand	Manchester United	6.5 M€
14	Raul Gonzalez	Real Madrid	6.4 M€
15	Ruud Van Nistelrooy	Real Madrid	6.4 M€
16	Iker Casillas	Real Madrid	6 M€
17	Frederic Kanouté	Seville FC	6 M€
18	Wayne Rooney	Manchester United	5.9 M€
19	Michael Owen	Newcastle United	5.9 M€
20	Fabio Cannavaro	Real Madrid	5.8 M€
21	Robinho	Manchester City	5.7 M€
22	Francesco Totti	AS Roma	5.5 M€
23	Luca Toni	Bayern Munich	5.5 M€
24	Arjen Robben	Real Madrid	5.4 M€
25	Ashley Cole	Chelsea FC	5.4 M€
26	Deco	Chelsea FC	5.4 M€
27	Fernando Torres	Liverpool FC	5.4 M€
28	Carlos Tevez	Manchester United	5.1 M€
29	Adriano	Inter Milan	5 M€
30	Patrick Vieira	Inter Milan	5 M€
31	Charles Puyol	FC Barcelona	5 M€
32	Andres Iniesta	FC Barcelona	5 M€
33	Xavi	FC Barcelona	5 M€
34	Sergio Aguero	Atletico Madrid	5 M€
35	Gianluigi Buffon	Juventus	5 M€
36	Willy Sagnol	Bayern Munich	5 M€
37	David Beckham	AC Milan	5 M€
38	Dimitar Berbatov	Manchester United	4.9 M€
39	Andrei Arshavin	Arsenal FC	4.9 M€
40	Didier Drogba	Chelsea FC	4.9 M€

41	Nicolas Anelka	Chelsea FC	4.9 M€
42	Paul Scholes	Manchester United	4.9 M€
43	A. Del Piero	Juventus	4.8 M€
44	Karim Benzema	Olympique Lyonnais	4.8 M€
45	Lúcio	Bayern Munich	4.8 M€
46	Frank Ribery	Bayern Munich	4.8 M€
47	Joe Cole	Chelsea FC	4.6 M€
48	Ryan Giggs	Manchester United	4.6 M€
49	Xabi Alonso	Liverpool FC	4.6 M€
50	Jamie Carragher	Liverpool FC	4.6 M€

(Source : www.futebolfinance.com mis à jour. Classement réalisé en juin 2008 en prévision des salaires pour la saison 2008/2009)

* Les chiffres sont approximatifs et non officiels, varient selon les taux de change utilisés, et peuvent être soumis à de nouveaux contrats ou renouvellements de contrats.

ANNEXE 6 : Description typologique des mécanismes de régulation de l'activité des agents sportifs dans chacun des 27 Etats membres de l'UE (rapports par pays)

ALLEMAGNE

1. Réglementations nationales

1.1. Réglementations étatiques

1.1.1. Réglementation spécifique : **NON**

1.1.2. Réglementation générale sur le placement privé : **OUI**

- Code social, Livre III (Sozialgesetzbuch - SGB III): paragraphes 292 et suivants
- Ordonnance sur le paiement des agents (Vermittlervergütungsverordnung)

1.1.3. Droit commun : **OUI**

- Code civil (Bürgerliches Gesetzbuch BGB)
- Acte réglementant le commerce et l'industrie (Gewerbeordnung GewO).
- Acte sur le conseil légal (Rechtsberatungsgesetz RBerG)

1.2. Réglementations émanant des institutions sportives nationales

1.2.1. Fédérations sportives : **OUI**

- Fédération allemande de football
- Fédération allemande de handball

1.2.2. Comité olympique : **NON**

1.3. Autres (code de déontologie, accord collectif...) : **NON**

2. Conditions d'accès à l'activité d'agent sportif

2.1. Régime d'autorisation (licence, agrément, enregistrement, déclaration...)

Avant 2002, l'activité des agences de placement privées (et donc l'activité d'agent sportif) était subordonnée à la possession d'une licence, conformément au § 291 du Code social. Cet article a été supprimé en mars 2002. Les agents sportifs, personnes physiques ou personnes morales, peuvent donc aujourd'hui exercer leur activité en Allemagne **sans licence**. Ils doivent toutefois respecter les dispositions des articles 296 et suivants du Code social (Livre III) lorsqu'ils agissent pour le compte de sportifs.

Le ministère fédéral de l'emploi et des affaires sociales peut, par voie réglementaire, prévoir que la négociation pour un emploi à l'étranger en dehors de l'UE ou d'un autre État de l'EEE, ainsi que le placement et le recrutement de cet étranger pour un emploi à l'intérieur du pays pour certaines professions et activités ne puissent être mis en œuvre uniquement par l'Agence fédérale (SGB III, art. 292).

3. Conditions d'exercice de l'activité d'agent sportif

3.1. Contrat

La relation unissant un agent sportif à un sportif doit être considérée le plus souvent comme une relation de courtage soumise aux dispositions du Code civil (Bürgerliches Gesetzbuch BGB, § 652 et suiv.).

Selon le § 296 du Code social, un contrat par lequel un courtier entreprend une recherche d'emploi pour un demandeur d'emploi, doit adopter la forme écrite.

En application de ce texte, le contrat passé entre un agent sportif et un sportif doit donc obligatoirement être un contrat écrit.

Le contrat doit indiquer en particulier la rémunération de l'agent.

Le contrat ne peut pas comporter de clause d'exclusivité, sous peine de nullité. Le sportif doit pouvoir choisir librement son agent.

3.2. Rémunération

L'agent sportif ne peut pas percevoir une commission supérieure à 14% (TVA incluse) du salaire annuel du sportif (et ce même si le contrat a été négocié pour plusieurs années). Il est précisé que ce plafond ne doit pas être dépassé, même si l'agent coopère avec un autre intermédiaire lors de la négociation (ordonnance sur le paiement des agents, § 2).

En principe, le paiement est à la charge du sportif (du demandeur d'emploi) même si ce dernier peut demander le soutien de son employeur. Le sportif doit payer la rémunération seulement lorsque le placement. L'agent ne saurait exiger ou accepter de rémunération à l'avance.

3.3. Missions

Le § 1 de la loi sur le conseil légal (RberG) prévoit que le conseil légal dans le cadre d'un business ne peut être fourni que par ceux qui en ont l'autorisation légale. En principe, seuls des avocats ou des notaires peuvent fournir des conseils légaux à des sportifs professionnels. Les agents sportifs ne sont pas habilités pour fournir de tels services.

La notion de conseil légal est interprétée de manière large par la jurisprudence et peut inclure notamment la négociation de contrat avec des tierces parties. Dans le cas où un agent sportif ne se limite pas à une simple médiation (mise en relation en vue de la signature d'un contrat pour le sportif), mais négocie avec le club le contenu du contrat de travail, il enfreint la loi sur le conseil légal.

Dans le cas où un agent prodigue des conseils en matière fiscale, il enfreint également la loi sur le conseil en matière fiscale. Cela s'applique aux contrats de sportifs, aux contrats de sponsorings et à tous les autres contrats qui peuvent être signés dans le cadre des activités d'un athlète.

4. Contrôle de l'activité d'agent sportif

4.1. Sanctions

En cas de violation de la loi sur le conseil légal (RberG), l'agent peut encourir une amende de 5000 euros et voir le contrat de médiation avec le sportif rendu inefficace.

Selon le § 297 du Code social le contrat de médiation est frappé de nullité si les parties ne respectent pas les dispositions relatives à la rémunération de l'agent. La même sanction s'applique si le contrat comporte une clause d'exclusivité.

AUTRICHE

1. Réglementations nationales**1.1. Réglementations étatiques****1.1.1. Réglementation spécifique : NON**

Il est à noter toutefois qu'un projet de loi sur le sport professionnel est en cours de préparation. L'article 10 de ce projet de loi fait référence à l'activité d'agent sportif.

1.1.2. Réglementation générale sur le placement privé : OUI

- Loi commerciale (Gewerbeordnung - GewO)
- Acte sur la promotion du marché de l'emploi (Arbeitsmarktförderungsgesetz – 2002)
- Décret sur les bureaux/agences de placement (Arbeitsvermittlungs-Verordnung) (BGBl. II Nr. 26/2003)

1.1.3. Droit commun : OUI

- Loi sur le courtage (Maklergesetz)

1.2. Réglementations émanant des institutions sportives nationales**1.2.1. Fédérations sportives : OUI**

- Fédération autrichienne de football
- Fédération autrichienne de handball

1.2.2. Comité olympique : NON**1.3. Autres (code de déontologie, accord collectif...) : NON****2. Définition**

L'activité de placement concerne toute activité exercée pour mettre en relation des demandeurs d'emploi avec des employeurs en vue de créer des relations de travail à moins que cette activité soit exercée à titre occasionnel, à titre gratuit ou dans des cas limités. Cette définition vaut également pour le placement de travailleurs d'Autriche vers l'étranger et de l'étranger vers l'Autriche (Acte sur la promotion du marché de l'emploi, § 2).

Projet de loi sur le sport professionnel : est considéré comme agent d'un sportif professionnel, toute personne physique ou morale qui met en relation, contre rémunération, les sportifs professionnels et les partenaires du sport en vue d'établir une relation dans le sport professionnel (art. 10).

3. Conditions d'accès à l'activité d'agent sportif**3.1. Régime d'autorisation (licence, agrément, enregistrement, déclaration...)**

L'activité de placement de main d'œuvre à but lucratif nécessite que la personne physique ou morale dispose d'une **licence/autorisation** (Loi commerciale, § 94 et 97).

L'exercice d'une telle activité nécessite en outre :

- pour les personnes physiques, d'avoir la nationalité d'un Etat partie à l'EEE et leur résidence dans un Etat de l'EEE ;
- pour les personnes morales et les sociétés de personnes enregistrées :
 - a) d'avoir leur siège ou leur établissement principal dans un État de l'EEE
 - b) que les membres représentant légalement la personne morale ou en assurant la gestion ait la nationalité d'un Etat membre de l'EEE ainsi que leur résidence dans un Etat de l'EEE.

Projet de loi sur le sport professionnel : le projet ne prévoit pas de régime spécifique d'autorisation. L'article 6 point 4 renvoie aux fédérations sportives qui bénéficient, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire.

3.2. Situation des agents étrangers (communautaires / non communautaires)

Les ressortissants communautaires peuvent exercer l'activité de placement de main en Autriche d'œuvre dès lors qu'ils ont la nationalité d'un des États membres de l'EEE et qu'ils sont établis dans cet Etat.

4. Conditions d'exercice de l'activité d'agent sportif

Projet de loi sur le sport professionnel : les agents de sportifs professionnels ne peuvent agir que dans le cadre d'un règlement sur les intermédiaires édicté par une fédération sportive.

4.1. Contrat

La législation en vigueur n'impose pas le recours à un contrat écrit pour le contrat de médiation. En cas de contrat verbal, c'est à l'agent de prouver l'existence d'un accord avec un client.

Projet de loi sur le sport professionnel : Le contrat de médiation doit être fait par écrit (art. 10).

Le projet de loi prévoit que le contrat de médiation peut être signé pour une durée déterminée ou indéterminée, et qu'il peut être résilié par les deux parties moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

4.2. Rémunération

Projet de loi sur le sport professionnel : le niveau minimal de rémunération pour le travail de l'agent sportif doit être prévu dans le contrat (art. 10).

4.3. Interdiction du double mandatement

L'agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties.

5. Contrôle de l'activité d'agent sportif

5.1. Sanctions (pénales, civiles, administratives/disciplinaires)

Projet de loi sur le sport professionnel : Le contrat de médiation peut être frappé de nullité notamment en cas de non respect des règlements de la fédération sportive concernée (art. 10). En cas de nullité du contrat, l'agent ne peut prétendre à aucune rémunération.

BELGIQUE

1. Réglementations nationales**1.1. Réglementations étatiques****1.1.1. Réglementation spécifique : NON**

Ni l'Etat fédéral belge, ni ses entités fédérées (Région flamande, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale, Communauté germanophone) n'ont adopté une réglementation concernant spécifiquement et exclusivement les agents sportifs. Toutefois, quelques dispositions particulières relatives au placement de sportifs professionnels ou rémunérés ont été insérées dans les différentes réglementations régionales relatives au placement privé en général.

1.1.2. Réglementation générale sur le placement privé : OUI

Différentes entités fédérées belges disposent d'une réglementation assez détaillée relative au placement privé de main d'œuvre à but lucratif. Ces réglementations sont applicables aux agents sportifs. Elles contiennent des dispositions spécifiques sur le placement des sportifs professionnels et/ou rémunérés.

- *Région flamande* :
 - Décret du 13 avril 1999 relatif au placement privé en Région flamande ;
 - Arrêté du gouvernement flamand du 8 juin 2000 portant exécution du décret du 13 avril 1999 relatif au placement privé en Région flamande ;
 - Décret du 12 décembre 2003 modifiant le décret du 13 avril 1999 relatif au placement privé en Région flamande.
- *Région wallonne* :
 - Décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement.
- *Région de Bruxelles-Capitale* :
 - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 avril 2004 portant exécution de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale.
- *Communauté germanophone* :
 - Décret du 16 décembre 2006 relatif à l'agrément des agences de placement privées.

NB : la Belgique a ratifié la Convention C181 de l'OIT sur les agences d'emploi privées.

1.1.3. Droit commun : OUI

- Code civil
- Code de commerce

1.2. Réglementations émanant des institutions sportives nationales

1.2.1. Fédérations sportives : OUI

- Fédération belge d'athlétisme
- Fédération belge de football (règlement de la FIFA sur les agents de joueurs)

1.2.2. Comité olympique : NON

1.3. Autres (code de déontologie, accord collectif...) : NON

2. Définition

Région flamande : l'activité de placement en général est définie comme l'activité exercée par un intermédiaire, personne physique ou morale, afin d'aider des travailleurs à trouver un nouvel emploi ou des employeurs à chercher de la main d'œuvre (Décret du 13 avril 1999, art. 2-1° a).

Région wallonne : l'activité de placement de sportifs professionnels est définie comme l'activité exercée par une personne physique ou morale consistant en la recherche d'emploi ou le recrutement et la sélection pour le compte de sportifs professionnels ou de personnes assimilées se trouvant dans les conditions prévues par l'art. 2, § 1^{er} de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail de sportif rémunéré ou pour le compte d'employeurs et ayant pour objet l'engagement de sportifs professionnels ou de personnes assimilées, sans que l'agence de placement ne devienne partie aux relations de travail (Décret du 3 avril 2009, art. 1-12°).

Région de Bruxelles-Capitale : l'activité de placement de sportifs rémunérés est définie comme l'activité spécifique de sélection et de recrutement de sportifs rémunérés, c'est-à-dire de personnes qui s'engagent, contre rémunération, à se préparer ou à participer à une compétition ou manifestation sportive sous l'autorité d'une autre personne, ainsi que de personnes qui dirigent les exercices lors des préparations (Arrêté du 15 avril 2004, art. 2 § 1^{er}, 2°).

Communauté germanophone : l'activité de placement de sportifs est définie comme l'activité exercée par une personne physique ou morale consistant à placer des sportifs afin qu'ils participent à des compétitions, tournois ou championnats pour lesquels ils sont rémunérés (Décret du 16 décembre 2006, art. 1er 9°).

3. Conditions d'accès à l'activité d'agent sportif

3.1. Régime d'autorisation (licence, agrément, enregistrement, déclaration...)

Région flamande : l'activité de placement privé nécessite un **agrément** délivré par le ministre de l'emploi de la Région (Décret du 13 avril 1999, art. 7 § 3). Cet agrément est en principe à durée indéterminée. L'art. 2 § 1 de l'arrêté 8 juin 2000 prévoit l'octroi d'un **agrément séparé** pour le placement de sportifs professionnels.

La personne qui assume la responsabilité professionnelle, ou au moins une de ses personnes désignées à cet effet ou un de ses mandataires, doit, pour l'exercice des activités de placement de sportifs professionnels, satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1° avoir une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le secteur de la gestion de personnel dans le secteur concerné ;

2° être titulaire d'un diplôme d'au moins d'une formation de base de l'enseignement supérieur comprenant deux cycles et avoir une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le secteur de la gestion d'entreprise (Arrêté du 8 juin 2000, art. 6 § 2).

Région wallonne : l'activité de placement de sportifs professionnels ou assimilés, nécessite un **enregistrement** préalable auprès du gouvernement wallon (Décret du 3 avril 2009, art. 3 § 1).

Région de Bruxelles-Capitale : l'activité de placement de sportifs rémunérés nécessite l'octroi d'un **agrément spécifique**.

La personne qui en assume la responsabilité professionnelle, ou au moins une des personnes désignées à cet effet ou un de ses mandataires, satisfait à l'une au moins des conditions de compétence professionnelle suivantes :

- avoir une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans un poste à responsabilité en matière de gestion de personnel dans le secteur sportif;
- avoir une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans un poste à responsabilité en matière de recrutement et de sélection ou en matière de mise à disposition de travailleurs intérimaires ;
- être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat de l'enseignement supérieur comprenant au moins un cycle et avoir une expérience professionnelle dans un poste à responsabilité d'au moins deux ans dans le secteur de la gestion de personnel ou en matière de recrutement et de sélection (Arrêté du 15 avril 2004, art. 7 § 4).

Communauté germanophone : l'activité de placement nécessite un **agrément** préalable du gouvernement germanophone (Décret du 16 décembre 2006, art. 3 § 1). Cet agrément est accordé, sauf exception, pour une durée indéterminée (art. 7 § 2).

3.2. Exemptions (avocats, famille, etc.)

Région de Bruxelles-Capitale : la personne physique ayant un lien de parenté ou d'alliance au premier degré avec le sportif placé n'est pas assimilée à une agence d'emploi privée et n'est donc pas dans l'obligation d'obtenir un agrément (Arrêté du 15 avril 2004, art. 7 § 4).

3.3. Incompatibilités/incapacités

Région flamande : le bureau de placement ne peut compter parmi ses dirigeants, ou parmi les actionnaires principaux, dans la mesure où ces derniers exercent dans les faits les compétences d'administrateur, des personnes :

- qui, pendant une période de cinq ans précédant l'agrément ou pendant la durée de l'agrément, ont été tenues responsables des engagements ou des dettes d'une société tombée en faillite, ou ont exercé à plusieurs reprises les fonctions de gérant ou de mandataire dans une société tombée en faillite ;
- qui, pendant une période de cinq ans précédant l'agrément ou pendant la durée de l'agrément, ont manqué à plusieurs reprises ou gravement à leurs obligations fiscales, à leurs obligations sociales ou aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'exploitation d'un bureau de placement privé ;

- qui ont été privées de leurs droits civils et politiques (cette incompatibilité vaut également pour les personnes physiques) (Décret du 12 décembre 2003, art. 2 1°).

Communauté germanophone : l'agence de placement privée ne doit pas se trouver en état de faillite ou d'insolvabilité notoire, ni faire l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, ni avoir demandé ou obtenu un concordat judiciaire.

Elle ne doit pas compter parmi ses dirigeants des personnes :

- a) membres du personnel ou du conseil d'administration de services publics de l'emploi ;
- b) qui, en vertu de la législation portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, se sont vu interdire l'exercice de telles fonctions, professions ou activités ;
- c) qui, pendant la période de cinq ans précédant la demande d'agrément, ont été tenues responsables des engagements ou des dettes d'une société tombée en faillite ;
- d) qui ont été privées des droits civils et/ou politiques ;
- e) qui, pendant la période de cinq ans précédant la demande d'agrément, ont manqué aux obligations du présent décret ;
- f) qui, pendant la période de cinq ans précédant la demande d'agrément, ont manqué à leurs obligations fiscales ou sociales (Décret du 16 décembre 2006, art. 4).

3.4. Situation des agents étrangers (communautaires / non communautaires)

Région flamande : lorsque la demande d'agrément émane d'un bureau de placement établi dans l'UE, elle doit être accompagnée des documents dont il ressort que le bureau répond à des conditions équivalentes à celles prévues par la réglementation flamande (Arrêté du 8 juin 2000, art. 4 § 4). Cette obligation vaut également pour les bureaux de placement établis dans la Région Bruxelles-Capitale ou dans la Région wallonne (art. 4 § 3).

Les bureaux de placement établis en dehors de l'UE doivent produire à l'appui de leur demande d'agrément les mêmes documents que ceux exigés pour les bureaux de placement établis en région flamande. Ils doivent joindre en outre à leur demande, la preuve qu'ils exercent bien une activité de placement, au sens de la réglementation flamande, dans leur pays d'origine (art. 4 § 5).

Région wallonne : Pour être enregistré, le service de placement établi en dehors de la région wallonne doit fournir un certain nombre de données, notamment la preuve d'une immatriculation, d'un agrément, d'un enregistrement, d'une déclaration préalable ou de toute formalité équivalente l'autorisant à exercer une activité de placement dans l'Etat d'origine (Décret du 3 avril 2009, art. 3 § 1^{er}).

Région de Bruxelles-Capitale : la demande d'agrément émanant d'agences d'emploi privées (personnes morales ou physiques) établies en dehors de la Région Bruxelles-Capitale doit être accompagnée d'un certain nombre de documents, dont une attestation de l'autorité publique compétente, datée de six mois maximum avant la date d'introduction de la demande, qui certifie que l'agence dispose d'un agrément public l'autorisant à exercer les activités d'emploi concernées dans sa région ou son pays, en application d'un acte législatif ou réglementaire spécifique (Arrêté du 15 avril 2004, art. 9 §2).

Communauté germanophone : pour obtenir l'agrément, l'agence de placement privée qui ne dispose pas d'un établissement stable en région de langue allemande, doit répondre aux conditions suivantes :

1° si elle dispose d'un établissement stable soit en Région de Bruxelles-Capitale, soit en Communauté flamande, soit en Région wallonne, démontrer qu'elle répond, dans la région ou communauté concernée, à des conditions d'agrément assimilées à celles fixées par le présent décret. Le Gouvernement statue sur l'assimilation ;

2° si elle dispose d'un établissement stable au sein d'un Etat membre de l'UE ou d'un Etat membre de l'EEE, démontrer qu'elle répond dans son pays d'origine à des conditions d'agrément assimilées à celles fixées par le présent décret. Le Gouvernement statue sur l'assimilation ;

3° si elle dispose d'un établissement stable en dehors de l'UE ou d'un Etat membre de l'EEE, satisfaire aux conditions d'agrément fixées par le présent décret et apporter la preuve qu'elle est agence de placement privée dans son pays d'origine depuis au moins deux ans (Décret du 16 décembre 2006, art. 6 § 1).

4. Conditions d'exercice de l'activité d'agent sportif

4.1. Rémunération

Région flamande : Le bureau de placement ne peut en aucun cas accepter ou demander une quelconque indemnité de la part du travailleur. Toutefois, pour certaines catégories de travailleurs, le gouvernement flamand peut accorder une dérogation à cette interdiction à condition que cette dérogation soit dans l'intérêt du travailleur.

La commission doit être fixée entre le bureau de placement et le mandant. Elle s'élève soit à un pourcentage du revenu brut total du candidat, soit à un montant forfaitaire fixé. Le candidat reçoit une copie de cette convention. En ce qui concerne le placement de certains sportifs professionnels, la commission s'élève à au maximum 7 % du revenu brut annuel prévu du sportif professionnel (Arrêté du 8 juin 2000, art. 7 § 1 et 2).

Région wallonne : le principe est que l'agence de placement ne peut pas accepter ou demander une quelconque indemnité de la part du travailleur. Toutefois, par dérogation, l'agence de placement de sportifs rémunérés peut percevoir de la part du travailleur, avec son accord préalable formulé par écrit, des indemnités aux conditions suivantes :

1° l'indemnité doit être fixée dans une convention conclue entre l'agence de placement enregistrée et le travailleur, ladite convention devant prévoir une clause de résiliation ;

2° le travailleur doit recevoir une copie de cette convention;

3° l'indemnité se calcule sur la base, soit d'un pourcentage du revenu brut total du candidat, soit d'un montant forfaitaire fixé (Décret du 3 avril 2009, art. 10 § 1 et 2).

Région de Bruxelles-Capitale : L'agence de placement agréée peut percevoir des commissions aux conditions suivantes :

1° l'indemnité est fixée dans une convention entre l'agent et l'employeur du sportif ;

2° le sportif rémunéré reçoit une copie de cette convention ;

3° l'indemnité est calculée sur base, soit d'un pourcentage du revenu brut total du sportif rémunéré, soit d'un montant forfaitaire fixé ;

4° l'indemnité n'est pas supérieure à 7 % du revenu annuel brut du sportif rémunéré.

Communauté germanophone : l'agence de placement privée ne peut pas accepter ou demander une quelconque indemnité de la part du travailleur, ni poser au travailleur comme condition à la fourniture de services de placement l'obligation d'engager une quelconque dépense (Décret du 16 décembre 2006, art. 11 § 1 14°).

5. Contrôle de l'activité d'agent sportif

5.1. Rapport d'activité

Région flamande : les bureaux de placement de sportifs professionnels doivent communiquer chaque année au ministre un rapport d'activité comportant un certain nombre de données, notamment :

- 1° en ce qui concerne le bureau : données relatives aux collaborateurs individuels et aux modifications éventuelles en cette matière;
- 2° en ce qui concerne les activités de placement :
 - a) données relatives au nombre de placements en dehors de l'Europe ;
 - b) données relatives au nombre de sportifs professionnels que le bureau a sous contrat ;
 - c) mention des tarifs appliqués dans le cadre des activités de placement.

Région wallonne : l'agence de placement de sportifs rémunérés doit transmettre aux services du gouvernement wallon un rapport annuel d'activité comprenant un certain nombre d'informations, parmi lesquelles :

- 1° le nombre de sportifs rémunérés inscrits en début et en fin d'année;
- 2° le nombre de nouveaux sportifs rémunérés inscrits en cours d'année;
- 3° le nombre de missions de recherche d'emploi, de recrutement et de sélection de sportifs rémunérés en cours en début et en fin d'année;
- 4° le nombre de missions de recherche d'emploi, de recrutement et de sélection de sportifs rémunérés commencées durant l'année concernée (Décret du 3 avril 2009, art. 10 § 10).

Le Gouvernement peut suspendre ou retirer l'enregistrement à l'agence de placement qui ne respecte pas ces dispositions.

Région de Bruxelles-Capitale : l'agence d'emploi privée exerçant l'activité de placement de sportifs doit transmettre au ministère un rapport annuel comprenant un certain nombre d'informations, parmi lesquelles :

- 1° le nombre de sportifs rémunérés placés et mis à disposition, subdivisé selon la discipline sportive, le niveau de formation, le statut (ouvrier/employé), le sexe et l'âge des travailleurs ;
- 2° les données relatives aux transferts internationaux des entrants et sortants, le nombre de placements effectués en dehors de l'Union européenne ;
- 3° le montant des indemnités perçues (Arrêté du 15 avril 2004, art. 16 § 8).

Communauté germanophone : l'agence de placement privé est tenue de communiquer chaque année au gouvernement un rapport d'activités comprenant un certain nombre d'informations (Décret du 16 décembre 2006, art. 11 § 2).

5.2. Sanctions (pénales, civiles, administratives/disciplinaires)

Région flamande : Le ministre peut retirer l'agrément, par décision motivée, pour différents motifs (non respect de la réglementation, condamnations du demandeur ou des responsables du chef de faux en écriture ou de certains crimes ou délits, collaboration du bureau avec des bureaux belges ou étrangers qui ne disposent pas d'un enregistrement ou d'un agrément valable, etc.) (Décret du 13 avril 1999, art. 11 § 1).

Sont punis d'un emprisonnement de 8 jours à un an et d'une amende de 100 à 5000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° La personne qui exploite un bureau sans agrément régulier, ainsi que ses préposés ou mandataires ;

2° toute personne, titulaire d'un agrément ou non, qui exploite un bureau, ainsi que ses préposés ou mandataires qui réclament ou perçoivent des commissions, en dehors des limites prévues par le présent décret ;

3° toute personne qui, en connaissance de cause, fait appel à un bureau dont l'exploitant n'est pas en possession d'un agrément régulier ;

4° toute personne, titulaire d'un agrément ou non, qui exploite un bureau, ainsi que ses préposés ou mandataires qui empêchent le contrôle prévu en vertu du présent décret.

En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double du maximum.

Le gérant du bureau, titulaire ou non d'un agrément, est civilement responsable du paiement des amendes auxquelles sont condamnés ses préposés ou mandataires (art. 19, 20 et 21).

La loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicable en cas d'infraction à certaines lois sociales, s'applique à toute personne qui exerce en région flamande des activités de placement privé sans disposer d'un agrément régulier ainsi que l'employeur qui fait appel en connaissance de cause à un bureau qui n'a pas obtenu d'agrément régulier.

Région wallonne : le gouvernement peut, après avis de la commission consultative et de concertation en matière de placement, suspendre ou retirer l'enregistrement à l'agent de placement privé enregistré pour différents motifs (violation des règles en matière de rémunération, collaboration avec une agence non enregistrée, défaut de communication du rapport annuel, etc.) (Décret du 3 avril 2009, art. 13)

Sont punis d'un emprisonnement de 8 jours à un an et/ou une amende de 100 euros à 5.000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement:

- la personne qui exploite une agence de placement sans enregistrement préalable;
- la personne, titulaire d'un enregistrement, qui exploite une agence de placement et réclame au travailleur des commissions, cotisations, droits d'admission ou d'inscription autres que ceux autorisés par ou en vertu du décret;
- la personne, titulaire d'un enregistrement, qui exploite une agence de placement et qui ne respecte pas les obligations prévues par ou en vertu du présent décret (art. 16 § 1^{er}).

En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double du maximum (art. 17)

En cas d'absence de poursuites pénales, le gouvernement peut infliger aux personnes concernées des amendes administratives qui peuvent aller de 250 euros à 2.000 euros (art. 16 § 2).

Bruxelles-Capitale : le gouvernement peut suspendre ou retirer l'agrément, sur proposition du ministre et sur avis motivé du Conseil économique et social de la région de Bruxelles Capitale (Arrêté du 15 avril 2004, art. 13 § 4).

Communauté germanophone : le gouvernement peut suspendre ou retirer, par décision motivée, l'agrément des agences de placement privé qui ne respectent pas la réglementation (Décret du 16 décembre 2006, art. 17 § 1).

Sont punis d'un emprisonnement de 8 jours à un an et/ou une amende de 100 euros à 5.000 euros :

1° les agences de placement privées qui fournissent des services de recherche d'emploi sans agrément régulier ou poursuivent leurs activités malgré une suspension ou un retrait de l'agrément

2° toute personne qui réclame ou accepte des commissions, cotisations, droits d'admission ou d'inscription aux que ceux déterminés par la réglementation ;

3° toute personne qui empêche ou entrave le contrôle prévu par la réglementation ;

4° toute personne qui assure une recherche d'emploi en méconnaissance de le réglementation, que ce soit en son nom propre ou pour le compte d'un commettant ou d'un mandant (art. 20).

En cas de récidive, la peine maximale peut être doublée (art. 21).

L'administrateur, dans le cas d'une personne morale, ou le responsable de l'agence de placement privé, dans le cas d'une personne physique, est civilement responsable du paiement des amendes pénales auxquelles sont condamnés ses préposés ou représentants (art. 22).

La loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicable en cas d'infraction à certaines lois sociales s'applique en région de langue allemande aux agences de placement privées qui se rendent coupables des infractions susvisées (art. 24).

BULGARIE

1. Réglementations nationales**1.1. Réglementations étatiques****1.1.1. Réglementation spécifique : OUI**

Loi sur l'éducation physique et le sport du 9 juillet 1996. Cette loi a fait l'objet de plusieurs modifications depuis sa promulgation. Son article 35 fait référence aux agents sportifs.

1.1.2. Réglementation générale sur le placement privé : OUI

- Loi sur la promotion de l'emploi, 2002 (art.26 et suiv.)

NB : la Bulgarie a ratifié la Convention C181 de l'OIT sur les agences d'emploi privées.

1.1.3. Droit commun : OUI

- Code civil (droit des contrats)

1.2. Réglementations émanant des institutions sportives nationales**1.2.1. Fédérations sportives : OUI**

- Fédération bulgare de basket-ball
- Fédération bulgare de football

1.2.2. Comité olympique : NON**1.3. Autres (code de déontologie, accord collectif...) : NON****2. Définition**

Les services de médiation pour le placement de main d'œuvre inclus notamment la fourniture d'informations et de consultations à des demandeurs d'emploi et à des employeurs (Loi sur la promotion de l'emploi, art. 26). Ces services peuvent être proposés par des personnes physiques ou des personnes morales.

D'après l'article 35d de la loi du 9 juillet 1996, tel que modifiée le 30 mai 2008, un tiers peut servir d'intermédiaire dans la négociation pour l'acquisition ou le transfert de « droits de compétition », s'il respecte les conditions suivantes :

- être enregistré comme commerçant ;
- avoir un contrat conclu avec un club sportif ou un individu, désirant acquérir le statut de sportif ou changer de club.

Les « droits de compétition » sont définis à l'article 35 b de cette même loi comme étant :

1. Un mélange du droit de l'athlète de prendre part aux entraînements et aux compétitions auxquelles participent un club sportif, ainsi que les droits liés à la participation

2. Les droits de compétition d'un athlète peuvent être transférés du club duquel il/elle est enregistré/inscrit ou peuvent être remis temporairement à un autre club, mais seulement avec l'accord précis et écrit de l'athlète.

NB : la législation bulgare sur le sport distingue les « droits de compétition » et les « droits de transfert ». L'article 35 d de la loi de 1996 semble limiter l'intervention des agents sportifs à la négociation des seuls « droits de compétition ».

3. Conditions d'accès à l'activité d'agent sportif

3.1. Régime d'autorisation (licence, agrément, enregistrement, déclaration...)

La loi sur la promotion de l'emploi exige un **enregistrement** préalable auprès de l'Agence nationale pour l'emploi et un permis délivré par le ministère du travail pour pouvoir exercer une activité privée de placement de main d'œuvre à but lucratif en Bulgarie.

4. Conditions d'exercice de l'activité d'agent sportif

4.1. Contrat

L'agence de placement enregistrée doit conclure un contrat de médiation avec le demandeur d'emploi ou l'employeur (Loi sur la promotion de l'emploi, art. 28). Si ce contrat a été conclu avec un employeur étranger, il doit être enregistré auprès de l'Agence nationale pour l'emploi.

4.2. Rémunération

La loi sur la promotion de l'emploi stipule que l'agence de placement ne peut percevoir aucune rémunération de la part du demandeur d'emploi.

5. Contrôle de l'activité d'agent sportif

5.1. Sanctions (pénales, civiles, administratives/disciplinaires)

Toute personne physique ou morale qui exerce une activité d'intermédiaire de placement sans être préalablement enregistrée encourt des sanctions financières (Loi sur la promotion de l'emploi, art. 81).

CHYPRE

1. Réglementations nationales

1.1. Réglementations étatiques

1.1.1. Réglementation spécifique : NON

1.1.2. Réglementation générale sur le placement privé : NON RENSEIGNE

1.1.3. Droit commun : NON RENSEIGNE

1.2. Réglementations émanant des institutions sportives nationales

1.2.1. Fédérations sportives : OUI

- Fédération chypriote de football (règlement FIFA sur les agents de joueurs)

1.2.2. Comité olympique : NON

1.3. Autres (code de déontologie, accord collectif...) : NON

DANEMARK

1. Réglementations nationales

1.1. Réglementations étatiques

1.1.1. Réglementation spécifique : NON

1.1.2. Réglementation générale sur le placement privé : NON

La loi du 10 juin 2003 sur l'engagement actif en faveur de l'emploi contient des dispositions sur le placement, mais ne semble pas réglementer l'activité des agences d'emploi privées.

1.1.3. Droit commun : OUI

- Loi sur les contrats, 1986 (Danish Contracts Act)

1.2. Réglementations émanant des institutions sportives nationales

1.2.1. Fédérations sportives : OUI

- Fédération danoise de football (règlement FIFA sur les agents de joueurs)

NB : la fédération danoise de handball a mis en place un système de régulation de l'activité d'agent sportif qui devrait, en principe, entrer en application à partir du 1^{er} janvier 2010.

1.2.2. Comité olympique : NON

1.3. Autres (code de déontologie, accord collectif...) : NON

ESPAGNE

1. Réglementations nationales**1.1. Réglementations étatiques****1.1.1. Réglementation spécifique : NON**

La loi n°10/1990 du 15 octobre 1990 sur le sport ne contient pas de dispositions particulières relatives aux agents sportifs.

1.1.2. Réglementation générale sur le placement privé : OUI

- Loi portant sur le statut des salariés
- Décret royal 735 du 5 mai 1995 relatif aux agences de placement sans but lucratif et aux services intégrés pour l'emploi

NB 1 : d'après nos sources, les agences privées de placement à but lucratif sont interdites en Espagne. Aussi, à défaut de fondement légal ou réglementaire, il est permis de s'interroger sur la légalité de l'activité d'agent sportif dans ce pays (tout au moins lorsque cette activité consiste en une prestation de placement payant).

NB 2 : l'Espagne a ratifié la Convention C181 de l'OIT sur les agences d'emploi privées.

1.1.3. Droit commun : OUI

- Code civil (droit des contrats)
- Loi n°12/92 du 27 mai 1992 sur le contrat de placement
- Code de commerce

1.2. Réglementations émanant des institutions sportives nationales**1.2.1. Fédérations sportives : OUI**

- Fédération espagnole d'athlétisme (règlement IAAF)
- Fédération espagnole de football (règlement FIFA sur les agents de joueurs)

1.2.2. Comité olympique : NON**1.3. Autres (code de déontologie, accord collectif...) : NON****2. Définition**

Selon la loi 12/92 du 27 mai 1992, l'agent est une personne physique ou morale qui, en contrepartie d'une rémunération, s'engage à promouvoir des actes commerciaux et des opérations pour le compte d'une autre personne, ou à promouvoir et conclure ces actes au nom d'une autre personne en tant qu'intermédiaire indépendant, sans assumer les risques liés à ces actes.

3. Conditions d'accès à l'activité d'agent sportif

3.1. Régime d'autorisation (licence, agrément, enregistrement, déclaration...)

La réglementation de l'Etat espagnol autorise seulement les agences de placement sans but lucratif. Celles-ci doivent obtenir une autorisation d'exercice de la part de l'Institut National de l'Emploi (INEM - Instituto nacional de empleo). Cette autorisation a une durée d'un an à compter de la signature de la convention de collaboration avec l'INEM. Elle peut être prorogée pour une durée d'un an. Au terme de la seconde année, l'autorisation devient à durée indéterminée.

4. Conditions d'exercice de l'activité d'agent sportif

4.1. Contrat

La durée du contrat de placement peut être à durée déterminée ou indéterminée.

4.2. Rémunération

La rémunération de l'agent de placement peut être d'un « *montant déterminé, ou une commission ou une combinaison des deux. Si aucun montant n'est stipulé, la rémunération sera déterminée au regard des usages commerciaux dans la région où les opérations se réalisent et, à défaut, en tenant compte des circonstances particulières de la transaction* » (Loi n° 12/1992, art. 11).

Les agences de placement (à but non lucratif) peuvent recevoir une rémunération de l'employeur et/ou du travailleur pour les services que celle-ci prête (décret 735/1995).

ESTONIE

1. Réglementations nationales**1.1. Réglementations étatiques****1.1.1. Réglementation spécifique : NON**

La loi 15 juin 1998 sur le sport ne contient pas de dispositions applicables aux agents sportifs.

1.1.2. Réglementation générale sur le placement privé : NON RENSEIGNE**1.1.3. Droit commun : OUI**

- Loi sur les obligations (Estonian Law of Obligations Act), et notamment les dispositions sur le contrat d'agence (§ 670 et suiv.).

1.2. Réglementations émanant des institutions sportives nationales**1.2.1. Fédérations sportives : OUI**

- Fédération estonienne de football

1.2.2. Comité olympique : NON**1.3. Autres (code de déontologie, accord collectif...) : NON****2. Définition**

En vertu du paragraphe 670 de la loi sur les obligations, par le biais d'un contrat d'agence, l'agent entreprend, dans les intérêts et au bénéfice d'une autre personne (le mandant), de négocier ou prendre des contacts, de manière indépendante et permanente, au nom et pour le compte de cette dernière.

3. Conditions d'accès à l'activité d'agent sportif

Non renseignées.

4. Conditions d'exercice de l'activité d'agent sportif**4.1. Contrat**

Les dispositions sur les accords d'autorisation s'appliquent au contrat d'agence, à moins que les dispositions du chapitre 38 de la loi sur les obligations n'en disposent autrement.

Chaque partie au contrat d'agence a le droit d'exiger que le contenu du contrat soit formalisé dans un document signé par l'autre partie (Loi sur les obligations, § 672). Toute clause restreignant ce droit est nulle et non avenue.

4.2. Rémunération

Selon le paragraphe 670 de la loi sur les obligations, le mandant est chargé de payer des honoraires à l'agent. L'agent a le droit à des honoraires sur tous les contrats conclus par le mandant grâce à ses diligences.

D'après le paragraphe 680 (1), si le montant des honoraires d'agence n'a pas été accepté, il faut prendre en compte les honoraires d'agence locaux standard ou, à défaut, un montant raisonnable. Le montant des honoraires doit être fonction du résultat des activités menées par l'agent.

FINLANDE

1. Réglementations nationales

1.1. Réglementations étatiques

1.1.1. Réglementation spécifique : NON

1.1.2. Réglementation générale sur le placement privé : NON RENSEIGNE

NB : la Finlande a ratifié la Convention C181 de l'OIT sur les agences d'emploi privées.

1.1.3. Droit commun : OUI

- Code de commerce (contrat de commission)
- Loi sur les contrats

1.2. Réglementations émanant des institutions sportives nationales

1.2.1 Fédérations sportives : OUI

- Fédération finlandaise de football
- Fédération finlandaise de basket-ball (règlement en préparation)
- Fédération finlandaise de hockey sur glace (règlement élaboré conjointement par la fédération, la ligue nationale et l'association des joueurs en accord avec les agents. Ce règlement prévoit un système d'enregistrement des agents auprès de la fédération).

1.2.2 Comité olympique : NON

1.3 Autres (code de déontologie, accord collectif...) : NON

2. Conditions d'accès à l'activité d'agent sportif

Non renseignées.

3. Conditions d'exercice de l'activité d'agent sportif

3.1. Contrat

Le contrat de placement entre dans la catégorie des contrats de commission régis par le Code du commerce. Ce dernier n'exige pas que le contrat de commission soit conclu par écrit. Le contrat de commission peut être à durée déterminée ou indéterminée. Une personne mineure ne peut conclure un contrat de ce type à moins d'être représentée par ses représentants légaux.

Le contrat de placement est également soumis à la loi sur les contrats, en particulier à son chapitre 2, relatif à « l'autorisation ».

3.2. Rémunération

La législation ne prévoit aucune restriction particulière concernant la rémunération de l'agent.

FRANCE

1. Réglementations nationales**1.1. Réglementations étatiques****1.1.1. Réglementation spécifique : OUI**

- Code du sport, art. L. 222-5 à L. 222-11 ; art. R. 222-1 à R. 222-22 ; A. 222-1 à A. 222-14
- Proposition de loi du 5 juin 2008 visant à encadrer la profession d'agent sportif (en cours d'examen par le Parlement, adopté par le Sénat en première lecture)

1.1.2. Réglementation générale sur le placement privé : NON

Le Code du travail contient des dispositions sur le placement privé, mais compte tenu de l'existence d'une réglementation spécifique sur la profession d'agent sportif, ces dispositions générales sur le placement privé ne sont pas applicables aux agents sportifs (C. travail, art. L. 5323-3).

1.1.3. Droit commun : OUI

- Code civil, notamment les articles 1984 et suivants sur le contrat de mandat.

1.2. Réglementations émanant des institutions sportives nationales**1.2.1. Fédérations sportives : OUI**

- Fédération française d'athlétisme
- Fédération française de basket-ball
- Fédération française de boxe
- Fédération française de cyclisme
- Fédération française de football
- Fédération française de golf
- Fédération française de handball
- Fédération française de hockey sur glace
- Fédération française de motocyclisme
- Fédération française de rugby
- Fédération française de tennis
- Fédération française de voile
- Fédération française de volley-ball

NB : Les règlements de ces fédérations sportives délégataires sont pris en application de la réglementation étatique. Une fédération est dans l'obligation de mettre en place un examen et de créer une commission d'agents sportifs dès lors qu'elle reçoit une demande de licence d'une personne souhaitant exercer l'activité d'agent sportif dans la discipline concernée.

1.2.2. Comité olympique : NON

1.3. Autres (code de déontologie, accord collectif...) : NON

2. Définition

Toute personne (personne physique ou morale) exerçant, à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive (C. sport, art. L. 222-6).

Proposition de loi : Activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat, soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive (contrat de transfert).

3. Conditions d'accès à l'activité d'agent sportif

3.1. Régime d'autorisation (licence, agrément, enregistrement, déclaration...)

L'exercice de l'activité d'agent sportif est subordonné à la détention d'une **licence** délivrée par la fédération délégataire compétente. La licence est délivrée pour trois ans et doit être renouvelée à l'issue de cette période.

La licence peut être délivrée à des personnes physiques ou à des personnes morales.

Proposition de loi : la licence est délivrée pour une durée indéterminée. Elle ne peut être délivrée qu'à des personnes physiques.

3.2. Examen

La licence est délivrée après réussite à un examen écrit comprenant deux épreuves : une épreuve générale portant sur des matières de droit commun (droit du travail, droit fiscal, droit des contrats, etc.) et une épreuve spécifique portant sur les dispositions législatives et réglementaires propres au sport, ainsi que sur les réglementations d'origine fédérale, nationales ou internationales.

3.3. Incompatibilités/incapacités

La profession d'agent sportif est incompatible avec des fonctions de direction ou d'encadrement sportif dans un club employant des sportifs contre rémunération ou dans une fédération ou un organe qu'elle a constitué (une ligue professionnelle par exemple). Il importe peu que ces fonctions soient exercées à titre bénévole ou rémunéré (C. sport, art. L. 222-7). Ces incompatibilités sont applicables si les fonctions en cause ont été exercées dans l'année écoulée.

Le candidat à la licence ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime ou pour certains délits.

Sont soumis aux mêmes incompatibilités et incapacités les préposés d'un agent sportif, ainsi que, lorsque la licence a été délivrée à une personne morale, ses dirigeants (C. sport, art. L. 222-8).

Proposition de loi : les incompatibilités sont étendues aux actionnaires et associés de sociétés employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, aux personnes qui ont été sanctionnées par la fédération délégataire compétente à raison de manquements aux règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportive, aux préposés d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, aux préposés d'une fédérations ou d'un organe qu'elle a constitué, ainsi qu'aux avocats.

La proposition de loi prévoit en outre que la personne qui a été agent sportif durant l'année écoulée ne puisse pas exercer certaines des fonctions visées ci-dessus.

NB : l'incompatibilité avec la profession d'avocat fait actuellement débat en France.

3.4. Situation des agents étrangers (communautaires / non communautaires)

Les ressortissants de pays membre de l'UE ou de l'EEE peuvent exercer l'activité d'agent sportif en France à titre permanent dès lors qu'ils obtiennent une licence dans les mêmes conditions que les nationaux (examen écrit) ou qu'ils produisent une licence délivrée dans leur pays ou qu'ils établissent détenir les titres ou la qualification professionnelle leur permettant d'y exercer la profession d'agent sportif (la commission fédérale compétente des agents examine les demandes d'équivalence) (C. sport., art. R. 222-22).

L'exercice à titre occasionnel de l'activité d'agent sportif par les ressortissants de l'UE ou de l'EEE non établi en France est seulement subordonné au respect des incapacités et incompatibilités mentionnées ci-dessus (C. sport., art. L. 222-9).

Proposition de loi : l'activité d'agent sportif peut être exercée sur le territoire national par des ressortissants de pays membres de l'UE ou de l'EEE :

1° lorsqu'ils sont qualifiés dans un Etat de l'UE ou de l'EEE dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;

2° ou lorsqu'ils ont exercé à plein temps pendant deux ans au cours des dix années précédentes la profession d'agent sportif dans un Etat de l'UE ou de l'EEE dans lequel ni la profession ni la formation d'agent sportif ne sont réglementées, et qu'ils sont titulaires d'une ou plusieurs attestations de compétence ou d'un ou plusieurs titres de formation délivrés par l'autorité compétente de l'Etat.

La proposition de loi renvoie à un décret pour préciser les conditions d'établissement en cas de différence substantielle de niveau entre la qualification dont les intéressés se prévalent et celle requise en France.

Les ressortissants de pays membres de l'UE ou de l'EEE légalement établis dans leur pays d'origine peuvent exercer de façon temporaire et occasionnelle l'activité d'agent sportif en France à condition de respecter les conditions d'incompatibilités et d'incapacités prévues par la loi. Toutefois, lorsque ni l'activité concernée ni la formation permettant de l'exercer ne sont réglementées dans l'Etat membre d'établissement, le prestataire doit l'avoir exercé pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation.

Les ressortissants de l'UE ou de l'EEE qui souhaitent s'établir ou prester occasionnellement l'activité d'agent sportif en France doivent se déclarer préalablement à la fédération délégataire compétente.

NB : Ces dispositions reprennent les principes énoncés dans la directive du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Les ressortissants d'un Etat hors UE ou EEE qui ne sont pas titulaires d'une licence délivrée par la fédération délégataire compétente doivent passer une convention avec un agent sportif licencié (« convention de présentation »).

4. Conditions d'exercice de l'activité d'agent sportif

4.1. Contrat

La loi impose, de manière implicite, le recours à un contrat de médiation écrit (puisque celui-ci doit être communiqué à la fédération compétente).

4.2. Rémunération

Seule la partie qui mandate l'agent peut le rémunérer.

Le montant de la rémunération de l'agent ne peut excéder 10 % du montant du contrat conclu (contrat de travail ou contrat de prestation de services) (C. sport, art. L. 222-10).

Proposition de loi : si les parties sont d'accord (agent, club, joueur), la rémunération de l'agent peut être acquittée par le cocontractant du sportif (le club).

Le plafond de 10 % est applicable même si plusieurs agents interviennent pour la conclusion du même contrat.

La rémunération de l'agent ne peut intervenir qu'après communication du contrat de médiation à la fédération compétente.

4.3. Interdiction du double mandatement

Un agent ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat (C. sport, art. L. 222-10).

4.4. Protection des mineurs

La conclusion d'un contrat sportif par un mineur ne peut donner lieu à aucune rémunération au profit d'un agent sportif (ou d'un club ou de toute personne agissant au nom et pour le compte du mineur) (C. sport, art. L. 222-5).

Proposition de loi : l'interdiction susvisée est étendue au contrat dont la cause est l'exercice d'une activité sportive par un mineur.

4.5. Assurance responsabilité civile professionnelle

L'agent doit être en mesure de justifier à tout moment de l'existence d'un contrat garantissant sa responsabilité civile professionnelle (C. sport, art. R. 222-20).

5. Contrôle de l'activité d'agent sportif

Au titre de leur délégation de pouvoir, les fédérations délégataires doivent veiller à ce que les contrats de médiation préservent les intérêts des sportifs et de la discipline concernée.

5.1. Communication des contrats

L'agent a l'obligation de communiquer à la fédération délégataire compétente les contrats de médiation ainsi que les contrats de travail qu'il négocie, sous peine de sanctions disciplinaires (C. sport, art. L. 222-10 et R. 222-21).

5.2. Rapport d'activité

A l'issue de la période de validité de la licence, la demande de renouvellement doit être accompagnée d'un bilan d'activité, de la liste des mandats et contrats signés et, éventuellement, d'un état des litiges relatifs à ces contrats (C. sport, art. R. 222-15).

5.3. Sanctions (pénales, civiles, administratives/disciplinaires)

5.3.1. Sanctions pénales

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende :

- le fait d'exercer sans licence ou en méconnaissance d'une décision de non-renouvellement ou de retrait de la licence.

- le fait de ne pas respecter les conditions de moralité prévues par la loi.

Proposition de loi : les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende pour les mêmes infractions. Ces peines peuvent être accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité d'agent sportif.

Le montant de l'amende peut être porté au-delà de 30 000 euros jusqu'au double du montant de la somme indûment perçue.

5.3.2. Sanctions disciplinaires

La licence peut être retirée en cas de manquement aux obligations prévues par la loi (la mesure de retrait peut être accompagnée d'une mesure de suspension en cas de faits graves, pour une durée maximum de trois mois). L'agent sportif encourt également les sanctions de l'avertissement et du blâme (C. sport, art. R. 222-16).

Proposition de loi : les fédérations délégataires peuvent prendre des sanctions à l'encontre des agents sportifs, mais aussi de leurs licenciés et de leurs clubs affiliés pour différents motifs : non communication des contrats ou des documents nécessaires au contrôle de l'activité de l'agent, non respect des règles d'incapacités et d'incompatibilités, non respect de l'interdiction de rémunération prévue pour les contrats impliquant un mineur, etc.

5.3.3. Sanctions civiles

Le contrat de mandat est frappé de nullité en cas de double mandatement, de non respect du plafond de rémunération ou encore en cas de violation de l'interdiction de rémunération prévue pour les contrats impliquant un mineur (C. sport, art. L. 222-10 et L. 222-5).

GRECE

1. Réglementations nationales**1.1. Réglementations étatiques****1.1.1. Réglementation spécifique : OUI**

- Loi 2725/1999 sur le sport amateur et professionnel, telle que modifiée par la loi 3479 du 19 juillet 2006, art. 90 § 5.
- Décision ministérielle n° 23788 du 28 août 2002.

1.1.2. Réglementation générale sur le placement privé : NON RENSEIGNE**1.1.3. Droit commun : NON RENSEIGNE****1.2. Réglementations émanant des institutions sportives nationales****1.2.1. Fédérations sportives : OUI**

- Fédération grecque d'athlétisme
- Fédération grecque de basket-ball
- Fédération grecque de football

1.2.2. Comité olympique : NON**1.3. Autres (code de déontologie, accord collectif...) : NON****2. Définition**

L'agent sportif est la personne qui agit comme intermédiaire pour négocier des contrats entre des sportifs ou des entraîneurs et des Sociétés Anonymes Sportives Professionnelles (SASP) ou des « Divisions de sportifs rémunérés" (Loi 2725/1999). La loi prévoit que les agents sportifs ne peuvent signer des contrats de médiation avec des sportifs que dans la limite de 20 % des sportifs d'une même équipe.

NB : il existe en Grèce trois catégories de sportifs : les sportifs professionnels, les sportifs rémunérés et les sportifs amateurs. Les agents ne peuvent agir que pour le compte de sportifs professionnels ou rémunérés.

3. Conditions d'accès à l'activité d'agent sportif**3.1. Régime d'autorisation (licence, agrément, enregistrement, déclaration...)**

Les dispositions spécifiques et les exigences pour accéder et exercer la profession d'agent sportif sont déterminées par une décision conjointe des ministres des finances et des sports, après consultation des fédérations sportives concernées, ainsi que des unions de clubs, de joueurs et d'entraîneurs professionnels.

Un régime d'autorisation a été mis en place par la décision ministérielle n°23788/2002. Cette dernière définit également les conditions d'exercice de l'activité d'agent sportif.

La **licence** est délivrée par le Secrétariat général au Sport. Le Secrétariat général au Sport tient un registre qui contient les noms des agents sportifs à qui le Secrétariat a délivré une licence, ainsi que les noms des agents sportifs autorisés à exercer en vertu d'une réglementation sportive internationale.

Pour obtenir une licence, la personne doit déposer une demande, justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur, fournir un extrait de casier judiciaire vierge, être en règle avec les administrations fiscale et sociale, avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle et respecter certaines incompatibilités et incapacités.

La licence est attribuée pour une année. Elle est renouvelée si les conditions liées à l'obtention n'ont pas changée par rapport à l'année précédente.

3.2. Examen

Un examen écrit préalable à la délivrance de la licence est prévu par la décision ministérielle de 2002. Toutefois, il semblerait qu'aucun examen n'ait été encore organisé à ce jour.

3.3. Incompatibilités/incapacités

La personne souhaitant exercer ou exerçant l'activité d'agent sportif ne peut pas être membre d'un syndicat de joueurs ou d'entraîneurs, d'un syndicat de clubs professionnels, d'une fédération sportive ou de l'équipe dirigeante d'un club professionnel.

4. Conditions d'exercice de l'activité d'agent sportif

4.1. Contrat

La loi 2725/1999 stipule que les contrats de médiation peuvent être rompus librement par les sportifs, sous réserve d'une déclaration écrite adressée à l'agent.

4.2. Protection des mineurs

Les sportifs âgés de moins de 18 ans ne peuvent pas avoir d'agent sportif, sauf si la réglementation de la fédération sportive internationale concernée l'autorise.

5. Contrôle de l'activité d'agent sportif

5.1. Sanctions (pénales, civiles, administratives/disciplinaires)

Un agent sportif peut se voir retirer sa licence par le Secrétariat général au Sport pour certains motifs (non communication des documents concernant son activité, double mandatement, absence de renouvellement de la licence, etc.).

Quand l'agent perd sa licence, il est aussitôt rayé du registre et ne pourra pas recevoir une nouvelle licence ni figurer à nouveau sur le registre pour une durée de deux ans.

HONGRIE

1. Réglementations nationales

1.1. Réglementations étatiques

1.1.1. Réglementation spécifique : OUI

- Loi sur le sport de 2000, telle que complétée et modifiée par une loi de 2004.

1.1.2. Réglementation générale sur le placement privé : OUI

- Décret gouvernemental n°118 de 2001 sur les bourses à l'emploi, les conditions à l'opération et l'enregistrement des agences d'emplois privées.

NB : la Hongrie a ratifié la Convention C181 de l'OIT sur les agences d'emploi privées.

1.1.3. Droit commun : OUI

- Loi CLXIV de 2005 sur le commerce
- Loi IV de 1959 sur le Code civil

1.2. Réglementations émanant des institutions sportives nationales

1.2.1. Fédérations sportives : OUI

- Fédération hongroise de football

1.2.2. Comité olympique : NON

1.3. Autres (code de déontologie, accord collectif...) : NON

2. Définition

D'après la loi sur le sport, seuls les agents commerciaux peuvent exercer l'activité d'agent sportif.

L'activité de l'agent commercial consiste à négocier en faveur d'autres personnes et à conclure des contrats de commission sur l'achat et la vente de marchandises et de services (Loi 2005 sur le commerce).

3. Conditions d'accès à l'activité d'agent sportif

3.1. Régime d'autorisation (licence, agrément, enregistrement, déclaration...)

La loi de 2004 prévoit que seuls les agents commerciaux **enregistrés** auprès des fédérations sportives nationales ou internationales et respectant les conditions requises par les règlements de ces fédérations, ont la possibilité de conclure des contrats de médiation.

IRLANDE

1. Réglementations nationales**1.1. Réglementations étatiques****1.1.1. Réglementation spécifique : NON****1.1.2. Réglementation générale sur le placement privé : OUI**

- Law of agency

1.1.3. Droit commun : OUI

- Code civil

1.2. Réglementations émanant des institutions sportives nationales**1.2.1. Fédérations sportives : OUI**

- Fédération irlandaise de football
- Fédération irlandaise de rugby

1.2.2. Comité olympique : NON**1.3. Autres (code de déontologie, accord collectif...) : NON****2. Définition**

En Irlande, la relation agent/joueur est gouvernée par le droit des contrats et plus précisément, par toutes les règles relatives au contrat de placement.

L'agent est défini comme une personne qui met une autre personne en relation avec une troisième personne.

Si l'agent relève d'une profession juridique, il est tenu de respecter le droit des contrats de placement ainsi que les règles gouvernant la profession d'avocat (Law society of Ireland, Law Society Guide to Professional Conduct).

En dehors de la sphère des professions juridiques, l'agent est lié par la réglementation sur les agences de placement.

3. Conditions d'accès à l'activité d'agent sportif**3.1. Régime d'autorisation (licence, agrément, enregistrement, déclaration...)**

Les personnes qui souhaitent être agent et qui n'exercent pas une profession juridique, sont obligées d'obtenir un **agrément** (de plus, elles devront posséder la licence d'agent sportif du sport concerné par leur activité).

4. Conditions d'exercice de l'activité d'agent sportif

4.1. Contrat

Le contrat de placement peut être écrit ou oral.

4.2. Rémunération

L'agent a droit à une rémunération. S'il n'y a pas d'accord sur une somme en particulier, une somme raisonnable doit être versée à l'agent.

L'agent n'a droit à aucune commission :

- s'il outrepassé ses fonctions ;
- s'il agit de manière illégale ou malhonnête ;
- s'il manque gravement à ses obligations.

ITALIE

1. Réglementations nationales**1.1. Réglementations étatiques****1.1.1. Réglementation spécifique : NON**

La loi n° 91 du 23 mars 1981 sur les rapports entre les clubs et les sportifs professionnels (« Norme in materia di rapporti tra società e sportivi professionisti ») comporte une disposition (art. 4) qui exclut l'application de la loi n° 300 du 20 mai 1970 sur le placement de main d'œuvre.

En application de cette dérogation, les agents sportifs peuvent donc exercer en Italie une activité rémunérée d'intermédiaire pour le compte de sportifs ou de clubs sans avoir à se soumettre à la réglementation sur les agences d'emploi privées (système d'autorisation ministérielle préalable).

Les agents sportifs sont toutefois soumis aux réglementations édictées par les fédérations sportives nationales.

1.1.2. Réglementation générale sur le placement privé : NON

Conformément à l'article 4 de la loi n° 91 du 23 mars 1981 susvisée, la réglementation italienne sur le placement privé de main d'œuvre ne s'applique pas, par dérogation, aux agents sportifs.

NB : L'Italie a ratifié la Convention C181 de l'OIT sur les agences d'emploi privées.

1.1.3. Droit commun : OUI

- Code civil, articles 1742 et suivants.

1.2. Réglementations émanant des institutions sportives nationales**1.2.1. Fédérations sportives : OUI**

- Fédération italienne d'athlétisme
- Fédération italienne de basket-ball
- Fédération italienne de cyclisme
- Fédération italienne de football
- Fédération italienne de tennis
- Ligue italienne de volley-ball Série A

1.2.2. Comité olympique : OUI

- La loi Sport n° 91 du 23 mars 1981 confère implicitement, par délégation, la régulation du sport au Comité Olympique National Italien (CONI), qui est simultanément une confédération des fédérations nationales, un comité olympique national et un organe public non gouvernemental. A notre connaissance, le CONI n'a pas édicté de règles concernant les agents sportifs, mais chaque fédération sportive peut édicter une telle réglementation sous son contrôle (par « subdélégation » en quelque sorte).
- Décret-loi du 20 septembre 1996 modifiant la loi n° 91 du 23 mars 1981.

1.3. Autres (code de déontologie, accord collectif...) : NON

2. Conditions d'accès à l'activité d'agent sportif

2.1. Régime d'autorisation (licence, agrément, enregistrement, déclaration...)

Le régime d'autorisation varie d'une fédération sportive à l'autre. Le CONI n'impose pas une uniformité de réglementation pour l'encadrement de l'activité. Chaque fédération décide des conditions d'accès à l'activité. C'est ainsi que la fédération de football va imposer l'obtention d'une licence, que la fédération de cyclisme va délivrer une habilitation, ou que la fédération de volley-ball va procéder à un enregistrement.

LETONIE

1. Réglementations nationales

1.1. Réglementations étatiques

1.1.1. Réglementation spécifique : NON

La loi sur le sport de 2003 ne contient pas de dispositions applicables aux agents sportifs.

1.1.2. Réglementation générale sur le placement privé : OUI

- Loi n° 5/2004 sur les services de l'emploi

1.1.3. Droit commun : OUI

- Loi commerciale

1.2. Réglementations émanant des institutions sportives nationales

1.2.1. Fédérations sportives : OUI

- Fédération lettonne de football

1.2.2. Comité olympique : NON

1.3. Autres (code de déontologie, accord collectif...) : NON

2. Conditions d'accès à l'activité d'agent sportif

Non renseignées.

LITUANIE

1. Réglementations nationales**1.1. Réglementations étatiques****1.1.1. Réglementation spécifique : NON**

La loi sur l'éducation physique et le sport ne contient pas de dispositions applicables aux agents sportifs.

1.1.2. Réglementation générale sur le placement privé : OUI

- Code du travail, articles 88 et 90.

NB : la Lituanie a ratifié la Convention C181 de l'OIT sur les agences d'emploi privées.

1.1.3. Droit commun : OUI

- Code civil.

1.2. Réglementations émanant des institutions sportives nationales**1.2.1. Fédérations sportives : OUI**

- Fédération lituanienne d'athlétisme
- Fédération lituanienne de basket-ball
- Fédération lituanienne de football

1.2.2. Comité olympique : NON**1.3. Autres (code de déontologie, accord collectif...) : NON****2. Définition**

La loi sur l'éducation physique et le sport dispose que les sportifs peuvent être représentés par une autre personne dont l'activité est régulée par les lois étatiques ou les règlements établis par les fédérations sportives concernées.

L'article 88 du Code du travail prévoit que des services de médiation en matière d'emploi doivent être assurés gratuitement par la Bourse du travail lituanienne, qui relève du ministère de la Sécurité sociale et du Travail, et que des services de médiation peuvent également être assurés par des entreprises, des agences ou des organismes dont le règlement ou les statuts comportent des dispositions adéquates.

S'agissant des services d'emploi prévus pour les citoyens lituaniens à l'étranger, l'article 90 du Code du travail prévoit que cette médiation est la prérogative exclusive de l'Etat mais que toutefois « d'autres entreprises, agences ou organisations peuvent agir en tant que médiateurs en matière d'emploi des citoyens lituaniens à l'étranger, dès lors qu'ils détiennent une licence délivrée par l'organisme habilité par le gouvernement ».

3. Conditions d'accès à l'activité d'agent sportif

Non renseignées.

LUXEMBOURG

1. Réglementations nationales**1.1. Réglementations étatiques****1.1.1. Réglementation spécifique : NON**

La loi du 3 août 2005 sur le sport ne contient aucune disposition concernant les agents sportifs.

1.1.2. Réglementation générale sur le placement privé : NON RENSEIGNE**1.1.3. Droit commun : OUI**

- Code du commerce (art.2)
- Loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

1.2. Réglementations émanant des institutions sportives nationales**1.2.1. Fédérations sportives : OUI**

- Fédération luxembourgeoise de football

1.2.2. Comité olympique : NON**1.3. Autres (code de déontologie, accord collectif...) : NON****2. Conditions d'accès à l'activité d'agent sportif****2.1. Régime d'autorisation (licence, agrément, enregistrement, déclaration...)**

D'après l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1988, les commerçants, personnes physiques ou morales, doivent obtenir une **autorisation** du ministre compétent.

En l'absence de loi spéciale, ce texte est applicable aux agents sportifs.

2.2. Situation des agents étrangers (communautaires / non communautaires)

Les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne qui, sans être établis au Luxembourg y viennent occasionnellement pour prester des services relevant des professions commerciales et libérales sont dispensés de toute autorisation administrative de la part des autorités luxembourgeoises. Les artisans et industriels sont cependant obligés de justifier, auprès du ministre compétent, qu'ils sont légalement autorisés à exercer leur profession dans le pays de leur établissement. Le ministre leur délivrera un certificat ad hoc (Loi du 28 décembre 1998, art. 20).

Les ressortissants étrangers non membres de l'Union Européenne qui, sans être établis au Luxembourg, y viennent occasionnellement pour prester des services relevant des professions visées par la présente loi restent soumis à l'autorisation prévue à l'article 1^{er} de la présente loi. Toutefois, un règlement grand-ducal peut assimiler les ressortissants des États tiers qu'il énumère aux ressortissants des États membres de l'Union Européenne (Loi du 28 décembre 1998, art. 21).

MALTE

1. Réglementations nationales**1.1. Réglementations étatiques****1.1.1. Réglementation spécifique : NON**

La loi sur le sport du 27 janvier 2003 ne contient aucune disposition relative aux agents sportifs.

1.1.2. Réglementation générale sur le placement privé : OUI

- Règlements sur les agences de placement (« Employment Agencies Regulations ») - Législation subsidiaire 343.24 du 1^{er} janvier 1996.

1.1.3. Droit commun : OUI

- Code civil (droit des contrats).

1.2. Réglementations émanant des institutions sportives nationales**1.2.1. Fédérations sportives : OUI**

- Fédération maltaise de football

1.2.2. Comité olympique : NON**1.3. Autres (code de déontologie, accord collectif...) : NON****2. Définition**

La réglementation définit l'agence de placement (« employment agency ») comme toute activité effectuée à Malte pour le recrutement de personnes pour un emploi à Malte ou à l'étranger (article 2).

3. Conditions d'accès à l'activité d'agent sportif**3.1 Régime d'autorisation (licence, agrément, enregistrement, déclaration...)**

L'article 3 de la réglementation sur les agences de placement précise que seules les personnes (physiques ou morales) disposant d'une **licence** délivrée pour un an (renouvelable) par l'autorité compétente (en l'occurrence le Directeur d'un Département du Ministère de la politique sociale).

Les conditions pour l'obtention de la licence sont décrites à l'article 7 de la réglementation : il faut avoir minimum 25 ans, avoir un « bon caractère moral », et enfin avoir au moins 6 ans d'expérience professionnelle dans une activité qui inclut la gestion en ressources humaines ou 3 ans d'expérience assortie d'un diplôme universitaire dont l'autorité compétente pourra estimer qu'il est utile à la conduite d'activité relevant des agences d'emploi.

4. Conditions d'exercice de l'activité d'agent sportif**4.1. Rémunération**

L'article 10 de la réglementation interdit la rémunération de services rendus par des agences d'emploi.

PAYS-BAS

1. Réglementations nationales**1.1 Réglementations étatiques****1.1.1. Réglementation spécifique : NON****1.1.2. Réglementation générale sur le placement privé : OUI**

- Loi du 14 mai 1998 sur le placement de travailleurs par des intermédiaires (Wet Allocatie Arbeidskrachten door Intermediairs – WAADI).

NB : les Pays-Bas ont ratifié la Convention C181 de l'OIT sur les agences d'emploi privées.

1.1.3. Droit commun : NON**1.2 Réglementations émanant des institutions sportives nationales****1.2.1 Fédérations sportives : OUI**

- Fédération néerlandaise de football

1.2.2 Comité olympique : NON**1.3 Autres (code de déontologie, accord collectif...) : NON****2. Définition**

La loi WAADI définit le placement de main d'œuvre comme la prestation de services dans l'exercice d'une profession ou dans le cadre d'une société en faveur d'un employeur, d'un demandeur d'emploi ou des deux, impliquant une utilité dans la recherche de main d'œuvre et qui implique la signature d'un contrat de travail dans le cadre de la loi civile.

3. Conditions d'accès à l'activité d'agent sportif**3.1 Régime d'autorisation (licence, agrément, enregistrement, déclaration...)**

La loi de 1990 sur les services d'emploi subordonnait l'activité des agences de placement privées à la possession d'une licence délivrée par la Bureau Central de l'Emploi (BCE). Les agents sportifs devaient donc posséder une licence pour exercer, sous peines de sanctions financières.

La loi de 1990 a été abrogée par la loi du 14 mai 1998 dite « WAADI ». Cette dernière a été modifiée en 2003, entraînant notamment la suppression du système de licence obligatoire pour les agences de placement privées. Depuis 2003, les agents sportifs peuvent donc exercer leur activité au Pays-Bas **sans licence** (sous réserve des réglementations fédérales, comme celle de la fédération de football, imposant une telle licence).

Parmi les arguments avancés par le gouvernement pour justifier cette suppression, figurent notamment le fait que la licence obligatoire constituait une restriction à la libre prestation de services et à la libre concurrence, ou encore que les services de placement privés pouvaient être contrôlés tout aussi efficacement par un système moins contraignant.

3.2 Situation des agents étrangers (communautaires / non communautaires)

La situation des agents étrangers n'est pas impactée a priori par la législation des Pays-Bas, dans la mesure où l'activité de placement payant n'est pas soumise à une autorisation préalable.

4. Conditions d'exercice de l'activité d'agent sportif

La loi WAADI prévoit que des règles dérogatoires peuvent être édictées pour certaines catégories de demandeurs d'emploi ou d'employeurs. De telles règles n'existent pas à ce jour pour les sportifs ou les clubs.

4.1 Rémunération

La loi WAADI interdit à l'agence de placement de percevoir une quelconque rémunération de la part du demandeur d'emploi. Le non respect de cette règle peut entraîner la nullité du contrat. Il n'existe pas de dérogation à cette règle pour les agents sportifs agissant pour le compte de sportifs.

POLOGNE

1. Réglementations nationales**1.1. Réglementations étatiques****1.1.1. Réglementation spécifique : NON**

La loi sur la culture physique de 1996 ne contient pas de dispositions applicables aux agents sportifs.

1.1.2. Réglementation générale sur le placement privé : OUI

- Loi sur la promotion de l'emploi et du marché du travail, 2004.

NB : la Pologne a ratifié la Convention C181 de l'OIT sur les agences d'emploi privées.

1.1.3. Droit commun : OUI

- Code civil (contrat d'agence)

1.2. Réglementations émanant des institutions sportives nationales**1.2.1. Fédérations sportives : OUI**

- Fédération polonaise d'athlétisme
- Fédération polonaise de basket-ball
- Fédération polonaise de football

1.2.2. Comité olympique : NON**1.3. Autres (code de déontologie, accord collectif...) : NON****2. Conditions d'accès à l'activité d'agent sportif****2.1. Régime d'autorisation (licence, agrément, enregistrement, déclaration...)**

Les agences d'emploi privées doivent être **enregistrées** au registre national des agences pour l'emploi. L'enregistrement doit être sollicité auprès des autorités locales (Province). L'agence doit pour cela remplir un formulaire spécifique et payer aux autorités une taxe. Ce n'est qu'à l'issue de ces différentes étapes que la personne reçoit un certificat pour l'activité de placement.

2.2. Situation des agents étrangers (communautaires / non communautaires)

Les agences privées de placement établis dans des pays membres de l'UE ou de l'EEE sont autorisées à exercer leur activité en Pologne (sans le certificat susvisé), à la condition de le notifier à l'autorité locale dont elles dépendent.

3. Conditions d'exercice de l'activité d'agent sportif

3.1. Rémunération

L'agence de l'emploi ne peut exiger aucun paiement des personnes aidées dans leur recherche d'un emploi.

PORTUGAL

1. Réglementations nationales**1.1. Réglementations étatiques****1.1.1. Réglementation spécifique : OUI**

- Loi n°28/98 du 26 juin 1998 sur le contrat de travail du sportif (Chapitre IV, articles 22 à 25).
- Loi n°5/2007 du 16 janvier 2007 sur l'activité physique et le sport (art.37).

1.1.2. Réglementation générale sur le placement privé : NON RENSEIGNE

NB : le Portugal a ratifié la Convention C181 de l'OIT sur les agences d'emploi privées.

1.1.3. Droit commun : NON RENSEIGNE**1.2. Réglementations émanant des institutions sportives nationales****1.2.1. Fédérations sportives : OUI**

- Ligue portugaise de football (Règlement des compétitions, art.32)
- Fédération portugaise de handball (code éthique)

1.2.2. Comité olympique : NON**1.3. Autres (code de déontologie, accord collectif...) : NON****2. Définition**

D'après la loi 5/2007, les agents sportifs sont les personnes physiques ou morales qui, étant dûment accréditées, exerce l'activité de représentation et d'intermédiation, occasionnelle ou permanente, contre rémunération pour la conclusion de contrats portant sur l'entraînement sportif, le contrat de travail des sportifs ou la gestion de leurs droits d'image.

3. Conditions d'accès à l'activité d'agent sportif**3.1. Régime d'autorisation (licence, agrément, enregistrement, déclaration...)**

La loi 28/98 du 26 juin 1998 indique, dans son article 22, que seules peuvent exercer l'activité d'agent sportif les personnes physiques ou morales **autorisées** par les autorités sportives nationales ou internationales compétentes.

L'article 23 de la même loi précise que les agents sportifs qui ont l'intention d'exercer l'activité d'intermédiaire dans le recrutement des sportifs doivent **s'enregistrer** comme tels auprès de la fédération sportive en respectant les modalités prévues à cet effet.

La fédération sportive et, le cas échéant, la ligue professionnelle concernée doit tenir à jour un registre des agents sportifs.

Il ressort ainsi de la loi portugaise que l'accès à l'activité d'agent sportif au Portugal est subordonné au respect des conditions d'accès définies le cas échéant par chaque fédération sportive nationale ou

internationale. A notre connaissance, seules deux fédérations sportives portugaises disposent à l'heure actuelle d'un règlement applicable aux agents sportifs (la fédération de football et la fédération de handball). Ces règlements s'appliquent donc aux agents sportifs dans les disciplines concernées, sous réserve du respect des règles définies par les lois 28/98 et 5/2007 susvisées.

3.2. Incompatibilités/incapacités

Outre les règles d'incompatibilités et d'incapacités fixées le cas échéant par les réglementations sportives, l'article 25 de la loi 28/98 du 26 juin 1998 prévoit que ne peuvent exercer l'activité d'agent sportif, les entités suivantes :

- a) Les sociétés sportives
- b) Les clubs
- c) Les managers sportifs/Les dirigeants
- d) Les salariés dans les sociétés sportives
- e) Les entraîneurs, les joueurs, les arbitres, les médecins et les kinés

3.3. Situation des agents étrangers (communautaires / non communautaires)

Cette question n'est pas traitée spécifiquement par la législation portugaise. Dans le silence de la loi, il semblerait que les agents étrangers, communautaires ou non communautaires, puissent exercer leur activité au Portugal à partir du moment où ils sont dûment autorisés par la fédération sportive nationale ou internationale compétente.

4. Conditions d'exercice de l'activité d'agent sportif

4.1. Interdiction du double mandatement

La personne qui exerce l'activité d'agent sportif peut seulement agir au nom et pour le compte d'une des parties à la relation contractuelle (Loi 28/98, art. 22).

4.2. Rémunération

Les personnes physiques ou morales, qui exercent l'activité d'intermédiaire, de façon occasionnelle ou permanente, peuvent seulement être rémunérées par la partie qu'elles représentent.

Sauf accord contraire, qui devra être écrit dans le contrat initial, le montant maximum reçu par l'agent est fixé à 5 % de la somme globale du contrat (Loi 28/98, art. 24).

4.3. Protection des mineurs

L'agent sportif ne peut pas agir au nom et pour le compte de sportifs mineurs (Loi 5/2007, art. 37).

5. Contrôle de l'activité d'agent sportif

5.1. Sanctions (pénales, civiles, administratives/disciplinaires)

L'article 23 de la loi 28/98 indique que sont considérés comme nuls les contrats de mandats passés avec des agents sportifs non enregistrés.

REPUBLIQUE TCHEQUE

1. Réglementations nationales**1.1. Réglementations étatiques****1.1.1. Réglementation spécifique : NON**

Le Département Sport du Ministère de la Jeunesse, de l'Enseignement et de l'Éducation physique est responsable de la problématique des agents sportifs mais a indiqué que cette matière était uniquement régulée par les fédérations sportives pour le moment.

1.1.2. Réglementation générale sur le placement privé : OUI

- Loi du 13 mai 2004 sur l'emploi, art. 58 et suivants

NB : la République tchèque a ratifié la Convention C181 de l'OIT sur les agences d'emploi privées.

1.1.3. Droit commun : OUI

- Code civil
- Code de commerce
- Code du travail

1.2. Réglementations émanant des institutions sportives nationales**1.2.1. Fédérations sportives : OUI**

- Fédération tchèque de football

1.2.2. Comité olympique : NON**1.3. Autres (code de déontologie, accord collectif...) : NON****2. Conditions d'accès à l'activité d'agent sportif****2.1. Régime d'autorisation (licence, agrément, enregistrement, déclaration...)**

Les agences privées de placement (personnes physiques ou personnes morales) doivent être titulaires d'une **autorisation** (d'une licence) délivrée par le ministre du travail pour pouvoir exercer.

Une autorisation ne peut être délivrée à une personne physique que si celle-ci remplit certaines conditions : être âgée de 23 ans au moins, ne pas avoir été condamnée pour des infractions intentionnelles ou contre les biens, posséder un diplôme universitaire et/ou une certaine expérience professionnelle en lien avec l'activité de placement (Loi du 13 mai 2004, art. 60).

Les mêmes conditions sont exigées pour la personne physique agissant en tant que représentant légal d'une personne morale.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un certain nombre de documents : identité de la personne, type de placement pour lequel l'autorisation est demandée, etc. (art. 61).

L'autorisation est délivrée pour une durée maximum de trois ans, renouvelable.

L'article 60-5 de la loi du 13 mai 2004 renvoi à une réglementation spécifique pour la reconnaissance des qualifications professionnelles obtenues hors du territoire de la République tchèque.

3. Conditions d'exercice de l'activité d'agent sportif

3.1. Rémunération

En principe, l'agence d'emploi ne peut pas recevoir de rémunération de la part du demandeur d'emploi qu'elle a placé (Loi du 13 mai 2004, art. 58).

4. Contrôle de l'activité d'agent sportif

4.1. Sanctions (pénales, civiles, administratives/disciplinaires)

Le ministre doit révoquer l'autorisation si la personne physique ou morale ne remplit plus les conditions fixées par la loi pour exercer.

Lorsque la révocation de l'autorisation a été prononcée pour non respect des conditions d'exercice de l'activité, la personne physique ou morale concernée ne peut demander une nouvelle autorisation que trois ans après la notification de la révocation.

ROUMANIE

1. Réglementations nationales

1.1 Réglementations étatiques

1.1.1. Réglementation spécifique : NON

1.1.2. Réglementation générale sur le placement privé : OUI

- Loi n°156 du 26 juillet 2000 relative à la protection des citoyens roumains travaillant à l'étranger
- Loi n°76 du 16 janvier 2002 sur l'assurance chômage.

1.1.3. Droit commun : NON RENSEIGNE

1.2 Réglementations émanant des institutions sportives nationales

1.2.1 Fédérations sportives : OUI

- Fédération roumaine de football

1.2.2 Comité olympique : NON

1.3 Autres (code de déontologie, accord collectif...) : NON

2. Conditions d'accès à l'activité d'agent sportif

Non renseignées.

ROYAUME-UNI

1. Réglementations nationales

1.1 Réglementations étatiques

1.1.1. Réglementation spécifique : NON

1.1.2. Réglementation générale sur le placement privé : OUI

- Employment agencies Act, 1973, modifié par the Employment Relations Act, 1999
- Conduct of Employment Agencies and Employment Businesses Regulations 2003.

1.1.3. Droit commun : NON

1.2. Réglementations émanant des institutions sportives nationales

1.2.1. Fédérations sportives : OUI

- Fédération anglaise d'athlétisme
- Fédération anglaise et galloise de cricket
- Fédération anglaise de football
- Fédération anglaise de rugby (entrée en application pour la saison 2009-2010)
- Fédération galloise de rugby
- Ligue de football anglaise

1.2.2. Comité olympique : NON

1.3. Autres (code de déontologie, accord collectif...) : NON

2. Définition

Les agences d'emploi privées ont pour mission de mettre en rapport des demandeurs d'emploi avec des employeurs.

3. Conditions d'accès à l'activité d'agent sportif

Depuis 1994, les agences d'emploi privées n'ont **plus besoin d'un agrément ministériel** pour exercer.

4. Conditions d'exercice de l'activité d'agent sportif

4.1. Contrat

Le contrat d'agence ne peut pas comporter de restrictions empêchant le demandeur d'emploi de rompre sa relation avec l'agence.

4.2. Rémunération

La législation anglaise sur le placement de main d'œuvre interdit à l'agence d'emploi privée d'être rémunérée par le demandeur d'emploi pour lui avoir trouvé un emploi (la rémunération de l'agence est en revanche possible pour d'autres types de prestations). Toutefois, cette règle ne s'applique pas au placement d'artistes du spectacle ou de sportifs professionnels (Conduct of Employment Agencies and Employment Businesses Regulations 2003, annexe 3).

SLOVAQUIE

1. Réglementations nationales**1.1. Réglementations étatiques****1.1.1. Réglementation spécifique : NON**

La loi n°300/2008 du 2 juillet 2008 sur l'organisation et la promotion du sport ne contient pas de dispositions applicables aux agents sportifs.

1.1.2. Réglementation générale sur le placement privé : OUI

- Loi n°5/2004 sur les services pour l'emploi.

1.1.3. Droit commun : OUI

- Code du travail

1.2. Réglementations émanant des institutions sportives nationales**1.2.1. Fédérations sportives : OUI**

- Fédération slovaque de football

1.2.2. Comité olympique : NON**1.3. Autres (code de déontologie, accord collectif...) : NON****2. Définition**

La prestation rémunérée d'une activité de médiation (définie à l'art. 32 de la loi n°5/2004 sur les services pour l'emploi comme une activité ayant pour but de rechercher et d'offrir un emploi approprié aux chercheurs d'emploi et de rechercher et offrir des employés appropriés aux employeurs) peut être effectuée par une personne morale ou par une personne physique qui a été autorisée pour exercer de telles activités par l'autorité publique compétente (le Centre pour l'Emploi, les affaires sociales et la famille) (art. 25.1 de la loi n°5/2004).

3. Conditions d'accès à l'activité d'agent sportif**3.1 Régime d'autorisation (licence, agrément, enregistrement, déclaration...)**

La licence prodiguée aux personnes souhaitant exercer des activités de médiation est délivrée pour une période indéterminée (art. 26.1 de la loi n°5/2004). Toute demande de licence devra notamment comprendre des preuves faisant état de la formation reçue (au minimum de l'enseignement secondaire), la mention de la portée territoriale des activités de médiation qui seront proposées, une estimation des honoraires perçus pour les services de médiation, ainsi que la preuve que les conditions matérielles nécessaires à la prestation de services de médiation sont réunies (art. 26.5 et 26.6).

Tout candidat à la licence devra en outre être de réputation irréprochable, ce qui sera évalué sur base du casier judiciaire (art. 26.7).

4. Conditions d'exercice de l'activité d'agent sportif

4.1. Rémunération

Le montant de la rémunération du mandataire sera négocié entre les parties. Si le mandant est une personne physique, le mandataire ne pourra percevoir sa rémunération qu'une fois l'opération de médiation effectuée. Si l'opération de médiation est effectuée à l'étranger, un accord écrit précisant le montant des honoraires du mandataire devra obligatoirement être signé (art. 25 de la loi n°5/2004).

5. Contrôle de l'activité d'agent sportif

5.1. Sanctions (pénales, civiles, administratives/disciplinaires)

La prestation de services de médiation rémunérés sans possession de licence est considérée par la loi comme un délit et est susceptible d'occasionner une amende pouvant aller jusqu'à 10.000 couronnes (SKK) (NB : la loi est antérieure à l'entrée de la Slovaquie dans la Zone euro le 1^{er} janvier 2009 ; 10.000 SKK correspond à environ 330 euros).

SLOVENIE

1. Réglementations nationales

1.1. Réglementations étatiques

1.1.1. Réglementation spécifique : NON

La loi sur le sport de 2006 ne contient pas de dispositions applicables aux agents sportifs.

1.1.2. Réglementation générale sur le placement privé : OUI

- Loi sur l'emploi et l'assurance chômage, 2006, articles 5 à 13.

1.1.3. Droit commun : OUI

- Loi sur les contrats

1.2. Réglementations émanant des institutions sportives nationales

1.2.1. Fédérations sportives : OUI

- Fédération slovène de basket-ball
- Fédération slovène de football

1.2.2. Comité olympique : NON

1.3. Autres (code de déontologie, accord collectif...) : NON

2. Conditions d'accès à l'activité d'agent sportif

2.1. Régime d'autorisation (licence, agrément, enregistrement, déclaration...)

Par le biais d'un **contrat de concession**, le Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires Sociales peut autoriser une agence à proposer des services d'emploi (Loi sur l'emploi et l'assurance chômage, art. 6).

Le contrat de concession ne peut pas être conclu pour une durée supérieure à un an (art. 6 c).

SUEDE

1. Réglementations nationales

1.1 Réglementations étatiques

1.1.1. Réglementation spécifique : NON

1.1.2. Réglementation générale sur le placement privé : OUI

- Loi sur les agences d'emploi privées et le travail temporaire (1993 :440)

1.1.3. Droit commun : OUI

- Loi sur les agences commerciales (« Commercial Agency Act ») (1991 :351)

1.2. Réglementations émanant des institutions sportives nationales

1.2.1. Fédérations sportives : OUI

- Association suédoise des joueurs de hockey sur glace (SICO) (code éthique)
- Fédération suédoise d'athlétisme
- Fédération suédoise de football

1.2.2. Comité olympique : NON

1.3. Autres (code de déontologie, accord collectif...) : NON

2. Conditions d'accès à l'activité d'agent sportif

2.1. Régime d'autorisation (licence, agrément, enregistrement, déclaration...)

Il n'est pas fait mention dans la loi sur les agences d'emploi privées d'un système d'autorisation/licence ou d'agrément ou d'enregistrement.

3. Conditions d'exercice de l'activité d'agent sportif

3.1. Rémunération

Les agences d'emploi privées ne peuvent pas demander, accepter ou recevoir de rémunération de la part du demandeur d'emploi (Loi 1993 : 440, section 6).

ANNEXE 7 : Description des réglementations des fédérations sportives internationales existantes relatives aux agents sportifs

I. FEDERATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION (FIFA)

Description des principales dispositions prévues par le règlement des agents de joueur (2008)

1. Définition de l'activité d'agent de joueurs

L'activité d'agent de joueurs consiste à mettre en rapport un joueur et un club en vue de la conclusion d'un contrat de travail ou deux clubs en vue de la conclusion d'un contrat de transfert, au sein d'une même association membre ou d'une association membre à une autre (art. 1.1).

Le règlement ne couvre pas les services pouvant être fournis par un agent de joueurs à d'autres parties telles que les managers et les entraîneurs.

2. Conditions d'accès à l'activité d'agent de joueurs

Seules les personnes physiques peuvent exercer l'activité d'agent sportif (art. 3.1). La personne qui souhaite exercer cette activité doit obtenir une licence. Cette licence est délivrée par la fédération du pays dont le candidat est un ressortissant (art. 5).

La licence a une durée de validité de 5 ans. A l'issue de ces 5 ans, l'agent doit repasser un examen (art. 17.1).

2.1. Incompatibilités / incapacités

La personne doit être de réputation parfaite. Elle ne peut, à aucun titre que ce soit, occuper une fonction quelconque (dirigeant, officiel, employé...) au sein de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue, d'un club ou d'une organisation liée à cette dernière. Ces incompatibilités doivent être respectées à tout moment par l'agent (art. 6).

2.2. Exemptions

Les parents, frères et sœurs ou conjoints du joueur sont habilités à représenter le sportif lors des négociations sur la conclusion ou la reconduction d'un contrat de travail.

De même, un avocat légalement habilité peut représenter un joueur ou un club lors de la négociation d'un transfert ou d'un contrat de travail (art. 4).

3. Conditions d'exercice de l'activité d'agent de joueurs

3.1. Assurance

L'agent doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle. À défaut, l'agent devra fournir une garantie bancaire auprès d'une banque suisse d'un montant minimum de 100 000 francs suisses (art. 9 et 10).

3.2. Contrat

Un agent de joueurs ne peut représenter un joueur ou un club que s'il bénéficie d'un contrat de médiation écrit avec le joueur ou le club en question (art. 19.1). L'agent doit utiliser un contrat de médiation type figurant en annexe du règlement (art. 21).

Le contrat doit contenir tout au moins les éléments suivants : le nom des parties, la durée du contrat et le montant de la rémunération de l'agent de joueurs, les modalités de paiement, la date d'exécution et la signature des parties (art. 19.5).

Le contrat ne peut être conclu pour une durée supérieure à deux ans. Il peut être prorogé pour une nouvelle période maximum de deux ans par un nouveau contrat écrit. Il ne peut pas être reconduit tacitement (art. 19.3).

Si le joueur est mineur, son ou ses représentant(s) légal(aux) doivent aussi signer le contrat, conformément à la législation nationale en vigueur du pays où le joueur a son domicile légal (art. 19.2).

3.3. Interdiction du double mandatement

L'agent de joueurs doit éviter tout conflit d'intérêts dans l'exercice de son activité. Il ne peut représenter les intérêts que d'une seule partie à la fois. Il est notamment interdit à un agent de joueurs d'avoir un contrat de médiation, un contrat de coopération ou des intérêts communs avec l'une des autres parties ou l'un des agents de joueurs des autres parties impliqués dans le transfert du joueur ou dans l'exécution du contrat de travail.

3.4. Rémunération

Le contrat de médiation doit stipuler expressément à qui incombe la rémunération de l'agent de joueurs et sous quelle forme, compte tenu de la législation en vigueur sur le territoire de l'association. L'agent de joueurs doit être rémunéré directement par son mandant pour les services rendus et en aucun cas par une tierce partie. Cependant, après la conclusion de la transaction, le joueur peut autoriser le club, par consentement écrit, à rémunérer son agent pour son compte. Le paiement effectué pour le compte du joueur doit se faire selon les modalités convenues entre le joueur et son agent (art. 19.4).

La rémunération d'un agent de joueurs mandaté par un joueur est fonction du salaire de base brut annuel du joueur stipulé dans le contrat de travail, y compris la prime à la signature négociée par l'agent (art. 20.1).

Si l'agent de joueurs et le joueur ne parviennent pas à s'entendre sur le montant de la rémunération ou si le contrat de médiation ne contient pas d'informations à ce sujet, l'agent de joueurs a droit à une rémunération équivalente à 3% du salaire de base visé au point 1 (art. 20.4).

3.5. Code de déontologie

Tout candidat reçu à l'examen doit signer un code de déontologie qui régit son activité et qu'il s'engage à respecter (art. 11 et annexe 1).

4. Contrôle de l'activité d'agent

4.1. Communication des contrats

Un exemplaire du contrat de médiation doit être envoyé pour enregistrement par l'agent à sa fédération et un autre à la fédération dont relève le joueur ou le club, dans les 30 jours à compter de la signature (art. 19.6).

4.2. Sanctions

Les agents de joueurs qui enfreignent le règlement et ses annexes sont passibles des sanctions suivantes, conformément au Code disciplinaire de la FIFA :

- blâme ou avertissement
- amende d'au moins CHF 5 000
- suspension de la licence pour une durée allant jusqu'à 12 mois
- retrait de la licence
- interdiction d'exercer toute activité relative au football.

Ces sanctions peuvent être imposées séparément ou cumulativement (art. 33).

Les joueurs qui enfreignent le règlement et ses annexes sont passibles des sanctions suivantes, conformément au Code disciplinaire de la FIFA :

- blâme ou avertissement
- amende d'au moins CHF 5 000
- suspension de match
- interdiction d'exercer toute activité relative au football.

Ces sanctions peuvent être imposées séparément ou cumulativement (art. 34).

Les clubs qui enfreignent le règlement et ses annexes sont passibles des sanctions suivantes, conformément au Code disciplinaire de la FIFA :

- blâme ou avertissement
- amende d'au moins CHF 10 000
- interdiction de transfert
- déduction de points
- relégation forcée dans une catégorie inférieure.

Ces sanctions peuvent être imposées séparément ou cumulativement.

II. FEDERATION INTERNATIONALE DE BASKETBALL (FIBA)

Description des principales dispositions prévues par la règle H.5 sur les agents de joueur

1. Définition de l'activité d'agent de joueurs

L'activité d'agent de joueurs consiste à effectuer des démarches qui permettent la réalisation d'un transfert international de joueurs ou d'entraîneurs (art. H.5.1).

Seules des personnes physiques peuvent exercer l'activité d'agent de joueurs (art. H.5.4.1).

Toute fédération nationale affiliée qui le juge nécessaire peut élaborer son propre règlement régissant les agents pratiquant le transfert de joueurs au sein de leur propre fédération (H.5.2). Dans ce cas, ledit règlement doit prévoir un système d'entretien personnel semblable à celui prévu par le présent règlement. Toute dérogation requiert l'approbation de la FIBA (art. H. 5.9.2.1).

2. Conditions d'accès à l'activité d'agent de joueurs

2.1. Obligation de licence

Pour pouvoir exercer, l'agent doit être en possession d'une licence délivrée par la FIBA (art. H.5.3.1).

2.2. Incompatibilités / incapacités

La personne qui souhaite obtenir une licence doit auprès de la FIBA et fournir une attestation de bonne moralité et confirmant que son casier judiciaire est vierge (art. 5.4.4).

Une personne postulant à une licence d'agent ne peut en aucun cas occuper une fonction au sein de la FIBA, d'une Zone, d'une fédération nationale affiliée, d'un club ou d'une organisation liée à ces entités, telles que des ligues ou associations de joueurs (art. 5.4.5).

2.3. Examen

Le candidat à la licence doit passer un entretien personnel et un test (art. 5.4.6).

2.4. Exemptions

L'obligation de licence ne s'applique pas lorsqu'un agent est autorisé à exercer le droit dans le pays de son domicile permanent (art. H.5.3.4).

2.5. Actualisation de la licence

L'agent doit assister tous les deux ans, à compter de la fin de l'année pendant laquelle la licence lui a été délivrée, à un séminaire que la FIBA organise pour informer les agents de l'évolution des activités des agents et pour vérifier que les conditions d'octroi de la licence sont toujours remplies (art. H.5.5.1).

3. Conditions d'exercice de l'activité d'agent

3.1. Assurance

L'agent doit justifier qu'il a bien contracté une assurance responsabilité civile professionnelle pour un montant minimum de 250 000 CHF auprès d'une compagnie d'assurance jugée acceptable par la FIBA (article H.5.4.12).

3.2. Contrat

Afin de pouvoir représenter un joueur ou un entraîneur, l'agent doit pouvoir justifier d'un contrat écrit avec ce dernier (art. 5.6.1.2). Un contrat standard est annexé au règlement.

La durée du contrat ne peut dépasser deux années, mais elle peut être prorogée avec l'accord exprès des deux parties (art. H. 5.6.1.3).

3.3. Obligations de l'agent

Le règlement impose à l'agent un certain nombre d'obligations comme par exemple le fait de ne pas contacter un joueur sous contrat avec un club pour le persuader de rompre son contrat, de ne pas contacter un joueur sous contrat avec un autre agent pour le persuader de rompre son contrat, de ne pas contacter un joueur, surtout s'il a moins de 18 ans, durant les stages d'entraînement et les compétitions, etc.

3.4. Rémunération

L'agent ne peut être rémunéré que par la partie avec laquelle il est lié contractuellement (H. 5.6.2.1 f).

4. Contrôle de l'activité d'agent de joueurs

4.1. Communication des contrats

L'agent doit communiquer à la FIBA le nom de chaque nouveau client dans les quatorze jours qui suivent la signature d'un nouveau contrat de représentation (H. 5.6.2.1 c).

4.2. Sanctions

En cas de non respect de ses obligations, l'agent peut être sanctionné par :

- un blâme ou un avertissement
- une amende
- un retrait de la licence (art. H.5.6.3.3)

Si un joueur fait appel aux services d'un agent non licencié, il peut être sanctionné par :

- un blâme ou un avertissement
- une amende
- une interdiction de faire l'objet d'un transfert national et/ou international (H.5.7.2.1).

Tout club violant une ou plusieurs des dispositions dudit règlement est passible des sanctions suivantes :

- blâme ou avertissement
- amende

- interdiction de procéder à tout transfert national et/ou international
- interdiction de toute activité de basketball nationale et/ou internationale (H.5.8.2.1).

III. INTERNATIONAL RUGBY BOARD (IRB)

Description des principales dispositions prévues par le règlement 5 sur les agents

1. Définition de l'activité d'agent

L'agent est défini comme un agent ou un conseiller agissant pour le compte d'une personne, d'une fédération, d'un organisme ou d'un club de rugby dans le cadre de l'activité de cette personne, fédération, organisme ou club de rugby dans le jeu (Règlement 1 – Définitions).

2. Délégation de l'encadrement aux fédérations nationales

Le règlement de l'IRB impose aux fédérations de « fixer les règles appropriées régissant et autorisant l'activité d'agent ». Ces règles doivent contenir certains principes obligatoires, d'autres optionnels.

Parmi les principes obligatoires :

- L'interdiction de double mandatement.
- Transparence de l'identité des personnes/organisations pour lesquelles l'agent agit.
- Respect des règles d'éthique, d'intégrité et d'honnêteté.
- Obligation pour les agents de souscrire une « police d'assurance responsabilité civile professionnelle appropriée auprès d'une compagnie d'assurance réputée pour une couverture appropriée ».
- Seules les personnes physiques peuvent être agent ; impossibilité de l'être pour les personnes morales.
- Possibilité pour les fédérations d'imposer des sanctions disciplinaires aux agents.
- Transparence des comptes des agents.
- Jugement par l'IRB des « cas découlant de transactions internationales et/ou d'une infraction du Règlement relatif aux Agents de nature internationale », et mise en œuvre par les fédérations nationales des sanctions résultant des jugements de l'IRB.

Les sanctions pour infraction du règlement relatif aux agents peuvent être prises à l'encontre des agents, des clubs, des fédérations et organisation similaires directement ou indirectement affiliée à une fédération. Les sanctions comprennent une réprimande, un blâme, un avertissement, une amende, une suspension du droit d'exercer au titre d'agent, un retrait du droit d'exercer au titre d'agent, et « toute autre sanction qui peut être appropriée selon les circonstances particulières ».

Parmi les principes optionnels :

- La durée des contrats entre joueurs et agents ne devrait pas dépasser deux ans.
- La base sur laquelle l'agent est rémunéré devrait être indiquée dans le contrat et être « raisonnable ».
- L'agent ne devrait être rémunéré que par la personne ou le mandant par lequel il est engagé.

IV. INTERNATIONAL AMATEUR ATHLETIC FEDERATION (IAAF)

Description des principales dispositions prévues par la réglementation de l'IAAF pour les représentants des fédérations/athlètes ainsi que par la Règle 7 sur les représentants d'athlètes issue des Règles des Compétitions IAAF (2009)

NB : Des propositions de modifications à la Règle 7 ont été approuvées par le 47^e Congrès de l'IAAF qui s'est tenu à Berlin le 12 août 2009. La version définitive de ces modifications sera incluse dans la nouvelle édition 2010-2011 des Règles des Compétitions, qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2009.

1. Définition de l'activité de représentant d'athlètes

Les représentants d'athlètes ont pour mission d'aider les athlètes, en coopération avec la fédération membre auprès de laquelle ils sont affiliés, à planifier, arranger et négocier leur programme d'athlétisme, de même que leurs contrats de sponsoring (Règle 7.1).

Modification août 2009 : il est ajouté à la Règle 7.1 que les athlètes peuvent également choisir de se représenter eux-mêmes ou de déléguer cette tâche à un parent sur une base non contractuelle. La référence à la nécessité d'une coopération avec la fédération est supprimée.

2. Conditions d'accès à l'activité de représentant d'athlètes

2.1. Autorisation

Les fédérations membres sont responsables de l'autorisation délivrée aux représentants d'athlètes. Chaque fédération membre a autorité sur les représentants d'athlètes qui agissent au nom de ses athlètes ainsi que sur ceux qui agissent dans son pays ou territoire (Règle 7.2). Pour établir leur règlement, les fédérations membres peuvent s'inspirer de la réglementation de l'IAAF concernant les représentants d'athlètes (Règle 7.3).

Modification août 2009 : il est ajouté à la Règle 7.2 que chaque fédération membre a également autorité sur les représentants d'athlètes qui sont des ressortissants de son pays. Il est précisé par ailleurs (Règle 7.4) que la réglementation de l'IAAF pourra prévoir des prescriptions obligatoires qui seront incluses dans la réglementation de chaque fédération relative aux représentants d'athlètes, parmi lesquelles : le contrat type « contrat de représentant d'athlètes » et la demande d'inscription en qualité de représentant d'athlètes.

Seule une personne physique peut être représentant d'athlètes (réglementation concernant les représentants d'athlètes, art. 2.1).

L'autorisation est délivrée pour une durée d'un an, se terminant dans tous les cas au 31 décembre de l'année en cours (réglementation concernant les représentants d'athlètes, art. 4.5).

2.2. Conditions

Le représentant d'athlètes devra faire preuve de sa formation et de ses connaissances qui devront être suffisantes pour pouvoir exercer l'activité de représentant d'athlètes. Il devra être honnête et de bonne réputation (Règle 7.5).

Modification août 2009 : le nouveau règlement impose aux représentants d'athlètes de passer avec succès un examen, établi et organisé conformément à la réglementation de l'IAAF.

Les règlements de la fédération membre peuvent stipuler que l'une des conditions de délivrance de l'autorisation est l'obligation d'adhésion du candidat à ladite fédération (réglementation concernant les représentants d'athlètes, art. 3.6).

3. Conditions d'exercice de l'activité de représentant d'athlètes

3.1. Contrat

L'une des conditions d'affiliation à l'IAAF est que chaque fédération membre inclue dans ses statuts des clauses garantissant qu'aucun athlète ne pourra utiliser un représentant d'athlètes, et qu'aucun représentant d'athlètes ne sera autorisé, sans l'existence d'un contrat écrit entre l'athlète et son représentant. Ledit contrat devra être conforme à la réglementation concernant les représentants d'athlètes (Règle 7.4).

Modification août 2009 : la Règle 7.4 devient la Règle 7.5 et est modifiée comme suit : « L'une des conditions d'affiliation à l'IAAF est que chaque fédération membre inclue dans ses statuts que tous les contrats entre un athlète et un représentant doivent être conforme à la réglementation concernant les représentants d'athlètes ».

Les fédérations membres doivent exiger, comme condition de l'octroi de l'autorisation, que le représentant d'athlètes passe un contrat écrit avec la fédération ainsi qu'avec chaque athlète qu'il souhaite représenter (réglementation concernant les représentants d'athlètes, art. 5.1 et 6.1).

La durée de ces contrats ne peut excéder une année (réglementation concernant les représentants d'athlètes, art. 5.3 et 6.2).

3.2. Rémunération

Le contrat de représentation passé avec l'athlète doit préciser clairement la commission du représentant (réglementation concernant les représentants d'athlètes, art. 6.5).

3.3. Obligations du représentant d'athlètes

- respecter tous les règlements de l'IAAF concernés et les règlements de la fédération membre
- exécuter le contrat de représentation avec l'athlète avec attention et compétence
- être bien informé du calendrier des épreuves et aider, avec l'entraîneur de l'athlète, le club et la fédération membre, à l'élaboration, à l'organisation et aux négociations concernant le calendrier des compétitions de l'athlète
- s'assurer que l'athlète respecte les règlements concernés de l'IAAF
- n'agir qu'avec l'autorisation formelle de l'athlète et tenir l'athlète bien informé de toute transaction ou disposition prise en sa faveur
- diriger ses affaires et engager l'athlète d'une manière qui ne discrédite ni le sport, ni l'athlète
- éviter tout conflit d'intérêt, qu'il soit divulgué ou non
- faire tous les efforts nécessaires afin que les athlètes honorent leurs contrats de participation aux compétitions
- respecter le calendrier de l'IAAF et le système de priorité régissant les meetings sous permis
- s'assurer que l'athlète participe à toutes les compétitions de l'IAAF et de la fédération membre

- respecter toutes les sanctions imposées par la fédération membre et/ou l'IAAF suivant les statuts et règlements applicables de l'IAAF et/ou de la fédération membre
- s'assurer que les conflits sont réglés selon les statuts et règlements de l'IAAF et/ou de la fédération membre
- décourager un athlète représenté d'utiliser une substance ou une technique interdites par les règlements de l'IAAF et inclure dans l'accord de représentation une clause, contraignant le représentant d'athlète à renoncer à une telle représentation et à signaler une telle infraction aux règlements s'il en a connaissance
- obtenir de chaque athlète représenté l'autorisation de fournir, à l'IAAF ou à la fédération membre, des informations sur la conformité de l'athlète avec les règlements d'éligibilité de l'IAAF et de la fédération membre
- informer l'IAAF sur demande du lieu où se trouvent ses athlètes (réglementation concernant les représentants d'athlètes, art. 7.2).

4. Contrôle de l'activité d'agent

4.1. Information

Avant chaque saison, l'IAAF fera circuler aux fédérations membres et aux organisateurs de meetings une liste officielle des représentants d'athlètes indiquant par quelle fédération membre ils ont été autorisés, et la liste des athlètes qu'ils sont autorisés à représenter (réglementation concernant les représentants d'athlètes, art. 4.8).

4.2. Sanctions

Tout athlète qui utilise un représentant non autorisé peut faire l'objet de sanctions conformément aux règles et règlements de l'IAAF (Règle 7.7).

Modification août 2009 : la Règle 7.7 devient la Règle 7.8 et est modifiée comme suit : « Tout athlète ou Représentant d'Athlètes qui ne respecte pas les Règles et la Réglementation de l'IAAF peut faire l'objet de sanctions conformément aux Règles et à la Réglementation de l'IAAF ».

ANNEXE 8 : L'encadrement juridique du contrat d'agence sportive

Il a été rappelé dans le corps de l'étude qu'en limitant les missions de l'agent sportif, les réglementations en vigueur permettent de mieux protéger ses cocontractants (sportifs ou clubs). Davantage encore, en réglementant les modalités et la teneur du contrat d'agence sportive, plusieurs de ces réglementations autorisent un réel contrôle de l'activité d'agent sportif.

L'exigence d'un contrat écrit

« *Un agent sportif ne peut représenter un joueur ou un club que s'il bénéficie d'un contrat de médiation écrit avec le joueur ou le club en question* » (règlement de la FIFA, art. 19.1). Ce contrat doit mentionner tout au moins le nom des parties, la durée du contrat, le montant de la rémunération de l'agent, les modalités de paiement, la date d'exécution et la signature (art. 19.5 et 19.6).

Cette exigence d'un acte écrit, imposée expressément par la FIFA, la FIBA (art. H.5.6.1.2) et l'IAAF (Règle 19, point 4) afin de matérialiser l'existence d'un contrat de médiation, se retrouve aussi dans la plupart des réglementations publiques spécifiques aux agents sportifs (France, Portugal et Grèce), dans d'autres types de réglementations publiques (c'est le cas par exemple en Allemagne où la loi prévoit que l'accord de médiation entre un courtier et un demandeur d'emploi doit adopter la forme écrite (SGB III, § 297), ainsi que dans certaines réglementations sportives nationales, telle que celle éditée en 2008 par la fédération anglaise de football.

C'est dans le même esprit légitime de protection des joueurs et des clubs que certains de ces dispositifs égratignent la liberté contractuelle en prescrivant que le contrat d'agence sportive ne peut être conclu pour une durée supérieure à deux ans (règlement de la FIFA, art. 19.3 ; règlement de la FIBA, art. H.5.6.1.3 ; règlement de l'IRB, art. 5.2)³²⁴, ou à un an (règlement de l'IAAF, art.6.2).

Malheureusement, ces quelques réglementations sont d'une portée restreinte, soit parce qu'elles sont limitées à une discipline sportive bien qu'étant de portée internationale, soit parce qu'étant d'origine nationale elles impliquent un point de contact avec la sphère nationale considérée.

Les obligations contractuelles de l'agent sportif

Étroitement dépendantes de la nature du contrat qui le lie au sportif ou au club, les obligations et les contraintes contractuelles de l'agent sportif ne sont pas les mêmes selon qu'il fasse une activité de courtage ou une activité de mandat. Ainsi, s'agissant d'un courtage, une rémunération est, en principe, due dès l'instant où ayant rapproché les parties celles-ci ont passé un contrat. La rémunération du mandataire, elle, implique la réalisation des actes juridiques énoncés dans le contenu de son mandat (v. infra). La connaissance de l'étendue des missions de l'agent sportif est donc déterminante.

Ces obligations générales sont cependant insuffisantes pour réguler efficacement l'activité d'agent sportif, et devraient être complétées de prescriptions particulières trouvant des témoignages dans les réglementations sportives ou dans les législations publiques spécifiques soucieuses de protéger les acteurs sportifs. Celles-ci ont plus ou moins d'exigences, et des exigences plus ou moins détaillées.

Toutes interdisent le double mandat afin d'éviter les conflits d'intérêts et autres effets financiers pervers. Plus rigoureusement encore, la fédération anglaise de football interdisait dans son règlement de 2007 à un agent sportif d'être missionné par un club dans tout transfert ou négociation de contrat de

³²⁴ A noter que ces règlements prévoient généralement des dispositions relatives au renouvellement de ces contrats de médiation.

joueur lorsqu'il a été missionné par le joueur lors de l'une des deux périodes de transferts précédentes ou, en réciproque, à un agent sportif d'être missionné par un joueur dans tout transfert ou négociation de contrat lorsqu'il a été missionné par un club lors de l'une des deux périodes de transfert précédentes. Mais il a pu être observé, avec étonnement, la volte face récente, en 2008, de la Fédération anglaise de football qui désormais paraît permettre à un agent sportif d'être mandaté par le joueur et par le club.

La plupart des réglementations exigent également que le contrat d'agence sportive (et ses modifications éventuelles) soit transmis à la fédération nationale concernée dans le but de vérifier la régularité du contrat et d'appréhender les activités de l'agent sportif.

ANNEXE 9 : Bibliographie

I. Ouvrages

- Albert R., *Les secrets du PSG, la danseuse de Canal Plus*, Privé, juin 2006.
- Andreff W., *Economie du sport*, Paris, PUF, 1986.
- Azhar A., *PSG, ton univers impitoyable*, Editions Solar, avril 2009.
- Bakadiababu T., *Le Commerce et la Traite des Footballeurs Africains et Sud-Américains en Europe*, L'Harmattan, Paris, 2001.
- Camy J., *Les systèmes sportifs en Europe : éléments constitutifs, configurations et performances*, Université Claude Bernard Lyon 1, 2005.
- Chaker A-N., *Study on National Sports Legislation in Europe*, Council of Europe Publishing, Strasbourg, July 1999.
- Chaker A-N., *Good Governance in Sport. A European Survey*, Council of Europe Publishing, Strasbourg, September 2004.
- David P., *Human Rights in Youth Sport: a critical review of children's rights in competitive sports*, Routledge, 2005.
- Davis T. and Shropshire K.L., *The Business of Sports Agents*, University of Pennsylvania, 2nd edition, May 2008.
- Dubey J-P., *La libre circulation des sportifs en Europe*, Emile Bruylant, 1^{er} janvier 2000.
- Gouguet J-J. (dir.), *Le sport professionnel après l'arrêt Bosman: une analyse économique internationale*, Presses Universitaires de Limoges et du Limousin (Pulim), Limoges, 3^{ème} édition, 2009.
- Hill D., *Comment truquer un match de foot?*, Editions Florent Massot, 2008.
- Holt M., Michie J. and Oughton C., *The Role and Regulation of Agents*, The Sports Nexus, London, 2006.
- Jessel J. et Mendelewitsch P., *La face cachée du foot business*, Flammarion, Paris, 2007.
- Johnson G., *Football and Gangsters*, Mainstream Publishing, 2006.
- Lamster M., *Spalding's World Tour: The Epic Adventure That Took Baseball Around The Globe And Made It America's Game*, The Perseus Books Group, 2007.
- Lanfranchi P. and Taylor M., *Moving with the Ball. The Migration of Professional Footballers*. Oxford: Berger Publishers, 2001.

Madsen L. B. and Johansson J.M., *The Star of Africa. On the Dirty Business of Football*, Tiden Norsk Forlag, Oslo, 2008.

Maguire J., *Global Sport: Identities, Societies, Civilizations*, Polity Press, Cambridge, 1999.

Mason D.S., « Player agents » in Andreff W., Szymanski S., *Handbook on the economics of sport*, Edward Elgar, London, 2006, pp. 677-684.

Parrish R., Miettinen S., *The sporting exception in European Union Law*, T.M.C. Asser Press, The Hague, 2008.

Poli R., *Les Migrations internationales des footballeurs. Trajectoires de joueurs camerounais en Suisse*, Editions CIES, Neuchâtel, 2004.

Pons N., *Cols blancs et mains sales : Economie criminelle, mode d'emploi*, Odile Jacob, mars 2006.

Robert D., *Le milieu du terrain*, Editions Les Arènes, Paris, 2006.

Siekman R., Parrish R., Branco Martins R., Soek J. (eds.), *Players' Agents Worldwide*, Cambridge University Press, November 2007.

Shropshire K.L., *Agents of Opportunity: Sports Agents and Corruption in Collegiate Sports*, University of Pennsylvania Press, 1990.

Spagnoli G., *Il procuratore sportivo*, Bradipolibri, Turin, 2005.

Tshimanga Bakadiababu E., *Le Commerce et la Traite des Footballeurs Africains et Sud-Américains en Europe*, L'Harmattan, Paris, 2001.

Verheyden D., *Les agents de sportifs*, Editions du Puits Fleuri, Paris, 2004.

Verow R., « Sports agents » in Verow R., Lawrence C. and McCormick P., *Sport, Business and the Law*, Jordans Ltd, Bristol, 1999, pp. 289-324.

II. Articles scientifiques

Andreff W., « FIFA Regulation of International Transfers and the Coubertobin Tax: Enforcement, Scope and Return. A Rejoinder to Bill Gerard », *European Sport Management Quarterly*, vol. 2, n°1, 2002, pp. 57-60.

Akindes G., Darby P. and Kirwin M., « Football Academies and the Migration of African Football Labour to Europe », *Journal of Sport and Social Issues*, vol. 31, n°2, 2007.

Baddeley M., « Le sportif, sujet ou objet ? La protection de la personnalité du sportif », *Rapports et communications de la Société suisse des juristes*, *Revue de droit suisse*, 2/1996, pp. 135 ss.

Bartlett S.J., « Contract Negotiations and Salary Arbitration in the NHL. An Agent's View », *Marquette Sports Law Journal*, vol. 4, n°1, Fall 1993, pp. 1-34.

- Belloir P., « L'exercice illégal de l'activité d'agent sportif », article de doctrine, 16 mai 2007.
- Bouhy J., « Il faut garder un contrôle total sur l'utilisation de l'image de nos sportifs », *Lettre de l'officiel juridique du sport*, Octobre 2008.
- Branco Martins R., « The Laurent Piau Case of the ECJ on the Status of Players' Agents », *The International Sports Law Journal*, n°3-4, 2005, pp. 8-12.
- Buy F., « Libres propos sur les agents sportifs », *La Gazette du Palais*, n°311-312, novembre 2007.
- Cain L.P., « The Business of Sports Agents » (review), *Enterprise & Society*, vol.4, n°2, June 2003, pp.374-376.
- Camy J., « Les « configurations » sportives en Europe et le sport de haut niveau : premières analyses », *Sport de haut niveau et sport professionnel en région(s). Quelles articulations avec l'État et l'Europe*, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, Bordeaux, 2001, pp. 37-48.
- Chamoulaud V., « A strategic approach to guarantee the future of independent sport agents in basketball », *Report MEMOS IX*, 5 septembre 2006.
- Couch B., « How agent competition and corruption affects sports and the athlete-agent relationship and what can be done to control it », *Seton Hall Journal of Sport Law*, 2000, 10, 2000, pp. 111-137.
- Crandall J. P., « The agent-athlete relationship in professional and amateur sports: the inherent potential for abuse and the need for regulation », *Buffalo Law Review*, vol. 30, 1981, pp. 815-849.
- Damy G., « Comment contrer les pratiques irrégulières dans les conventions d'agents de joueurs de football ? », *Gazette du Palais*, vol. 126, n°3, 2006, pp.1605-1608.
- Gerrard B., « The Muscle Drain, Coubertobin-Type Taxes and the International Transfer System in Association Football », *European Sport Management Quarterly*, vol. 2, n°1, 2002, pp.47-56.
- Gouguet J-J. et Primault D., « Les agents dans le sport professionnel : analyse économique », *Revue juridique et économique du sport*, n°81, décembre 2006, pp. 7-44 (Contribution présentée au Colloque de l'Association Française de Sciences Economiques, Paris La Sorbonne, septembre 2005).
- Haynes J., « Football Trafficking – the new Slave Trade », *New Criminologist*, 19 March 2008.
- Husting A., « Le statut des agents de joueurs en Europe », in Observation sur l'arrêt Piau contre la Commission européenne, *Revue Juridique et Economique du Sport*, n°75, juin 2005, pp. 47-58.
- Husting A., « Quelle intervention communautaire pour réguler la profession d'agent de joueur? », *Revue Juridique et Economique du Sport*, n°85, décembre 2007, pp. 147-160.
- Jellinghaus S., « The position of the Players Agent in European Law after the White Paper on Sport », *The International Sports Law Journal*, n°1-2, 2008, pp.91-93.
- Lea B. C., « Sports Are Big Business, So Stop Playing Games: Why Federal Regulation Should Require Every Sports Agent To Possess a J.D. », University of Georgia (Law), 2008.

Magee J., et Sugden J., « The World at their Feet: Professional Football and International Labor Migration », *Journal of Sport and Social Issues*, vol. 26, n°4, 2002, pp. 421-437.

Marmayou J.-M., « L'avocat peut-il être agent sportif ? », *Recueil Dalloz 2007*, 11, pp.746 et s.

Mason D.S., Duquette G.H., « Globalisation and the evolving player-agent relationship in professional sport », *International Journal of Sport Management and Marketing*, vol.1, n°1/2, 2005, pp. 93-109.

Oddos S., « Football : nouvelles règles pour les agents sportifs en Angleterre », *European Business Lawyers*, Novembre 2006.

Pinna A., « The international supply of sports agent services », *The International Sports Law Journal*, January-April 2006.

Poli R., « Africans Status in the European Football Player's Labour Market », *Soccer and Society*, vol. 7, n°2-3, 2006, pp. 278-291.

Poli R., « Transferts de footballeurs : la dérive de la marchandisation », *Finance & Bien Commun*, n°26, 2007, pp. 40 à 47.

Primault D. et Rouger A., « Les intermédiaires dans les sports collectifs, Analyse économique », *Aquitaine Eco*, 1er décembre 1998.

Quentin B., Peltier M., « Rugby union: rules on players' agents », *World Sports Law Report*, vol. 07, issue 03, March 2009, p.11.

Schimke M. and Helmlitz N., « Der spieler vermietler im Lichte des neuen rechtsdienstleistungs Gesetzes », *Spurt*, Mai 2008, p.189.

Sélinsky V., « Le sport pris dans sa dimension économique ne peut échapper aux règles de concurrence », *La Lettre de l'Officiel Juridique du Sport*, n°23, 1^{er} novembre 2008.

Shropshire K.L., « Sports Agents, Role Models and Race-Consciousness », *Marquette Sports Law Journal*, vol. 6, n° 2, Spring 1996, pp. 267-285.

Sobel L. S., « The regulation of sports agents: an analytical primer », *Baylor Law Review*, vol. 39, 1987, pp. 702-786.

Willenbacher E., « Regulating Sports Agents: Why current federal and state efforts do not deter the unscrupulous athlete-agent and how a national licensing system may cure the problem », *St. John's Law Review*, vol. 78, n°4, Fall 2004, pp. 1225-1255.

III. Textes officiels et réglementations

Niveau international

Réglementations sportives

Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA), *Internal Regulations 2008: Rules H governing players, coaches, support officials, and players' agents – Rule h.5 Players' agents.*

Fédération Internationale de Football Association (FIFA), *Règlement Agents de Joueurs, 2008.*

International Association of Athletics Federations (IAAF), *Réglementation de l'IAAF pour les représentants des fédérations/athlètes.*

International Association of Athletics Federations (IAAF), *Règles des compétitions 2009: Règle 7 (Représentants d'athlètes).*

International Boxing Association (AIBA), *Statutes.*

International Handball Federation (IHF), *Règlement de transfert entre fédérations.*

International Rugby Board (IRB), *Règlements internationaux : Règlement 5 : Agents.*

Autres réglementations internationales

Conférence de La Haye de droit international privé, *Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation.*

Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

Organisation des Nations Unies (ONU), *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, adopté par la résolution A/RES/55/25 le 15 novembre 2000 à la 51^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Organisation Internationale du Travail (OIT), *Convention sur les bureaux de placement payants (révisée) (C96)*, adoptée le 1^{er} juillet 1949.

Organisation Internationale du Travail (OIT), *Convention sur les agences d'emploi privées (C181)*, adoptée le 19 juin 1997.

Niveau européen

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Résolution sur le rôle des parlements dans la lutte contre la corruption*, adoptée le 5 avril 2000, résolution 1214 (2000).

Commission européenne, *Livre Blanc sur le sport*, adopté le 11 juillet 2007 (COM(2007) 391 final).

Conseil, *Directive 64/225/CEE du 25 février 1964 visant à supprimer en matière de réassurance et de rétrocession les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services.*

Conseil, *Directive 86/653/CEE du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants.*

Conseil de l'Union européenne, *Directive 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail.*

Conseil de l'Union européenne, *Décision-cadre 2002/629/JAI du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.*

Conseil de l'Union européenne, *Directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.*

Parlement européen et Conseil, *Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, version consolidée du 11 décembre 2008.*

Parlement européen et Conseil, *Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.*

Parlement européen et Conseil, *Directive 2006/43/EC du 17 mai 2006 concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE.*

Parlement européen et Conseil, *Directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.*

Parlement européen et Conseil, *Règlement (CE) n°593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).*

Parlement européen, *Résolution sur le rôle de l'Union européenne dans le domaine du sport, adoptée le 13 juin 1997 (A4-0197/1997).*

Parlement européen, *Résolution sur l'avenir du football professionnel en Europe, adoptée le 29 mars 2007 (P6_TA(2007)0100).*

Parlement européen, *Résolution sur le Livre Blanc sur le sport, adoptée le 8 mai 2008 (P6_TA(2008)0198).*

Niveau national

Allemagne

Réglementations publiques

Sozialgesetzbuch (SGB III - Code social, Livre III : paragraphes 292 et suivants).

Vermittlervergütungsverordnung (Ordonnance sur le paiement des agents).

Réglementations sportives

Deutscher Fußball-Bund (Fédération allemande de football), *Spielervermittlerreglement*.

Deutscher Handballbund (Fédération allemande de handball), *Spielervermittler-Lizenzierungsrichtlinien (SpLR)*, 2005.

Autriche

Réglementations publiques

Arbeitsmarktförderungsgesetz (Acte sur la promotion du marché de l'emploi), 2002.

Arbeitsvermittlungs-Verordnung (BGBl. II Nr. 26/2003 - Décret sur les bureaux/agences de placement)

Gewerbeordnung (GewO - Loi commerciale).

Réglementations sportives

Österreichischer Fußball-Bund (Fédération autrichienne de football), *Regulativ für die vom Österreichischen Fußball-Bund genehmigten Spielervermittler*, 2008.

Österreichischer Handballbund (Fédération autrichienne de handball), *Bestimmungen des Österreichischen Handballbundes - Anlage F: Richtlinien zur Lizenzierung und Inanspruchnahme von Spielervermittlern*.

Belgique

Réglementations publiques

Niveau fédéral

Chambre des représentants de Belgique, *Proposition de résolution relative à la traite des êtres humains*, juin 2000.

Région flamande

Gouvernement flamand, *Décret relatif au placement privé en Région flamande*, 3 avril 1999.

Gouvernement flamand, *Arrêté portant exécution du décret du 13 avril 1999 relatif au placement privé en Région flamande*, 8 juin 2000.

Gouvernement flamand, *Décret modifiant le décret du 13 avril 1999 relatif au placement privé en Région flamande*, 12 décembre 2003.

Région wallonne

Gouvernement wallon, *Décret relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement*, 3 avril 2009.

Région de Bruxelles-Capitale

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, *Arrêté portant exécution de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale*, 15 avril 2004.

Communauté germanophone

Gouvernement de la Communauté germanophone, *Décret relatif à l'agrément des agences de placement privées*, 16 décembre 2006.

Réglementations sportives

Ligue royale belge d'athlétisme.

Union Royale Belge des Sociétés de Football-Association – Koninklijke Belgische Voetballbond (URBSFA-KBVB), *Règlement sur les agents de joueurs* (règlement FIFA sur les agents de joueurs).

Bulgarie

Réglementations publiques

Loi sur l'éducation physique et le sport, 9 juillet 1996 (dernière modification : mai 2008).

Loi sur la promotion de l'emploi, 2002 (art.26 et suiv.).

Réglementations sportives

Fédération bulgare de basket-ball.

Fédération bulgare de football.

Espagne

Réglementations publiques

Estatuto de los Trabajadores (Loi portant sur le statut des salariés), 1994.

Real Decreto 735/1995 por el que se regulan las agencias de colocación sin fines lucrativos y los servicios integrados para el empleo (Décret royal 735/1995 relatif aux agences de placement sans but lucratif et aux services intégrés pour l'emploi), 5 mai 1995.

Réglementations sportives

Fédération espagnole d'athlétisme (règlement IAAF).

Fédération espagnole de football (règlement FIFA sur les agents de joueurs)

Estonie

Réglementations publiques

Loi sur les obligations (Estonian Law of Obligations Act) (§ 670 et suiv. sur le contrat d'agence).

Réglementations sportives

Fédération estonienne de football.

Finlande

Réglementations sportives

Suomen Palloliitto (Fédération finlandaise de hockey sur glace), *Pelaaja-Agenttimääräykset*.

The Finnish Ice Hockey Federation, *Registration System of Ice Hockey Agents*, 2005.

France

Réglementations publiques

Code français du Sport, articles L222-6 à L222-11 et R222-1 et suivants relatifs aux agents sportifs.

Sénat français, *Proposition de loi visant à encadrer la profession d'agent sportif et modifiant le code du sport*, texte n°310 (2007-2008) déposé au Sénat le 6 mai 2008.

Sénat français, *Rapport de la Commission des affaires culturelles sur la proposition de loi visant à encadrer la profession d'agent sportif et modifiant le Code du sport*, Rapport n° 363 (2007-2008), déposé le 29 mai 2008.

Réglementations sportives

Fédération française d'athlétisme, *Règlement relatif à l'activité d'agent sportif d'athlétisme*, 2008.

Fédération française de basket-ball, *Règlement Agent Sportif FFBB*, 2009-2010.

Fédération française de boxe,

Fédération française de cyclisme, *Règlement relatif à l'activité d'agent sportif de cyclisme*, 2004.

Fédération française de football, *Règlement des agents sportifs*, 2009-2010.

Fédération française de golf, *Règlement des agents de joueurs de golf*, 2004.

Fédération française de handball, *Règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball*, 2008-2009.

Fédération française de hockey sur glace, *Règlement d'agent sportif*, 2009.

Fédération française de motocyclisme,

Fédération française de rugby, *Règlement relatif à l'activité d'agent sportif du rugby*, 2005.

Fédération française de tennis, *Règlement des agents sportifs de tennis*, 2007.

Fédération française de voile,

Fédération française de volleyball, *Règlement relatif à l'activité d'agent sportif de volleyball*, 2008-2009.

Grèce

Réglementations publiques

Loi 2725/1999 sur le sport amateur et professionnel, telle que modifiée par la loi 3479 du 19 juillet 2006, art. 90 § 5.

Décision ministérielle n° 23788 du 28 août 2002.

Réglementations sportives

Fédération grecque d'athlétisme.

Fédération grecque de basket-ball.

Fédération grecque de football.

Hongrie

Réglementations publiques

Décret gouvernemental n°118 de 2001 sur les bourses à l'emploi, les conditions à l'opération et l'enregistrement des agences d'emplois privés.

Loi sur le sport, 2000 (complétée et modifiée par une loi de 2004).

Réglementations sportives

Fédération hongroise de football.

Irlande

Réglementations publiques

Law of agency.

Réglementations sportives

Football Association of Ireland, *Rules of the Association – Rule 37: Special Provisions Relating to Contracts between Professionals and Clubs*.

Italie

Règlementations publiques

Norme in materia di rapporti tra società e sportivi professionisti (Loi sur les rapports entre les clubs et les sportifs professionnels), n° 91 du 23 mars 1981.

Decreto Legge (décret-loi) n°486 du 20 septembre 1996, (modifiant la loi n°91 du 23 mars 1981).

Decreto Legislativo (décret législatif) n°242 du 23 juillet 1999 sur la réorganisation du CONI ("Riordino del Comitato olimpico nazionale italiano – CONI").

Règlementations sportives

Federazione Ciclistica Italiana (Fédération italienne de cyclisme), *Regolamento della Commissione di vigilanza società sportive professionistiche FCI*.

Federazione Italiana di Atletica (Fédération italienne d'athlétisme), *Norme per il tesseramento degli agenti degli atleti*.

Federazione Italiana Giuoco Calcio (Fédération italienne de football), *Regolamento agenti*.

Federazione Italiana Pallacanestro (Fédération italienne de basket-ball), *Regolamento per l'esercizio dell'attività di procuratore di giocatori professionisti di pallacanestro, 2006*.

Federazione Italiana Tennis (Fédération italienne de tennis), *Regolamento per l'esercizio dell'attività di agente degli atleti*.

Lega Pallavolo Serie A (Ligue de volley-ball Série A), *Regolamento dell'elenco degli agenti sportive della lega pallavolo serie A*.

Lettonie

Règlementations publiques

Loi n° 5/2004 sur les services de l'emploi.

Règlementations sportives

Latvian Football Federation, *Reglaments par spēletāju statusu un parejam, 2008*.

Lituanie

Règlementations publiques

Code du travail, articles 88 et 90.

Règlementations sportives

Fédération lituanienne d'athlétisme.

Fédération lituanienne de basket-ball.

Fédération lituanienne de football.

Luxembourg

Réglementations publiques

Loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Réglementations sportives

Fédération luxembourgeoise de football.

Malte

Réglementations publiques

Employment Agencies Regulations, Législation subsidiaire 343.24 du 1er janvier 1996.

Réglementations sportives

Malta Football Association, *Players' Agents Regulations*.

Pays-Bas

Réglementations publiques

Wet Allocatie Arbeidskrachten door Intermediairs (WAADI - Loi sur le placement de travailleurs par des intermédiaires), 14 mai 1998.

Réglementations sportives

Koninklijke Nederlandse Voetbalbond (Fédération néerlandaise de football), *Reglement spelersmakelaars*, 2007.

Pologne

Réglementations publiques

Loi sur la promotion de l'emploi et du marché du travail, 2004.

Réglementations sportives

Fédération polonaise d'athlétisme.

Fédération polonaise de basket-ball.

Fédération polonaise de football.

Portugal

Réglementations publiques

Lei n.º 28/98 de 26 de Junho Estabelece um novo regime jurídico do contrato de trabalho do praticante desportivo e do contrato de formação desportiva (Loi n°28/98 du 26 juin 1998 sur le contrat de travail du sportif) (Chapitre IV, articles 22 à 25).

Lei n°5/2007, de 16 de Janeiro : Lei de Bases da Actividade Física e do Desporto (Loi n°5/2007 du 16 janvier 2007 sur l'activité physique et le sport) (art.37).

Réglementations sportives

Federação de Andebol de Portugal (Fédération portugaise de handball), *Regulamento Geral da Federação de Andebol de Portugal e Associações – Título 18: Coddigo de ética e regras de conduta desportiva no andebol, 2007.*

Liga Portuguesa de Futebol Profissional (Ligue portugaise de football professionnel), *Regulamento de competições* (Règlement des compétitions), artigo 32 (Inscrição e licenciamento).

République tchèque

Réglementations publiques

Loi sur l'emploi, (art. 58 et suivants), 13 mai 2004.

Réglementations sportives

Fédération tchèque de football.

Roumanie

Réglementations publiques

Loi relative à la protection des citoyens roumains travaillant à l'étranger (loi n°156, 26 juillet 2000).

Loi sur l'assurance chômage (loi n°76, 16 janvier 2002).

Réglementations sportives

Federatia Romana de Fotbal (Fédération roumaine de football), *Regulamentul Agentilor de Jucători din România, 2006.*

Royaume-Uni

Réglementations publiques

Employment agencies Act, 1973 (modifié par the Employment Relations Act, 1999).

Conduct of Employment Agencies and Employment Businesses Regulations, 2003.

Réglementations sportives

England and Wales Cricket Board, *Regulations Governing the Qualification and Registration of Cricketers – Players' Agent Registration Regulations and Guidelines*.

Rugby Football Union, *Agents Regulation, 2009-2010*.

The Football Association, *FA Football Agents Regulations, September 2007*.

The Football League, *The Regulations of The Football League Limited - Section 6, Clause 43: Agents*.

UK Athletics, *Rules for competition – Rule 11: Athletes' Representatives*.

Welsh Rugby Union, *Players Agent Regulations, 2008*.

Slovaquie

Réglementations publiques

Loi sur les services pour l'emploi (loi n°5/2004).

Réglementations sportives

Slovenský Futbalový Zväz (Fédération slovaque de football), *Pravidlá pre agentov hráčov*.

Slovénie

Réglementations publiques

Loi sur l'emploi et l'assurance chômage (articles 5 à 13), 2006.

Réglementations sportives

Fédération slovène de basket-ball.

Nogometna Zveza Slovenije (Fédération slovène de football), *Pravilnik o Agentih Igralcev*.

Suède

Réglementations publiques

Loi sur les agences d'emploi privées et le travail temporaire (Loi 1993 :440).

Réglementations sportives

Fédération suédoise d'athlétisme.

Svenska Fotbollförbundets (Fédération suédoise de football), *Reglemente för Spelaragenter, 2009*.

Sveriges Ishockey-spelares Centralorganisation (Association suédoise des joueurs de hockey sur glace), *Etiska Regler för Agentverksamheten inom ishockeyn i Sverige*, (Règlement éthique), 2000.

IV. Etudes, rapports et communications

Niveau international

Financial Task Force – Groupe d'Action Financière, *Money Laundering through the Football Sector*, FATF Report, July 2009.

Transparency International, *Combattre la corruption. Enjeux et perspectives*, 2002.

Transparency International – Czech Republic (compiled by Radim Bureš), *Why sport is not immune to corruption?*, Enlarged Partial Agreement on Sport (EPAS), Strasbourg, December 2008.

Transparency International, *Corruption and Sport: Building Integrity and Preventing Abuses*, Working Paper, nb. 3, September 2009.

Niveau européen

Asser International Sports Law Centre, *Professional Sport in the Internal Market*, étude réalisée pour le compte de la Commission Marché Intérieur et Protection du Consommateur du Parlement européen sur demande du parlementaire européen Toine Manders, septembre 2005.

Centre de Recherches de Droit Public Economique (CRDPE) de l'Université de Bourgogne, *Le statut de l'intermédiaire sportif en Europe : étude comparée et proposition d'unification*, étude collective commandée par le Ministère français de la Jeunesse et des Sports et réalisée sous la direction du Professeur Simon G., juillet 2000.

Comité contre l'esclavage moderne (CCEM), *Traite des êtres humains*, Autographe, Paris, Janvier 2002, publié avec le soutien financier de la Commission européenne – Programme Daphné.

Commission européenne, *Communication au Parlement européen et au Conseil: Lutter contre la traite des êtres humains – approche intégrée et proposition en vue d'un plan d'action*, COM(2005) 514, 18 octobre 2005.

Deloitte Sports Business Group, *Deloitte Annual Review of Football Finance*, 18th edition, juin 2009.

European Observatoire of Sport and Employment, *Rapport VOCASPORT : Améliorer l'emploi dans le domaine du sport en Europe par la formation professionnelle*, 2003-2004, projet soutenu par la DG Education et culture de la Commission européenne, contrat n°2003-4463/001-001.

European Union Agency for Fundamental Rights (FRA), *Developing indicators for the protection, respect and promotion of the rights of the child in the European Union*, mars 2009.

Independent European Sport Review (Rapport Arnaut), octobre 2006.

Ineum Consulting et Taj, *Etude sur la formation des jeunes sportifs en Europe*, réalisée pour la Commission européenne, juin 2008.

The Professional Football Players Observatory, *Etude démographique des Footballeurs en Europe*, 2008.

The Sports Nexus, *The role and regulation of agents in football*, 2004.

Niveau national

Belgique

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Lutte contre la traite des êtres humains. Images du phénomène de la traite des êtres humains et analyse de la jurisprudence*, Rapport 2000.

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *La traite et le trafic des êtres humains*, Rapport 2007.

Sénat de Belgique, « Traite des êtres humains dans le sport », rapport fait au nom de la sous-commission « Traites des êtres humains » à la commission de l'Intérieur et des Affaires administratives, n°2-1132/1, juillet 2002.

France

Assemblée Nationale Française, Rapport d'information déposé par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur « Les conditions de transfert des joueurs professionnels de football et le rôle des agents sportifs » (« Rapport Juillot », adopté et présenté par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociale le 20 février 2007, n°3741).

Assemblée Nationale Française, Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, *L'encadrement de la profession d'agent sportif*, Rapport Martin, 29 mai 2008.

Comité Olympique et Sportif Français (CNOSF), *Ensemble pour un sport européen, Contribution du CNOSF sur le sport professionnel*, juin 2008, chapitre 6 relatif aux agents sportifs.

Enquête concernant le « recrutement » des jeunes footballeurs étrangers dans les centres de formation des clubs professionnels. Rapport préliminaire, Rapport de l'Inspecteur Général de la Jeunesse et des Sports, M. Jacques Donzel, novembre 1999.

Ligue Professionnelle de Football (LFP), *Livre Blanc de la LFP pour mieux encadrer la profession d'agent et assurer la transparence des transferts*, avril 2006.

François P., Inspecteur général de la Jeunesse et des Sports, *Rapport d'enquête sur l'exercice de la profession d'agent sportif*, avril 2005, synthèse du rapport d'enquête.

Service central de prévention de la corruption (SCPC), *Le blanchiment : les implications dans le sport*, dans le « Rapport d'activité pour l'année 2003 », Paris, pp. 70-91.

Royaume-Uni

Quest Ltd, *Inquiry into Alleged irregular Payments from Transfer Dealings*, enquête réalisée pour le compte de la Premier League de football, rapport final daté de juin 2007.

The Football League, *Agents' Fees Reports*.

V. Jurisprudence

Niveau européen

Tribunal de Première Instance, 8 juillet 1999, *Vlaamse Televisie Maatschappij NV c./ Commission des Communautés européennes*, affaire T-266/97.

Tribunal de Première Instance, 26 janvier 2005, *Piau c./ Commission des Communautés européennes, FIFA*, affaire T-193/02.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 21 juin 1974, *Jean Reyners c./ État belge*, affaire 2/74.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 15 mai 1975, *Frubo c. Commission des Communautés européennes et Vereniging de Fruitunie*, affaire C-71/74.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 14 juillet 1976, *Gaetano Donà c./ Mario Mantero*, affaire C-13/76.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 28 novembre 1978, *Michel Choquet*, affaire C-16/78.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 18 janvier 1979, *Ministère public et chambre syndicale des agents artistiques et impresarii de Belgique ABSL c./ Willy van Wesemael et autres*, affaires C-110 et 111/78.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 4 décembre 1986, *Commission des Communautés européennes c./ République française*, affaire C-220/83.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 25 juillet 1991, *The Queen c./ Secretary of State for Transport ex parte : Factortame Ltd e.a.*, affaire C-221/89.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 31 mars 1993, *Dieter Kraus c./ Land Baden-Wuerttemberg*, affaire C-19/92.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 30 novembre 1995, *Reinhard Gebhard c./ Consiglio dell'Ordine degli Avvocati e Procuratori di Milano*, affaire C-55/94.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 15 décembre 1995, *Bosman et autres c./ Union royale belge des sociétés de football association et autres*, affaire C-415/93.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 11 décembre 1997, *Job Centre II*, affaire C-55/96.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 16 mai 1998, *Clean Car Autoservice GesmbH c./ Landeshauptmann von Wien*, affaire C-350/96.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 8 juillet 1998, *Teresa Fernández de Bobadilla c./ Museo Nacional del Prado, Comité de Empresa del Museo Nacional del Prado et Ministerio Fiscal*, affaire C-234/97.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 29 octobre 1998, *Commission des Communautés européennes c./ Royaume de Belgique*, affaire C-114/97.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 9 mars 2000, *Commission des Communautés européennes c./ Royaume de Belgique*, affaire C-355/98.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 11 avril 2000, *Christelle Delliège c./ Ligue francophone de judo et disciplines associées ASBL, Ligue belge de judo ASBL, Union européenne de judo* (affaire C-51/96) et *François Pacquée* (affaire C-191/97).

Cour de Justice des Communautés Européennes, 13 avril 2000, *Jyri Lehtonen and Castors Canada Dry Namur-Braine ASBL c./ Fédération royale belge des sociétés de basket-ball ASBL (FRBSB)*, affaire C-176/96.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 4 juillet 2000, *Salomone Haim c./ Kassenzahnärztliche Vereinigung Nordrhein*, affaire C-424/97.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 12 juillet 2001, *B.S.M. Geraets-Smits c./ Stichting Ziekenfonds VGZ et H.T.M. Peerbooms c./ Stichting CZ Groep Zorgverzekeringen*, affaire C-157/99.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 25 octobre 2001, *Commission des Communautés européennes c./ République fédérale d'Allemagne*, affaire C-493/99.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 12 décembre 2002, *F. W. L. de Groot c./ Staatssecretaris van Financiën*, affaire C-385/00.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 13 février 2003, *Commission des Communautés européennes c./ République italienne*, affaire C-131/01.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 13 mai 2003, *Commission des Communautés européennes c./ Royaume d'Espagne*, affaire C-463/00.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 13 mai 2003, *Commission des Communautés européennes c./ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, affaire C-98/01.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 9 septembre 2003, *Isabel Burbaud c./ Ministère de l'Emploi et de la Solidarité*, affaire C-285/01.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 14 octobre 2004, *Commission des Communautés européennes c./ Royaume des Pays-Bas*, affaire C-299/02.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 21 octobre 2004, *Commission des Communautés européennes c./ Grand Duché du Luxembourg*, affaire C-445/03.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 17 février 2005, *Giorgio Emanuele Mauri c./ Ministero della Giustizia Commissione per gli esami di avvocato preso la Corte d'appello di Milano*, affaire C-250/03.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 15 septembre 2005, *Commission des Communautés européennes c./ Royaume de Danemark*, affaire C-464/02.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 23 février 2006, *Piau c./ Commission des Communautés européennes*, affaire C-171/05 P.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 23 février 2006, *Commission des Communautés européennes c./ Finlande*, affaire C-233/03.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 15 juin 2006, *Commission des Communautés européennes c./ République française*, affaire C-255/04.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 21 septembre 2006, *Commission des Communautés européennes c./ République d'Autriche*, affaires C-168/04.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 5 décembre 2006, *Cipolla - Macrino*, affaires jointes C-94/04 et C-202/04.

Cour de Justice des Communautés Européennes, 11 janvier 2007, *Innovative Technology Center GmbH (ITC) c./ Bundesagentur für Arbeit*, affaire C-208/05.

Niveau national

Autriche

Oberster Gerichtshof (Court Suprême autrichienne), 6 avril 1995, affaire 6Ob669/94.

Oberster Gerichtshof (Court Suprême autrichienne), 17 mai 2000, affaire 6Ob209/99z.

Oberster Gerichtshof (Court Suprême autrichienne), 8 novembre 2005, affaire 4Ob185/05t.

Oberster Gerichtshof (Court Suprême autrichienne), 6 novembre 2008, affaire 6Ob183/08t.

Espagne

Audiencia Provincial de Valladolid, Seccion Tercera, sentencia n°123, julio 2008.

France

Conseil d'Etat, 8 novembre 2006, *Maati*, requête n°289702.

Cour de Cassation, 1^{ère} chambre civile, 18 juillet 2000, *Bismuth c./ Association l'Avenir Sportif La Marsa, SA Olympique de Marseille*, pourvoi n°98-19.602.

Cour de Cassation, 1^{ère} chambre civile, 8 février 2005, *Levon Y. c./ Jean-Pierre Papin*, pourvoi n°02-12.859.

Cour de Cassation, chambre criminelle, 19 octobre 2005, *Rose, de Peretti, Hevy (prévenus), M'Bahia (partie civile)*.

Cour de Cassation, chambre criminelle, 24 janvier 2006, *Stanley, Sau*, pourvoi n°04-85.016.

Royaume-Uni

England and Wales High Court (Chancery Division), 17 mars 2006, *Paul Stretford vs The Football Association Limited and Barry Bright*, Case No: HC05C02506.

England and Wales High Court (Chancery Division), 26 juillet 2006, *Proform Sports Management limited vs Proactive Sports Management Limited and Mr. Paul Stretford*, Claim No. 5LV90264.

England and Wales Court of Appeal (Civil Division), 21 mars 2007, *Paul Stretford vs The Football Association Ltd & Another*, Case No: A3/2006/0713/CHANF.

England and Wales Court of Appeal (Civil Division), 13 février 2009, *Imageview Management Ltd vs Kelvin Jack*, Case No: A2/2008/1408.

Pays-Bas

Court of Amsterdam, 17 January 2001, Sport cases 2000/4, n°16, B13, *Wilhelm vs Taiwo*.

Court of Amsterdam, 19 May 2004, Sport cases 2004/2, n°30, B6, *Kroes en Van der Waals vs Ten Heuvel*.

Court of The Hague, 4 October 2001, Sport cases 2001/4, n°20, B10 n°10/WOB c.s.

Portugal

Supremo Tribunal de Justiça, 23 avril 2002, affaire 02A844.

Jurisprudence du Tribunal arbitral du sport

Tribunal Arbitral du Sport, 16 avril 2008, *B. Heidersheid c./ F. Ribéry*, sentence 2007/0/1310.

VI. Commentaires de jurisprudence

Dion S., *Examen d'agent sportif, FIFA Hors-jeu*, Dalloz, 2007, p. 924-927, à propos de la décision, CE, 8 Novembre 2006, Maati.

Idot L., *Activités sportives*, note relative à la décision TPICE 26 janvier 2005, Piau, Europe, n° 3, Mars 2005, comm.93.

Gunther J.-P., note relative à la décision TPICE 26 01 2005 Piau, Gazette du Palais n° 142, 22 Mai 2005, p. 18-19.

Karaquillo J.-P., *L'application internationale de la réglementation française sur l'activité d'agent sportif à une mission d'assistance et de soutien*, Dalloz 2008, p. 2483, à propos de la décision, TGI Paris, 11 Septembre 2007, Lovey.

Rizzo F., *La résiliation anticipée du mandat d'agent sportif*, Bull. Aix 2002-2, Note 7, p. 88, CA Aix-en-Provence, 17 Avril 2002, Assoc. Proform conseil c. Souloy.

VII. Articles de presse

Atkinson R., « What to do when one player has five agents », *The Guardian*, 6 décembre 2002.

Bond D., « Stevens puts spotlight on the agents », *Telegraph.co.uk*, 16 juin 2007.

Bulkeley W.M., « Sports agents help athletes win and keep those super salaries », *Wall Street Journal*, 25 Mars 1985.

Chiquelin J.-J., « Le bréviaire des coups tordus », *NouvelObs.com*, 6 avril 2006.

Cointot J.-P., « Derrière les lions, le chaos », *L'Equipe*, 9 septembre 2003.

Collins, R., « Agents provocateurs or just doing their job? », *The Guardian*, 12 décembre 1998.

Conn D., « Why did Rooney's agent make a million from his move to United? », *The Independent*, 4 septembre 2004.

Conn D., « Race for riches on Rooney's back reveals the dark side of game », *The Independent*, 16 octobre 2004.

Crêteur P., « Enquête dans le football », *DH.be*, 7 octobre 2002.

Culf A., « Manager breaks rank and vows to expose sleazy world of bungs and parasitic agents », *The Guardian*, 13 janvier 2006.

Decouty E., « PSG : les découvertes de la police financière », *Lefigaro.fr*, 15 octobre 2007.

De Solère Stintzy E., « France : de jeunes footballeurs africains, pros de la galère », *Agence de Presse Syfia Info*, 21 mars 2008.

Dorgan S., « Servir d'intermédiaire », *L'Equipe.fr*, 7 décembre 2005.

Druart S., « Mbenga cite Willy Steveniers en justice », *Lesoir.be*, 25 juin 2008.

Dumond J et Vignolle F., « L'odieux trafic de jeune footballeur », *Le Parisien - Aujourd'hui en France*, 10 février 2006.

Fainaru-Wada M. and Kroichick R., « Agents of influence: massive conglomerates now wield tremendous power over the games you see on the field », *San Francisco Chronicle*, 11 Mars 2001.

Fordyce T., « Transfer corruption 'rife' », *BBC Sport*, 30 janvier 2004.

Frichet C., « Un trafic enfin reconnu », *L'Est Républicain*, 27 mars 2007.

Greenberg D., « Power player: although he represents Kobe Bryant and other star athletes, agent Arn Tellem says business, not glamour of celebrities, keeps him in the game », *Los Angeles Business Journal*, 1er juillet 2002.

Harscoët J., « Tu seras Pelé, Maradona, Zidane, ou ... rien », *Le Monde Diplomatique*, Juin 2006.

Labarthe G., « Football: ce qui ne tourne pas rond dans les transferts de joueurs », *Le Courrier*, 7 juin 2008.

Lambert E., « Des agents vraiment très spéciaux », *Le Soir*, 8 janvier 1998.

Lecadre R., « Les agents troubles du foot français », *Libération*, 19 avril 2009.

Lecadre R., « Transferts : des coûts pas très francs », *Libération*, 26 septembre 2009.

Mandard S., « La traite des jeunes Africains du foot », *Le Monde*, 19 janvier 2006.

Mandard S., « Une association demande à PUMA de retirer une publicité », *Le Monde*, 8 février 2006.

Mandard S., « Le monde du football s'inquiète du trafic des jeunes africains », *Le Monde*, 4 novembre 2006.

Mc Dougall D., « The scandal of Africa's trafficked players », *The Observer*, 6 janvier 2006.

Mateus C., « Florentin, 16 ans, victime de la traite des joueurs », *Le Parisien*, 23 février 2008.

Meignan G., « Les avocats s'invitent au mercato », *Lettre de l'Expansion*, 17 juillet 2006.

Menuge A., « Le scandale s'étend », *L'Equipe*, 26 mars 2009.

Mollereau J., « Cofoot, agents positives? », *Le Quotidien*, 6 février 2009.

Morris S. and Scott M., « Redknapp arrested in corruption investigation », *The Guardian*, 28 novembre 2007.

Myrie C., « Exposing Africa football traffickers », *BBC News*, 8 février 2008.

Penda S., « un trafic d'enfants en Côte d'Ivoire », *BBC Afrique*, Abidjan, 7 mars 2007.

Ramsay A., « Conte de fée ou esclavage? », *Le Journal du Dimanche*, 5 février 2006.

Saretta O., « Les grands clubs à la recherche des baby-footballeurs », *L'Express.fr*, 20 avril 2009.

Townsend M., « Football corruption handed over to prosecutors », *The Observer*, 13 juillet 2008.

Wallace S., « McClaren aide says 'majority of agents are corrupt' », *The Independent*, 28 septembre 2006.

Wilson B., « Football League target agent fees », *BBC News*, 15 novembre 2005.

VIII. Autres articles

Bangré H., « Le trafic d'âge dans le football. Hausser la cote des joueurs africains en les rajeunissant », 26 mai 2004.

Espagnet P-M., « La traite des mineurs aux fins d'exploitation..."sportive" : enfin une jurisprudence ».

Esso J.-P., « Culture Foot Solidaire : 1^{er} conseil d'administration ».

Gavalas C., « Make me a Drogba ».

Lamy G. et Brikh R., « Transferts : deux lyonnais s'attaquent au lobby du foot », *Lyon Capitale*, 28 décembre 2008.

« L'arrêt Bosman, détonateur de l'explosion des salaires », *LesEchos.fr*, 11 mai 2009.

« L'EHF prend des mesures anti-corruption », *Sport.fr*, 29 mars 2009.

Les Cahiers du Football, « Afrique: l'exode continental », extrait du n°19 des Cahiers, 6 février 2006.

Libam S., « La protection du jeune footballeur en conclave à Yaoundé », 28 octobre 2008.

« Le scandale s'étend », *L'Equipe*, 26 mars 2009.

Lindberg K., « The man who traced 442 soccer slaves », in *Playthegame Magazine*.

« Nouvelle inculpation d'un agent de joueurs », *Lalibre.be*, 23 mars 2006.

Oddos S., « Football : nouvelles règles pour les agents sportifs en Angleterre », *Miller Rosenfalck European Business Lawyers*, novembre 2006.

Pons J-F., « Sport et politique européenne de la concurrence: règles du jeu et exemples récents d'application », Commission européenne, Direction Générale de la Concurrence, 18 octobre 2001.

Roemer H., « The business of sport and corruption », Transparency International's Conference in Guatemala in November 2006.

Rosner S., « Conflict of Interest and Consolidation in the Sports Agent Industry ».

Stratford C., « Talented African Footballers duped by bogus Fifa Agent », 4 mars 2006.

Talles O., « Agent, un métier à surveiller », *Paradisfj.info*, 13 octobre 2006.

IX. Divers

« Athletes associations issue statement on corruption in sport », Communiqué de presse publié sur le site Internet PlaytheGame.org le 3 octobre 2009.

« Bertrand Cauly : "Les instances doivent retirer des points aux clubs traitant avec de faux agents" », février 2008.

Conférence des ministres de la jeunesse et des sports des pays ayant le français en partage, Rapport de synthèse des travaux de la « Conférence ministérielle consacrée au recrutement des jeunes joueurs de football africains francophones au profit des centres de formation de clubs professionnels étrangers », Bamako, 21-22 décembre 2000.

Culture Foot Solidaire, Rapport et synthèse des travaux de la « Conférence Internationale du jeune footballeur africain. Thème : le jeune footballeur africain à l'horizon 2010 : enjeux et perspectives », Enghien-les-Bains, 2 novembre 2006.

« La Commission clôt son enquête sur les règles de la FIFA en matière d'agents de joueurs », Communiqué de presse de la Commission européenne du 18 avril 2002 (IP/02/585).

« La FIFA fait un grand pas dans la régulation des transferts internationaux de footballeurs », Communiqué de presse de la FIFA publié le 13 octobre 2009.

« La FIFA protège les valeurs du football », Communiqué de presse de la FIFA publié le 15 juillet 2009.

« Les footballeurs et leurs employeurs ouvrent un nouvel espace de dialogue social dans l'Union européenne », Communiqué de presse de la Commission européenne du 1^{er} juillet 2008 (IP/08/1064).

« Les rêves de gloire de jeunes footballeurs brisés », Communiqué de presse de l'Organisation Internationale pour les Migrations publié le 27 mars 2007.

« L'UEFA approuve le fair-play financier », Communiqué de presse de l'UEFA publié le 15 septembre 2009.

« Player Agents in FIBA structure. Interview with FIBA Secretary General Patrick Baumann », *FIBA Assist Magazine*, n°30, March 2008.

Poli R., « De Cape Town à Amsterdam, les réseaux de recrutement des joueurs africains », Université de Neuchâtel, 2004.

Poli R., « Production de footballeurs, réseaux marchands et mobilités professionnelles dans l'économie globale. Le cas des joueurs africains en Europe », Thèse de doctorat soutenue le 2 juin 2008 à l'Université de Neuchâtel.

« Règle de l'UEFA sur les "joueurs formés localement": compatibilité avec le principe de la libre circulation des personnes », Communiqué de presse de la Commission européenne du 28 mai 2008 (IP/08/807).

Scherrens J., *The Muscle Drain of African Football Players in Europe: trade or trafficking?*, 2006-2007, thesis written in his European Master in Human Rights and Democratization, Karl-Franzens University of Graz.

« Undercover : Football's Dirty Secret », reportage diffusé dans l'émission « Panorama », BBC, 19 septembre 2006.